

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ET ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Urbanisme (aménagement et équipement de la zone de la Défense).*

40994. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Barbet ne saurait se satisfaire des réponses faites par M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre délégué à l'économie et aux finances à la suite du rapport établi par la Cour des comptes pour l'année 1977 qui concernent l'établissement public d'aménagement de la région dite de la Défense (E. P. A. D.). En effet, ces réponses ne procèdent pas d'une analyse réelle des responsabilités encourues par le Gouvernement dans l'évolution d'une situation ayant pris naissance à la faveur de la création de l'établissement public par un décret du ministre de la construction du 9 septembre 1958 qui a défini sa mission et établi la composition de son conseil d'administration qui laisse une place minoritaire aux élus représentants des trois communes (Courbevoie, Puteaux et Nanterre) et aux représentants du conseil général des Hauts-de-Seine. Il y a lieu d'observer que c'est sur l'initiative et l'accord des ministères de tutelle que le plan directeur d'aménagement qui, en 1964, avait fixé à 800 000 mètres carrés les surfaces de bureaux à construire dans la zone A fut modifié pour être porté à 1 550 000 mètres carrés alors qu'à moins de vouloir faire de l'aménagement une opération de prestige, la sagesse commandait de s'en tenir aux propositions établies antérieurement. Il résulte de la situation actuelle que des centaines de petits propriétaires et locataires ont été expropriés ou évincés des lieux qu'ils occupaient, notamment à Nanterre, en prévision d'un aménagement qui se trouve interrompu. Par ailleurs, d'importants travaux de voirie ou d'environnement, tels la construction de l'autoroute A 14

qui devait marcher de pair avec l'aménagement général, n'ont pas été entrepris malgré les nombreuses interventions d'élus locaux et même du conseil d'administration de l'établissement, le financement n'ayant jamais été inscrit au plan. Enfin, les contribuables de Nanterre doivent supporter dès maintenant les frais d'équipement collectifs réalisés par la commune, tels des écoles qui restent inoccupées dans la zone B 1. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour : 1<sup>o</sup> entreprendre sans délai la construction de l'A 14 ; terminer l'aménagement du parc départemental ; réaliser des équipements collectifs et sociaux nécessaires aux personnels occupés dans la zone A, en procurant à l'établissement public les financements nécessaires ; 2<sup>o</sup> remettre à la ville de Nanterre tous les terrains sur lesquels est envisagée la construction d'habitations afin de lui permettre d'y réaliser des logements sociaux.

*Enseignement (maintien à Vanves du centre national de télé-enseignement).*

41040. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui justifient le transfert du centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.) de Vanves, malgré l'opposition déclarée et motivée de l'ensemble des personnels et du conseil de perfectionnement de cet établissement d'enseignement à distance. Un tel transfert ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur les conditions de travail et d'emploi des personnels enseignants, techniques et administratifs. Il aboutirait en fait au démantèlement et au dépérissement de cet indispensable service public. C'est pourquoi, il lui demande de renoncer à toute forme de démantèlement du C. N. T. E. de Vanves et de lui donner tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission éducative.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

### Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Jeunes travailleurs (difficultés financières du foyer des jeunes travailleurs Louis-Boissard de Vaulx-en-Velin (Rhône)).*

40913. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés financières que rencontre le foyer des jeunes travailleurs Louis-Boissard à Vaulx-en-Velin (Rhône) qui accusait au 1<sup>er</sup> juin 1977 un déficit de 220 000 francs. Pour pallier les difficultés — conséquence directe de la crise économique que connaît notre pays — le conseil d'administration du foyer a décidé une augmentation considérable du prix des pensions et demi-pensions : plus de 30 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1977, celle-ci s'ajoutant à celle de 6 p. 100 enregistrée au 1<sup>er</sup> mars 1977. Cette hausse, si elle était appliquée, ne manquerait pas d'aggraver la situation des jeunes travailleurs déjà surexploités par le patronat. En conséquence les intéressés, qui n'acceptent pas de faire les frais de la crise, se sont groupés en un comité d'action qui demande : une subvention d'équilibre reconductible d'année en année et n'ayant aucune incidence sur le budget municipal ; l'exonération de la T. V. A. sur l'ensemble des produits nécessaires à la vie du foyer ; l'exonération de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour répondre aux justes revendications des jeunes travailleurs et éviter ainsi la fermeture du foyer.

### Charbon

*(mise en œuvre d'une nouvelle politique charbonnière).*

40931. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Dans ces années où l'énergie d'origine pétrolière s'avérait de très bas prix, il est apparu que l'énergie provenant du charbon n'était plus compétitive. Cela a amené le Gouvernement français à réduire la production charbonnière et à fermer un certain nombre de mines. Depuis la guerre de Kipour et la crise pétrolière qui a suivi, entraînant une hausse considérable puis régulière du prix du pétrole, est apparue clairement la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique de la France. Cela a conduit notamment à renforcer la politique de développement de l'énergie nucléaire. M. Marcus demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire savoir si le seul de rentabilité de l'énergie à base de charbon n'est pas de nouveau atteint et si dans le cadre des énergies de remplacement une nouvelle politique charbonnière de la France n'est pas à envisager.

*Libertés individuelles (violations commises à la Société Ericson d'Eu (Seine-Maritime) à l'encontre du personnel féminin).*

40963. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le Premier ministre sur des méthodes policières pratiquées dans certaines entreprises à l'égard de leur personnel. Elle cite l'exemple de la Société Ericson, située à Eu en Seine-Maritime, qui se livre à une incursion intolérable dans la vie privée de son personnel, féminin en majorité. Dans le but de procéder à une mise en fiche, cette société se permet de mener, par l'intermédiaire de ses services psychologiques, une enquête serrée sur la vie familiale et personnelle des membres de son personnel. Ainsi, il est demandé aux femmes : « Votre mari est-il syndicaliste ? », « Votre ménage marche-t-il bien ? », « Votre père buvait-il ? ». Des contrôles à domicile sont effectués et des renseignements sur les comptes bancaires sont sollicités. Ces pratiques se trouvent être, sous des formes diverses, de plus en plus fréquentes dans les entreprises. Diverses initiatives ou projets du Gouvernement (création d'un fichier central, mise en fiche des « familles à haut risque », chasse aux soi-disant chômeurs) apportent dans cette voie un encouragement direct aux chefs d'entreprises. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour qu'il soit mis fin immédiatement à ces violations flagrantes des libertés individuelles portant gravement atteinte à la dignité des femmes, au respect de leur vie privée.

*Aéroport de Paris-Orly (acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense).*

40984. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre sa réponse du 24 mai 1977 à sa question écrite n° 36283 du 12 mars 1977 relative au retard apporté aux acquisitions par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense (zone A'), à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'une procédure d'autorisation était « en cours » pour l'emprunt destiné à permettre le financement de nouvelles acquisitions. Or jusqu'à présent, les ventes restent bloquées et les habitants qui résident dans cette zone survolée à très basse altitude par les avions à réaction voient leur situation se prolonger indéfiniment. En outre, les limites arbitraires fixées à cette zone dans l'hypothèse d'un respect rigoureux des procédures de moindre bruit qui sont en pratique souvent transgressées, excluent du bénéfice de ces dispositions un certain nombre de ces familles qui subissent également une gêne insupportable. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour débloquer sans délai les financements indispensables à la reprise des acquisitions dans la zone A' de Villeneuve-le-Roi ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour inclure dans cette zone les habitations qui en sont actuellement exclues bien qu'elles soient également exposées à un bruit particulièrement intense.

### Fonction publique

*(participation du personnel auxiliaire aux concours internes).*

41007. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Capdeville expose à M. le Premier ministre que le personnel auxiliaire dans les administrations ne peut participer aux épreuves des concours internes. Il lui demande si cette catégorie de personnel, recrutée à mi-temps, en application de la nouvelle législation sociale sur le travail féminin, pour le remplacement des titulaires, ne pourrait pas bénéficier d'une mesure exceptionnelle leur permettant de participer aux divers concours internes de la fonction publique.

*Allocation de rentrée scolaire (critères d'attribution).*

41010. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre s'il envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux familles répondant aux critères de ressources retenus pour l'attribution de cette allocation mais n'ayant qu'un enfant, celui-ci étant scolarisé.

*Victimes de guerre (réparation des dommages consécutifs à des attentats en relation avec les événements d'Algérie).*

41025. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre que plusieurs personnes ayant subi en métropole des dommages physiques du fait d'attentat en relation avec les événements survenus en Algérie n'ont pu obtenir la réparation prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959. Pourtant les intéressés, de nationalité française, avaient déposé, en temps utile, leurs dossiers au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, lequel n'a pu leur donner la suite utile motif pris, semble-t-il, que les blessures résultaient d'attentats commis quelques

semaines ou quelques jours avant le 31 octobre 1954. Il lui demande si dans un souci d'équité, il n'envisage pas de reconsidérer la question afin que les personnes en cause puissent bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Rentes viagères (revalorisation et indexation des rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).*

40892. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bouvard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par question écrite n° 33291, publiée au *Journal officiel*, Débats A. N., du 12 mars 1977, page 1022, il a attiré son attention sur la situation des crédictiers de la caisse nationale de prévoyance qui ont été trompés par une publicité mensongère et sont actuellement réduits à la misère du fait que leurs rentes ont perdu une partie importante de leur pouvoir d'achat. Il lui fait observer que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux soit en valeurs mobilières, soit en immeubles, dont les revenus ne cessent de croître et c'est, en définitive, l'Etat qui encaisse les plus-values en ne consentant aux rentiers viagers que des majorations tout à fait insuffisantes que l'on peut comparer à de simples « aumônes ». Cette question n'ayant fait l'objet, à ce jour, d'aucune réponse, il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions en ce qui concerne, d'une part, les dispositions qui seront insérées dans le projet de loi de finances pour 1978 en vue d'améliorer substantiellement la situation des rentiers viagers de la C. N. P. et, d'autre part, si le Gouvernement a l'intention de prévoir une indexation des rentes viagères dans le cadre de l'indexation de l'épargne populaire qui doit faire l'objet d'études particulières selon les directives du Président de la République.

*Finances locales (affectation des crédits du fonds d'équipement des collectivités locales au remboursement en capital d'emprunts).*

40896. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cerneau demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les crédits du fonds d'équipement des collectivités locales créé par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 13 septembre 1975 peuvent intervenir dans le remboursement du capital des emprunts contractés par les collectivités locales.

*Assurances (assujettissement à l'impôt sur le revenu de polices d'assurance vie auparavant déductibles).*

40899. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont reprend la question qu'il a posée sous le numéro 34573 le 1<sup>er</sup> janvier 1977 à M. le Premier ministre (Economie et finances) et qui n'a reçu aucune réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux épargnants ont souscrit des polices à capitaux différés auprès des compagnies d'assurance sur la vie. Au moment de la souscription, il était prévu dans le contrat que les sommes versées ne constituaient pas un revenu imposable. Or, par une décision du ministère de l'Economie et des finances (direction générale des impôts) du 13 septembre 1976, le nouveau régime fiscal soumet les versements annuels à l'impôt sur le revenu. Cette nouvelle mesure remet en cause des contrats qui ont été passés parce qu'il s'agissait de versements non imposables sur les revenus. Le parlementaire susvisé signale qu'il s'agit là d'une nouvelle atteinte à l'épargne car les intéressés auraient, pour la plupart, refusé de souscrire ces contrats s'ils avaient su que les conditions de fiscalité se trouveraient modifiées. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste de prévoir la résiliation des contrats en raison de cette nouvelle mesure. Il lui demande également s'il n'estimerait pas légitime de ne pas donner un caractère rétroactif à la décision du 13 septembre et de prévoir que cet assujettissement ne s'applique pas aux capitaux déjà souscrits le 13 septembre 1973. »

*Créances (fiscalité).*

40916. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — N'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32946 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 3 novembre 1976 (p. 7399) puis au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1976 sous le numéro 34043 (p. 9197) M. Caillaud expose à nouveau à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services fiscaux considèrent, depuis quelque temps, que constitue une créance acquise, au sens de l'article 38 du code général des impôts, toute créance d'un vendeur sur un acheteur dès que ce dernier a signé

un bon de commande. Cette interprétation s'appuie sur les termes de l'article 1583 du code civil en vertu duquel la vente est parfaite entre les parties... dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Elle aurait pour conséquence, si elle prévalait, d'obliger les vendeurs à comptabiliser leurs ventes dès qu'ils sont en possession d'un bon de commande et non, comme ils le font en suivant les obligations du plan comptable général, lorsqu'ils émettent une facture au nom de l'acheteur, concomitamment à la livraison. Il en résulte que les intéressés devraient réintégrer au crédit de leur compte d'exploitation le montant de toutes les ventes qui, à la fin d'un exercice donné, ont fait l'objet d'un bon de commande sans donner lieu encore à l'émission d'une facture. Le procédé permet à certains vérificateurs d'opérer des redressements de comptabilité aboutissant à la perception de suppléments d'impôt sur les sociétés ou sur les personnes physiques qui ont un caractère insupportable pour les redevables. Il en est particulièrement ainsi pour les vendeurs de biens d'équipement qui, à la fin de l'année 1975, ont été amenés à recueillir de nombreuses commandes non suivies d'une facturation immédiate, lesdites commandes ayant été prises auprès d'acheteurs bénéficiaires de l'aide temporaire aux investissements. Il lui demande dans ces conditions : a) s'il estime compatible avec la volonté de favoriser les investissements le fait de provoquer, par le moyen d'une interprétation nouvelle de textes fiscaux anciens, une surimposition immédiate des vendeurs de biens d'équipement, dont certains vont sans doute être amenés pour les motifs susénoncés à déposer leur bilan ; b) si la notion de créance acquise peut, selon lui, être utilement invoquée alors que la vente porte non sur un corps certain, individualisé, mais sur une chose de genre ce qui, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation fait échec au transfert de propriété et donc à l'article 1583 du code civil précité ; c) si la notion de créance acquise peut, à son avis, être retenue tant que la vente ayant donné naissance à la prétendue créance acquise peut être remise en cause par l'acheteur en vertu : soit de dispositions contractuelles lui permettant par exemple de renoncer à son achat par suite de la hausse des prix (cas envisagé par la réponse à la question écrite posée le 9 juin 1976 par M. de Poulpiquet) ou de la modification des caractéristiques d'un produit fabriqué en série, soit des principes généraux du droit privé, tel que celui qui est posé par l'article 1184 du code civil.

*Monnaie (augmentation du volume des faux billets en circulation).*

40933. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences de l'augmentation du volume de faux billets en circulation. En effet, il signale que les banques refusent les fausses coupures mises en compte par leurs clients et qu'en perspective de cette décision, un certain nombre de commerçants se sont équipés d'appareils détecteurs grâce auxquels les billets suspects sont directement réinjectés dans le circuit commercial sans pouvoir être contrôlés ni détruits. Les conséquences en sont graves pour notre économie mais elles le sont également pour notre image de marque à l'étranger : la France ayant à juste titre été réputée autrefois pour la qualité de son papier à billets. M. de Kerveguen interroge M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures qu'il compte prendre pour éviter ce nouveau type d'inflation monétaire et lui demande si le papier utilisé par la Banque de France ainsi que son impression ne facilitent pas de façon anormale les imitations dont sont victimes commerçants et particuliers.

*Caisses d'épargne (prêts aux collectivités locales).*

40937. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Chazalon signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la circulaire adressée le 28 mars 1977 aux trésoriers-payeurs généraux et relative aux prêts des caisses d'épargne aux collectivités locales a suscité une vive inquiétude auprès de l'union nationale et des unions régionales de caisses d'épargne. Celles-ci ont été amenées à lui exprimer leurs craintes de voir la procédure de globalisation remettre en cause la participation active des caisses d'épargne dans la négociation des programmes d'emprunt des collectivités locales. Il lui demande donc s'il lui est possible de donner aux caisses d'épargne toutes assurances en ce qui concerne le maintien de leur initiative en matière d'attribution des prêts.

*Assurance accidents agricoles (situation des caisses du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle).*

40938. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiffinger rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans deux questions écrites, portant l'une le numéro 33703 (J. O., débats A. N. du 1<sup>er</sup> décembre 1976, page 8830), l'autre le numéro 37979 (J. O., débats A. N. du

11 mai 1977, page 2602) il a appelé son attention sur la situation financière des caisses d'assurance accidents agricoles des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et lui demande de bien vouloir faire connaître, le plus tôt possible, les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne cette situation.

#### Impôts

(réajustement du seuil de non-recouvrement des cotisations fiscales).

40945. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bonhomme rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le seuil au-dessous duquel les cotisations fiscales ne sont pas mises en recouvrement est actuellement fixé à 5 francs. Il semble que dans l'intérêt même de l'administration, ce seuil puisse être sensiblement relevé. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à ce nécessaire réajustement.

Emploi (mesures en vue de faciliter l'application du plan Barre dans les régions).

40946. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cavrier s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 38254 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 19 mai 1977 (page 2881). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que dans sa déclaration devant le Parlement, le 26 avril 1977, il a notamment déclaré, au sujet du programme gouvernemental d'amélioration de l'emploi: « La mise en œuvre de ce programme suppose que dans chaque région et dans chaque département, tous les moyens disponibles soient mobilisés et étroitement coordonnés. Les organismes de concertation existants seront simplifiés et rendus plus opérationnels. Les établissements publics régionaux devront jouer un rôle accru et seront associés à la conduite de cet effort national. » Or, dans certaines régions, et notamment en Champagne-Ardennes, les assemblées régionales ont conduit un effort de réflexion et d'imagination pour favoriser des structures d'accueil destinées à améliorer la situation de l'emploi. Ces actions ont été définies dans le cadre de directives ministérielles excluant toute aide directe aux entreprises dans les zones non primées et réservant leurs bénéfices aux aménageurs, collectivités locales ou établissements publics. Cependant, la trésorerie générale interprétant avec une très grande rigueur tous les textes régissant la matière, a déjà contraint les assemblées régionales à remanier une fois leur règlement et il n'est pas sûr pour autant que les décisions qui seront prises dans le cadre d'un nouveau règlement seront appliquées avec diligence. Il lui demande donc s'il est possible de mettre en harmonie les instructions adressées aux préfets et les consignes appliquées par les trésoriers payeurs généraux avec la déclaration précitée; ceci concerne notamment les interprétations divergentes qui sont faites par le ministère de l'intérieur et la direction de la comptabilité publique des circulaires adressées aux préfets de région les 26 mai 1976 et 10 septembre 1976.

Coopérants (publication du décret relatif à l'allocation supplémentaire d'attente des coopérants privés d'emploi).

40951. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Labbé appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question écrite n° 38474 qu'il avait posée à M. le ministre de la coopération. Dans sa réponse (Journal officiel, Débats A. N. du 30 juillet 1977, p. 4953) celui-ci lui disait que par lettre du 4 mai 1977, il avait adressé à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) un projet de décret tendant à faire bénéficier les agents de coopération privés d'emploi d'une allocation supplémentaire d'attente. Il disait également que ce texte prévoyait en faveur des agents licenciés à la suite d'une modification du programme de coopération culturelle, scientifique et technique ou qui ont effectué au moins trois années de service en coopération en vertu d'engagements contractuels successifs dont le dernier n'a pas été renouvelé, le versement d'une allocation supplémentaire d'attente égale à la différence entre, d'une part, le salaire de référence défini à l'article 9 du décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972, et, d'autre part, soit le total de l'allocation pour perte d'emploi et de l'allocation d'aide publique, soit celui des indemnités versées au titre des stages de formation professionnelle pour la même période. En conclusion de cette réponse, il était précisé que la mise en application de ce décret devait intervenir dans les prochaines semaines. Or, près de deux mois se sont écoulés depuis la publication de ladite réponse et le décret en cause n'a toujours pas

été publié. Il semble qu'il ait recueilli la signature du ministre de la coopération, son initiateur; du ministre du travail; du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il apparaît cependant que jusqu'à présent le ministère de l'économie et des finances se soit contenté de donner son accord par une lettre particulière ce qui empêcherait la publication dudit décret. Ce retard apporté à la publication du texte est extrêmement fâcheux car il place les agents auxquels il doit s'appliquer dans des situations dramatiques pour certains d'entre eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire en sorte que le décret préparé par le ministère de la coopération soit publié et prenne effet le plus rapidement possible.

Impôts (modalités de modification des bases de la valeur locative et de la patente).

40958. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que d'après un arrêté du Conseil d'Etat, l'administration peut modifier chaque année les bases de la valeur locative et de la patente alors que le code général des impôts dit le contraire (art. 1636, § 1<sup>er</sup>). Il lui demande de bien vouloir lui préciser si son intention est de modifier annuellement ces bases et s'il ne craint pas de créer dans ce cas une incertitude préjudiciable notamment aux activités commerciales.

#### Taxis

(amélioration du statut fiscal et social des artisans taxis).

40968. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est très souvent suspecté comme un fraudeur en puissance alors que beaucoup de chauffeurs de taxi par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourront être envisagées pour parvenir à ce résultat.

D. O. M. (montant minimum des créances des cotisations de sécurité sociale devant être signalées à l'institut d'émission).

40979. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Rivière rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le montant minimum des créances des cotisations que tous les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations sont tenus de signaler à la Banque de France a été fixé, par débiteur, à 50 000 francs depuis un arrêté du 12 mai 1977 (Journal officiel du 1<sup>er</sup> juin 1977) alors que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966 qui a fixé, lui, à 5 000 francs par débiteur pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le montant minimum des créances des cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission des D. O. M. n'a pas été, à ce jour, modifié. Il lui demande si un texte est actuellement en préparation qui mettra un terme à cette disparité dans les situations des débiteurs de la sécurité sociale.

#### Notariat (régime fiscal applicable

à une société civile professionnelle de notaires).

40995. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que trois notaires ont constitué entre eux, en mars dernier, une société civile professionnelle sous condition suspensive de l'agrément de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Il lui souligne que la constitution de la société ne pourra intervenir avant le 6 octobre prochain — date à laquelle expire le délai permettant aux notaires ayant fait apport de la finance de leur office à une société civile professionnelle de surseoir au paiement de la plus-value professionnelle, et lui demande si l'on

est en droit de considérer que, lorsque cette nomination sera intervenue et qu'elle aura été suivie de la prestation de serment permettant à la société d'exercer, les effets, quant à la plus-value, remonteront au jour de la signature des statuts ou au contraire que la loi s'appliquera à compter de la date de la prestation de serment. Il lui demande en outre s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'accorder une nouvelle prorogation pour un sursis au paiement de la plus-value.

*Prix (réglementation des prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié).*

40997. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'arrêté n° 17-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et les marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Il est incontestable qu'en raison des augmentations considérables qu'ont subi les cours internationaux du cacao et des cafés verts, une telle réglementation s'avérerait nécessaire. Cependant, les modalités de cette réglementation appellent un certain nombre d'observations. Elle prévoit, en effet, un blocage simultané des prix à leur niveau atteint le 25 février 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. En raison du nombre important des produits concernés et des divers tarifs applicables, la mise en œuvre de ce blocage nécessitera un travail de recherches et d'analyses considérable. D'autre part, certaines dispositions exorbitantes du droit commun — par exemple, l'obligation d'exclure ces produits du calcul de la marge brute moyenne d'entreprise — se heurteront à de sérieuses difficultés d'application et pourront être source de nombreuses erreurs qui seront autant de motifs d'infraction et, par conséquent, de sanction. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir cette réglementation afin d'éviter qu'elle n'enserme les entre-prises dans un réseau d'obligations complexes, pour partie rétro-actives, et d'en permettre une application simple et égale pour toutes les entreprises.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

41001. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts, à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal de l'emprunt qu'elles ont contracté.

*Cadastre*

(renforcement des effectifs du service du cadastre de la D. G. I.).

41005. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la dégradation de plus en plus importante dont souffre le service du cadastre à la direction générale des impôts, par suite du manque de personnel affecté à ces travaux. Ainsi la nomination immédiate de 300 géomètres serait indispensable pour assurer la réalisation des 3 300 000 croquis actuellement en retard d'exécution. Cette perturbation inquiétante de ce service public entraîne de nombreuses réclamations de contribuables désireux d'obtenir la modification des bases d'imposition pour leurs impôts locaux. 15 000 réclamations seraient en attente actuellement, l'Etat supportant de ce fait par le biais des comptes « Z. Z. Transit » la charge d'impôts locaux normalement dus par des particuliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette déplorable situation.

*Cadastre (recours au secteur privé pour la mise à jour du plan cadastral).*

41006. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'accroissement des sommes versées par l'Etat à des géomètres privés chargés de tenir à jour le plan cadastral. Ainsi, environ 27 millions de francs auraient été alloués cette année dans ce but au secteur privé, alors que la création de près de 3 000 postes serait nécessaire au cadastre pour accomplir dans de bonnes conditions l'ensemble des missions confiées à ce service public. Il s'étonne de cette tentative de privatisation du secteur public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas transférer au secteur privé la mise à jour du cadastre qui a toujours relevé de la compétence du secteur public.

*Impôt sur le revenu (veuves).*

41011. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les raisons qui ont permis d'accorder, pour la détermination du nombre de parts entrant dans le calcul de l'impôt sur le revenu, 2,5 parts à une veuve ayant à sa charge un enfant issu de son mariage avec le conjoint décédé alors qu'une veuve ayant à sa charge un enfant non issu d'un tel mariage ne bénéficie que de deux parts; quelles mesures d'harmonisation il envisage prendre.

*Impôt sur le revenu (report de la date limite du paiement des impôts ou octroi de délais aux familles).*

41024. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de la majorité des familles de notre pays. En effet, confrontées à des difficultés financières de plus en plus grandes (chômage, frais de rentrée scolaire, augmentation des loyers, du coût de la vie en général, dépenses indispensables à effectuer avant l'hiver, etc.), de nombreuses familles ayant leur dernier tiers d'impôts à régler soit le 15 septembre, soit le 15 octobre, ne pourront faire face à cette échéance. Les pénalités pour retard ne feront qu'aggraver leur situation. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de reporter officiellement la date limite de paiement, ou d'accepter que les percepteurs accordent des délais, sans la majoration de 10 p. 100 prévue pour ce retard.

*Impôt sur le revenu (imposition des retraites).*

41039. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'imposition des retraites. Il serait en effet normal d'admettre la similitude d'origine des revenus, qu'il s'agisse d'un salaire ou d'une pension de retraite. Les salaires et les retraites sont déclarés par des tiers, donc intégralement connus des contributions directes. La retraite étant considérée comme un salaire différé, acquis pendant l'activité au détriment du salaire direct. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, dans la loi de finances 1978, de retenir le principe de l'égalité fiscale salaires-retraites, c'est-à-dire que la même distinction soit accordée aux retraités et qu'ils bénéficient des mêmes abattements.

*Valeurs mobilières (réglementation).*

41044. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser à quelle date et par application de quelles décisions législatives ou réglementaires a été imposée la disposition contraignant les sociétés ou collectivités émettrices d'obligations, bons et autres titres d'emprunt portant intérêts à racheter en Bourse le quota non remboursable en nominal des emprunts qu'elles ont contractés.

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires (prise en compte des services effectués au titre des opérations de maintien de l'ordre en A. F. N.).*

40948. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Deliaune attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la circulaire interministérielle n° 2-A 33 et n° F. P. 1194 du 13 mai 1975, rappelant la circulaire ministérielle n° 122.3/4 du 12 novembre 1974 (B. O. E. M. 350 - B. O. G., page 2770), relative aux rappels et majorations d'ancienneté pour services militaires aux officiers et militaires non officiers retraités reprenant un emploi de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel, qui précise dans son paragraphe II: « Rappel ou maintien sous les drapeaux », dernier alinéa: « Dans ces conditions, seuls les militaires non officiers pourront prétendre à un rappel pour services militaires accomplis en temps de guerre au-delà de la durée légale. Les dispositions de la circulaire précitée du 12 novembre 1946 restent donc applicables aux intéressés. Elles doivent aussi être retenues pour les militaires rappelés ou maintenus au titre des opérations de l'ordre en Algérie ». Dans la réponse à la question écrite n° 35020 du 22 janvier 1977, il est précisé que le temps de service accompli par les fonctionnaires et agents de l'Etat en Algérie au moment des opérations est intégralement pris en compte pour l'avancement et la retraite. La question est de savoir si un militaire non officier, titulaire d'une pension de retraite proportionnelle et qui a obtenu dans la fonction publique ou les collectivités locales un emploi, doit voir pris en compte pour l'avancement, uniquement dans ses nouvelles fonctions, le temps de service qu'il a effectué en A. F. N. au cours des opérations de maintien de l'ordre.

*Salaires (resserrement progressif de l'écart entre les zones de salaires).*

40978. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Pinte** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'il lui avait posé une question écrite n° 29364 par laquelle il lui demandait de bien vouloir envisager la disparition des zones d'abattement applicables aux salaires des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et aux indemnités de résidence des fonctionnaires. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 juillet 1976) il était dit que la suppression totale des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence dans la fonction publique n'était pas envisagée présentement, mais que le Gouvernement pratiquait depuis 1968 une politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la pension et de resserrement de l'écart entre les zones extrêmes. Les mesures déjà prises à cet égard étaient analysées dans la même réponse. Il lui demande, plus de quatorze mois s'étant écoulés depuis ladite réponse, si la politique d'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension et de resserrement de l'écart entre les zones extrêmes sera poursuivie et quelles seront les étapes de l'intégration et du resserrement prévus.

*Fonctionnaires (revendications).*

41020. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Delehedde** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle est sa position dans l'actuelle négociation sur les salaires et conditions de travail des fonctionnaires sur les points suivants : 1<sup>er</sup> poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 2<sup>e</sup> réduction des zones de salaires.

**RECHERCHE**

*Recherche scientifique (statistiques) sur la fréquence des citations des publications scientifiques françaises dans la littérature mondiale.*

40894. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Recherche)** s'il existe des statistiques sur la fréquence des citations des publications scientifiques françaises dans la littérature mondiale, et, dans l'affirmative, si ces statistiques font apparaître une progression ou une régression depuis 1970.

**AFFAIRES ETRANGERES**

*Traités et conventions (interprétation des traités par le législateur).*

40936. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Cousté** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** l'article publié dans la revue générale de droit international public par un professeur d'université sous le titre : « L'interprétation des traités par le législateur » (tome 81, 1977-1, p. 5-14). L'auteur se demande « s'il est possible et légitime que l'interprétation d'un traité soit donnée par une loi ». Sa réponse est la suivante : « nul argument solide ne peut, semble-t-il, être opposé à la compétence généralement reconnue au législatif pour interpréter les traités... » cette possibilité se justifie à l'égard du droit international par le fait que le Parlement est un organe de l'Etat. ... Pour s'en tenir à l'exemple français, on ne saurait la lui refuser qu'au nom d'une conception étroite et d'ailleurs dépassée de la séparation des pouvoirs ». Il lui demande quelles observations lui paraît appeler cette thèse.

*Allemagne fédérale (protestation contre le rassemblement à Ulm des anciens S. S. de la division « Das Reich »).*

40940. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'indignation que suscite en Limoux et en France la nouvelle démonstration publique organisée à Ulm en R. F. A. du 30 septembre au 2 octobre 1977 par les S. S. de la division Das Reich. Un meeting est prévu au cours de la manifestation pour glorifier sans nul doute les « campagnes » de la monstrueuse division S. S. qui marqua son passage en France par les massacres de Mussidan, Tulle et Oradour-sur-Glane. Il lui rappelle le caractère insolent et provocateur des initiales « H. I. A. G. » de l'organisation des S. S. de la « Das Reich » dont une des traductions allemandes est : « La vieille garde d'Hitler ». Il lui demande s'il n'entend pas élever auprès du gouvernement fédéral allemand une vigoureuse protestation contre la tenue de ce rassemblement de S. S. à Ulm et demander son interdiction pure et simple.

**AGRICULTURE**

*Lait et produits laitiers (conditions de mise en application de la taxe communautaire de coresponsabilité).*

40890. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines modalités et conséquences de l'application de la taxe de coresponsabilité aux producteurs de lait. Les producteurs de lait de la Haute-Marne en particulier souhaitent que cette taxe soit autre chose qu'une taxe de résorption et implique la participation effective des producteurs à la gestion des marchés, la taxation des matières grasses végétales importées, le démantèlement des montants compensatoires et l'instauration d'un franc vert. Les deux premières conditions sont en voie d'être réalisées, mais seul un aménagement partiel des montants compensatoires est intervenu le 5 septembre. Compte tenu qu'il ne saurait être question d'accepter une nouvelle diminution du revenu des producteurs de lait, il lui demande que toutes les mesures financières soient prises lors de la mise en application de la taxe de coresponsabilité.

*Fonctionnaires (informations sur les projets de décentralisation en province de services relevant du ministère de l'agriculture).*

40911. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les organisations syndicales du C. N. A. S. E. A. (centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles), 7, rue Ernest-Renan, à Issy-les-Moulineaux, ont appris que de nombreux services centraux du ministère de l'agriculture ainsi que des établissements publics sous tutelle doivent être décentralisés en province. Compte tenu que la direction générale déclare ignorer ce texte, qu'un sentiment d'insécurité règne parmi le personnel, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éléments d'information sur ces projets.

*Exploitants agricoles (bénéfice du salaire différé pour le conjoint d'un descendant).*

40925. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrat de travail à salaire différé en agriculture, qui dispose que si le descendant d'un exploitant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation, chacun des époux sera réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, au taux des trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. L'article 66 règle la situation en cas de décès du descendant marié. N'est pas visé par contre le cas d'un gendre (ou d'une bru) travaillant seul en tant qu'aide familial sur l'exploitation de ses beaux-parents, son conjoint (descendant de l'exploitant) ayant une profession indépendante. Une interprétation restrictive des textes pourrait aboutir à le priver inégalement de son droit au salaire différé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les droits accordés à un descendant travaillant seul peuvent être transposés au cas d'un conjoint dans la même situation et si celui-ci peut être admis au bénéfice du salaire différé au taux de la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

*Éleveurs (relèvement de l'indemnité d'abattage dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose bovine).*

41000. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Faget** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que l'indemnité accordée aux propriétaires de bovins abattus dans le cadre de la prophylaxie de la tuberculose bovine est la même depuis 1951 et se monte à la somme de 300 francs. Il considère qu'il serait souhaitable de l'augmenter en la mettant à parité avec celle qui est versée à l'occasion de l'abattage des bovins brucelliques (900 à 1 000 francs) et lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Lait et produits laitiers (revendications des producteurs de lait assujettis à la taxe de co-responsabilité).*

41014. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement croissant des producteurs de lait qui considèrent comme une brimade le fait d'avoir à payer une taxe de co-responsabilité sur le prix indicatif du lait alors que celle-ci ne s'applique pas sur les matières grasses végétales. Les producteurs s'y opposent et condamnent par avance les organisations professionnelles qui en ont accepté le principe et leur laissent la responsabilité de cet acte. Attendu que le revenu

agricole est en baisse constante depuis trois ans, que les charges ne cessent d'augmenter d'une façon importante — 9 p. 100 sur les engrais, plus de 20 p. 100 sur les charges sociales —, que cette amputation de 1,50 p. 100 sur le prix indicatif du lait (prix qui n'est d'ailleurs pas respecté sur les engrais transformateurs) ne fera qu'aggraver l'insuffisance du revenu des producteurs de lait; attendu en outre que le Gouvernement a promis le maintien du revenu agricole en 1977 et que le chef de l'Etat lui-même a annoncé publiquement que le revenu agricole de 1978 serait supérieur à celui de 1977, il lui demande de réclamer à nouveau auprès de la C.E.E. la taxation des matières grasses végétales afin de compenser la taxe de co-responsabilité et que l'Etat prenne en charge la somme équivalente à celle qui produirait la taxe sur le lait.

*Abattoirs (conséquences sur les finances locales de la nouvelle répartition de la taxe d'usage).*

41016. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Aumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation délicate créée par les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1977. Les conséquences de ces dispositions obèrent gravement les finances déjà précaires d'un certain nombre de communes dont l'abattoir n'est pas inscrit au plan. Se fondant sur les déclarations du Gouvernement lors de la discussion de cet article par l'Assemblée nationale, il lui demande quelles dispositions concrètes il a prises ou envisage de prendre pour éviter que la nouvelle répartition de la taxe d'usage n'entraîne des problèmes financiers insolubles pour un certain nombre de collectivités locales.

*Colamités agricoles (indemnisation des agriculteurs de l'Allier éprouvés par les inondations).*

41026. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des dommages causés aux agriculteurs du département de l'Allier par des orages de grêle et surtout par les inondations et les pluies incessantes de l'été dernier: des terres sont restées sous eaux pendant six mois ou ont été inondées jusqu'à cinq fois, la récolte de céréales a été réduite en quantité et en qualité, celle des raisins sera catastrophique, le poids des bovins engraisés a diminué et les éleveurs devront acheter des suppléments d'aliments de bétail vu la mauvaise qualité des fourrages produits dans leurs exploitations. Il lui signale que les paysans de l'Allier sont arrivés pour la plupart à un tel degré d'endettement que des facilités d'obtention de nouveaux emprunts ne permettraient de porter remède à leur situation. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que tous les paysans sinistrés obtiennent réparation des dommages subis.

*Aliments du bétail (conflit entre des éleveurs de porcs du Jura et une minoterie de Dole).*

41032. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le conflit survenu entre un certain nombre d'éleveurs de porcs du Jura et une grande entreprise de minoterie de Dole. Les éleveurs se plaignent des conditions dans lesquelles la convention passée avec cette entreprise a été appliquée et des procédés utilisés à leur égard par le responsable de cette société. Ils font aussi remarquer que cette dernière a créé deux groupements « maison », l'un dénommé Sycoport et l'autre Sacopel, tous deux ayant obtenu leur reconnaissance comme groupement de producteurs. Ces éleveurs sont l'objet de poursuites devant les tribunaux en raison des « dettes » qu'ils auraient à l'égard de la société. Or, ils se plaignent très vivement des conditions de la convention qui se sont révélées abusives et de manquements en ce qui concerne la qualité des aliments du bétail livrés. Les éleveurs concernés voient une justification de leur bon droit dans le fait que leur comité de défense a reçu une lettre annonçant la suspension des poursuites et la recherche d'un arrangement de comptabilité. Le comité de défense a finalement été amené à porter plainte pour non-respect de la convention, incorporation de produits interdits dans les aliments du bétail livrés, abus de confiance et de blanc-seing et acquisition illégale d'exploitation agricole. Le 4 juillet dernier, le directeur de l'entreprise concernée a été inculpé par le juge d'instruction. Il lui demande: 1<sup>er</sup> s'il ne croit pas que de tels faits se produisent en raison d'une insuffisance de la législation régissant ce type de relations entre les éleveurs et les maisons d'aliments; 2<sup>e</sup> quels sont les critères à partir desquels les services ministériels ont accordé la reconnaissance à ces deux groupements contestés; 3<sup>e</sup> s'il n'estime pas indispensable de prendre les mesures nécessaires pour que des situations analogues ne se reproduisent pas.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (conditions de validation de services accomplis par un combattant volontaire de la Résistance).*

40914. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maisonnat expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que des anciens combattants de la Résistance ayant rejoint celle-ci avant le 6 juin 1944 aux appels du Gouvernement provisoire de la République à Alger, des comités de libération nationale agissant dans la clandestinité sur le territoire national, tels que le C. D. L. du département de l'Isère, se voient refuser la carte du combattant volontaire de la Résistance pour le motif: « n'a pas fourni de justification suffisamment probante d'une activité résistante pendant 90 jours au moins avant le 6 juin 1944 ». Un exemple concret permet de mieux situer la question: le cas d'un ancien résistant qui, âgé de dix-huit ans, rejoint le 1<sup>er</sup> juin 1944 une formation F. F. I. de l'Isère, homologuée par l'autorité militaire, comme unité combattante du 1<sup>er</sup> janvier 1943 au 2 septembre 1944. Il participe aux opérations diverses de cette formation en juin, juillet et août 1944, dans les secteurs de Chartreuse et du Bas-Grésivaudan, puis aux combats de la libération de Grenoble les 21, 22 et 23 août et de Romans, le 24 août 1944. A l'intégration des F. F. I. dans l'armée, il est versé au 6<sup>e</sup> B. C. A. et combat, dans la 27<sup>e</sup> division alpine, en Maurienne et dans le Briançonnais jusqu'en mai 1945. Ses services dans la Résistance ont fait l'objet d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. à dater du 1<sup>er</sup> juin délivré par le commandant de la 8<sup>e</sup> région militaire pour être transmis pour la délivrance d'un certificat d'appartenance aux F. F. I. modèle national, qu'il n'a jamais reçu. En outre, sa demande de carte C. V. R. comportait deux attestations émanant, l'une du chef de la compagnie sous les ordres duquel il avait combattu dans la formation F. F. I. homologuée, l'autre du liquidateur départemental, les signatures des deux attestations étant validées par le liquidateur national du mouvement. Il lui demande si les rejets de carte C. V. R. dans de tels cas ne sont pas en contradiction avec l'application de l'article L. 264 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui stipule que la carte du combattant volontaire est susceptible d'être reconnue: « aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois »; et avec les recommandations incluses dans l'instruction ministérielle n° 76-975 du 17 mai 1976 relative à l'application du décret du 6 août 1975 supprimant la forclusion opposable à l'accueil des demandes de cartes C. V. R. qui précise: « ...dans ces conditions d'examen sont évidemment incluses les conditions dérogatoires prévues par l'article L. 264 du code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre... ».

*Anciens combattants et victimes de guerre (levée des forclusions).*

40928. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Darlnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la non-application du décret du 6 août 1975 portant suppression des forclusions. Il lui demande s'il envisage: 1<sup>o</sup> de publier, comme le stipule l'article 4 du décret, un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations récentes nécessaires à l'attribution du titre de réfractaire; 2<sup>o</sup> de reporter à la date de publication de l'arrêté le point de départ du délai de deux années prévu par l'article 4 du décret.

*Anciens combattants*

*(mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

41009. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Franceschi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie soient traités dans des conditions de stricte égalité de droits avec les combattants des conflits antérieurs, d'autre part, s'il peut envisager, en accord avec le département Economie et finance, de faire porter sur les titres de pensions des anciens d'Afrique du Nord la mention « Guerre » en remplacement de la mention « Opérations d'Afrique du Nord ».

### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Industrie du livre (proportion d'ouvrages traduits par rapport aux livres publiés en langue française).*

40893. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui indiquer quelle a été dans l'édition française, de 1970 à 1975, la proportion d'ouvrages

traduits par rapport aux livres publiés en langue française. Il lui demande, en outre, si cette proportion diffère de manière notable de celle qui est constatée dans les principaux Etats d'Europe occidentale.

*Musée du Louvre ouvert au public de deux salles d'exposition pendant une grève des personnels de gardiennage.*

40908. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Chambaz s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de la décision prise par la direction des musées de France d'ouvrir au public deux salles du musée du Louvre les 25 et 26 août dernier alors qu'à ces dates la quasi-totalité du personnel de gardiennage était engagée dans un mouvement de grève destiné à faire aboutir ses légitimes revendications. Plusieurs milliers de visiteurs se sont ainsi trouvés concentrés dans un espace réduit, au mépris des conditions de sécurité des personnes et de préservation des œuvres. Il lui demande : 1<sup>er</sup> s'il est exact que cette décision ait fait suite à une consigne émanant du cabinet du ministre ; 2<sup>o</sup> quelles dispositions il entend prendre pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas et pour que soit enfin prise en considération l'exigence du personnel de gardiennage d'être doté d'un statut conforme à ses conditions de travail et à ses responsabilités.

*Urbanisme (préservation de la cité des Artistes de la rue Vercingétorix, à Paris (14<sup>e</sup>)).*

40915. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Dalbera attire de nouveau l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les expropriations qui ont lieu dans la cité des Artistes, 50, rue Vercingétorix, à Paris (14<sup>e</sup>). L'abandon de la construction de la radiale Vercingétorix a été décidé par M. le maire de Paris au début de juillet 1977. Le projet de rénovation du quartier Plaisance qui intégrait cette radiale est donc remis en cause. Mais ni le conseil de Paris, ni la population intéressée ne sont informés des conditions dans lesquelles le projet initial va être modifié. Cependant, l'organisme de rénovation continue hâtivement les expropriations, destructions d'immeubles, et les expulsions comme pour faire place nette et rendre impossible toute modification nécessaire des plans originaires. C'est ainsi qu'en dépit de la volonté de maintenir la cité Vercin, affirmée par les artistes qui y résident encore et qui sont soutenus par une large opinion publique, l'organisme rénovateur vient de les mettre en demeure de vider les lieux avant le 25 septembre prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder ce quartier et arrêter les travaux, expropriations et expulsions ; en particulier, l'expulsion des artistes de la cité Vercin et étudier avec eux les conditions du maintien et du développement de cette cité.

*Photographie (politique envisagée à l'égard de notre patrimoine culturel en ce domaine).*

40926. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — La photographie tend à se développer chaque jour davantage. De plus en plus nombreux sont ceux qui pensent qu'elle est un reflet de notre société et qu'il est nécessaire de protéger, d'étudier les anciennes photographies. Malheureusement, devant l'importance de ce phénomène culturel, les universités et les sciences humaines sont d'une discrétion étonnante. Aucun centre d'enseignement et de recherche universitaire n'existe qui soit spécialisé dans ce domaine. Ne paraît-il pas fondamental de former en France les conservateurs des fonds photographiques qui existent dans notre pays. On peut certes citer en exemple le cabinet des estampes et de la photographie qui, à la Bibliothèque nationale, a pour vocation d'accueillir les épreuves photographiques. Mais ce service ne dispose que d'un budget extrêmement modique. Faute de moyens et de personnel, de nombreuses œuvres de valeur ne peuvent être classées rationnellement. Le cabinet des estampes et de la photographie ne peut donc être un musée permanent, témoignage de notre société et de notre culture, mis à la disposition des chercheurs et des amateurs. Par ailleurs, la fondation nationale de la photographie, créée en 1976, n'a pas encore de statut. Son rôle pourrait être fondamental : accorder des bourses à des photographes, organiser des expositions à Paris et en province, susciter des recherches, des thèses. Mais les décisions tardent à venir. En conséquence, M. Delehedde demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement où en sont ses projets à propos de la photographie et quelles mesures il envisage de prendre dans les plus brefs délais.

*Protection de la nature et de l'environnement (mise en œuvre des dispositions de la loi du 10 juillet 1976).*

40932. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Voici quinze mois qu'a été votée la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et, ce jour, un seul décret d'application relatif aux associations a été

publié. Or, en dépit des promesses gouvernementales, de nombreux décrets, notamment ceux relatifs à la protection animale, sont encore attendus et retardent toujours l'entrée en vigueur effective des dispositions de la loi. Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les conséquences fâcheuses de cette lenteur administrative qui empêche de concrétiser la volonté du législateur et qui irrite à juste titre l'opinion publique qui avait témoigné du plus grand intérêt pour cette réforme protectrice de l'environnement et des animaux. En conséquence, elle lui demande instamment de faire le nécessaire pour y remédier sans plus de délai.

*Archives (situation des Archives de France).*

41018. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation des Archives de France. La cité des Archives de France de Fontainebleau est sur le point d'être achevée. Mais, selon certaines estimations, les deux tiers de l'espace offert seront occupés en moins d'un an. Par ailleurs, il semble que la situation en province soit assez inquiétante. Le manque de place et le manque de personnel ont entraîné les archives nationales à refuser de nombreuses archives, celles, par exemple, du centre national d'études spatiales, celles de l'institut national de la propriété industrielle. De même, de nombreuses archives privées ont été refusées (Société Unifrance-Films, I. F. O. P.). D'autre part, de nombreux dépôts départementaux travaillent dans des conditions notoirement mauvaises et ne peuvent que difficilement sauver d'anciens documents, notamment au plan de la reliure. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> si cette situation ne lui paraît pas inquiétante ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il envisage de prendre à moyen et à long terme pour y remédier et permettre de sauver une partie du patrimoine culturel français.

*Archives (manque de conservateurs dans les services d'archives nationales et départementaux).*

41019. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les problèmes soulevés par le manque de conservateurs dans les services d'archives nationales et départementaux et lui demande si : 1<sup>o</sup> les promotions qui sortent actuellement de l'école nationale des chartes lui paraissent suffisantes ; 2<sup>o</sup> les conditions de carrière sont de nature à retenir dans leurs fonctions de jeunes conservateurs.

*Monuments historiques (restauration du château de Biron [Dordogne]).*

41046. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Schloesing demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui rappeler quelles sont les procédures qui permettent à l'Etat de se substituer aux propriétaires de monuments historiques lorsque ceux-ci, par leur carence, s'opposent au sauvetage d'éléments essentiels du patrimoine de la nation. Il lui demande également les raisons de l'inefficace impuissance des services des monuments de la Dordogne devant le délabrement du château de Biron.

*Monuments historiques (restauration du château de Biron [Dordogne]).*

41047. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Schloesing signale à M. le ministre de la culture et de l'environnement que le château de Biron, l'un des plus riches et des plus prestigieux de l'Aquitaine, tant par son histoire que par son architecture, est menacé de ruine à la suite d'orages de grêle survenus il y a trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles procédures l'Etat a été obligé d'engager pour sauver ce patrimoine inestimable et les résultats obtenus.

## DEFENSE

*Armée de terre (abandon du projet d'extension du terrain de manœuvres à Couvron [Aisne]).*

40905. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le projet d'acquisition d'un terrain de manœuvres au profit des unités stationnées au quartier Mangin à Couvron. Depuis 1966, un projet envisage l'acquisition de 207 hectares de terre pour étendre le champ d'action des unités stationnées à Couvron. Ce projet a fait l'objet d'avis défavorables de la chambre d'agriculture de l'Aisne, des agriculteurs intéressés et des municipalités de Crépy-en-Laonnois et de Fourdrain. L'utilité de cette extension ne paraît plus justifiée aujourd'hui puisque dix ans après

son dépôt le projet n'a toujours pas connu de suite, d'autant que les unités actuellement stationnées au quartier Mangin ne nécessitent pas un champ de manœuvres aussi important. Il ajoute que, non seulement une telle volonté maintenue léserait grandement les propriétaires fonciers, mais également le maintien d'une telle décision ne pourrait que nuire à un environnement exceptionnel à cet endroit. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce projet soit définitivement abandonné.

*Fonctionnaires (attribution de la prime spéciale d'installation aux fonctionnaires du C. E. P. et du C. E. N. demeurant à Saclay (Essonne)).*

40909. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Vizez attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation inacceptable dans laquelle se trouvent les fonctionnaires du C. E. P. et du C. E. N. demeurant à Saclay, qui n'ont pas droit à la prime d'installation. En effet, le décret n° 76-468 du 31 mai 1976 paru au *Journal officiel* du 2 juin 1976, portant sur l'attribution de cette prime spéciale d'installation, publie la liste des communes faisant partie de l'agglomération parisienne : toutes les communes des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, plus un grand nombre de communes de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Or, la commune de Saclay ne se trouve pas dans cette liste alors que le recensement de 1975 fait état pour cette commune de 2 035 habitants et qu'il existe entre Jouy-en-Josas (agglomération de Paris) et le Val-d'Albion situé sur la commune de Saclay des solutions de continuité inférieures à 200 mètres. Fait encore plus surprenant, en prenant une carte de la région on peut constater que la commune de Saclay et quatre communes voisines (Châteaufort et Toussus-le-Noble pour les Yvelines, Villiers-le-Bâcle et Saint-Aubin pour l'Essonne) n'appartiennent pas à l'agglomération parisienne et pourtant ces cinq communes sont entourées par des communes dépendant toutes de l'agglomération parisienne. Devant cette situation anormale, il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces cinq communes soient intégrées à l'agglomération parisienne, ce qui permettrait aux fonctionnaires demeurant à Saclay d'avoir droit à la prime spéciale d'installation.

*Assurance vieillesse (prise en compte des temps de services accomplis dans l'armée par un ancien officier).*

40975. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Aubert expose à M. le ministre de la défense la situation d'un ancien officier promu dans les cadres de l'armée active au titre de combattant de la Résistance et qui a servi de 1945 à 1949. En 1976, alors que l'intéressé a fait valoir ses droits à une pension vieillesse du régime général de la sécurité sociale, l'organisme chargé de la liquidation de sa retraite l'a informé que la période allant de 1946 à 1949, soit quatorze trimestres, ne pouvait être prise en considération pour le calcul des annuités du fait qu'à l'époque considérée il était militaire de carrière et qu'il se trouve dans la position des militaires ayant quitté l'administration avant le 20 janvier 1950 sans avoir été rétablis dans leurs droits. Il lui était précisé que, l'armée n'immatriculant pas son personnel militaire, il n'a donc pas été effectué de versements pour son compte pour ce laps de temps. Il apparaît que la non-prise en compte de ce temps d'activité dans l'armée constitue une véritable anomalie car cet ancien officier, qui ne percevait naturellement pas de pension pour ses services militaires, a vu toutefois, en son temps, sa solde amputée de la retenue pour la retraite. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas de la plus élémentaire logique que l'administration militaire reverse au régime général les cotisations perçues, afin que les anciens militaires se trouvant dans cette situation ne soient pas lésés, sur le plan de la retraite, pour la période considérée. Il souhaite que la coordination prévue et réalisée entre les différents régimes s'applique également dans le cas qu'il vient de lui exposer — lequel ne doit pas être unique — de façon que la totalité de l'activité salariée des intéressés soit prise en compte pour le calcul de leur retraite.

## EDUCATION

*Etablissements scolaires (crédits pour la réfection des établissements scolaires des communes sinistrées du Gers.)*

40397. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des communes du Gers dont les établissements scolaires ont été gravement endommagés par les inondations du 8 juillet 1977 et qui, pour assurer une rentrée des classes normale le 15 septembre, ont fait effectuer les travaux nécessaires sans connaître les aides qui leur seront attribuées. Ces travaux étant terminés, il serait souhaitable pour assurer leur financement, que des crédits les plus importants possible leur soient attribués dans les meilleurs délais.

*Etablissements scolaires (subvention de fonctionnement pour le restaurant scolaire du C. E. S. nationalisé Gabriel-Péri de Bezons (Val-d'Oise)).*

40903. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. Gabriel-Péri à Bezons. Par décret du 3 août 1976, paru au *Journal officiel* du 20 août 1976, le C. E. S. en cause a été transformé en établissement public national. A la suite de cette décision, une convention destinée à fixer les modalités d'application de ce décret était signée entre le ministre de l'éducation et la municipalité. De plus, une annexe à cette convention était jointe pour fixer les conditions de fonctionnement de la demi-pension et, notamment, pour établir les conditions dans lesquelles une aide pouvait être accordée à la collectivité locale pour assurer la gestion de la restauration de l'établissement nationalisé. Cette annexe était retenue le 27 août 1976. Or, une lettre émanant du rectorat — en date du 16 novembre 1976 — revient sur cette décision en précisant que « sont exclues du champ d'application de cette mesure les cantines qui fonctionnent à l'extérieur de l'établissement nationalisé ». Or, il est notoire — et la municipalité en a apporté la preuve matérielle — que les installations de demi-pension se trouvent bien à l'intérieur de l'établissement. A la suite de cette mise au point, le rectorat d'académie de Versailles, en date du 7 juillet 1977, reste sur sa position tout en ajoutant le prétexte selon lequel « la cuisine est une cuisine centrale prévue pour 2 000 rationnaires, alors que le C. E. S. n'en compte que 290 ». En fait, ce refus de subvention de la part de l'Etat constitue d'une part une mise en cause importante de la nationalisation et d'autres part un transfert de charge insupportable. En conséquence, il lui demande de lever toutes les difficultés afférentes à cette affaire en accordant la subvention permettant un fonctionnement normal du C. E. S. Gabriel-Péri à Bezons.

*Educations physique et sportive (création d'un demi-poste d'enseignant au C. E. S. Eugène-Delacroix de Draveil (Val-de-Marne)).*

40910. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de l'enseignement physique et sportif au C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. En effet, pour pouvoir appliquer comme le prévoit le décret du 14 mars 1977, les trois heures hebdomadaires d'E. P. S. pour les classes de 6<sup>e</sup> seulement, il faudrait à cet établissement la création d'un demi-poste. Or, le nombre des professeurs étant actuellement le même que l'année passée, cela se traduirait en fait par une diminution des horaires pour les autres classes, voire la suppression des cours d'enseignement physique et sportif pour les classes de 4<sup>e</sup>. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la création d'un demi-poste de professeur d'enseignement physique et sportif afin de répondre aux besoins sportifs de plus en plus éprouvés par les élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix à Draveil.

*Ecoles primaires (rétablissement d'une classe supprimée au groupe scolaire Eugène Reisz, à Paris (20<sup>e</sup>)).*

40912. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision du rectorat de Paris de fermer une classe du groupe scolaire Eugène Reisz, à Paris (20<sup>e</sup>). L'école primaire de ce groupe scolaire comptait 15 classes dont une à double niveau et deux de perfectionnement en 1976 pour 403 élèves. Cette année, avec 395 élèves inscrits au 15 septembre — depuis d'autres enfants ont été inscrits —, les services académiques ont décidé de supprimer une classe et de répartir les élèves dans les autres. Cette décision scandaleuse est condamnée par les parents d'élèves et les enseignants unanimes. La fermeture d'une classe a pour conséquence de créer probablement une deuxième classe à double niveau, de surcharger des classes — certaines ont déjà 32 élèves. D'autre part elle aggrave le travail des enseignants et pénalise surtout les enfants de ce quartier populaire de la capitale. En conséquence il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que le rectorat ne supprime sous aucun prétexte une classe du groupe scolaire Eugène Reisz et que la règle de 25 élèves par classe soit de rigueur.

*Etablissements secondaires (construction de C. E. S. en Languedoc-Roussillon).*

40924. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le ralentissement extrêmement grave de la construction des C. E. S. en Languedoc-Roussillon. Le rythme de sept C. E. S. pendant le VI<sup>e</sup> Plan est passé à quatre et trois ces deux dernières années, puis à un seul cette année,

celui d'Argelès-sur-Mer. Le numéro deux, le C. E. S. du Crès dans l'Hérault est pourtant particulièrement urgent et devrait ouvrir à la rentrée 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

*Constructions scolaires  
(réalisation du C.E.S. prévu aux Abymes (Guadeloupe)).*

40953. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jalton fait part à M. le ministre de l'éducation de la situation de crise créée dans la commune des Abymes (Guadeloupe) du fait du retard inconsideré apporté dans la construction d'un C.E.S. 1200 places pour lequel un terrain a été mis à la disposition de l'Etat par la municipalité depuis 1968. Un télégramme du préfet de la Guadeloupe au maire de la commune des Abymes à la date du 25 octobre 1976 donnait l'assurance que les travaux devaient commencer pour le 15 novembre 1976. Aucun signe de démarrage du chantier n'est apparu jusqu'à ce jour. Il lui demande, compte tenu des milliers d'enfants qui ne peuvent être convenablement scolarisés du fait du manque de structures et de la vétusté de celles existantes, quelles dispositions il compte prendre afin d'exiger que l'ordre de service soit notifié par le préfet à l'entreprise et permettre dans de brefs délais le déblocage d'une situation jugée préjudiciable à l'avenir d'enfants guadeloupéens.

*Guadeloupe (difficultés de rentrée scolaire).*

40954. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jalton signale à l'attention de M. le ministre de l'éducation qu'après les récents événements de la Soufrière qui ont bouleversé l'année scolaire 76-77, cette nouvelle année scolaire s'annonce fort difficile. En effet, l'arbitraire des dernières décisions rectorales, le chômage de plus en plus important pour les personnels auxiliaires (particulièrement des enseignants) avec la mise en application de la dernière réforme, l'insuffisance des locaux scolaires qui aggrave la désorientation et la déscolarisation des jeunes, ne peuvent que provoquer le mécontentement des personnels de l'éducation et des parents d'élèves, mécontentement qui se traduit dès les premiers jours de la rentrée par des mouvements de masse (grèves, défilés, etc.). Face à cette situation que l'on retrouve chaque année et qui ne peut que déboucher sur une crise grave, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications des personnels de l'éducation, à savoir : 1<sup>er</sup> le respect du droit syndical et des acquis syndicaux (reprise des groupes de travail des M. A. sur le plan départemental) ; 2<sup>o</sup> le réemploi de tous les auxiliaires de l'éducation ; 3<sup>o</sup> la scolarisation dans le second cycle de tous les élèves régulièrement orientés ; 4<sup>o</sup> la création de postes budgétaires en nombre suffisant ; 5<sup>o</sup> la construction de locaux scolaires, en particulier dans le préscolaire et le secondaire.

*Enseignants (statistiques  
sur le recrutement des professeurs de l'enseignement technique).*

40956. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées ; 2<sup>o</sup> le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977 ; 3<sup>o</sup> parmi le nombre de reçus le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires et ingénieurs ; 4<sup>o</sup> le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres en 1977 ; 5<sup>o</sup> le nombre d'admis aux épreuves du C. A. P. E. S. et de l'agrégation théoriques dans les différentes matières par rapport au nombre de places mises au concours.

*Etablissements secondaires (nomination de personnel au C. E. S. nationalisé Charles-Péguy de Morsang-sur-Orge).*

40959. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Charles-Péguy, à Morsang-sur-Orge (91). Ce C. E. S. a été nationalisé par décret en date du 6 mars 1977. A la suite des demandes effectuées par le conseil municipal et le conseil général de l'Essonne, l'inspection académique s'est engagée le 10 juin 1977 à ce que la prise en charge du C. E. S. par l'Etat soit effective non pas au bout d'un an mais dès la rentrée scolaire de septembre 1977. Or à ce jour, cet engagement n'a pas été tenu et la commune de Morsang-sur-Orge se voit contrainte de procéder à l'embauche de douze personnes à ses frais. La situation ainsi créée est d'autant

plus préoccupante que le budget de la ville de Morsang-sur-Orge est depuis plusieurs mois soumis à examen au ministère de l'intérieur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nomination immédiate de tout le personnel nécessaire au C. E. S. Charles-Péguy.

*Education physique et sportive (création de postes budgétaires pour l'emploi des maîtres auxiliaires).*

40964. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Balmigère rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il avait promis que le réemploi des maîtres auxiliaires serait assuré à la rentrée 1977. Il lui signale concernant l'éducation physique que pour l'académie de Montpellier, sur quatre-vingt-trois demandes de personnel titulaires de la licence ou du D.E.U.G., on a procédé à quatorze affectations sur un poste à plein temps et sept affectations sur des demi-services. Sur les soixante-deux qui restent, quarante-quatre étaient en service l'an passé. Ne sont repris que les M. A. qui avaient eu l'an dernier un emploi continu (plein temps ou mi-temps), sont exclus les M. A. qui étaient employés sur des suppléances même s'ils avaient été employés toute l'année. Il y a là une profonde injustice. De ce fait, malgré les besoins importants, des C. E. S. sont encore sans professeurs d'E. P. S., de nombreuses classes n'auront pas ou peu d'E. P. S. et des M. A. 2 seront chômeurs. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas mettre des moyens nouveaux à la disposition du recteur par création de postes (anticipation sur le budget 1978) ou crédits de paiement pour réemployer les M. A. 2 en E. P. S.

*Orientation scolaire et professionnelle (réorganisation des procédures d'orientation des élèves à la fin des classes de 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>).*

40965. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Nilès demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour réorganiser les procédures d'orientation des élèves à l'issue des classes de 5<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>. En effet les procédures d'orientation, imposées actuellement, contraignent les inspecteurs d'académie à réorienter arbitrairement les jeunes selon les impératifs de la carte scolaire en passant par-dessus les avis des conseils de classe et les vœux des familles. Après les désistements des familles ayant cédé au découragement, ne peuvent être affectés, faute de place dans l'enseignement public : environ 500 élèves issus de 3<sup>e</sup> ayant demandé à entrer en 1<sup>re</sup> année de B. E. P. industriel, sanitaire et social ou de secrétariat ; environ 500 élèves issus de 5<sup>e</sup> et demandeurs en mécanique auto, électricité, cuisine et plomberie. Les conséquences de cet état de fait sont graves, car tous ces jeunes devront soit renoncer au métier qu'ils avaient choisi, pour lequel ils avaient été jugés aptes, soit se tourner vers une éventuelle formation acquise « sur le tas » ou dans des centres de formation privée, soit se rabattre sur des classes qui ne leur offriront aucun débouché tels les C. P. A. ou les C. P. P. N., soit enfin abandonner leurs études et venir grossir le nombre, hélas trop important, des jeunes à la recherche d'un emploi. Il lui demande d'intervenir rapidement afin que cessent ces situations créatrices de déqualification professionnelle et de chômage des jeunes. De plus cela ne peut aboutir qu'à la disparition de l'éducation en tant que service public puisque la formation professionnelle est de plus en plus prise en charge par le patronat.

*Enseignants (statistiques sur le recrutement  
des professeurs de l'enseignement technique).*

40966. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées ; 2<sup>o</sup> le nombre total de professeurs techniques de lycées recrutés à la session 1977 ; 3<sup>o</sup> parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées ; professeurs de collèges d'enseignement technique ; maîtres auxiliaires ; ingénieurs ; 4<sup>o</sup> le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

*Enseignants (statistiques sur le recrutement  
des professeurs de l'enseignement technique).*

40972. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Mexandeu demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser : 1<sup>o</sup> par spécialité, le nombre de professeurs techniques de lycées (assimilés aux certifiés) recrutés à la session 1977 par les concours normaux de professeurs techniques de lycées ; 2<sup>o</sup> le nombre total de professeurs tech-

niques de lycées recrutés à la session 1977 ; 3<sup>e</sup> parmi le nombre de reçus, le nombre de candidats ayant les origines suivantes : professeurs techniques adjoints de lycées, professeurs de collèges d'enseignement technique, maîtres auxiliaires, ingénieurs ; 4<sup>e</sup> le nombre d'ingénieurs intégrés directement sur titres, en 1977.

*Etablissements secondaires  
(carrière des chefs de travaux des C. E. T.).*

40973. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bizet expose à M. le ministre de l'éducation la situation créée aux chefs de travaux de collèges d'enseignement technique, assurant la fonction de chef de travaux de lycée technique qui ne peuvent pas faire acte de candidature au concours interne de chef de travaux de lycée technique, degré supérieur. Ces personnels sont victimes de la transformation de leur établissement et privés d'une promotion cependant justifiée par leur travail et leur compétence. Il demande s'il est dans l'intention de M. le ministre de modifier l'article 9 de l'arrêté modifié du 24 avril 1972 afin de leur permettre de se présenter à ce concours.

*Ecoles maternelles et primaires  
(insuffisance de capacité d'accueil des élèves à Corbas (Rhône)).*

40992. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des capacités d'accueil de la commune de Corbas, qui se trouvent doré et déjà saturées, de par le nombre d'enfants provenant des nouvelles constructions en cours, puisqu'il y aura dès 1973 près de 1 000 logements ou villas pour lesquels il faudra prévoir l'accueil scolaire. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que soit envisagée sans tarder la construction des locaux scolaires (maternelle et primaire) indispensables à une bonne rentrée 1978.

*Constructions scolaires  
(réalisation du lycée polyvalent et du C. E. T. à Saint-Priest (Rhône)).*

40993. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le sort de nombreux élèves des lycées et C. E. T. de la commune de Corbas (Rhône) astreints chaque jour à un trajet long et pénible, afin de pouvoir rejoindre des lieux scolaires sur Lyon ou sur Vénissieux. En considérant qu'une concentration d'élèves sur Vénissieux ne peut raisonnablement être admise, il lui demande s'il entend user de son autorité, dans l'intérêt de l'enseignement, pour que soit enfin réalisés le lycée polyvalent et le C. E. T. prévus à Saint-Priest par la carte scolaire.

*Examens, concours et diplômes  
(femmes diplômées dans le domaine de la géologie).*

40998. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Mexandeau demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1968, le nombre de femmes (et le pourcentage par rapport au total des succès) qui ont obtenu, dans le domaine de la géologie : un brevet de technicien supérieur ; l'agrégation de sciences naturelles, option Sciences de la terre.

*Etablissements secondaires  
(situation des sous-directeurs de S. E. S. annexés à des C. E. S.).*

41004. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation faite aux sous-directeurs de sections d'éducation spécialisée annexées à des C. E. S. Le droit à une concession de logement leur est refusé quand l'établissement compte moins de 800 points, ces fonctionnaires arrivant en 4<sup>e</sup> position alors que seules trois concessions sont autorisées : il s'ensuit une rémunération globale inférieure à celle que perçoit leurs collègues, sous-directeurs. Il lui demande s'il entend réorganiser cette situation.

*Elèves (statistiques sur les effectifs  
et taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire).*

41028. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Franchère prie M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer : 1<sup>o</sup> les effectifs des élèves scolarisés à temps plein dans l'enseignement public, d'une part, dans l'enseignement privé, d'autre part, âgés respectivement de

14 ans, 15 ans, 16 ans, 17 ans, 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et au 1<sup>er</sup> janvier 1977 respectivement, ainsi que les taux nationaux de scolarisation à ces divers âges et à ces deux dates ; 2<sup>o</sup> mêmes données pour les jeunes scolarisés à temps partiel ; 3<sup>o</sup> effectifs des élèves inscrits dans les centres de télé-enseignement de l'enseignement public, d'une part, ceux des centres d'enseignement privé par correspondance, d'autre part, avec leur distribution par âge ; 4<sup>o</sup> les taux départementaux de scolarisation à temps plein dans l'enseignement public et privé pour les âges de 15, 16 et 17 ans au 1<sup>er</sup> janvier 1976 et si possible, au 1<sup>er</sup> janvier 1977.

*Etablissements secondaires  
(crédits en vue d'assurer le chauffage du C. E. S. d'Etain (Meuse)).*

41030. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'abrogation de circulaires ministérielles relatives à l'interdiction du chauffage dans les établissements scolaires avant le 15 octobre, ce qui permettrait d'éviter des situations scandaleuses comme celle du C. E. S. d'Etain (Meuse), où la température variait entre 9 et 12<sup>e</sup> le lundi 19 septembre 1977 dans les salles de classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le déblocage immédiat de crédits d'Etat supplémentaires pour assurer le chauffage du C. E. S. d'Etain dans de bonnes conditions.

*Enseignement technique (insuffisance de capacité d'accueil des élèves préparant un C. A. P. dans le district n° 1 des Hauts-de-Seine).*

41035. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de trente-deux élèves du district n° 1 des Hauts-de-Seine (Gennevilliers-Villeneuve-la-Garenne) qui, affectés par la commission d'affectation du 15 juin 1977 en première année de préparation d'un C. A. P. en trois ans, n'ont pas été accueillis par les établissements prévus, dont vingt en section commerciale. A la date du 22 septembre 1977, c'est-à-dire une semaine après la rentrée scolaire, neuf ont accepté une solution différente de celle à laquelle ils avaient droit, vingt-trois sont encore sans affectation. Des renseignements fournis par le service de scolarité de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, de nombreux élèves se verraient proposer une solution dans les C. E. T. de Paris des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements. Cette dernière solution entraînant de graves difficultés pour les familles (absence de moyens de transport acceptables pour des enfants de quatorze ans, frais supplémentaires y afférents, fatigue accrue) ces dernières se verraient dans l'obligation de la refuser. D'autre part, la commission d'affectation du 15 juin 1977 n'avait pu affecter vingt candidats à une entrée en première année de C. A. P. d'employé de bureau et de C. A. P. de sténodactylographe, faute de places. A ces vingt candidatures viennent s'ajouter les vingt autres élèves « affectés-non admis » en section Employé de bureau, Sténodactylo, Employé de comptabilité. Dès le mois de juin dernier, il apparaissait donc que l'ouverture d'une classe supplémentaire dans ces disciplines était indispensable dans le district n° 1 des Hauts-de-Seine pour répondre aux demandes ou, à défaut, dans le district n° 2. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour trouver une solution à ce problème angoissant pour les familles, le placement de ces jeunes élèves dans le district scolaire couvrant leur domicile.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*H. L. M. (mission de la commission d'enquête sur la gestion de l'office public d'H. L. M. de la région parisienne).*

40900. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Canacos rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le 15 juin, lors de la séance réservée aux questions au Gouvernement, il lui demandait la constitution d'une commission d'enquête, composée d'élus et d'usagers, afin de faire toute la lumière sur le scandale qui venait d'éclater suite à des irrégularités dans la gestion de l'office d'H. L. M. de la région parisienne. Tout en se félicitant que la Cour des comptes puisse contribuer à faire la lumière sur ce scandale, il proteste contre les décisions qui visent à empêcher la commission d'enquête qui venait enfin d'être mise en place de poursuivre sa mission. Il lui demande donc : si le fait d'empêcher la commission d'enquête de fonctionner n'aurait pas pour but de retarder la publication des données qui risqueraient de mettre en cause les anciens administrateurs de l'office, membres des partis de la majorité ; s'il n'entend pas, pour lever toute équivoque, donner des instructions afin de permettre à la commission d'enquête de poursuivre son action dans la recherche de la vérité.

*Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).*

40902. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84, daté du 7 septembre 1977, du bulletin d'information du ministère de l'intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter, pour les besoins de la sécurité civile, six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par M. le ministre de l'intérieur, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall, en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 16 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques. L'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte des douze Canadairs déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du Transall servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à 1700 travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la S. N. E. C. M. A., qui produit en partie le moteur équipant le Transall. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC 6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils Transall équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs, cette décision viendrait s'ajouter à la production des 25 Transall dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

*Ministère de l'équipement (validation pour la retraite des services accomplis par certains agents de l'équipement en qualité d'auxiliaires routiers).*

40918. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le problème de la validation, pour la retraite, des services auxiliaires accomplis par certains agents de l'équipement en qualité d'auxiliaires routiers avant leur titularisation. Les textes en vigueur prévoient que cette validation ne peut être réalisée que pour la durée pendant laquelle les agents ont travaillé pour le compte des collectivités affiliées à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Or, si de nombreuses communes sont affiliées à cette caisse, il en reste encore beaucoup qui ne peuvent l'être, les agents qu'elles emploient n'étant pas investis d'un emploi permanent. Il en résulte une anomalie flagrante qui consiste en ce que certains agents de l'équipement ne peuvent obtenir la validation des services auxiliaires qu'ils ont effectués et sont privés d'une partie importante de leurs ressources au moment de leur départ à la retraite. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun pour faire disparaître cette anomalie de modifier les conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (fixées par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945) en précisant que cette affiliation pourra désormais être effectuée même si les agents ne sont investis que d'un emploi temporaire.

*Habitations à loyer modéré (financement).*

40930. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Certains organismes H. L. M. ont été avisés par la caisse des dépôts et consignations (caisse des prêts aux organismes H. L. M.) que la dotation disponible ne permettait pas de satisfaire toutes les demandes prévisibles qui seraient déposées d'ici au 31 décembre 1977. Ces organismes ont été invités à différer leurs demandes de fonds pour un certain nombre de contrats. Face à cette situation, M. Delehedde demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si, en contrepartie de la réduction de la demande immédiate qui leur est imposée, les organismes H. L. M. auront l'assurance d'obtenir la suite des financements aux mêmes conditions que la première tranche, ce qui permettra de ne pas nuire à l'équilibre financier des opérations projetées.

*Automobiles*

*(instauration d'un contrôle périodique obligatoire des véhicules).*

40934. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône,

que certains véhicules en circulation représentent, du fait de leur mauvais état, un grave danger, non seulement pour leurs conducteurs et leurs passagers, mais pour tous les usagers de la route. Aucune mesure n'en permettant actuellement la détection et le retrait, les garagistes n'ayant, d'autre part, après une réparation insuffisante, que le recours de faire signer au propriétaire une décharge des conséquences dommageables et pénales, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'instaurer l'obligation d'un contrôle périodique des véhicules, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays de la C. E. E. ; 2° quels pourraient, selon lui, en être la périodicité, les conditions d'application et les modalités de financement ; 3° les économies pour la sécurité sociale, les hôpitaux et les compagnies d'assurances consécutives à la suppression des accidents dus au mauvais état des véhicules en circulation.

*Aménagement du territoire*

*(précisions relatives à l'aménagement routier de la Lorraine).*

40942. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans une question écrite publiée sous le numéro 36192 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mars 1977, p. 950) concernant les « programmes d'action prioritaire régionaux de Lorraine », il a appelé l'attention du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le fait que, sur les trois Papi qui ont été retenus, l'un porte sur l'axe Nord-Sud, et plus particulièrement sur le tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg, qui doit être mis en service en 1979, alors qu'aucun crédit n'est inscrit, à ce titre, au budget 1977, et que les deux autres concernent des opérations qui n'entraînent pas de dépenses spéciales et ne peuvent pas être considérées comme particulièrement prioritaires et décisives pour l'aménagement de la Lorraine. Il lui a demandé que soient précisés les Papi qui pourraient être retenus et que soient mis à la disposition de la région les crédits correspondants. Il lui demande de bien vouloir fournir, le plus tôt possible, les renseignements ainsi sollicités.

*Crédit immobilier (aménagement des conditions de bénéfice des prêts immobiliers pour les fonctionnaires occupant un logement de fonction).*

40950. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait qu'un logement construit avec l'aide de l'Etat (prêt H. L. M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. Il a été cependant admis que ce délai fixé pour le départ de l'occupation effective serait porté à trois ans lorsque le logement doit être occupé personnellement par le bénéficiaire d'un prêt dès sa mise à la retraite. Il n'en demeure pas moins que la réglementation qui vient d'être rappelée est extrêmement fâcheuse lorsque le candidat à la construction est un fonctionnaire qui occupe normalement un logement de fonction. De nombreuses questions ont été posées par des parlementaires afin que la réglementation soit modifiée de telle sorte que les fonctionnaires occupant un logement de fonction puissent bénéficier des avantages de primes et de financement accordés aux personnes qui souhaitent faire construire leur résidence principale. Il semble que pour tenir compte des dispositions de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, de nouvelles mesures doivent intervenir pour modifier la réglementation applicable au régime d'aides au logement. M. Julia demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si les mesures à intervenir tiendront compte de la situation des fonctionnaires occupant des logements de fonction, de telle sorte que cette occupation ne les empêche pas de bénéficier des différentes aides de l'Etat.

*Fiscalité immobilière (exemption de la taxe foncière des logements H. L. M.).*

40955. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est exigée qu'au bout de quinze ans sur les locaux H. L. M. ou construits suivant les normes H. L. M., en particulier ceux construits avec l'aide des crédits immobiliers. Or, il résulte des nouveaux textes et en particulier de l'aide personnalisée au logement que l'appellation H. L. M. va disparaître et qu'il ne doit plus être fait mention que de logements sociaux. Il lui demande quelle sera alors la limite pour déterminer si la taxe foncière sera appliquée, soit quinze ans, soit deux ans après le certificat de conformité.

*Construction (situation financière des accédants à la propriété d'un programme de logements situé à Courrières et Montigny-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).*

40983. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par des intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la Société coopérative Cooparois, associée à la Société Logis Balifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un minimum de 7 500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit que les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour, majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9 000 à 20 000 francs. C'est donc bien à raison que les populations concernées s'émeuvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

*Personnel routier (droits à pension des anciens auxiliaires).*

40986. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation du personnel routier de l'équipement. Parmi les nombreux agents qui comptent un grand nombre d'années d'auxiliaires effectuées dans des communes ne pouvant coïncider à la C. N. R. A. C. L. ceux qui prendront leur retraite à soixante ans seront privés d'une partie de la pension à laquelle leurs versements leur donnent droit. En conséquence, il lui demande, pour réparer cette injustice, de faire modifier l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, afin de donner aux agents ayant été investis d'un emploi temporaire l'assurance de bénéficier des mêmes droits que leurs collègues titulaires.

*Permis de construire (construction d'une habitation principale et création d'une exploitation pépinière dans une zone à vocation agricole).*

40996. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans la commune de X., non dotée d'un plan d'occupation des sols, M. B., professionnel en horticulture (salarié), envisage l'acquisition d'une parcelle de terre d'une contenance de 1 hectare 54 ares, en vue d'y construire une résidence principale et d'y créer une exploitation pépinière à vocation florale. Une demande de certificat d'urbanisme a été rejetée par la D. D. E. au motif suivant : « Terrain situé dans une zone à vocation agricole ». L'établissement bancaire est d'accord pour financer la construction, mais refuse d'aider la création de l'exploitation pépinière tant que l'exploitation principale n'aura pas été construite. Or la D. D. E. refuse d'étudier le permis de construire tant que l'exploitation n'aura pas été créée. Le dossier de M. B., pourtant titulaire d'un plan d'épargne-logement, se trouve devant une impasse. Il lui demande de lui indiquer quelle solution apporter à ce problème. Peut-être serait-il possible de donner un permis de construire l'habitation principale sous condition suspensive de créer une exploitation florale dans un délai déterminé. Faute de réaliser cette exploitation dans les délais, M. B. s'engagerait à recéder construction et terrain à un professionnel de l'agriculture, l'habitation étant ainsi strictement liée à l'exploitation.

*Autoroutes (réalisation de l'autoroute A 49).*

41015. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la nécessité de la réalisation rapide de l'autoroute A 49 reliant Voreppe, à proximité de Grenoble, à la ville de Valence. Il s'inquiète de ce que le nouveau programme autoroutier national, approuvé par le conseil des ministres du 15 juin 1977, ne semble pas retenir la réalisation de cette section d'autoroute. Il lui demande de bien vouloir lui donner des précisions à ce sujet.

*S. N. C. F. (maintien en service d'un tronçon de la ligne Châlons-sur-Marne—Thionville).*

41029. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gilbert Schwartz demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est exact que la S. N. C. F. envisage de supprimer la ligne de

chemin de fer de Châlons-sur-Marne—Conflans-Jarny ou la ligne Verdun—Conflans-Jarny, faisant partie du tronçon Châlons-sur-Marne—Thionville. Dans l'éventualité de cette suppression, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien en activité de cette voie de communication, dont la disparition serait un mauvais coup pour l'économie et la population de cette région, alors que l'implantation de la Saviem à Batilly exigera l'utilisation de la ligne S. N. C. F., ainsi que l'implantation annoncée de l'usine de moteurs à Thionville.

*Automobiles (dispense d'installation de chronotachygraphes sur les camions G. M. C. utilisés par les exploitants forestiers).*

41042. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le cas des exploitants forestiers qui utilisent les camions G.M.C. pour le transport du bois, et pour lesquels le service des mines exige l'installation de chronotachygraphes (mouchards). Ne pense-t-il pas que cette contrainte, qui nécessite l'acquisition d'un instrument relativement onéreux est dans ce cas particulier totalement inutile. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas proposer une modification des règlements n° 543.69 du 25 mai 1969 et 1 463.70 du 20 juillet 1970 de la C. E. E., pour étendre le nombre et les normes des véhicules placés hors du champ d'application de ces dispositions contraignantes.

#### TRANSPORTS

*Protection civile (mise en place d'un régime de retraite complémentaire au profit des anciens équipages de la Société nationale de sauvetage en mer).*

40967. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Barthe attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation des sauveteurs en mer, membres bénévoles des équipages des bâtiments de la Société nationale de sauvetage en mer, à qui aucune compensation n'est accordée pour les peines et les risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées quand ils quittent le service actif. Alerte M. le ministre sur l'amertume qui résulte de cette situation parmi les équipages de la société dont le recrutement risque d'être compromis. Demande que soit étudiée la possibilité d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la Société nationale de sauvetage en mer, pour lui permettre de mettre en place un régime complémentaire de retraite, fonctionnant sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs.

#### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Energie (mise en place d'une politique incitatrice d'économie).*

40895. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la situation de notre pays en matière d'approvisionnement en énergie imposerait à celui-ci une politique très cohérente en matière d'économie de l'énergie. Or, la déduction autorisée du coût des travaux d'isolation thermique dans les logements particuliers, du revenu imposable est une incitation qui, par définition ne joue efficacement que pour les titulaires de revenus élevés, minoritaires dans le pays. Il lui demande s'il entend procéder ou faire procéder aux adaptations nécessaires et mettre en place une politique vraiment incitatrice dans ce domaine.

*Energie (projet de taxation du chauffage électrique).*

40898. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'a été porté à sa connaissance un projet gouvernemental de taxation du chauffage électrique. Alors que l'E. D. F. avait entrepris, avec l'accord du Gouvernement, une campagne nationale de publicité pour promouvoir le chauffage électrique, une telle taxation, si elle était mise en application, irait à l'encontre du but recherché antérieurement, de plus le chauffage électrique constitue un progrès considérable de par sa simplicité d'utilisation et par sa contribution à la lutte contre la pollution. Dans ces conditions il lui demande de lui faire connaître si les rumeurs sur cette « indemnité complémentaire » sont fondées et dans l'affirmative la motivation d'une telle mesure.

*Commerce extérieur (publicité par des grands magasins parisiens en vue de la promotion de produits britanniques et américains).*

40943. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si la publicité tapageuse qui est actuellement répandue à Paris par des grands

magasins en vue de la promotion de produits britanniques et américains comporte une contrepartie de même importance pour les produits français en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis. Il s'étonne, en effet, qu'au moment où la balance commerciale d'août est sérieusement déficitaire, et au moment où l'on annonce de nouveaux licenciements dans l'industrie textile, les consommateurs français soient invités à acheter davantage de produits d'origine étrangère. Il comprend parfaitement les nécessités de maintenir un commerce international développé, mais il ne pense pas que cette nécessité passe par un nouvel affaiblissement de la production française et de l'emploi, dans certaines branches déjà menacées.

*Métallurgie (ralentissement des activités et des commandes dans la petite métallurgie).*

40974. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le ralentissement actuel des commandes dans les industries de petite métallurgie, et notamment dans la robinetterie du Vimeu. Les entreprises ont, à l'heure actuelle, des carnets peu garnis et risquent d'avoir des problèmes d'emploi, et bien entendu, de trésorerie pour les mois qui viennent. Il insiste pour que le Gouvernement assure au secteur du bâtiment et des travaux publics une activité qui permette la reprise des commandes, et, d'autre part, souhaite que les mesures nécessaires qui s'ajouteraient à celles qui ont déjà été prises soient décidées très rapidement, compte tenu de l'inertie inévitable des marchés.

*Emploi (implantation dans le canton de Mortain d'activités à base de main-d'œuvre féminine).*

40987. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi féminin dans le canton de Mortain. Les jeunes filles, même qualifiées, qui sortent actuellement du système scolaire, ne trouvent pas à s'embaucher. Pour beaucoup de femmes, mères de famille dont le foyer est frappé par la politique d'austérité, l'apport d'un second salaire devient indispensable. Bien que ces femmes ne soient pas inscrites au chômage, elles n'en constituent pas moins des demandeurs d'emploi non recensés. Il n'existe actuellement aucune possibilité pour les unes comme pour les autres, de travailler. La situation nécessiterait l'implantation dans le canton de Mortain d'une entreprise à base de main-d'œuvre féminine. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter une telle implantation.

*Salaires (désaccord persistant entre les directions d'E. D. F. G. D. F. et la fédération syndicale C. G. T. quant au niveau du salaire national de base).*

40990. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur le désaccord persistant qui existe entre les directions d'E. D. F. G. D. F. et la fédération syndicale C. G. T. quant au niveau du salaire national de base. La lettre que lui ont adressée le 4 juillet 1977 MM. les directeurs généraux souligne les divergences persistantes entre leurs propositions et les revendications du personnel, établies sur la base de l'article 9 du statut national, dont il demande l'application intégrale. Il souligne à M. le ministre l'importance d'un arbitrage rapide de ce désaccord afin que soient respectés l'esprit et la lettre du statut national et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Emploi (situation de l'emploi dans le Sud-Est avnois).*

41003. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'aggravation constante de la situation de l'emploi dans le Sud-Est avnois par la fermeture d'usines et le licenciement massif des salariés. Après Usnlor Louvrell, Eurosid à Avesnes, la compagnie des réfractaires basiques du Flaumont Waudrechies, ce sont les verreries Parant à Trélon et l'usine Renson à Landreches. Le nombre des chômeurs s'accroît de manière inquiétante et la situation économique régionale s'aggrave dangereusement. Il lui demande quelles mesures il pense mettre en œuvre pour éviter la fermeture de ces usines et favoriser la création d'emplois nouveaux.

*Emploi (situation au sein de l'entreprise S. A. Formica de Quillan).*

41006. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cepdeville attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la gravité de la situation dans la haute vallée de l'Aude et plus parti-

culièrement sur l'entreprise S. A. Formica de Quillan. A la suite de compressions de personnel, cette société a perdu près du tiers de son effectif en trois ans. Actuellement, elle étudie un processus de licenciement et de mise en préretraite qui intéresse 90 personnes, dont paraît-il 56 ouvriers et 34 employés. Certes, le diagnostic du groupe, passé dernièrement sous contrôle américain, est alarmant. Depuis 1975, les exercices annuels seraient déficitaires. Il lui fait remarquer que si le secteur des stratifiés sur kraft a subi sans doute les conséquences de la crise pétrolière de 1973-1974 ainsi que le déplacement de la consommation des ménages vers les cuisines en bois naturel, il n'en reste pas moins que les difficultés particulières et actuelles proviennent de la pénétration des industries allemandes et italiennes sur les marchés français ainsi que des conséquences financières et désastreuses du plan Barre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement et quelles pressions il compte exercer sur cette société pour arrêter un processus de désengagement qui porterait atteinte irrémédiablement à l'économie non seulement de la ville de Quillan mais encore de tout son environnement rural.

*Energie (tarif des carburants et de l'électricité).*

41012. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la réponse qu'il lui a faite le 8 juin 1977 à la question écrite n° 36886 du 31 mars 1977 demandant l'harmonisation des tarifs des carburants sur l'ensemble du territoire national. Cette réponse fait apparaître qu'il ne serait pas possible de revenir dans ce domaine sur le régime des prix différenciés et de ce fait les départements éloignés des raffineries se trouvent pénalisés, ce qui est notamment le cas des vallées de montagne. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande si *mutatis mutandis* ce régime de prix différenciés ne pourrait pas être également appliqué à la distribution de l'électricité produite par ces vallées de montagne et transportée dans les autres départements. Il semble bien en effet, si l'on considère les dégradations de l'environnement occasionnées par les installations de transport de l'électricité qu'ont à supporter les départements producteurs (pylènes, lignes, etc.) et les préjudices qu'ils subissent, qu'il serait logique que ces départements puissent bénéficier d'un tarif préférentiel.

*Energie (conséquences de la création éventuelle d'une indemnité complémentaire de raccordement pour les logements neufs chauffés à l'électricité).*

41041. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Fouqueteau attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences que risquerait d'avoir la création d'une indemnité complémentaire de raccordement frappant les logements neufs chauffés directement à l'électricité. Les entreprises spécialisées dans les installations de chauffage électrique intégré paraissent en effet bien décidées à déclencher une vaste campagne de presse pour dénoncer l'abus de confiance que constituerait cette décision. En rappelant que leur spécialisation avait été fortement encouragée par E. D. F. il y a quelques années et qu'elles y avaient consacré d'importants moyens financiers elles mettraient en garde les industriels sur les dangers auxquels ils s'exposent en suivant les orientations des pouvoirs publics en matière d'investissements. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de surseoir à la création de l'indemnité complémentaire de raccordement afin d'étudier si l'objectif essentiel poursuivi à travers ce projet, à savoir les économies d'énergie, ne pourrait pas être atteint par l'intermédiaire de l'amélioration de la régulation des installations de chauffage électrique.

## INTERIEUR

*Aéronautique (construction d'avions français Transall pour les besoins de la protection civile).*

40901. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Montdargent fait part à M. le ministre de l'Intérieur de son étonnement. En effet, en lisant le n° 84 daté du 7 septembre 1977 du bulletin d'information du ministère de l'Intérieur, il est prévu, éventuellement, d'acheter pour les besoins de la sécurité civile six DC 6 à la compagnie américaine Douglas. Cette décision interviendrait à la suite d'une visite effectuée au Bourget par le ministre, où ce type d'appareil était exposé. Or, courant juillet, une expérimentation ayant le même objet a été effectuée avec l'avion Transall en construction à l'Aérospatiale. La charge payante du Transall étant de 18 tonnes, il s'avère que les deux types d'appareils ont les mêmes caractéristiques, l'avion fabriqué en France a donc parfaitement la possibilité de rendre le service escompté à la sécurité civile et renforcer la flotte des

douze *Canadairs* déjà en service pour lutter contre les incendies. De plus, la construction du *Transall* servant de « bombardier à eau » peut fournir une charge de travail à mille sept cents travailleurs de l'Aérospatiale pour un total d'un million d'heures et un plan de charge équivalent aux équipementiers comme Messier-Hispano et Ratier notamment, où les horaires de production viennent d'être réduits à trente-deux heures. Il en est de même à la S. N. E. C. M. A. qui produit en partie le moteur équipant le *Transall*. En conséquence, il lui demande de faire annuler toute décision d'achat de DC6 auprès de la firme Douglas et de confier la production des appareils *Transall* équivalents à l'Aérospatiale — d'ailleurs cette décision viendrait s'ajouter à la production des vingt-cinq *Transall* dont la relance a été décidée — ceci dans l'intérêt bien compris de nos productions et de notre pays.

#### Libertés publiques

(opposition à l'entrée en Guyane de Mme Salima Adjali).

40907. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi il s'oppose à l'entrée en Guyane de Mme Salima Adjali alors que le Conseil d'Etat a prononcé le sursis à exécution de la mesure d'expulsion qui la frappait.

Sapeurs-pompiers (prise en charge par l'Etat de l'allocation de vétérance aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels).

40917. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cabanel expose à M. le ministre de l'intérieur que son arrêté du 30 janvier 1977 a prévu le paiement d'une allocation annuelle dite de vétérance aux sapeurs-pompiers communaux non professionnels qui ont accompli vingt-cinq ans de services au moins et qui ont atteint la limite d'âge de leur emploi. Il lui souligne que certaines collectivités locales sont dans l'impossibilité, en raison de l'insuffisance de leurs ressources financières, d'attribuer aux intéressés cette prime de 750 francs et lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que, dans de tels cas, l'Etat se substitue aux collectivités défaillantes.

#### Police municipale

(parité indiciaire avec la police nationale).

40919. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels de police municipaux qui, bien qu'étant soumis à des règles de recrutement comparables à leurs homologues de la police nationale et assumant les mêmes fonctions dans les villes de 3 000 à 15 000 habitants, ont, en fin de carrière, une différence indiciaire de 90 points et même parfois plus avec leurs homologues de la police d'Etat. Déjà le décret n° 77-898 du 2 août 1977 (*Journal officiel* du 9 août 1977) accorde aux gardes-chasse un statut spécial propre à leurs fonctions les rapprochant sensiblement du statut de brigadier-chef de la police nationale. De plus, le 8 mai 1974, Monsieur le Président de la République ayant promis de donner aux personnels de police municipaux une situation comparable aux policiers d'Etat, il lui demande s'il pense engager rapidement des pourparlers avec l'union syndicale professionnelle des policiers municipaux afin que soit établi un calendrier de rattrapage indiciaire, donnant à la police municipale un traitement analogue à la police nationale.

Rapatriés (paiement de prestations supplémentaires dues à un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie).

40952. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Narquin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un ancien gardien contractuel de la sûreté nationale en Algérie à qui un reliquat de 560 heures de service récupérables dûment identifiées est dû et qui n'est pas parvenu, depuis son rapatriement, à obtenir le paiement de ces heures de service ou une indemnité compensatoire. Les raisons s'opposant à cette régularisation parfaitement justifiée seraient que, seuls, les personnels titulaires des services actifs de la police, encore dans les cadres, peuvent prétendre à la récupération des prestations supplémentaires accomplies, et aussi que le versement d'une indemnité au profit d'une catégorie de personnes ne peut être fait par l'administration que si un texte le prévoit expressément. Il lui demande s'il n'estime pas de pure justice que l'intéressé puisse faire valoir ses droits, lesquels sont reconnus par des documents officiels et s'il n'envisage pas de prendre à cet effet toutes dispositions d'ordre réglementaire permettant cette possibilité.

Attentats (montant des dommages causés en 1976).

40976. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bérard demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître quel est le montant approximatif des dommages causés, en France pour l'année 1976, par des attentats perpétrés à l'encontre des biens meubles et immeubles, publics, para-publics ou privés, dommages que l'Etat, la collectivité nationale ou les collectivités locales seront amenés à réparer.

Etudiants (durée de validité de la carte de séjour des étudiants étrangers de l'université de Vincennes).

40981. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le renouvellement des cartes de séjour aux étudiants étrangers, inscrits à la faculté de Vincennes. D'après les informations recueillies il apparaîtrait que la validité des cartes de séjour serait pour les étudiants étrangers de la faculté de Vincennes de six mois, alors que dans les autres facultés, elle serait d'un an. Il lui demande si ces informations sont exactes; dans l'affirmative de bien vouloir lui en donner les raisons.

Personnel communal (bénéfice des dispositions du décret du 17 décembre 1975 relatives à la mise en disponibilité).

41038. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application des dispositions du décret n° 75-1193 du 17 décembre 1975, notamment son article 2. Celui-ci précise que toute fonctionnaire agent de l'Etat peut, sur sa demande, être mis en disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus. Il stipule, d'autre part, que la mise en disponibilité peut être accordée au fonctionnaire pour suivre son conjoint s'il est astreint, à raison de sa profession, à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice de ses fonctions. Il semblerait normal que les agents des collectivités locales puissent bénéficier de mesures semblables. Or, si l'on se réfère au code des communes (titre III, livre IV, art. L. 415-57), il apparaît que seule la femme fonctionnaire a droit à une telle disponibilité, mais seulement pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans. Afin de ne pas défavoriser les agents des communes, qui auparavant bénéficiaient de la même réglementation en matière de disponibilité que ceux de l'Etat (décret n° 59-309 du 14 février 1959), il lui demande s'il envisage l'extension des dispositions du décret du 17 décembre 1975 aux personnels communaux.

(DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER)

D. O. M. - T. O. M. (rémunération des fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie).

41045. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Les fonctionnaires en service en Nouvelle-Calédonie et dépendances s'inquiètent d'une éventuelle modification de l'index de correction qui sert à calculer leur rémunération. M. Pidjot demande donc à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), de lui indiquer : 1° dans quelles mesures seront tenues les promesses faites par le secrétaire d'Etat lors de son récent passage en Nouvelle-Calédonie qu'aucune modification de cet index ne saurait avoir lieu sans une étude préalable et sérieuse qui tienne compte des particularismes locaux et sans consultation de l'assemblée territoriale et des représentants syndicaux; 2° si, conformément à ces promesses, il ne sera procédé à aucune baisse de l'index de correction jusqu'à ce que cette étude et ces consultations aient eu lieu.

#### JUSTICE

Police (critères présidant aux interpellations et fouilles des usagers du métropolitain à Paris).

40904. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Berthelot expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : le vendredi 2 septembre 1977, à 17 heures, dans les couloirs de la station de métro « Montparnasse », les forces de police ont interpellé et fouillé plusieurs jeunes gens. Est-ce le fait du hasard si les personnes appréhendées étaient des gens de couleur, ou aux cheveux longs; ou le résultat d'une volonté délibérée. Il a été porté à connaissance que de telles pratiques se renouvellent fréquemment. En conséquence, il demande à partir de quels critères les forces de police interviennent et fouillent les usagers du métro.

## Sociétés commerciales (règles de liquidation).

40921. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — L'article 395 de la loi du 24 juillet 1966 prohibe la cession de tout ou partie de l'actif d'une société en liquidation au liquidateur de cette société. M. Bayou demande à M. le ministre de la justice si la « cession » visée doit s'entendre de toute attribution générale au liquidateur ou plus restrictivement d'une vente en donation. Par ailleurs, un liquidateur, qui est en même temps l'actionnaire le plus important, enfreint-il les dispositions légales, si, après règlement général du passif, il lui est attribué, avec l'accord général des autres actionnaires, une partie de l'actif immobilier correspondant au pourcentage de ses actions ?

## Conseil d'Etat

(mesures en vue de lui permettre de remplir sa mission).

40935. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Cousté soumet à l'attention de M. le ministre de la justice le texte suivant extrait de l'ouvrage d'un conseiller d'Etat : « Le Conseil d'Etat devrait débarrasser définitivement la France de la pale des commissions. Toute la force d'action de l'administration supérieure, depuis quarante ans, s'est épuisée en comités et en commissions. L'almanach national donne pour chaque ministère la liste des commissions, comités, conseils permanents, annexes de ce ministère. La liste est longue ; certains directeurs de grands services font partie de plus de vingt commissions permanentes. Aux commissions permanentes s'ajoutent les temporaires qu'à tout instant, à propos de tout, les ministres instituent. Quand on dresse l'état de toutes les commissions permanentes ou temporaires, on demeure stupéfait de l'ubiquité de certains fonctionnaires ; toute leur vie, ils courent d'une commission à l'autre. Le Conseil d'Etat doit être en principe le seul conseil du Gouvernement, du pouvoir politique et de la nation, dans les affaires de tout ordre, extérieures et intérieures, pour lesquelles les travaux, les études ou l'avis d'une commission sont nécessaires. Par ses sections administratives, il doit connaître l'ensemble des affaires publiques. C'est au président de la section correspondante que les ministres, les chefs de services ou les commissions du Parlement doivent demander avis, études, travaux, enquêtes. Tel devrait être le rôle du Conseil d'Etat dans notre démocratie ». Ces lignes ont été écrites il y a cinquante ans par Henri Chardon, conseiller d'Etat, préoccupé du mal administratif français, qui, de 1911 à 1927, publia de nombreuses propositions de « désencombrement » de l'administration (L'organisation de la République pour la paix, 1927). Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quelles raisons, selon lui, le Conseil d'Etat n'a pu jouer le rôle décrit ci-dessus ; 2<sup>o</sup> à quelles conditions il pourrait jouer ce rôle à l'avenir.

## Employés du notariat

(conditions d'inscription à l'examen professionnel de notaire).

41017. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Houteer rappelle à M. le ministre de la justice les dispositions de l'article 126 du décret n° 73-609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat. Cet article, dans le cadre des dispositions transitoires dudit décret, permet aux employés de notaire titulaires de l'examen de premier clerc de pouvoir se présenter à l'examen professionnel de notaire prévu à l'article 42 de la loi du 25 Ventôse an XI à la seule condition ci-après : avoir satisfait à l'examen de premier clerc. Mais certains centres d'examen refusent l'inscription à l'examen professionnel de notaire prévu à l'article 42 du décret du 25 Ventôse an XI aux employés de notaires qui n'ont pas satisfait à certaines conditions de stage. Cette condition ne résultant pas de l'article 126 du décret du 5 juillet 1973, précité, il lui demande de préciser si cette exigence supplémentaire ne constitue pas une mauvaise interprétation du décret du 5 juillet 1973 de la part de ces centres d'examen et si un employé de notaire ayant satisfait à l'examen de premier clerc depuis moins de trois ans peut se présenter aux épreuves de l'examen professionnel prévu à l'article 42 de la loi du 25 Ventôse an XI avant le 1<sup>er</sup> octobre 1979.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (longs délais pour les raccordements ou réseau à Montreuil et Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]).

40988. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Odru expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les délais pour obtenir les raccordements au réseau téléphonique sont de plus en plus longs. C'est le cas notamment à Montreuil et Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) où la longueur excessive de ces délais pose des problèmes humains parfois douloureux pour les personnes âgées, les malades, les handicapés, etc., et met en cause également l'activité économique

des deux villes. Une telle situation ne saurait durer. Il lui demande quelles mesures il a prises pour l'installation rapide des lignes téléphoniques dont les habitants et les entreprises de Montreuil et Rosny-sous-Bois ont un urgent besoin.

Téléphone (installation gratuite du téléphone pour les personnes âgées, handicapés et économiquement faibles).

40989. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Odru demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il ne lui paraît pas nécessaire et juste que les personnes âgées, les handicapés, les travailleurs ne percevant que le S. M. I. C., ainsi que les familles nombreuses à revenus modestes, bénéficient gratuitement de l'installation du téléphone. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes soient exonérées des frais d'installation du téléphone qui est devenu à notre époque un véritable besoin.

## Emploi

(maintien des emplois des P. T. T. dans les petites communes rurales).

40991. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Dutard fait part à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de l'inquiétude qui s'est emparée du personnel des P. T. T. et des populations concernées à la suite des menaces de suppression de nombreux postes d'auxiliaires et de vacataires par concentration de toute l'activité au chef-lieu de canton. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'en toute hypothèse les emplois existants soient conservés et transformés en emplois de titulaires, afin de ne pas accélérer l'exode rural dont souffre notre département, et notamment le Sarladais, et de ne pas aggraver la situation déjà catastrophique de l'emploi dans cette région.

## Téléphone (transferts de lignes).

41036. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inconvénients subis par certains abonnés du téléphone en raison de l'existence d'une convention « d'avance remboursable » entre promoteur et administration des P. et T. Elle cite l'exemple de M. G..., de Paris, déjà titulaire d'un abonnement à qui l'on a refusé le transfert de sa ligne personnelle aux conditions normales en raison de l'existence d'un tel contrat pour son nouvel immeuble. S'il est concevable que ce système d'avance s'exerce lorsqu'il s'agit d'un service nouveau demandé, il apparaît tout à fait anormal qu'il aboutisse à priver certains usagers des conditions habituelles et communes du service public des P. et T. La jurisprudence a déjà conclu dans ce sens dans un cas identique (affaire Saogiva). Considérant qu'en cette circonstance, l'application de cette disposition porte atteinte au principe d'égalité de tous pour le bénéfice d'un service public, elle lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir l'équité entre les usagers du téléphone demandant le transfert de leur ligne à l'intérieur d'une même agglomération.

## JEUNESSE ET SPORTS

Equipe sportif et socio-éducatif (insuffisance des moyens dans le XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris).

40962. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Fiszbis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la grave situation de sous-équipement sportif et socio-culturel du XIX<sup>e</sup> arrondissement de Paris et sur les retards apportés à la réalisation des installations nécessaires, malgré le caractère pressant des besoins dans ce domaine. Cette situation relève de la responsabilité conjointe du Gouvernement et de l'administration municipale de la capitale qui, chacun en ce qui les concerne, se sont refusés jusqu'à présent à consacrer les crédits nécessaires. Les décisions prises n'ont jamais été suivies d'effets. C'est ainsi que le Conseil de Paris a voté, ces dernières années, des délibérations concernant un certain nombre d'équipements qui n'ont toujours pas été réalisés. Il s'agit : d'un centre sportif comprenant un gymnase, une piscine et un foyer de jeunes et d'un terrain d'éducation physique prévus dans le cadre de la rénovation de l'îlot Riquet. Ils devaient être mis, fin 1976, à la disposition des sportifs du quartier Vilette qui ne disposent d'aucun équipement. L'emplacement prévu est actuellement un immense terrain vague ; d'un centre sportif et socio-éducatif prévu à l'angle des rues des Dunes, de Lauzin et Rébeval dans le cadre de la rénovation de l'îlot 7 Rébeval (délibération du 22 décembre 1969). Cet emplacement est, lui aussi, à l'état de terrain vague ; d'un plateau d'éducation physique, de la maison de jeunes et de la bibliothèque prévus dans la construction de la cité Curial-Cambrai, dont les 1 780 H. L. M. sont achevés depuis plus de sept ans ; du

terrain d'éducation physique et de la maison de quartier prévus dans le cadre de la rénovation de la Place des Fêtes; d'une maison des jeunes et de la culture sur le terrain situé à l'angle des rue Jean-Monans et Edouard-Pailleron (délibération du 14 décembre 1961). Le terrain est actuellement occupé par une école maternelle provisoire; d'une maison de jeunes comprise dans le projet de construction de la piscine Georges-Herman, rue David-D'Angers. Le terrain est actuellement utilisé comme parking; de l'agrandissement du stade de la rue Goubet par une emprise de 6 000 mètres carrés sur le terrain dépendant des magasins généraux; des vingt salles de sport qui devaient être aménagées dans un étage de la gare Calberson (boulevard Mac-Donald). La préfecture de police utilise ce vaste périmètre comme fourrière à voitures; des trois terrains de football et de rugby qui devaient être aménagés au 198, rue d'Aubervilliers pour compenser en partie la perte de cinq terrains sur le stade Jules-Ladoumègue à la suite de la construction du boulevard périphérique (Porte de Pantin). Ce terrain appartient à la ville de Paris et sert de centre de stockage de vieux compteurs à Gaz de France. Ce dernier, en 1970, s'était engagé à les libérer en deux ans. Ce terrain est toujours occupé par les vieux compteurs. Il existe de plus, dans le XIX<sup>e</sup>, d'autres terrains inutilisés depuis plusieurs années et qui pourraient l'être pour des installations sportives. Il s'agit en particulier: des terrains des anciens abattoirs de La Villette qui appartiennent à l'Etat. Comme l'auteur de la présente question l'a rappelé au secrétaire d'Etat dans une question écrite n° 2483 du 5 mai 1977, ces terrains sont assez vastes pour accueillir, outre les équipements annoncés par ailleurs, d'importantes installations sportives de rayonnement régional, national et international. Cet emplacement conviendrait parfaitement au Palais des Sports avec vélodrome d'hiver de 15 000 à 20 000 places, avec ses installations annexes, qui est réclamé par le comité de soutien créé en avril dernier à l'initiative de l'Office municipal des sports du XIX<sup>e</sup>. La proximité du bassin de La Villette donne la possibilité d'adojoindre à ce Palais des Sports les installations nécessaires à la pratique des sports de l'eau. Enfin, trois terrains de football et de rugby pourraient y être aménagés pour la population du quartier; du vaste terrain situé derrière l'hôpital Claude-Bernard, où pourraient être aménagés des terrains de tennis, de hand-ball et de basket-ball. La pénurie en équipements sportifs que connaît le XIX<sup>e</sup> arrondissement constitue un obstacle quasiment insurmontable à une pratique sportive de masse de ses habitants et au développement de l'activité des associations et des clubs sportifs de l'arrondissement. C'est pourquoi il est indispensable de mettre fin à la carence des budgets de la ville, du Conseil régional et de l'Etat et de s'engager dans une politique de rattrapage des retards accumulés dans le domaine de la réalisation d'équipements sportifs dans la capitale. Il lui demande donc: de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue de mettre fin à la situation actuelle et quels moyens les pouvoirs publics entendent consacrer à la réalisation des installations nécessaires à la jeunesse du XIX<sup>e</sup> arrondissement.

*Education physique et sportive (situation de l'enseignement scolaire de cette discipline dans les Yvelines).*

41043. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les carences inadmissibles de l'enseignement de l'éducation physique scolaire dans les Yvelines. Non seulement les cinq heures hebdomadaires prévues par la loi ne sont respectées nulle part, mais surtout seules quelques classes « privilégiées » reçoivent deux à trois heures d'enseignements d'éducation physique et sportive, certaines classes en étant totalement privées (ex. C.E.S. de Racinay, à Rambouillet où tous les élèves de 4<sup>e</sup> se voient exclus de cet enseignement). A l'heure où une campagne nationale est lancée pour développer une « jeunesse saine et sportive », le nombre limité des créations de postes (6 créations dans les Yvelines pour la rentrée 1977, alors qu'on évalue le déficit à 150), revêt un caractère particulièrement inadmissible. Ne pense-t-il pas qu'il est urgent de mettre un terme dès cette année à cette situation extrêmement préjudiciable aux élèves, de l'avis même de l'institut national pédagogique, en prévoyant la création immédiate de nouveaux postes sans attendre les 1 089, prévus dans le prochain budget, qui se révèlent déjà, en tout état de cause, totalement insuffisants.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Assurance-maladie (prise en charge au titre des prestations légales des examens dans les centres de médecine préventive des caisses mutuelles des travailleurs non salariés non agricoles.)*

40891. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delong attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions financières de fonctionnement des centres de médecine préventive créés par les caisses mutuelles régionales maladie des professions artisanales, commerciales et libérales. En effet, dans le cas de

ces centres, la totalité des frais est prélevée sur les fonds d'action sociale et non au titre des prestations légales comme dans les autres régimes. Cet état de fait a pour conséquence, faute de moyens financiers, d'allonger les temps d'attente des demandeurs et de limiter singulièrement les possibilités d'ouverture de centres départementaux. C'est le cas, en particulier en Champagne-Ardenne. Il lui demande donc quelles mesures vont être prises pour assurer rapidement la prise en charge des examens de médecine préventive au titre des prestations légales comme dans les autres régimes sociaux.

*Pollution (déclaration par les médecins des affections soupçonnées d'être liées à la pollution).*

40906. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Barel rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la lettre qu'elle a adressée le 24 juin 1977 à M. le préfet des Alpes-Maritimes, lettre ayant pour objet l'incidence de la pathologie liée aux plages et baignades maritimes et demandant les statistiques, aux centres hospitaliers, des maladies ayant pour origine l'eau des rivages maritimes. Cette mesure était indispensable et mettra fin à l'insuffisance de renseignements consécutifs à la pollution des rivages de la mer. Comme suite normale à cette décision, M. Barel demande s'il ne serait pas possible que tous les médecins soignant une maladie, pour laquelle le rôle de la pollution sous quelque forme que ce soit (mer, eau, air, aliments, acoustique...) pourrait être suspecté d'être la cause du mal, soient tenus obligatoirement de faire une déclaration à l'instar de celle qui est en usage pour certaines maladies contagieuses.

*Assurance vieillesse (relèvement du montant des retraites professionnelles).*

40920. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François Bénard expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que lorsqu'une conjointe de plus de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité est à charge d'un retraité et que ses revenus personnels sont nuls ou n'atteignent pas le chiffre limite fixé par la réglementation en la matière, le retraité perçoit une majoration de mille francs par trimestre. Il lui souligne que lorsque la conjointe ayant travaillé quelques années bénéficie d'une retraite proportionnelle elle perçoit une trimestrialité de mille francs composée de ses droits portés au minimum, de sorte que le chef de famille n'a pas droit à la majoration pour conjoint à charge. Il attire son attention sur le fait qu'en conséquence de ce qui précède, un ménage dont la conjointe a travaillé se trouve frustré en dépit des cotisations qu'elle a versées, car les retraites payées par la sécurité sociale sont d'un montant égal à celui que reçoit un couple dans lequel seul le chef de famille a eu une activité salariée. Il lui demande si elle n'estime pas équitable de proposer toutes mesures propres à remédier à l'iniquité qui découle de l'actuelle réglementation dans ce domaine.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (non prise en compte des pensions d'ascendant pour son attribution).*

40923. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Huguet demande à Mm<sup>s</sup> le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas d'inclure, au même titre que les pensions d'orphelin, les pensions d'ascendant dans la liste des ressources non retenues pour le calcul des droits à l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Laboratoires de biologie médicale (interprétation de la loi du 11 juillet 1975).*

40929. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans sa réponse faite à une question de M. Didier, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'indivision, dans le cadre de la loi n° 75-623 du 11 juillet 1975. L'article 2 (alinéa 7) de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même article précise que la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéfices et plus-values. Il lui demande donc si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, et d'autre part si l'opération bénéficiera également de l'exonération des droits d'apport d'enregistrement.

*Assurance vieillesse (cumul des pensions de retraite des régimes artisanal et agricole).*

40941. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Julien Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les artisans se voient refuser la possibilité de cumuler la retraite artisanale et la retraite agricole. Il lui fait remarquer : 1<sup>o</sup> que les artisans et en particulier ceux installés en milieu rural, participent pendant toute leur vie à l'animation du milieu rural ; 2<sup>o</sup> qu'ils sont pour la plupart exploitants agricoles et, qu'à ce titre, ils cotisent au titre de la vieillesse à la caisse d'assurance vieillesse agricole ; 3<sup>o</sup> que les autres salariés du régime général et même de certains régimes particuliers (S. N. C. F., P. T. T.) peuvent cumuler leur pension vieillesse de leur régime avec celle du régime agricole. Il lui demande quelles sont les raisons qui s'opposent au versement de la retraite agricole aux artisans ayant normalement cotisé à ce régime, d'une part, et, d'autre part, quelles sont les dispositions qu'elle compte prendre pour permettre ce cumul des pensions de retraite du régime artisanal et agricole dans les meilleurs délais.

*Marchands ambulants et forains (adoption d'une réglementation spécifique en matière de sécurité sociale).*

40944. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des forains en matière de sécurité sociale des travailleurs indépendants. Si une bonne partie de ces commerçants ambulants observe avec rigueur les prescriptions fiscales et sociales si complexes, nombre d'entre eux parmi les plus modestes ne sont pas en état de répondre aux questionnaires qui leur sont soumis, et n'ont généralement pas non plus la possibilité de régler les cotisations qui leur sont demandées par les U. R. S. S. A. F. Le résultat est double : des contraintes sont émises et reviennent impayées, sauf à saisir des roulottes ou des enfants... Par ailleurs, les familles ne bénéficient d'aucune couverture sociale et sont à la charge de l'aide sociale, avec tous les conflits que cela suppose au niveau du domicile de secours. Dans ces conditions, il demande ce que le Gouvernement entend faire pour créer une réglementation spécifique correspondant à cette catégorie d'assurés, en adaptant les cotisations aux revenus et en jumelant le respect de leur application avec l'ensemble des contrôles auxquels ils sont actuellement soumis. Un problème spécifique social mérite une couverture spécifique, et il espère qu'une solution pourra être proposée prochainement aux difficultés actuelles.

*Accidents du travail (réforme du contentieux de la sécurité sociale).*

40947. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Courlier s'étonne auprès de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38298 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 43 du 25 mai 1977. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que le travailleur victime d'un accident du travail dispose, en vertu de la législation qui le protège, d'un droit à réparation. Or, les textes qui régissent le contentieux de la sécurité sociale le privent de tout moyen efficace de faire valoir ses droits : refus de communication des documents médicaux, expertise médicale sans recours, impossibilité de se défendre devant les juridictions techniques, où seul un médecin peut l'assister, ce qui est pratiquement irréalisable. En revanche, la loi du 25 octobre 1972 instituant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail a prévu une véritable procédure de conciliation accompagnée d'une information complète de la victime. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable une réforme du contentieux de la sécurité sociale dans le sens du système institué dans le régime agricole, ce qui suppose : a) la suppression de l'expertise technique du décret du 7 janvier 1959 et du contentieux technique (titre II du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958) ; b) le règlement de tous les litiges par les juridictions du contentieux général, cette mesure étant assortie des dispositions suivantes : enquête légale effectuée par le juge du tribunal d'instance ; expédition directe à la victime, en même temps que la notification de rente, du texte intégral des rapports médicaux ayant servi à la fixation du taux d'incapacité ; institution d'une véritable procédure de conciliation confiée au président de la commission de première instance ; recours à l'expertise judiciaire pour trancher tous les litiges d'ordre médical.

*Allocation de logement (aménagement du mode de calcul en fonction des ressources de l'allocataire).*

40949. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Julia rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'allocation de logement à caractère familial n'est attribuée qu'aux personnes qui paient un loyer minimum fixé compte tenu de leurs ressources et de leurs charges familiales. Ce loyer minimum est déterminé selon un barème progressif par tranches de revenus, cette progression étant corrigée par l'application aux différentes tranches de coefficients variant selon le nombre de personnes à charge. Il lui fait observer que le mode de calcul de cette allocation présente de graves inconvénients puisqu'une augmentation très faible du salaire de celui qui en bénéficie peut avoir comme conséquence de faire perdre une partie des sommes qu'il percevait précédemment au titre de l'allocation de logement. C'est ainsi qu'il a eu connaissance de la situation suivante : une augmentation annuelle de salaire de 209 francs entraînant une réduction de l'allocation de logement de 1 800 francs. Il lui demande si des études de ce problème ont été entreprises et quelles dispositions sont envisagées pour que n'existent pas de situations aussi regrettables.

*Assurance maladie (exemption de cotisations au profit des artisans retraités).*

40957. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de dispenser les retraités de l'artisanat de l'obligation de cotiser à l'assurance maladie, comme cela se fait pour les retraités du régime général.

*Personnes âgées (protection en cas d'expulsion de leur logement).*

40969. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de prévoir des installations particulières en cas d'expulsion des personnes âgées de leur logement. Il lui demande qu'aucune mesure d'expulsion ne soit autorisée par l'administration si elle n'est accompagnée d'une proposition de relogement dans la même commune ou dans une localité proche du domicile et comportant les services indispensables aux personnes âgées.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (relèvement du plafond de l'actif successoral pris en compte en cas de décès pour la récupération des prestations).*

40970. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les nombreux retraités qui refusent l'hypothèque légale de l'aide sociale sur leur habitation pour pouvoir la transmettre à leurs héritiers, et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, le F. N. S. est plafonné actuellement à 100 000 francs ; et rares sont les immeubles, même les plus modestes, qui ne dépassent pas ce plafond. Il lui demande donc que l'actif successoral de 100 000 francs pris en compte actuellement en cas de décès pour la récupération de la prestation du F. N. S. sur les débiteurs d'aliments soit porté à 150 000 francs au moins.

*Allocation supplémentaire du F. N. S. (attribution aux veuves et femmes seules sans emploi à partir de l'âge de cinquante-cinq ans).*

40971. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des veuves et des femmes seules, âgées de cinquante-cinq ans, sans emploi, qui ne peuvent prétendre actuellement à aucune indemnité de chômage. En effet, ces personnes ne peuvent recevoir le F. N. S. avant d'avoir atteint l'âge de soixante ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises le plus rapidement possible afin que ces personnes bénéficient du fonds national de solidarité.

*Départements d'outre-mer (montant minimum des créances des cotisations de sécurité sociale devant être signalées à l'institut d'émission).*

40980. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Rivière rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le montant minimum des créances des cotisations que tous les organismes de sécurité sociale chargés du recouvrement des cotisations sont tenus de

signaler à la Banque de France a été fixé, par débiteur, à 50 000 francs depuis un arrêté du 12 mai 1977 (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1977) alors que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1966, qui a fixé, lui, à 5 000 francs par débiteur, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, le montant minimum des créances des cotisations que les caisses générales de sécurité sociale sont tenues de signaler à l'institut d'émission des D. O. M., n'a pas été, à ce jour, modifié. Il lui demande si un texte est actuellement en préparation qui mettra un terme à cette disparité dans les situations des débiteurs de la sécurité sociale.

#### Vaccination

(campagne en faveur de la vaccination antigrippale).

41021. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — Les épidémies de grippe les plus précoces risquent de survenir en France aux environs du 15 octobre. Notre pays ayant été épargné l'hiver dernier, la population n'a reçu aucune immunisation naturelle et se trouve actuellement doublement exposée. Constatant que les catégories de personnes pour lesquelles la grippe représente un danger grave sont les personnes âgées, les patients atteints de maladies cardiaques, rénales ou respiratoires, les diabétiques, M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle n'envisage pas de lancer avant le 15 octobre une campagne d'information pour inciter ces personnes à se faire vacciner.

#### Tabac

(inscription sur les paquets de la composition des cigarettes).

41022. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la lutte antitabac. Or, le S.E.I.T.A. se refuse toujours à communiquer au public ses chiffres sur la composition des différentes cigarettes mises en vente, avant que la loi, en juillet prochain, ne lui impose de les faire figurer sur les paquets de cigarettes. Il lui demande si elle n'estime pas, vu l'acuité du problème, que des mesures devraient être prises pour accélérer ce processus.

#### Hôpitaux psychiatriques (attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs).

41027. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les faits suivants : la loi portant réforme hospitalière, en date du 31 décembre 1970, a laissé subsister, sans les modifier ni les abroger, la loi du 30 juin 1838 ainsi que l'ordonnance du 19 décembre 1839 amendée par le règlement modéré de 1938 qui régissaient spécifiquement le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques, les responsabilités des médecins qui y étaient attachés et les attributions respectives de ces derniers au regard de celles appartenant aux directeurs administratifs. De plus, aux termes du principe fondamental selon lequel une loi de portée générale ne peut être présumée avoir abrogé une loi de portée particulière en l'absence de toute disposition expresse à cet égard, au vu, également des médecins des hôpitaux psychiatriques ou prenant pour appui la loi du 30 juin 1838, il s'avère que les dispositions découlant de cette loi ont bien conservé leur pleine vigueur. La loi du 31 décembre 1970 à laquelle s'est référée Mme le ministre de la santé pour fonder son appréciation à l'égard des compétences respectives des médecins et directeurs de ces hôpitaux a affirmé largement les prérogatives des directeurs administratifs par rapport à celles dévolues aux médecins hospitaliers. En ce sens, ces dispositions légales se révèlent de nature à remettre en œuvre la valeur et l'efficacité des initiatives thérapeutiques assumées par les équipes médicales dans le cadre d'établissements dont Mme le ministre a souligné elle-même les particularités. Le régime de la loi du 30 juin 1838, qui devrait par ailleurs être réformée en ce qui concerne les conditions d'intervention sur ce problème, ne recèle ni les inconvénients, ni les risques, il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles dispositions elle envisage de prendre en vue de rappeler que ce régime n'a pas cessé de régir les attributions respectives des médecins et des directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ainsi qu'en vue d'assurer la stricte observance des règles qu'il institue à cet égard.

#### Assurance-vieillesse (harmonisation du régime des professions libérales avec le régime général).

41033. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'engagement pris par le Gouvernement de déposer un projet de loi tendant

à l'harmonisation du régime vieillesse de base des professions libérales avec le régime général des travailleurs salariés. Le conseil d'administration de la caisse nationale vieillesse des professions libérales avait accueilli avec faveur l'idée de ce projet de loi. Or, de récentes informations laissent entendre que ce projet de loi ne serait pas déposé à la prochaine session parlementaire d'automne. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de prendre les dispositions nécessaires permettant une application de cette harmonisation au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

#### TRAVAIL

Agence nationale pour l'emploi (accroissement de ses moyens).

40922. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Carpentier expose à M. le ministre du travail que les tâches de l'Agence nationale pour l'emploi ne cessent de croître du fait de l'augmentation du nombre de chômeurs et des missions nouvelles qui lui sont confiées, la dernière étant « l'examen particulièrement approfondi » de la situation de tous les demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de trois mois. Or les agences, pour la plupart, ne disposent déjà pas des moyens suffisants ne locaux, ni matériel et en personnel leur permettant de faire leur travail efficacement. Il est certain qu'elles ne pourront faire face à leurs nouvelles obligations si ces moyens ne sont pas considérablement renforcés. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions à cet égard ; s'il ne pense pas, en outre, que la qualification du personnel et ses conditions de travail doivent être améliorées et que, pour que l'Agence nationale pour l'emploi joue pleinement son rôle, il faille plus particulièrement renforcer, en priorité, le corps des prospecteurs-placiers.

#### Mineurs de fond (mesures en faveur des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais).

40927. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur un aspect de la vie des mineurs du bassin du Nord-Pas-de-Calais. Les avantages en nature faisant partie intégrante des rémunérations des ouvriers en activité et des retraités, il est possible de s'interroger sur le maintien de ces droits après la fermeture du bassin. Déjà les indemnités compensatrices, tant de chauffage que de logement, ne représentent qu'une faible part de l'avantage et risquent encore d'être réduites si des arrêtés ne sont pas pris suffisamment tôt pour régler une situation douloureuse. En conséquence, il lui demande quelles mesures ses services envisagent de préconiser pour : 1<sup>er</sup> maintenir le droit à l'avantage en nature total pour les retraités qui le désirent ; 2<sup>o</sup> modifier le protocole actuel pour réparer les inégalités entre les personnels ouvrier et employé, et surtout en vue d'améliorer le logement des célibataires et de trouver une solution au problème du chauffage des veuves et des invalides.

#### Assurance maladie (institution du tiers payant en faveur des retraités et invalides).

40939. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail que, dans une question écrite publiée sous le numéro 36193 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 5 mars 1977, p. 953), il a appelé son attention sur le caractère d'urgence que présente l'institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques en faveur des retraités et invalides qui bénéficient d'un remboursement au taux de 100 p. 100 et il lui a demandé de veiller à ce que, dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, cette mesure sociale puisse trouver son application dans un délai rapproché. La caisse régionale de Strasbourg ayant donné son accord, il lui demande de bien vouloir préciser, le plus tôt possible, ses intentions en ce qui concerne la mise en œuvre d'une telle mesure.

Ministère de la défense (consultation de l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines sur les nominations de personnels civils).

40940. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger rappelle à M. le ministre du travail que, dans deux questions écrites : l'une portant le numéro 32791 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 octobre 1976, p. 7069), l'autre le numéro 38512 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1<sup>er</sup> juin 1977, p. 3246), il lui a demandé de bien vouloir faire savoir, le plus tôt possible, si l'agence locale pour l'emploi de Sarreguemines est effectivement consultée par les services du ministère de la défense avant les nominations de personnels civils qui

peuvent être faites par la direction des travaux du génie ou par d'autres services relevant du ministère de la défense et, dans l'affirmative, dans combien de cas cette consultation a eu lieu pour les années 1974, 1975 et 1976 et pour quelles qualifications professionnelles. Il lui demande comment il se fait que ces questions écrites n'ont encore reçu aucune réponse et s'il peut donner dans les meilleurs délais les renseignements sollicités.

*Imprimerie (menace de licenciements à l'entreprise de photogravure Lagrue-Michel de Montrouge (Hauts-de-Seine).*

40961. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des travailleurs de l'entreprise de photogravure Marcel Lagrue-Victor Michel, à Montrouge. Cette entreprise de 260 salariés a déposé son bilan en août 1977. Un syndicat a été nommé. Sans qu'il soit demandé un avis quelconque au comité d'entreprise, il est envisagé le licenciement de 72 travailleurs, 17 d'entre eux ont déjà été licenciés par le syndicat. Or depuis sept ans, ce serait le quatrième licenciement collectif qui se produirait dans cet établissement. La mesure qui pèse sur ces salariés ne fait qu'ajouter à l'inquiétude exprimée par les travailleurs de l'imprimerie concernant la diminution constante du nombre des emplois. Elle justifie leur protestation contre la multiplication des travaux d'imprimerie exécutés à l'étranger et leur exigence pour que ces travaux soient rapatriés. Dans le cas de l'entreprise précitée, l'intervention du ministère du travail, pour empêcher les licenciements, est d'autant plus justifiée qu'un prêt de l'Etat a été consenti. Il lui demande en conséquence que des mesures immédiates soient prises : 1<sup>o</sup> pour stopper tout licenciement ; 2<sup>o</sup> pour faire que le comité d'entreprise soit saisi officiellement de la situation de l'entreprise et puisse se prononcer sur les mesures à prendre quant à la poursuite de l'activité de l'entreprise.

*Licenciements (indemnités dans un cas de suppression d'emplois à la suite de fusions de sociétés).*

40977. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **Mme de Hauteclacque** expose à **M. le ministre du travail** la situation suivante : Une société X... supprime des emplois à la suite d'une fusion. Cette société ne licencie pas officiellement les membres de son personnel dont les emplois ont été supprimés mais les fait engager par une société Y... ou une société Z... et ne leur verse, à leur départ, que les seuls salaires qui leur sont dus. Elle lui demande si cette façon de procéder ne doit pas être considérée comme un licenciement déguisé, ne respectant pas les dispositions légales en la matière et si, dans l'affirmative, la société X... ne doit pas verser une indemnité de licenciement aux personnels concernés, même si elle leur a procuré un autre emploi dans une autre société. Elle souhaite également savoir si la réponse apportée aux deux questions formulées ci-dessus est la même si les sociétés X..., Y... et Z..., personnes morales différentes, n'ont aucun lien financier entre elles ; si les sociétés Y... et Z... sont toujours des personnes morales différentes de la société X..., mais possèdent une participation dans le capital de cette dernière.

*S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel aux travailleurs qui prennent leur retraite à soixante ans).*

40965. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des travailleurs qui, conformément à l'accord signé entre le Gouvernement, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, demandent à prendre leur retraite à soixante ans et ne bénéficient pas des 30 p. 100 S. N. C. F. des congés payés. De ce point de vue, ces travailleurs ne sont reconnus ni comme actifs, ni comme retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ce problème.

*Accidents du travail (cumul de l'indemnité journalière avec les allocations de chômage partiel).*

41002. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Sauzedde** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître si un ouvrier à domicile percevant l'aide publique au titre du chômage partiel et qui est victime d'un accident du travail peut cumuler l'indemnité journalière au titre de cet accident avec l'aide publique précitée.

*Emploi (mesures en faveur des cadres et agents de maîtrise en chômage).*

41013. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation très pénible dans laquelle se trouvent les cadres et agents de maîtrise en chômage, catégorie de travailleurs âgés en général de quarante-cinq ans et plus qui rencontrent les plus grandes difficultés pour retrouver du travail. Nombre d'entre eux, constatant avec amertume que des postes, qui pourraient leur convenir, sont pourvus par des titulaires de retraites parfois importantes, en déduisant les conditions d'âge qu'on leur oppose ne sont pas les vrais raisons de leur maintien en inactivité. Comme il est clair qu'une volonté politique et des incitations particulières pourraient avoir d'heureuses conséquences il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour favoriser l'emploi ou la réinsertion professionnelle de ces travailleurs.

*Imprimerie (situation de l'imprimerie en France).*

41023. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'imprimerie en France. De graves menaces pèsent sur de puissantes imprimeries : Lang (960 salariés), Victor Michel (500 salariés), Néogravure, ainsi que sur de nombreuses petites imprimeries. De nombreuses publications sont imprimées à l'étranger ; l'Etat lui-même semble faire imprimer à l'étranger ses vignettes ou les tickets du P. M. U. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre cette crise ; 2<sup>o</sup> quelle est sa position vis-à-vis de l'impression des publications françaises à l'étranger ; 3<sup>o</sup> quelle est la situation exacte du secteur de l'hélio-lourd.

*Conditions du travail (suppression de l'annexe aux contrats de travail de la R. N. U. R. relative aux déplacements de personnel).*

41034. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la modification intervenue dans les contrats de travail que propose la Régie nationale des usines Renault à tous les nouveaux embauchés ainsi qu'aux salariés bénéficiant d'une promotion. Le nouvel avenant proposé comporte le texte suivant : « L'intéressé reconnaît avoir été informé que tout membre du personnel de la R. N. U. R. peut être appelé à effectuer des déplacements en France ou à l'étranger pour le compte de la R. N. U. R., la notion de déplacement s'appréciant par rapport à son lieu de travail habituel ». Les travailleurs de cette entreprise ainsi que leurs organisations syndicales C. G. T., C. F. D. T. F.-O. et C. G. C. sont inquiets de cette mesure qui s'inscrit dans la politique gouvernementale dite de mobilité de la main-d'œuvre, cette inquiétude se justifie d'autant plus qu'aux mois de juillet et septembre la direction de l'entreprise a fait connaître au comité d'entreprise sa volonté de réduire les effectifs des usines de Billancourt à 20 000 salariés en 1980 et 18 000 en 1981, soit plus de 12 000 salariés de moins en quatre années. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la R. N. U. R. pour que cette annexe au contrat de travail soit supprimée.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi au sein de la Société nationale de construction de Paris [13]).*

41037. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les 507 licenciements envisagés à la Société nationale de construction, 58, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13<sup>e</sup>), résultant d'un plan de restructuration au sein du groupe de la Compagnie du Nord. La suppression du siège social et de deux usines à Mainville-Draveil et à Brétigny ainsi qu'à Rouen et Amiens a été décidée par la direction qui invoque des difficultés conjoncturelles. Or cette société fait partie du groupe Rothschild par l'intermédiaire de la Compagnie du Nord. L'assemblée générale de cette société a constaté tout récemment une amélioration très sensible des résultats de 1976 ainsi que des perspectives encourageantes pour 1977, grâce à un accord aux termes duquel la Compagnie du Nord s'apprête à céder à la S. A. des Entreprises Quillery Saint-Maur le contrôle de la S.N.C. dans laquelle elle détient déjà une participation. Les 500 licenciements envisagés de même que les 2 000 suppressions d'emploi qui ont eu lieu dans les deux dernières années apparaissent pour ce qu'ils sont : les conséquences d'une restructuration dont les frais sont uniquement supportés par le personnel. De 1960 à 1976, le chiffre d'affaires de cette société a progressé

de 46 millions à 861 millions. En 1974, l'effectif total s'élevait à 4 000 personnes. Aujourd'hui, la S.N.C. avec son personnel est purement et simplement liquidée sans qu'un véritable plan social de reclassement soit élaboré. Les promesses de reclassement au sein de la Société Quillery Saint-Maur ne concernent qu'une petite minorité de personnes. Le personnel de cette entreprise, hautement qualifié, a permis à celle-ci d'être lauréate de nombreux concours portant sur les projets d'équipements publics. Il s'agit donc d'une entreprise valable et rentable. Compte tenu de la situation actuelle de l'emploi, il apparaît intolérable et inadmissible qu'un groupe financier de la puissance du groupe Rothschild — puissance qu'il doit en partie aux facilités et aux commandes publiques qui lui sont consenties — alourdisse encore le poids du chômage en procédant à 560 licenciements au sein de la S.N.C. qui serait ainsi liquidée dans l'unique optique de ses profits maximums. Se faisant l'interprète de l'inquiétude et de la détermination du personnel, elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher les licenciements demandés par la S.N.C. et non autorisés par l'inspection du travail et faire en sorte que le plein emploi soit maintenu dans cette entreprise dépendant d'un des groupes financiers les plus en vue et les plus puissants de notre pays.

### UNIVERSITES

*Etudiants (durée de validité de la carte de séjour des étudiants étrangers de l'université de Vincennes).*

40982. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le renouvellement des cartes de séjour aux étudiants étrangers, inscrits à la faculté de Vincennes. D'après les informations recueillies il apparaîtrait que la validité des cartes de séjour serait pour les étudiants étrangers de la faculté de Vincennes de six mois, alors que dans les autres facultés elle serait d'un an. Il lui demande si ces informations sont exactes ; dans l'affirmative de bien vouloir lui en donner les raisons.

*Enseignants (réintégration en France des coopérants français titulaires de l'enseignement supérieur).*

40999. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait suivant : de nombreux coopérants français, titulaires de l'enseignement supérieur, et qui étaient en poste dans des universités étrangères, se sont vus contraints à la suite des mesures prises par ses services à leur encontre (arrêt des procédures, de changement de corps, suppression de fait du rattachement pour gestion) et de la politique d'austérité appliquée aux universités (très faible création de postes) de demander leur réintégration en France pour la rentrée d'octobre 1977. A ce jour, la très grande majorité d'entre eux n'a reçu aucune affectation dans une université française, ce qui leur cause un préjudice réel : impossibilité de prendre contact avec leur future université et de se voir proposer un service d'enseignement, impossibilité de faire parvenir leur déménagement, de chercher un logement, d'inscrire leurs enfants à l'école, puisqu'ils ne savent pas encore où ils seront nommés. Lorsque ces collègues ont des épouses fonctionnaires, celles-ci ont dû demander leur réintégration sans savoir où leurs maris seraient affectés. Pour quelques rares autres collègues, les affectations proposées fin juillet par ses services concernent des universités où ces collègues n'ont pas été rattachés pour gestion. Une telle mesure n'est pas conforme aux engagements pris par le S. E. U. au moment du départ de ces coopérants et elle aboutit concrètement à des difficultés très sérieuses quant aux conditions de retour, d'installation et de réinsertion de ces personnels. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérants soit réglée le plus rapidement possible en respectant leurs intérêts moraux et matériels.

*Examens, concours et diplômes (statistiques relatives aux diplômes de géologie obtenus par des femmes).*

41031. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Andrieux (Maurice) demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de bien vouloir lui indiquer, année par année, depuis 1968 le nombre de femmes (et le pourcentage par rapport au total des succès) qui ont obtenu, dans le domaine de la géologie : un D. U. T., une maîtrise, un diplôme d'études approfondies, une thèse de troisième cycle, un doctorat d'Etat, un diplôme d'ingénieur et un diplôme d'ingénieur docteur.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Publicité (publicité illicite pour une eau de toilette sur la chaîne de télévision Antenne II).*

38376. — 25 mai 1977. — M. Chinaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le lancement publicitaire, par la société nationale de télévision Antenne II, d'une eau de toilette devant s'appeler précisément Antenne II. Il lui signale en particulier que, lors d'une émission qui s'est déroulée le dimanche 15 mai dernier, M. Jacques Martin, présentateur bien connu de cette émission, a utilisé assez largement l'antenne pour présenter longuement ce produit, dont la fabrication ne semble pas, au demeurant, être de la compétence naturelle d'une société de télévision. Il lui demande donc si une telle commercialisation répond bien à la mission et au cahier des charges des sociétés nationales de télévision et si la publicité utilisée pour son lancement ne correspond pas purement et simplement à une opération de publicité parallèle totalement interdite, comme chacun le sait. Il lui saurait donc gré de bien vouloir lui faire part de l'avis du Gouvernement sur cette question.

Réponse. — Les sociétés de radiodiffusion et de télévision peuvent effectuer, dans le cadre des textes qui les régissent, « toutes opérations commerciales : industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant être utiles à l'objet social ». Certains actes de commerce font partie inhérente de leurs missions : ainsi il leur appartient, au titre de leur action extérieure, de promouvoir les produits audio-visuels que constituent les émissions qu'elles ont réalisées, afin d'assurer dans ce domaine la présence de la France à l'étranger. Il est admis par ailleurs, dans le cadre de la pratique connue sous l'appellation de « droits dérivés », que les sociétés réalisent des opérations commerciales en liaison avec leur image de marque. Il appartient aux présidents des sociétés et à leurs conseils d'administration de fixer les limites dans lesquelles de telles opérations doivent être maintenues. L'opération de commercialisation d'une eau de toilette sous le sigle « A 2 », envisagée par la société Antenne 2, a été examinée par le conseil d'administration de cette société, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1977. Cet organisme a estimé qu'il n'était pas opportun de donner suite à ce projet. Au cours d'une émission de Jacques Martin, il avait été assez largement fait état de l'opération envisagée, ainsi que l'avait relevé l'honorable parlementaire. Compte tenu des renseignements recueillis sur cette affaire, il semble que ces citations ne constituaient pas une publicité, mais bien plutôt la satire d'une nouvelle, d'ailleurs prématurée.

#### ECONOMIE ET FINANCES

*Hôtels et restaurants (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier dans les zones rurales du Massif Central).*

30570. — 7 juillet 1976. — M. Chandernagor rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il résulte des textes du décret et de la circulaire du 4 mai 1976 que la prime spéciale d'équipement hôtelier ne peut être accordée dans les zones rurales du Massif Central que sous condition de la création de cinq emplois permanents ou saisonniers. Il lui fait observer que cette condition est de nature à empêcher purement et simplement le développement de l'hôtellerie en milieu rural dans le Massif Central, qu'au surplus elle ne tient pas compte du caractère familial des entreprises hôtelières susceptibles de voir le jour dans cette région et qu'enfin elle paraît contraire au programme élaboré par la délégation à l'aménagement du territoire qui prévoyait de mener dans cette région une politique de développement touristique fondée essentiellement sur des équipements légers et diffus. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel esprit il appliquera les textes ci-dessus visés et si notamment il n'entend pas abroger la disposition obligeant les demandeurs situés dans les zones rurales du Massif Central à créer cinq emplois permanents ou saisonniers.

Réponse. — Le décret n° 76-393 du 4 mai 1976 relatif à la prime spéciale d'équipement hôtelier et sa circulaire d'application de la même date visée par l'honorable parlementaire, rappellent les buts de cette subvention instituée par le décret n° 68-538 du 30 mai 1968 : pallier l'insuffisance d'un équipement hôtelier de bonne qualité dans certaines zones, où se posaient également des problèmes d'emploi. Dans le Massif Central et plus particulièrement dans ses zones rurales, l'acuité de l'insuffisance hôtelière et des emplois, ainsi que le souci de freiner l'exode de la population active ont, en 1976, amené les pouvoirs publics à réduire de moitié le montant minimum

des investissements exigés (350 000 francs au lieu de 70 000 francs dans l'ensemble des zones primables) et à fixer à dix le nombre minimum de la création de chambres, pour pouvoir prétendre au bénéfice de la prime. En contrepartie, cette capacité d'hébergement réduite doit être accompagnée de la création d'un restaurant d'au moins cinquante couverts, élément indispensable pour assurer à la fois la rentabilité de l'établissement et un nombre d'emplois suffisant. Toutefois, dans certains cas où le demandeur justifie de l'impossibilité réelle de créer cinq emplois, qui peuvent être saisonniers (cette notion étant définie par la circulaire du 4 mai 1976 de façon très souple en ce qui concerne le Massif Central) une dérogation à cette règle peut être envisagée à titre exceptionnel. Mais l'abrogation de cette règle pour les réalisations d'hôtels effectuées dans le Massif Central, irait à l'encontre du but recherché sur le plan plus général rappelé ci-dessus.

#### Cadastre (insuffisance des effectifs du service du cadastre).

33270. — 16 novembre 1976. — M. Gaudin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de fonctionnement du service du cadastre principalement imputables au manque d'effectifs. La direction générale des impôts proposerait de recourir à des géomètres privés pour réaliser quelque 500 000 croquis. Cette mesure, outre qu'elle porterait atteinte aux attributions des géomètres du cadastre, serait d'un coût supérieur à la réalisation des mêmes travaux en régie directe. Il lui demande, en conséquence, quelles créations d'emplois sont envisagées en 1977 et les années suivantes pour permettre à l'administration de rattraper le retard accumulé dans la mise à jour du plan cadastral.

Réponse. — Les charges exceptionnelles résultant de la révision des évaluations foncières (propriétés bâties et propriétés non bâties) et de l'informalisation des données cadastrales ont provoqué l'apparition de retards dans l'exécution des travaux de conservation du plan cadastral et plus particulièrement pour ce qui a trait aux constructions (croquis de conservation). Au début de 1977, le nombre des croquis en retard était de l'ordre de 1 640 000, soit environ trois fois le flux annuel. Pour assurer l'exécution des travaux différés, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une révision partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre. Cela dit, il importe de prendre dès maintenant les mesures nécessaires pour que, dès l'achèvement des travaux de rattrapage, le service soit en mesure d'assurer dans de bonnes conditions la maintenance du plan cadastral. A cet effet, la direction générale des impôts a procédé à une augmentation sensible du nombre d'admissions aux concours de technicien-géomètre du cadastre. Cette amélioration du recrutement permettra la nomination de 232 nouveaux agents en 1977 (deux promotions) et 135 en 1978 alors que l'annuité n'avait jamais excédé 80 jus-qu'en 1973.

#### Monnaie (réglementation de la reproduction des monnaies anciennes).

33583. — 26 novembre 1976. — M. Mesmin indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les numismates professionnels français se préoccupent actuellement des dangers de certaines reproductions de monnaies anciennes, qui peuvent parfois être utiles aux enseignants mais qui peuvent aussi, si elles ne portent pas de marques distinctives, abuser le public des amateurs. Certains fabricants de ces reproductions, qui ressemblent à s'y méprendre aux originaux, vendent directement ces pièces pour authentiques, et tombent donc sous le coup de la loi. En revanche, d'autres fabricants, plus adroits, font métier de vendre ces reproductions pour telles, afin d'éviter les rigueurs de la loi, mais sont

parfaitement conscients des risques que leur production fait encourir au public. Ces fabricants améliorent sans cesse la perfection de ces reproductions pour qu'elles puissent mieux abuser les amateurs. De nombreux numismates se sont déjà fait escroquer par des revendeurs de mauvaises foi de ces reproductions trop parfaites. Il lui demande s'il ne serait pas possible de protéger le public contre ces escroqueries et de préserver le patrimoine historique et artistique français en interdisant les reproductions de monnaies anciennes, sauf lorsqu'elles ne peuvent en aucun cas être confondues avec des originaux par l'apposition d'une marque distinctive et ineffaçable.

Réponse. — En matière de répression du faux-monnayage, il importe de rappeler, en premier lieu, les modifications récentes de la législation. Avant la loi du 27 novembre 1968, modifiant les articles 132, 133 et 136 du code pénal, la répression de la contrefaçon était limitée aux monnaies ayant cours légal en France ou à l'étranger. C'est sur l'initiative du ministre de l'économie et des finances, en liaison avec le garde des sceaux, qu'a été préparée et présentée au Parlement cette loi qui a permis l'extension de la répression des contrefaçons aux monnaies d'or et d'argent ayant eu cours légal, ceci dans le but de protéger le public contre toutes contrefaçons de monnaies en métaux précieux, qu'elles aient ou non cours légal. C'est dire que les remarques faites par les numismates professionnels sur les dangers de la reproduction des monnaies anciennes et la nécessité de protéger les numismates amateurs contre les abus constatés dans ce domaine ont été prises en considération. Il est, en outre, précisé à l'honorable parlementaire que la mise en œuvre de cette législation est assurée par les autorités publiques intéressées qui relèvent en général du ministère de la justice ou du ministère de l'intérieur. Il va de soi que toute personne physique ou morale, ayant un intérêt pour agir et à même d'en justifier, dispose également du droit de porter plainte et, le cas échéant, de se constituer partie civile dans l'action ainsi engagée. Le département de l'économie et des finances, pour sa part — plus précisément l'administration des monnaies et médailles — saisi par les autorités judiciaires ou par les services compétents des ministères précités, assure l'expertise des monnaies présumées fausses, et notamment celle de monnaies en or ayant eu cours légal de plus généralement 20 francs et 10 francs. Il est, en outre, signalé que, lorsque l'administration des monnaies et médailles accepte, à la demande d'éditeurs spécialisés, de reproduire, en métaux précieux, des monnaies anciennes, elle s'attache à éviter, dans toute la mesure du possible, les risques que ces reproductions pourraient faire courir au public en prenant la double précaution suivante : en premier lieu, les caractéristiques de dimension et de poids doivent toujours être suffisamment différentes des caractéristiques originales pour qu'un amateur, même peu expert, ne doit pas faire la confusion ; en second lieu, ces reproductions portent, sur leurs deux faces, les poinçons (de marque et de garantie) actuels de la monnaie de Paris et, chaque fois que cela est réalisable, l'inscription en creux, sur la tranche, « Monnaie de Paris » ou en abrégé « M. de P. » et le millésime de l'année de frappe. L'extrême rareté des pièces originales dont la reproduction est ainsi entreprise et les publicités normalement faites autour de ces types d'opération de refonte ajoutent deux éléments de garantie supplémentaires à la sécurité des numismates professionnels et même amateurs. Sous réserve de l'avis du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre de l'intérieur, rien ne paraît devoir s'opposer à ce que les dispositions ainsi prises par l'administration des monnaies et médailles soient éventuellement généralisées à toutes les pièces du même genre fabriquées ou vendues sur le territoire français.

#### H. L. M. (prise en compte des surloyers dans le calcul de l'augmentation prévue pour 1977).

33316. — 29 janvier 1977. — M. Forni attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 relative à l'encadrement des loyers. Il lui précise que les dispositions antérieures, d'origine réglementaire, avaient été prises en vue de conserver aux offices publics d'habitations à loyer modéré leur caractère social. Notamment, il était prévu l'application d'un surloyer dès que les revenus des locataires dépassaient un certain nombre de plafonds, fixés réglementairement. Cette politique des surloyers ne devait tenir compte, en aucun cas, des directives gouvernementales fixant les modalités d'augmentation des loyers. Or, il semble qu'une circulaire du 4 décembre 1976 englobe les surloyers dans le cadre de l'augmentation de 6,5 p. 100 prévue pour l'année 1977. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette disposition qui aura pour effet de brimer les locataires à revenus modestes et de favoriser ceux qui disposent de revenus importants et qui auraient dû faire l'objet, dans le cours de l'année 1977, sur la base des revenus de 1975, de l'application des

dispositions sur les surloyers. Il lui précise qu'il serait en fait impossible aux offices publics d'habitations à loyer modéré de procéder à l'application de cette réglementation et lui demande si ceci n'est pas contraire à la fois à l'équité et aux nécessités qu'ont les offices publics d'habitations à loyer modéré de dégager un certain nombre de ressources supplémentaires et, d'autre part, de conserver à leur organisme leur vocation sociale. Il lui précise que certains offices se sont élevés avec véhémence contre une telle disposition qui risque de bouleverser les prévisions budgétaires adoptées au cours de l'année 1976; d'appliquer une inégalité scandaleuse entre les locataires des offices et, enfin, de rendre responsables lesdits offices de cette mesure.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 8 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 s'insèrent dans un plan d'ensemble de lutte contre l'inflation. Cet article prévoit d'une façon générale le blocage des « loyers, redevances ou indemnités d'occupation » pour les trois derniers mois de 1976, leur progression devant être limitée à 6,50 p. 100 pendant l'année 1977. Il convient tout d'abord de préciser que le champ d'application de ces mesures inclut bien les surloyers applicables aux locataires H. L. M. dont les ressources sont supérieures au plafond imposé par la réglementation H. L. M.; les surloyers sont en effet définis par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 54-346 du 27 mars 1954 comme « une indemnité d'occupation ». Cependant ces mesures sont loin de défavoriser les locataires à revenus modestes puisqu'elles limitent au contraire les augmentations de loyers auxquelles ceux-ci sont soumis à 6,50 p. 100 en 1977. Elles n'introduisaient pas non plus d'inégalités entre les locataires des offices puisqu'elles sont de portée générale et s'appliquent à tous celles que soient les conditions dans lesquelles ils occupent leurs logements. Outre son rôle essentiel dans la politique conjoncturelle du Gouvernement, ce dispositif ne peut donc pas être considéré comme brimant les locataires disposant de revenus modestes au profit de ceux qui disposent de revenus importants. Enfin, il apparaît peu vraisemblable que la limitation des hausses de surloyers bouleverse les prévisions budgétaires des offices d'H. L. M. pour 1977. En effet, seul un nombre relativement limité de locataires d'H. L. M. paye un surloyer, car les offices ne semblent pas toujours appliquer cette réglementation de manière systématique. En outre, le ralentissement de la hausse des prix observé au cours des derniers mois, fruit de la politique gouvernementale dans ce domaine, devrait permettre d'atténuer les difficultés des organismes d'H. L. M., ce qui facilitera la poursuite de leur mission sociale dans de bonnes conditions.

#### *Crédit (pièces justificatives).*

35349. — 5 février 1977. — M. Donnez attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés sérieuses qu'éprouvent les contribuables pour obtenir certaines pièces justificatives qui leur sont réclamées par les services fiscaux. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un contribuable imposé selon le régime du réel simplifié. Celui-ci s'est heurté à un refus émanant soit des négociants en automobiles, lorsqu'il s'agit d'obtenir une facture, soit des organismes de crédit lorsqu'il s'agit d'obtenir des tableaux d'amortissement des crédits obtenus. Or, ces derniers documents précisent les intérêts à porter en frais généraux chaque année. C'est ainsi que la diffusion industrielle et automobile par le crédit (D. I. A. C.) a refusé à ce contribuable de fournir les tableaux d'amortissement correspondant à un emprunt qu'il a effectué auprès de cet organisme, sous prétexte que le dossier étant géré par le service contentieux, ce document ne peut être communiqué. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prévoir une réglementation obligeant les établissements de crédit à fournir aux contribuables qui empruntent tous les documents qui leur sont indispensables pour leur permettre de tenir une comptabilité régulière et leur éviter des ennuis éventuels avec les vérificateurs des services fiscaux.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, aucun texte ne fait obligation à un organisme de crédit de fournir un tableau d'amortissement à chaque emprunteur. Il ressort, cependant, de l'enquête effectuée auprès des organisations professionnelles intéressées qu'en règle générale les établissements de crédit remettent à leurs clients un tableau d'amortissement lors de la souscription du contrat et, à défaut, ne font aucune difficulté pour leur en fournir un exemplaire si ceux-ci en font ultérieurement la demande. Il est à noter à cet égard que, pour sa part, le département de l'économie et des finances n'a pas eu connaissance jusqu'à présent d'incidents qui auraient eu pour motif l'impossibilité pour un emprunteur de se procurer auprès d'un organisme de crédit les pièces comptables exigées par les administrations fiscales pour justifier de versements d'intérêts au titre d'un contrat de prêt et susceptibles de venir en déduction d'un revenu imposable. Il semble, dans ces conditions, qu'il ne soit pas possible de généraliser à partir du cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire.

Dans cette espèce litigieuse, en effet, le refus opposé par la D. I. A. C. s'explique vraisemblablement par la défaillance du commerçant concerné, laquelle en rendant immédiatement exigible la totalité des échéances, enlevait toute signification à un tableau des montants restant dus à terme. En tout état de cause, la détermination des sommes à verser, compte tenu des intérêts de retard, ne pouvait être effectuée de manière précise qu'à l'issue de la procédure engagée.

#### *Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquiescement d'un chèque impayé).*

35483. — 5 février 1977. — M. Krieg attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'application de certaines dispositions du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 ainsi que de l'arrêté pris à la même date et lui demande s'il lui serait possible d'apporter une réponse précise au problème délicat qu'il lui expose ci-après : les dispositions de l'article 6 du décret précité et de l'arrêté du même jour pris pour son application font interdiction au tireur d'un chèque impayé d'émettre des chèques pendant un an, sauf si à l'occasion d'un premier incident la situation a été réglée dans les quinze jours de la date d'envoi par le banquier d'une lettre d'injonction dont les termes sont précisés. L'arrêté précise comme suit les règles relatives à l'exercice de la faculté de régularisation : « l'incident est régularisé si le chèque est payé au cours du délai ou si à l'expiration de ce délai il existe chez le banquier ou au centre de chèques postaux une provision disponible et suffisante pour en permettre le règlement. Si le chèque est payé directement entre les mains du bénéficiaire ou du porteur, sans intervention du banquier ou du centre de chèques postaux sur lequel il était tiré, la justification de ce règlement doit être fournie à ce banquier ou à ce centre de chèques postaux au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai de régularisation par la remise du chèque acquitté. Aucune autre justification n'est admise ». Dès lors se pose la question de savoir très exactement la signification du terme : « chèque acquitté ». La Banque de France estime, quant à elle, que cette expression signifie que la valeur en cause doit être revêue d'une mention d'acquiescement signée et datée par le bénéficiaire, prouvant ainsi qu'il a été désintéressé. Si par ailleurs on se réfère à un dictionnaire, on apprend que l'expression « acquitter » définit principalement l'action de payer ce que l'on doit et accessoirement vise la constatation d'un paiement libératoire. Or, certains bénéficiaires de chèques ou leurs mandataires (et c'est le cas notamment en ce qui concerne les huissiers) se refusent à apposer une quelconque mention sur un chèque que le tireur ou son représentant vient de payer, s'acquittant ainsi de sa dette, car ils considèrent que le seul fait de restituer ledit chèque précédemment impayé est une preuve indiscutable de son règlement. De plus, d'autres bénéficiaires peuvent avoir égaré le chèque revenu impayé, et à son défaut remettent alors au débiteur une attestation sous une forme quelconque, certifiant ainsi qu'ils ont été désintéressés. Dans de pareils cas, la Banque de France suivie en cela par les autres établissements bancaires publics ou privés refuse les moyens de preuve ci-dessus exposés, faisant des dispositions légales et réglementaires l'interprétation la plus stricte de « mention d'acquiescement » et non une interprétation plus libérale, celle du chèque « qui a été acquitté », donc payé. Il est bien évident que cette interprétation restrictive aboutit d'une part à des décisions interdisant à certaines personnes d'émettre des chèques pendant une durée d'un an, et ce de la façon la plus injuste qui soit, et, d'autre part, à des poursuites devant les tribunaux visant des personnes qui se sont acquittées de leur dette pendant le délai que la loi leur laissait pour ce faire. Il y a dans cette double conséquence une indéniable violation de la volonté du législateur par l'intermédiaire d'une interprétation abusive de la loi par le règlement. Ce n'est pas le seul cas où l'on peut constater de tels faits, fort regrettables. Il existe par ailleurs dans une telle procédure un grave risque d'arbitraire, puisqu'après une injonction, la banque intéressée n'a plus aucun moyen d'intervenir auprès de la Banque de France pour en faire supprimer les effets lorsque, par exemple, il y a eu erreur de sa part. Et cela peut se produire par la seule absence d'un employé ou courant des conventions passées par tel client avec son établissement bancaire et remplacé par un autre qui les ignore. La Banque de France imposant aux établissements bancaires publics ou privés la reconnaissance écrite de leurs erreurs lorsque l'absence de paiement résulte de leur propre erreur, il est, en effet, devenu courant de les voir s'y refuser, laissant ainsi leurs clients payer le prix d'une faute qui ne leur incombe en aucune façon. Cet exposé, bien incomplet d'ailleurs, montre combien il serait souhaitable que le décret du 3 octobre 1975 et l'arrêté pris pour l'application de son article 6 soient revus et remaniés, leurs dispositions actuelles étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou Industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences extrêmement graves.

*Chèques (interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé).*

36472. — 8 juin 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question écrite n° 35483 qu'il lui a posée le 5 février 1977 concernant l'interprétation de la législation relative à l'acquittement d'un chèque impayé. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître rapidement sa réponse, les dispositions de la réglementation actuelle du décret du 3 octobre 1975 et de l'arrêté pris pour l'application de son article 6, étant susceptibles d'entraîner pour de nombreux particuliers, commerçants, artisans ou industriels honnêtes et de bonne foi des conséquences graves.

**Réponse.** — Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de la nouvelle réglementation relative aux chèques sans provision, des études sont effectivement en cours en vue d'aménager sur divers points cette réglementation. C'est ainsi qu'il est envisagé — comme le souhaite l'honorable parlementaire — de modifier l'article 12 du décret du 3 octobre 1975 afin d'autoriser l'auteur d'un chèque sans provision, qui a régularisé sa situation par paiement direct du chèque entre les mains du bénéficiaire, à justifier de ce règlement par la simple remise du chèque en cause, l'exigence d'une mention d'acquit au verso de ce chèque étant supprimée. En ce qui concerne le problème des personnes qui auraient fait à tort l'objet d'une déclaration d'incident de paiement, il est signalé, qu'en application de l'article 17 du décret précité la Banque de France est tenue, sur la demande du tiré et sans pouvoir d'appréciation de sa part, d'annuler toute déclaration d'incident de paiement qui résulterait d'une erreur du tiré. Si ce dernier se refusait à demander l'annulation d'une déclaration erronée ou abusive, le titulaire du compte disposerait des recours de droit commun ouverts à ceux qui ont subi un préjudice du fait d'autrui; il pourrait, notamment, assigner son banquier en référé devant le président du tribunal compétent.

*Finances locales (relèvement du plafond des prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales).*

35732. — 19 février 1977. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'importance d'une mise à jour des plafonds appliqués par la caisse des dépôts et consignations à ses prêts aux collectivités locales. Il observe, en particulier, que le niveau de plafond de prêts pour les équipements de voirie reste depuis des années fixé à 50 000 francs sans avoir été relevé, en dépit de l'augmentation des coûts. Il demande que soient prises des mesures pour adapter ces barèmes aux besoins actuels des collectivités locales.

**Réponse.** — Le montant des prêts forfaitaires que la caisse des dépôts et consignations, ainsi que les caisses d'épargne sur le contingent de prêts pour les équipements publics, sont autorisées à accorder aux collectivités locales en vue de la réalisation d'opérations de voirie non subventionnées a été fixé en 1963 à 50 000 francs ou à 7 francs par habitant. La question de la révision de ces montants se pose du fait de l'évolution des prix constatée depuis 1963. Compte tenu cependant de la perspective d'une très sensible réduction, en 1977, des excédents de dépôts sur les retraits dans les caisses d'épargne, une majoration du plafond de ce type de prêts ne manquerait pas d'aggraver les problèmes de financement auxquels la caisse des dépôts et consignations sera confrontée au cours du présent exercice. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire sera adoptée dès qu'elle apparaîtra compatible avec l'évolution des ressources de la caisse des dépôts et consignations.

*Relations financières internationales (accord de Bâle: position de la France).*

35675. — 19 février 1977. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, récemment, un accord a été signé à Bâle pour permettre à la Grande-Bretagne de faire face au problème des balances sterling. Il lui demande s'il est exact que la France s'est abstenue en ne participant pas sur ce point précis à l'accord de Bâle. Chacun sait que cette abstention ne peut résulter que de difficultés propres à la France. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont conduit le Gouvernement français à cette attitude.

**Réponse.** — L'accord signé dans le cadre de la banque des règlements internationaux auquel se réfère l'honorable parlementaire fait suite à l'octroi par le fonds monétaire international au Royaume-Uni d'une ligne de crédit de 3,9 milliards de dollars. En raison du montant élevé de ce crédit et de l'importance des problèmes de liquidité que connaît actuellement le fonds monétaire, le prêt au

Royaume-Uni a dû être financé en grande partie par recours aux accords généraux d'emprunt (A. G. E.). La France a participé, dans le cadre des A. G. E., au financement du prêt britannique. Par ailleurs, elle a exprimé son intérêt pour les efforts entrepris par le Royaume-Uni pour réduire le montant des balances sterling dans le cadre de l'accord signé à Bâle. Mais sa situation financière extérieure actuelle ne permettait pas d'envisager, au titre de cet accord, une participation à un concours international supplémentaire.

*Impôts directs (mesures en faveur des travailleurs privés d'emploi).*

36017. — 26 février 1977. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'un nombre de plus en plus élevé de contribuables ayant perdu leur emploi, qui se trouvent sans ressources au moment où cesse le versement des allocations servies par les A. S. S. E. D. I. C. et qui sont dans l'impossibilité de s'acquitter des cotisations d'impôts directs mis à leur charge. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 1930 (2, 1<sup>er</sup>) du code général des impôts, ils peuvent demander la remise ou la modération, à titre gracieux, de ces cotisations en s'adressant au directeur des services fiscaux du lieu de leur domicile. Des instructions ont été données, semble-t-il, afin que ces demandes soient examinées avec toute la largeur de vue désirable. Il n'en demeure pas moins que beaucoup de contribuables, se trouvant dans une situation financière extrêmement difficile en raison de la perte de leur emploi, sont astreints à payer des cotisations d'impôts directs, qui sont tout à fait disproportionnées avec leurs facultés contributives. Il lui demande si, étant donné le nombre important des personnes sans emploi existant à l'heure actuelle, il ne pense pas que des instructions tout à fait précises devraient être données afin que les contribuables intéressés puissent obtenir automatiquement une remise ou une modération de leurs cotisations dès lors qu'ils justifient de leur inscription à une agence pour l'emploi.

**Réponse.** — Les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées par la loi aux contribuables se trouvant dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor. Toute décision à cet égard nécessite, dès lors, une étude préalable de la situation financière des intéressés. Il n'est donc pas possible d'envisager l'octroi automatique de dégrèvements gracieux en faveur des contribuables qui ont perdu leur emploi. Dans ces conditions, ceux d'entre eux qui se trouvent réellement hors d'état d'acquitter tout ou partie de leurs cotisations d'impôts directs ont intérêt à adresser des demandes individuelles aux services locaux des impôts. Afin de faciliter l'examen de leurs dossiers, il conviendra que ces contribuables fournissent dans leurs pétitions toutes indications utiles pour permettre d'apprécier leurs facultés de paiement (consistance du patrimoine, ressources du foyer y compris, le cas échéant, les revenus du conjoint, charges de famille). Les intéressés peuvent également obtenir des délais supplémentaires de paiement. Des modalités spécifiques ont été retenues afin que leurs demandes soient examinées avec la plus grande bienveillance. Certes, l'octroi de ces facilités ne peut avoir pour effet d'exonérer ces contribuables de la majoration de 10 p. 100 qui, par application de la loi, est exigible de plein droit sur les cotes ou fractions des cotes non acquittées à la date limite de règlement. Mais, ils peuvent obtenir par la suite des comptables du Trésor la remise gracieuse de ces pénalités dès lors que les délais fixés ont été respectés. Ces dispositions paraissent de nature à apporter une solution aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

*Cadastre (augmentation des effectifs des services).*

37415. — 21 avril 1977. — **M. Haesebroeck** se faisant l'écho des réclamations qui lui parviennent dans son département, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les délais importants nécessaires au service du cadastre pour instruire les réclamations relatives à la taxe d'habitation. Ce retard ne peut, en aucune manière, être imputable au personnel qui a vu depuis la révision de 1970 de ses charges augmenter de plus de 100 p. 100 et cela sans création d'emplois. La situation dans ce service est actuellement très critique. Le nombre important de réclamations en instance et le retard accumulé depuis la révision empêchent les géomètres d'effectuer leurs travaux sur le terrain. A cela, il faut ajouter la réduction du nombre de chaineurs de 1 pour 2 géomètres en 1976 à 1 pour 12 géomètres en 1977, et les menaces très lourdes de licenciement qui pèsent sur les auxiliaires. Des redevables mécontents, des propriétés non évaluées, un climat social qui ne fait que se détériorer faute d'effectifs suffisants, voilà ce qui est advenu d'un des plus beaux services de notre administration. Pour pallier ce retard, la direction générale des impôts envisage de confier jusqu'en 1980 au secteur privé; 550 000 croquis de conservation sur les 3 300 000 à effectuer. Outre les erreurs

inévitables qui ne manqueraient pas de surgir pour l'établissement des bases d'imposition par des entreprises privées non formées et équipées pour ce travail, les organisations syndicales ont estimé que l'implantation d'aides géomètres de catégorie C permettrait d'effectuer ces travaux pour moins de 20 000 000 de francs alors que le transfert de cette partie au secteur privé coûterait 27 000 000 de francs. La création d'emplois au cadastre aurait pour avantage d'une part de résorber un peu de chômage et d'autre part irait dans le sens des souhaits de M. le Président de la République, c'est-à-dire une amélioration des rapports entre les contribuables et les agents des impôts. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur a alloué, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera réalisée par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de leur installation matérielle. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977, de sorte qu'à la fin de la présente année une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. Les dotations de crédits allouées aux directions départementales pour l'année 1977 au titre des frais de manœuvres du cadastre ont été calculées sur la base de la part de leur activité que les géomètres de ces services doivent consacrer à la topographie, soit à raison d'un manœuvre pour trois géomètres environ. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre. Il ne serait d'ailleurs pas rationnel de procéder au recrutement d'agents permanents pour exécuter en totalité des opérations qui présentent, pour une part appréciable, un caractère exceptionnel.

#### Cadastre

(renforcement en personnel de l'administration du cadastre).

37771. — 5 mai 1977. — M. Andrieu demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'administration du cadastre de faire face à ses missions de service public. En effet, depuis quelques années, méconnaissance et révision des propriétés bâties ont fait s'accumuler un retard considérable dans la tenue à jour des documents (croquis de conservation, utilisation des actes et apurement du contentieux). Actuellement, cette administration envisage une diminution des effectifs par le licenciement des auxiliaires et en accélérant le recours au secteur privé. Dans le seul département de la Haute-

Garonne, 230 emplois, dont la création d'un corps d'aides géomètres et de géomètres, seraient nécessaires. Ceci permettrait, d'une part, dans le contexte social actuel d'atténuer le chômage et, d'autre part, de donner les moyens indispensables pour satisfaire aux demandes des nombreux usagers (municipalités, propriétaires, locataires).

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur a alloué, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera réalisée par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de leur installation matérielle. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977, de sorte qu'à la fin de la présente année une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le recours à des techniciens privés, également prévu, ne revêtira donc, au niveau global, qu'une importance limitée. Mais il est seul de nature à permettre un redressement rapide de la situation dans un certain nombre de communes où le plan doit faire l'objet d'une réédition partielle ou totale pour retrouver la valeur d'usage qu'exigent ses multiples utilisateurs. En effet, par suite de la rigidité des dispositions applicables en matière de mutations des fonctionnaires, les circonscriptions cadastrales dont relèvent ces communes ne pourront être dotées que très progressivement des moyens en personnel nécessaires pour l'exécution de la totalité des missions d'ordre technique sans faire appel au concours de techniciens n'appartenant pas à l'administration. Cette intervention, temporaire et limitée, du secteur privé ne se prête d'ailleurs à aucune ambiguïté : les travaux seront effectués à l'initiative, sous la direction et le contrôle des fonctionnaires compétents du cadastre. Par ailleurs, il ne serait pas rationnel de procéder au recrutement d'agents permanents pour exécuter en totalité des opérations qui présentent, pour une part appréciable, un caractère exceptionnel. Enfin, les auxiliaires ou vacataires recrutés pour la réalisation d'une opération bien définie ou la constitution d'ateliers temporaires chargés de contribuer à la résorption des retards de divers ordres constatés dans l'exécution des travaux cadastraux sont très exactement informés du caractère précaire de leur emploi au moment de leur engagement. La survenance du terme prévu ne peut s'analyser comme un licenciement. Il n'est pas possible de renoncer à ces dispositions qui sont le corollaire nécessaire de l'autorisation accordée à l'administration de faire appel à des concours temporaires dans la limite des crédits alloués à cet effet, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Voyageurs, représentants, placiers (conditions de financement de leurs rémunérations brutes).

37880. — 7 mai 1977. — M. Robert-André Vivien expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 11 de la loi de finances 1976 précise : « pour l'année 1977, la rémunération brute allouée à une même personne travaillant en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, par un employeur, y compris les indemnités, remboursements et allocations forfaitaires pour frais ne devra pas excéder le même montant qu'en 1976 si celui-ci était supérieur à 288 000 francs ». Or, il se trouve que dans certaines entreprises employant des représentants de commerce dont le statut est fixé par l'article L. 751-1 et les suivants

du code du travail, ces rémunérations dépassent le plafond fixé par la loi et l'entreprise ayant encaissé les factures découlant de l'activité globale du représentant ne peut lui rétrocéder la partie de sa rémunération dépassant la somme fixée par l'article 11 ci-dessus. Le personnel sédentaire d'une entreprise peut percevoir en tant qu'appointements, des sommes ne dépassant pas 288 000 francs. Par contre la rémunération des V.R.P. est composée, d'une part, de leurs commissions et, d'autre part, des frais de route évalués forfaitairement à 30 p. 100. Les augmentations, tant du prix de l'essence que des frais de séjour en hôtel, risquent de déplaçonner les 30 p. 100 alloués aux V.R.P. et, par voie de conséquence, de réduire leurs commissions si celles-ci atteignent le plafond fixé par la loi. Il lui demande alors comment pallier cette situation et dans quelles mesures les entreprises peuvent-elles y apporter une solution.

**Réponse.** — Selon l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1976, relatif à l'évolution des hautes rémunérations au cours de l'année 1977, les allocations pour frais ne sont ajoutées à la rémunération principale que si elles présentent un caractère forfaitaire. Or, rien ne s'oppose à ce que l'employeur, en accord avec ses salariés, modifie le mode de prise en compte des dépenses professionnelles. Les intéressés peuvent, en particulier, renoncer à un système forfaitaire et lui substituer, pour l'avenir, le remboursement du montant exact des dépenses sur présentation de pièces justificatives. Un aménagement de cette nature permet de remédier aux difficultés évoquées par l'honorable parlementaire.

*Epargne (cumul des premiers livrets des caisses d'épargne et des caisses de crédit mutuel).*

38021. — 12 mai 1977. — M. Sallé expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'aux termes de l'article 17 du code des caisses d'épargne (art. 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965) « une même personne ne peut être titulaire que d'un premier livret et d'un livret supplémentaire ». Aux termes du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 (fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975, art. 1<sup>er</sup>), les caisses de crédit mutuel régies par l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont habilitées à ouvrir à leurs déposants les comptes spéciaux sur livret prévus à l'article 9 de la loi de finances rectificative précitée. En conséquence, il lui demande si une même personne peut être à la fois titulaire d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 4 du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 « une même personne ne peut être titulaire que d'un seul premier livret de caisse d'épargne » ; aux termes de l'article 2 du décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 « une même personne ne peut être titulaire que d'un seul compte spécial sur livret de crédit mutuel ». Il résulte du rapprochement de ces deux textes que la possession simultanée d'un premier livret (ou livret A, dont les intérêts bénéficient de l'exonération fiscale) d'une caisse d'épargne ordinaire et de la caisse nationale d'épargne est prohibée, mais qu'en revanche une même personne peut être titulaire à la fois d'un premier livret de caisse d'épargne et d'un premier livret de caisse de crédit mutuel.

*Crédit (effets des mesures d'encadrement du crédit bancaire).*

38118. — 14 mai 1977. — M. Cousté aimerait savoir si l'encadrement du crédit qui a été décidé comme mesure tendant à lutter contre l'inflation se révèle efficace à l'égard du but poursuivi et si les banques commencent à ressentir les effets de la modération de la croissance du crédit à l'économie. M. le Premier ministre (Economie et finances) peut-il préciser si même pour certains secteurs de l'économie française cet encadrement ne commence pas à produire des effets sur les conditions de maintien ou de développement des entreprises. Peut-il à cet égard préciser d'une manière statistique la situation comparative des crédits à l'économie entre le jour de la réponse à cette question et les années antérieures 1976, 1975, 1974 et 1973.

**Réponse.** — L'encadrement du crédit, qui a pour objet de limiter la croissance annuelle de la masse monétaire à un niveau compatible avec le maintien des équilibres généraux, constitue l'un des instruments, mais non le seul, de la lutte contre l'inflation. Il a permis, en 1976, de stabiliser l'évolution du taux de liquidité de l'économie et devrait contribuer à restaurer en 1977 un rapport plus satisfaisant entre la masse monétaire et le produit intérieur en valeur. Les résultats provisoires des quatre premiers mois de cette année montrent que l'assainissement monétaire, engagé au second semestre de 1976, se consolide et que l'objectif que s'est fixé le Gouvernement de limiter à 12,5 p. 100 la croissance de la masse monétaire est à notre portée. En effet, entre décembre et avril le taux annuel de croissance de la masse monétaire s'est établi à 12,5 p. 100, contre 12,6 p. 100 pour l'ensemble de l'année 1976. Il est vrai que la fixation de normes de progression des crédits constitue cette année pour les banques une contrainte et que certaines d'entre elles ont dépassé les normes fixées. Il serait cependant excessif d'en conclure que l'encadrement du crédit exerce un effet préjudiciable au développement des entreprises. Globalement, la progression autorisée des crédits bancaires est actuellement cohérente avec l'évolution de l'activité économique puisque l'objectif de croissance des liquidités se situe au même niveau que l'augmentation prévue du produit intérieur en valeur (+ 12,4 p. 100 selon le dernier budget économique). Par ailleurs, le partage des crédits entre agents économiques s'exerce actuellement en faveur des entreprises : la progression des crédits aux ménages (logement en particulier) est sensiblement inférieure à celle des crédits bancaires aux entreprises. Une telle évolution, qui résulte à la fois des arbitrages effectués par les banques et d'une modification en profondeur de la structure de la demande de crédit, montre que la répartition des ressources disponibles est favorable aux entreprises. Enfin, le Gouvernement a placé hors encadrement les crédits à moyen et long terme à l'exportation ainsi que les crédits destinés à accroître la capacité exportatrice des entreprises, à favoriser l'emploi et à économiser l'énergie. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-joint un tableau retraçant l'évolution des crédits à l'économie entre 1973 et les six premiers mois de 1977. Il convient de signaler que l'évolution des crédits à l'économie est marquée par une très forte « saisonnalité » : elle est toujours beaucoup plus lente au 1<sup>er</sup> semestre qu'au second. Pour ce qui est de l'évolution récente, il est donc plus significatif de se référer à la croissance observée depuis un an qu'à celle observée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 1977.

CREDITS A L'ECONOMIE	1973		1974		1975		1976		SIX premiers mois de :		JUIN 1976 à juin 1977.
	Montant en fin d'année.	Variation annuelle. P. 100.	Montant en fin d'année.	Variation annuelle. P. 100.	Montant en fin d'année.	Variation annuelle. P. 100.	Montant en fin d'année.	Variation annuelle. P. 100.	1976 P. 100.	1977 P. 100.	
1° Financés sur ressources monétaires (contrepartie de M <sup>o</sup> ).....	484,91	+ 18,2	574,62	+ 18,5	659,30	+ 14,7	767,32	+ 16,4	+ 5,1	+ 2,7	+ 13,7
2° Financés sur ressources non monétaires.....	79,01	+ 16,4	85,23	+ 7,9	91,73	+ 7,6	101,06	+ 10,2			

*Cadastre (amélioration des conditions de fonctionnement du service).*

38178. — 18 mai 1977. — M. Bizet informe M. le Premier ministre (Economie et finances) que depuis de nombreuses années les élus municipaux et, d'une manière générale, tous les usagers du service du cadastre se plaignent de son fonctionnement qui ne cesse de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ce service de remplir sa mission dans des conditions satisfaisantes que les usagers sont en droit de demander.

**Réponse.** — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des revisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'appurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements forte-

ment urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possible, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur alloue, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que depuis 1972, 1150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une réorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera réalisée par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de l'installation matérielle des services. En outre, les opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977 de sorte qu'à la fin de la présente année, une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Enfin, le dispositif comporte également, à titre subsidiaire et provisoire, un recours limité à des techniciens privés. A la fin de 1980, le plan cadastral devrait ainsi avoir retrouvé la valeur qu'en attendent ses multiples utilisateurs.

*La Réunion (assimilation des chèques payables dans ce département à des chèques payables à l'étranger).*

38544. — 2 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) une procédure qui lui paraît pour le moins singulière et en tous les cas attentatoire à la dignité des Français d'outre-mer. En effet, bien que la Réunion soit un département français, la législation et la réglementation bancaires assimilent les chèques payables dans ce département d'outre-mer à des chèques payables à l'étranger. Ce qui, évidemment, entraîne non seulement la perception de frais et de taxes supplémentaires, mais encore la rémunération des intermédiaires. Cette situation est préjudiciable aux intérêts des Réunionnais. C'est pourquoi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire disparaître ces séquelles d'un colonialisme désuet.

Réponse. — La législation et la réglementation en matière de chèques applicables dans les départements d'outre-mer sont, dans l'ensemble, identiques à celles en vigueur en métropole. En ce qui concerne plus précisément les frais d'encaissement en métropole de chèques payables dans les départements d'outre-mer (D. O. M.), l'Institut d'émission des départements d'outre-mer est intervenu auprès de l'Association française des banques (A. F. B.) afin que les banques métropolitaines appliquent aux opérations concernant les D. O. M. la même gratuité que pour celles traitées en métropole. Cette question fait l'objet d'accords interbancaires qui sont entrés en vigueur le 15 octobre 1975. En conséquence, depuis cette date, les banques métropolitaines ne doivent percevoir aucune commission ni aucuns frais à l'occasion de l'encaissement de chèques tirés sur des banques installées dans les D. O. M. Chaque fois que l'Institut d'émission a été avisé du non-respect de ces accords, il est intervenu auprès de l'A. F. B. afin que les commissions indûment perçues soient remboursées. De façon symétrique, les banques installées dans les D. O. M. appliquent des dispositions similaires à l'occasion de l'encaissement de chèques tirés sur la métropole.

#### Assurances.

*Contrats d'assurance immobilière (modalités d'indexation).*

38556. — 2 juin 1977. — M. Chevènement appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par l'indexation des contrats d'assurance immobilière. Ces contrats sont, en effet, indexés sur l'indice publié chaque trimestre par la fédération nationale du bâtiment qui est une organisation patronale et donc, par essence, représentative d'intérêts privés. Cette situation anormale est encore aggravée non seulement par la remise en cause du principe selon lequel il doit y avoir un rapport direct entre la base de l'indexation et l'objet du contrat, mais aussi par l'évolution d'un indice qui progresse beaucoup plus vite que l'indice I. N. S. E. E. du coût de la construction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce déplorable état de faits et, notamment, quelle orientation il compte prendre quant à ces mesures : la suppression de l'indexation des contrats d'assurance immobilière dans le cadre d'une lutte efficace contre

l'inflation ou la référence exclusive à l'indice I. N. S. E. E. systématiquement présenté par les pouvoirs publics comme le seul qui soit honnête et valable ou enfin le contrôle direct et rigoureux de l'indice de la fédération patronale du bâtiment par les pouvoirs publics.

Réponse. — Il doit être tout d'abord rappelé que le mécanisme de l'indexation en matière de contrat d'assurance permet d'adapter les capitaux assurés suivant les variations de valeur qu'ils subissent. Cette indexation a pour effet, par l'adaptation constante au cours du temps des primes des garanties, d'éviter aux assurés victimes d'un sinistre les conséquences parfois très graves d'une sous-assurance. S'il est exact que l'indice du coût de la construction élaboré par la fédération nationale du bâtiment évolue en général plus rapidement que celui de l'I. N. S. E. E., son choix par de nombreux assureurs s'explique essentiellement par son adaptation plus fine aux contrats en question. En effet, cet indice tient compte non seulement de l'évolution du coût des constructions nouvelles mais aussi de celui des réfections et des réparations dont le coût peut comporter une part relativement plus importante de salaires. Il retrace de la sorte plus exactement l'évolution du coût réel des dommages que les assureurs sont amenés à prendre en charge lors de la survenance des sinistres. Il doit être précisé qu'en la matière les entreprises d'assurances, tout en étant soumises à des contrôles juridiques, techniques et financiers stricts, demeurent libres de proposer, dans les contrats qu'elles offrent à leur clientèle, telles formules d'indexation qu'elles jugent adaptées, et qu'il appartient aux pouvoirs publics de veiller seulement à la légalité de ces formules. Il est signalé à l'honorable parlementaire que certaines sociétés proposent, dans le domaine des assurances garantissant les habitations, des contrats dont la variation des primes et des garanties est fondée sur des indices différents de celui publié par la fédération nationale du bâtiment.

#### Assurance vieillesse (revalorisation

*de la majoration pour conjoint des pensions de vieillesse).*

38873. — 15 juin 1977. — M. Chnaud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la majoration pour conjoint attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse des travailleurs salariés est fixée à 4 000 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que ce montant soit revalorisé en fonction de l'augmentation du coût de la vie depuis la date susindiquée.

Réponse. — Il convient tout d'abord de préciser à l'honorable parlementaire que c'est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976 que la majoration pour conjoint à charge attribuée aux titulaires d'une pension de vieillesse du régime des travailleurs salariés est fixée à 4 000 francs par an, au maximum. Cette majoration est attribuée aux retraités dont le conjoint de plus de soixante-neuf ans (soixante ans en cas d'invalidité) est considéré comme étant à la charge du pensionné, c'est-à-dire dont les ressources personnelles augmentées du montant de la majoration entière n'excèdent pas le plafond d'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (A.V.T.S.) pour les personnes seules. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, bénéficie de la majoration complète de 4 000 francs, le conjoint dont les ressources personnelles n'excèdent pas 6 900 francs, soit la différence entre le plafond d'attribution de l'A.V.T.S. pour les personnes seules, fixé à 10 900 francs, et la majoration pour conjoint. Cette majoration qui évoluait jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976 comme l'A.V.T.S. est enfin attribuée sous la seule condition de ressources personnelles du conjoint, quel que soit par ailleurs le niveau de fortune du titulaire de la pension de vieillesse principale, pourvu que le conjoint lui-même ne bénéficie d'aucun avantage de vieillesse au titre d'une législation de sécurité sociale : d'où des situations qui pouvaient apparaître choquantes à bien des égards. Dans un souci de justice bien compréhensible, et compte tenu des nécessités imposées par le plan de redressement de la situation financière de la sécurité sociale adopté en septembre 1976, le Gouvernement a décidé, sans changer les conditions d'attribution de la majoration pour conjoint à charge, que la revalorisation de celle-ci serait, à l'avenir, subordonnée à l'appréciation des ressources du ménage et non du seul conjoint. Pour les ménages de ressources modestes, la majoration demeure donc automatiquement portée au niveau de l'A.V.T.S., soit 4 750 francs par an depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

#### Cadastre (accroissement des moyens des services).

39004. — 22 juin 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre. En effet, les moyens nécessaires à son bon fonctionnement lui sont toujours refusés et un retard considérable s'est accumulé dans tous ses secteurs d'activités. Ceci, dû à l'augmen-

taison des tâches, engendre des pertes très importantes de ressources pour les collectivités locales dans la mesure où la matière imposable n'est pas actualisée. Les personnels de ce service ont donc à faire face à un travail pour lequel les moyens de l'accomplir font défaut. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les problèmes créés par cette situation préjudiciable à la collectivité nationale soient résolus.

Réponse. — Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, les services du cadastre connaissent actuellement certaines difficultés de fonctionnement consécutives à la contribution très importante qu'ils ont apportée, de 1969 à 1974, aux travaux des révisions des évaluations foncières des propriétés bâties et non bâties nécessaires à la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale. Ces travaux supplémentaires, ainsi que l'apurement du contentieux en résultant, ont provoqué l'apparition de retards dans la tenue à jour de la documentation cadastrale. Parallèlement, le volume des tâches permanentes s'est accru, notamment dans les départements fortement urbanisés. Afin de permettre aux services du cadastre de faire face, dans les meilleures conditions possibles, à leurs missions permanentes, la direction générale des impôts leur alloue, dans la limite des moyens budgétaires qui lui sont accordés, des renforts en personnels. C'est ainsi que, depuis 1972, 1 150 emplois ont été créés. Par ailleurs, une reorganisation des bureaux, inspirée des solutions appliquées depuis 1969 dans les autres services des impôts, vient d'être entreprise. Elle sera mise en œuvre par étapes et s'accompagnera d'une nouvelle révision des effectifs et d'une amélioration de l'installation matérielle des services. En outre, des opérations dites « ponctuelles » ont été réalisées en 1975 et 1976. Elles ont permis l'exploitation de nombreux extraits cadastraux en souffrance ainsi que l'accélération du traitement du contentieux. Les efforts déjà accomplis en ce domaine sont activement poursuivis en 1977, de sorte qu'à la fin de la présente année une amélioration sensible de la situation pourra être observée. En ce qui concerne la tenue à jour du plan cadastral, un programme quadriennal de rattrapage a été mis en œuvre dès le début de cette année. Ce programme repose, pour l'essentiel, sur la reprise progressive des travaux de terrain par les géomètres en poste dans les services de base. De plus, des brigades régionales temporaires constituées en faisant appel aux géomètres nouvellement recrutés, dont l'effectif a été sensiblement accru, compléteront l'effort fourni au niveau départemental. Le dispositif comporte également, à titre subsidiaire et provisoire, un recours limité à des techniciens privés. A la fin de 1980, le plan cadastral devrait ainsi avoir retrouvé la valeur qu'en attendent ses multiples utilisateurs. Enfin, toutes dispositions ont été prises pour que les modifications de matière imposable soient constatées à l'occasion des opérations annuelles de conservation cadastrale. Ainsi, les variations correspondantes de valeurs locatives sont normalement prises en compte pour l'établissement des rôles d'impôts directs locaux.

*Assurances (égalité des conditions de vente  
du « contrat C. A. S. » proposé par le G. A. N.).*

39263. — 25 juin 1977. — M. Bizet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le Groupe des assurances nationales, société d'assurances nationalisée fonctionnant donc sous la tutelle de son département ministériel, met actuellement en vente sur le marché un contrat automobile dénommé « Contrat C. A. S. » ou « Contrat sélection ». Pour bénéficier du tarif, le client doit être titulaire d'un compte bancaire ou accepter le prélèvement automatique des quittances des primes échues sur ce compte. Par ailleurs, ce contrat ne pourrait être vendu que par les agents qui auraient accepté l'ouverture d'un compte bancaire commun avec le G. A. N. Enfin, ledit contrat serait mis sur le marché avec contingentement et serait surtout utilisé pour la souscription d'affaires nouvelles et seulement partiellement, et en fonction des affaires nouvellement souscrites, pour les affaires déjà garanties par le G. A. N. Compte tenu des indications précitées, il lui demande de lui fournir les renseignements suivants : l'obligation imposée à la clientèle de régler les primes de certains contrats par prélèvement bancaire est-elle légale, alors que les services publics, P. T. T., E. D. F., G. D. F. ne recourent pas à une telle méthode. Si cette exigence a été formulée par l'autorité de tutelle, est-il normal qu'elle ne le soit pas également pour les contrats de la mutualité ou pour les « contrats sélection » des autres compagnies d'assurances. Aucune législation n'oblige en effet une personne physique ou morale à posséder un compte bancaire et un règlement rapide peut être effectué par d'autres moyens ; les relations avec les sociétés et agents d'assurances sont régies par le décret du 5 mars 1949 qui constitue le statut des agents généraux d'assurances et qui est d'ordre public. De ce statut, ni des traités de nomination, ni ne résulte d'obligation, pour l'agent, de l'ouverture d'un compte bancaire commun avec la compagnie. Un agent du G. A. N. refusant

l'ouverture d'un tel compte, ne pourra présenter à sa clientèle le contrat C. A. S. Ne doit-on pas considérer que cette procédure constitue une violation du statut des agents généraux. Le contrat en cause sera, en effet, refusé à un agent qui n'aura pas ouvert le compte commun et accepté de son collègue qui l'aura ouvert ; en acceptant de vendre prioritairement ce contrat pour reprendre des risques garantis par des sociétés autres que le G. A. N. la direction de celui-ci ne refuse-t-elle pas la vente d'un produit en faisant une discrimination entre les risques garantis par lui et ceux garantis par une autre société. Cette discrimination ne constitue-t-elle pas un refus de vente interdit par la loi Royer du 27 décembre 1973. M. Bizet demande, en conclusion, à M. le Premier ministre (Economie et finances) si les conditions de vente du contrat C. A. S. ont été établies en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur et les dispositions qu'il envisage de prendre si une infraction a été constatée en ce domaine.

Réponse. — Le G. A. N. a mis en exploitation au mois de mars 1977 un nouveau contrat d'assurance automobile dénommé « contrat sélection - C. A. S. ». Il se distingue des autres contrats par un tarif préférentiel impliquant notamment certains critères d'entrée, une standardisation des garanties et un automatisme strict de la gestion administrative et comptable. Ces caractéristiques constituent un élément essentiel de l'économie du contrat. En particulier la recherche d'une gestion plus rationnelle ne paraît, en l'espèce, pouvoir être atteinte que si l'on impose certaines contraintes parmi lesquelles figure le règlement des primes par prélèvement bancaire, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Cette forme spécifique d'encaissement apparaît donc comme une modalité technique susceptible d'améliorer sensiblement les conditions d'exploitation du contrat C. A. S., sans pour autant constituer une atteinte aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Aucun texte n'interdit, en effet, de soumettre certains contrats d'assurances à des contraintes de gestion ; d'ailleurs le contrat C. A. S. ne se substitue pas aux formules existantes et la clientèle du G. A. N. a la possibilité de choisir d'autres contrats qui ne sont pas assortis de la même condition et qui possèdent d'autres avantages, notamment en ce qui concerne les garanties accordées. Le G. A. N. n'impose donc pas à sa clientèle le prélèvement automatique des primes, mais en fait seulement une condition pour souscrire à cette formule d'assurance particulière. S'il est exact par ailleurs que ni le statut des agents d'assurances ni les traités de nomination des agents du G. A. N. ne font obligation à ceux-ci d'ouvrir un compte bancaire commun avec la compagnie pour encaisser les primes afférentes à ces contrats, il n'en est pas moins vrai que la possibilité en a été offerte par la direction du G. A. N. à la suite de négociations avec les agents de ce groupe et à la demande de ceux-ci. Il convient toutefois de remarquer que l'ouverture du compte commun précité ne constitue pas le seul moyen pour les agents de présenter le contrat C. A. S. à la clientèle : en effet, il leur est également loisible de demander que le G. A. N. procède directement, en son nom propre, au prélèvement automatique des primes, sur compte bancaire ou postal, solution qui présente des avantages non négligeables sur le plan de la gestion. Enfin, il n'apparaît pas que les modalités de commercialisation du contrat C. A. S. constituent une infraction à la loi du 27 décembre 1973, et notamment à son article 37. En effet, les conditions de vente dudit contrat ne semblent pas discriminatoires dans la mesure où les différences de prix de revient entre ce contrat et les autres justifient aussi bien les écarts tarifaires constatés que les conditions d'accès aux garanties qui sont accordées. De ce fait, il ne peut être reproché au G. A. N. d'utiliser les moyens qui lui semblent nécessaires pour réaliser les objectifs qu'il s'est assignés.

*Casinos (situation du casino du Palais de la Méditerranée à Nice,  
Alpes-Maritimes).*

39393. — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — M. Barel, considérant les informations parues dans la presse locale et nationale sur les casinos de Nice et de la Côte d'Azur ; considérant la situation particulière du casino du Palais de la Méditerranée à Nice qui, s'il faisait l'objet d'une fermeture, mettrait 380 familles dans de grandes difficultés ; inquiet de voir dans sa ville, comme indiqué dans la presse, la prise en main des casinos par un groupe international ; demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds dont disposerait le groupe Fratoni pour l'achat qu'il envisage du casino du Palais de la Méditerranée.

Réponse. — Le changement de majorité intervenu au sein du conseil d'administration de la société du Palais de la Méditerranée à Nice a fait l'objet d'une particulière attention. Les éventuelles répercussions de ce changement de direction, notamment dans le domaine social et pour l'exploitation du casino ont conduit le Gouvernement à prescrire les mesures nécessaires pour connaître l'origine bancaire des fonds et la régularité des dépôts.

**Assurance automobile  
(indemnités aux victimes d'accidents).**

**39464.** — 9 juillet 1977. — **M. Gabriel** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les abus constatés en ce qui concerne les indemnités versées par les compagnies d'assurances automobiles et les mutuelles, aux victimes d'accidents matériels. En effet, dans de nombreux cas, se fondant sur une interprétation erronée d'une certaine jurisprudence, les compagnies d'assurances proposent à la victime de l'accident de recevoir la valeur vénale du véhicule (valeur dite « de l'Argus »), alors que le propriétaire n'a commis aucune faute et, par conséquent en contradiction avec l'application de l'article 1382 du code civil. Lorsqu'il s'agit de véhicules anciens, appartenant à de modestes propriétaires, la valeur proposée est dérisoire par rapport à l'utilisation réelle du véhicule et à la valeur de son remplacement. Mais les propriétaires hésitent à refuser cette offre, sachant que seul un procès forcément coûteux leur permettrait de percevoir le montant normal du coût de la réparation et de son indemnisation. Cette pratique qui frappe donc surtout des personnes à faibles revenus, qui ont fait des sacrifices pour acheter, souvent d'occasion un véhicule qu'elles n'ont pu ensuite remplacer faute de moyens, rend d'autant plus inadmissible l'attitude des compagnies d'assurances. Il conviendrait d'y mettre fin par un texte réglementaire, précisant clairement que le propre de la responsabilité civile est de rétablir aussi exactement que possible l'équilibre détruit par le dommage — quelle que soit la valeur vénale du véhicule — et de replacer la victime dans la situation où elle se trouvait avant l'acte dommageable. La Cour de cassation a statué à plusieurs reprises dans ce sens (C. cas., 2<sup>e</sup> ch. civ., 12 février 1975 ; cas. civ., 2<sup>e</sup> section, 25 mai 1960). Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement (qui garde autorité réglementaire sur le fonctionnement des entreprises d'assurances) entend prendre pour que la victime reçoive une réparation plus équitable que celle proposée par les compagnies d'assurances, lorsque le véhicule endommagé est ancien, mais en bon état.

**Réponse.** — Le principe général d'indemnisation des préjudices subis par les automobilistes victimes d'accidents matériels est de replacer le véhicule dans l'état où il se trouvait avant l'accident. L'application de ce principe est parfois délicate lorsque le véhicule endommagé est ancien et la jurisprudence a été amenée à trancher un certain nombre de cas pour lesquels l'appréciation du préjudice n'avait pu résulter d'un accord amiable entre les parties. La Cour de cassation est d'ailleurs divisée sur ce problème et les solutions diffèrent suivant la procédure suivie : en effet, la Chambre criminelle admet que la réparation intégrale du préjudice puisse conduire au versement d'une indemnité supérieure à la valeur vénale du bien détruit, tandis que la Chambre civile limite généralement le remboursement des frais de remise en état du véhicule à la valeur vénale de celui-ci. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'imposer aux assureurs, par un texte réglementaire, une indemnisation des dommages fondée sur le remboursement intégral des frais de remise en état du véhicule sinistré ne paraît cependant pas devoir être retenue. En effet, outre qu'une telle disposition, qui relève du droit de la responsabilité civile, ressortit à la compétence législative, il convient de souligner en premier lieu que la solution proposée ne manquerait pas d'entraîner une majoration des tarifs d'assurance automobile dans la mesure où les sociétés d'assurances auraient à faire face à un accroissement de leurs dépenses pour les sinistres matériels. Il apparaît, en outre, que la limitation de la règle proposée aux véhicules « en bon état » n'est pas suffisamment précise et qu'il y aurait lieu d'en craindre une application généralisée ; celle-ci conduirait, dans le cas où le véhicule acquerrait du fait de sa réparation une valeur supérieure à celle qu'il avait auparavant, à un « enrichissement sans cause » de l'assuré, susceptible d'entraîner des abus. Enfin il convient de rappeler que nombre de véhicules anciens sont souvent mal entretenus ; réparés de façon sommaire par des non-professionnels, ces véhicules constituent un grave danger pour la sécurité routière. Le département ne reconnaît pas toutefois la situation, sur laquelle l'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention, des personnes à faible revenu ayant acquis à force d'économies un véhicule d'occasion et qui ont poursuivi leur effort en entretenant ce véhicule de manière satisfaisante. Il appartient dans ce cas aux experts mandés par les sociétés d'assurance de déterminer si l'état d'entretien du véhicule et son aptitude à la circulation lui confèrent une valeur suffisante pour justifier l'engagement des frais de remise en état ou le règlement d'une indemnité correspondant à leur valeur réelle ainsi déterminée. Il est donné pour instruction aux services du ministère de veiller à une correcte application de ces règles par les sociétés d'assurance, et d'encourager par ailleurs le développement des formules déjà proposées par certaines sociétés qui offrent, dans la limite de certains plafonds, la possibilité d'une indemnisation plus en rapport avec la valeur réelle du véhicule lorsque celui-ci est ancien et de faible valeur vénale.

**Retraites complémentaires (agents non titulaires de l'Etat).**

**39571.** — 16 juillet 1977. — **M. Voilquin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les retraites complémentaires attribuées aux agents non titulaires de l'Etat sont d'un montant particulièrement faible et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour améliorer la retraite des intéressés, ce qui serait possible grâce à un relèvement des cotisations patronales et salariales versées à l'I.R.C.A.N.T.E.C., avec possibilité pour ces agents de racheter un certain nombre de points de retraite.

**Réponse.** — Le montant des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat s'ajoutant à la pension du régime général permet d'obtenir un niveau de retraite comparable à celui des pensions civiles attribuées à des fonctionnaires de même niveau hiérarchique ayant eu un déroulement de carrière équivalent. La durée moyenne des carrières des agents non titulaires, qui ne dépasse pas neuf ans, explique la faiblesse du montant de certaines retraites. Dans ce cas, les bénéficiaires ont fréquemment une retraite complémentaire servie par les régimes du secteur privé qui s'ajoute à celle de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Le rachat de points de retraite ne correspond pas à des services effectués est absolument contraire au principe même des régimes de retraite par répartition. Il n'est admis par aucun de ces régimes et notamment par l'A. G. I. R. C. et par l'A.R.R.C.O.

**Anciens combattants (modalités de constitution d'une retraite mutualiste pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).**

**39508.** — 30 juillet 1977. — **M. Bouvard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 84 de la loi de finances pour 1977 (loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976) permet aux titulaires de la carte du combattant attribuée aux anciens militaires d'Afrique du Nord, dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1974, de se constituer une retraite mutualiste donnant lieu à une majoration de l'Etat. Il lui signale que la caisse nationale de prévoyance, dont dépend la caisse nationale de retraite mutualiste de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, pour bénéficier de la garantie de l'Etat, a décidé unilatéralement de supprimer la formule « capital réservé viagerement » qui est la plus demandée par les souscripteurs de rentes. Au moment où le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat vient d'être prorogé de cinq ans pour les titulaires du titre de reconnaissance de la nation et adopté pour dix ans pour les détenteurs de la carte du combattant, il est profondément regrettable que soit remise en cause la formule intéressant particulièrement les souscripteurs de rentes. Il lui demande pour quelles raisons une telle formule a été supprimée et s'il n'estime pas qu'il est opportun d'inviter la caisse nationale de prévoyance à revenir sur sa décision.

**Réponse.** — La commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance, composée de diverses personnalités dont un certain nombre de parlementaires, a décidé, le 6 juillet 1976, la suppression des souscriptions de rentes à capital réservé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1976. Ces formules ne constituent pas, en effet, des opérations d'assurance, mais, par leur nature, relèvent du placement bancaire. Ces opérations ne prennent pas en compte l'espérance de vie humaine. Dans cette formule, la caisse nationale de prévoyance perçoit une prime unique remboursable au décès du rentier. Le contrat étant viager, l'institution a la certitude d'avoir à effectuer ce remboursement. Comme, par ailleurs, le décès attendu peut se produire à n'importe quel moment, le capital constitutif de la rente viagère à capital réservé doit être, à tout moment, intégralement disponible et les arrérages correspondants ne peuvent donc être égaux aux intérêts simples du capital. Ainsi cette opération est-elle en pratique une opération purement financière dans laquelle le dépôt d'un capital diminué des divers chargements est rémunéré au taux de capitalisation de l'assureur. L'assurance de rente viagère à capital aliéné par contre est bien une formule dans laquelle la durée de vie humaine est prise en compte. Les arrérages d'une telle rente sont constitués, d'une part, des intérêts correspondant à la rémunération du capital constitutif, d'autre part, d'une fraction de ce capital. Le capital initial va ainsi être progressivement consommé et sa disparition totale, entraînant la fin du service de la rente, correspondra au décès du rentier. Mais la décision du 6 juillet 1976 a fait l'objet d'assouplissements notables en ce qui concerne les rentes mutualistes d'anciens combattants. Tout d'abord, les souscriptions de rentes immédiates à capital réservé continueront dans l'avenir à être acceptées dès lors que

L'assuré sera déjà titulaire d'une rente différée avec réserve viagère ou d'une rente immédiate à capital réservé. De même, seront acceptés les versements en vue de la constitution de rentes différées avec réserve viagère pour ceux des anciens combattants déjà titulaires de livrets de cette nature. Dans ces conditions, et ainsi qu'il a déjà été précisé aux sociétés mutualistes, seuls les nouveaux souscripteurs seront directement concernés par les mesures précitées et se verront donc proposer désormais uniquement la souscription de formules à capital aliéné ou à réserve temporaire. Néanmoins, une solution de rechange intéressante a été proposée aux sociétés mutualistes, à savoir la possibilité d'obtenir une rente réversible sur la tête d'un bénéficiaire déterminé, cette réversion jouant en cas de décès du souscripteur, qu'il survienne au cours de la période de constitution ou pendant la période de service de la rente. Cette formule est actuellement à l'étude et la caisse nationale de prévoyance est prête à favoriser une telle alternative en mettant à la disposition des sociétés mutualistes les barèmes nécessaires. Il n'est donc pas dans l'intention de la caisse nationale de prendre des mesures de façon unilatérale, mais plutôt de rechercher, par la voie de la concertation, les solutions les plus appropriées aux problèmes des sociétés mutualistes. C'est ainsi d'ailleurs que, sur demande de ces dernières, l'institution a été amenée à accorder un report de délai pour l'application des mesures de suppression des opérations à capital réservé. Le délai qui devait expirer en principe le 30 juin 1977 a été prorogé pour les sociétés mutualistes avec lesquelles un accord n'a pu être réalisé avant cette date. Ce délai devrait permettre de dissiper les malentendus qui subsistent dans certaines sociétés mutualistes.

#### FUNCTION PUBLIQUE

##### *Fonctionnaires : réduction d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite.*

**39727.** — 23 juillet 1977. — M. Jean Brocard demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager, s'agissant de personnels anciens combattants appartenant à la fonction publique, la remise en vigueur de l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 pendant une période à déterminer, ce qui permettrait, en contrepartie, de mener une action plus efficace en matière d'emploi dans la fonction publique.

*Réponse.* — L'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 visait à maintenir, pour une période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code des pensions, certaines dispositions de l'ancien code prévoyant, notamment pour les fonctionnaires anciens combattants, des réductions d'âge pour l'ouverture du droit à une pension d'ancienneté. L'abandon de la notion de pension d'ancienneté qui a été l'une des mesures essentielles de la réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite réalisée en 1980, a entraîné *ipso facto*, la disparition de la condition d'âge mise jusqu'alors pour l'acquisition du droit à pension. Il devenait dès lors sans objet de reprendre dans le nouveau code, les dispositions antérieures relatives aux réductions d'âge, sauf à prévoir des dispositions transitoires destinées à ménager le passage des anciennes règles aux nouvelles. Cette période de trois ans prévue par l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a été jugée à l'époque suffisante au regard de l'économie de la réforme, qui imposait de limiter dans le temps le maintien en vigueur des règles anciennes. Près de dix ans après l'expiration du délai, de telles dispositions ne sauraient être réintroduites dans le code des pensions, même pour une période limitée, sans aller à l'encontre des objectifs que s'étaient fixés les auteurs de la réforme, c'est-à-dire promouvoir une amélioration et une simplification de la liquidation des pensions au moment de l'admission à la retraite.

##### *Formation professionnelle et formation sociale (mesures en faveur des agents de l'Etat qui quittent leur emploi pour effectuer des études en faculté de droit).*

**39853.** — 23 juillet 1977. — M. Jourdan expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) les faits suivants : la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, relative à la formation professionnelle, dispose notamment l'organisation de stages dits de « promotion professionnelle », permettant aux travailleurs d'acquérir des diplômes ou des qualifications supérieures, soit dans leur branche professionnelle, soit dans un domaine différent. Ces stages peuvent être rémunérés soit par l'employeur privé, soit par l'Etat, selon les modalités et des barèmes fixés réglementairement. Mais, le grand principe posé par la loi est que le contrat de travail ne saurait être rompu malgré et pendant toute la durée du stage, en sorte que — ainsi que le précisait, à l'époque, le Gouvernement — « la formation constitue le meilleur moyen de garantir

aux travailleurs la sécurité de l'emploi et des perspectives de promotion professionnelle et sociale ». Cependant, parmi les stages définis à l'article 24 de la loi précitée, ont été comprises — par voie réglementaire — les études en faculté de droit. Or, pour être acceptés à ce stage, et toucher les indemnités compensatrices de salaires allouées par l'Etat, les agents de l'Etat doivent fournir la preuve qu'ils ont perdu la qualité d'agent de leur administration. Ce qui, en pratique, signifie qu'ils doivent volontairement quitter leur emploi pour tenter de bénéficier des mesures ci-dessus mentionnées. (Circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 72-223 du 31 mai 1975, et notamment par le titre III dudit décret, articles 9 à 15, et particulièrement l'article 14.) Les conséquences de cette situation sont multiples et graves. D'abord les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de réintégrer leur administration d'origine, puisque le lien avec cette administration a été rompu « volontairement » par le travailleur concerné. En second lieu, à l'issue du stage, et en cas de chômage, les intéressés ne peuvent obtenir d'indemnités complémentaires (analogues à celles de l'A. S. S. E. D. I. C.), pour la même raison. Troisièmement, les agents concernés perdent leur ancienneté, tant professionnelle, pour un éventuel avancement, que pour une retraite normale ou complémentaire de l'administration. Enfin, les intéressés se trouvent dans le cas où ils détiennent, à l'issue du stage, un diplôme sans valeur « marchande », pratiquement, puisque — situation des plus fréquentes — ils ont dépassé la limite d'âge de trente ans, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de concours, fixée pour une bonne partie des concours du cadre « A » de l'administration. Il lui demande donc s'il n'estime pas utile que soit rectifiée cette succession d'anomalies, en prenant notamment les mesures ci-après : 1° reculer au minimum d'autant d'années qu'il a fallu pour obtenir un diplôme par la formation continue l'âge limite fixé pour le concours administratif auquel ouvre droit ce diplôme ; 2° prise en compte, à tous égards, par l'administration du temps passé à la formation continue, lorsque l'agent réintègre une administration publique dans un certain délai après son stage ; 3° rapporter les mesures qui défigurent l'esprit de la loi et qui contraignent les agents de l'Etat ou les collectivités publiques à une démission ou à une mise en disponibilité, pour bénéficier de certains stages prévus normalement par le législateur ; et, obtention de garanties matérielles pour les agents qui auraient été victimes de ces dispositions.

*Réponse.* — Les dispositions permettant à un agent de l'Etat de suivre des actions de formation de son choix figurent dans le décret n° 73-563 du 27 juin 1973 si l'agent a la qualité de fonctionnaire titulaire et dans le décret n° 75-205 du 26 mars 1975 s'il s'agit d'un agent non titulaire. Lorsque l'agent est fonctionnaire titulaire, il a la possibilité de demander une mise en disponibilité (article 9 du décret n° 73-563). L'agent peut alors bénéficier des aides financières accordées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle dans les conditions fixées par le titre VI de la loi n° 71-575 du 26 juillet 1971. S'il s'agit d'un agent non titulaire, il peut prétendre à un congé de trois mois sous certaines conditions d'ancienneté. Il est dans ce cas rémunéré par l'administration pendant une période qui est fonction de son ancienneté. Lorsque cette période de rémunération est écoulée, il peut bénéficier des aides de l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle. Au cas présent, l'agent doit fournir soit une attestation de mise en disponibilité s'il est fonctionnaire titulaire, soit une attestation de mise en congé s'il n'est pas titulaire. Dans le cas d'études de droit qui durent trois ou quatre années, si l'intéressé n'a que le baccalauréat et selon qu'il désire obtenir une licence ou une maîtrise, il est certain que ces dispositions ne permettent pas d'obtenir un congé ou une disponibilité de durée suffisante. Toutefois, si l'agent désire une promotion et souhaite accéder à un corps de niveau supérieur à celui auquel il appartient, ces études ne sont pas indispensables, car il a la possibilité de préparer un concours administratif interne. Ces concours sont ouverts aux agents titulaires ou non, justifiant d'une certaine ancienneté de service, sans exigence de diplôme et les limite d'âge pour s'y présenter sont plus élevées que pour les concours externes. Enfin des préparations aux épreuves de ces concours sont organisées par les différents départements ministériels et par certaines universités. Pour connaître les possibilités de préparation aux concours internes l'agent doit s'adresser au bureau chargé de la formation dans la direction du personnel de son administration ou au correspondant régional ou départemental de ce bureau. S'il désire suivre une telle préparation les dispositions figurant dans les décrets précités sont identiques, que l'agent soit titulaire ou pas : la rémunération complète est conservée de droit pendant une durée égale à vingt-sept jours ouvrables par an, si l'action a lieu pendant les heures de service. Outre ce type d'actions, des cours par correspondance sont également organisés. Ce dispositif permet à de nombreux agents de parfaire leur formation générale et de bénéficier de promotions qu'ils devront à leur travail. Il n'est donc pas envisagé de modifier cette réglementation, en particulier en ce qui concerne les limites d'âge pour se présenter aux concours de promotion interne dans la fonction publique.

*Enquêteurs de personnalité (relèvement du taux de l'indemnité kilométrique de déplacement).*

40301. — 27 août 1977. — **M. Guinebretière** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents du ministère de la justice, notamment les enquêteurs de personnalité, à qui sont remboursés leurs frais de déplacement dans des proportions très inférieures à celles des agents de l'Etat qui relèvent d'un autre ministère. Il lui cite l'exemple d'un enquêteur de personnalité qui perçoit, en mai 1977, et pour un véhicule de 7 CV une indemnité de 0,38 francs au kilomètre; ce tarif étant en vigueur depuis mai 1972. En revanche, un agent relevant d'un autre ministère, qui utilise pour les besoins du service sa voiture personnelle, de même cylindrée perçoit, selon un arrêté de novembre 1976, une indemnité de 0,51 francs. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir rendre l'indemnité kilométrique identique pour tous les agents de la fonction publique.

*Réponse.* — Les taux des indemnités kilométriques pour utilisation de véhicule personnel sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> mai 1977 :

CATÉGORIES (puissance fiscale du véhicule).	JUSQU'À 2 000 km.	DE 2 001 à 10 000 km.	APRÈS 10 000 km.
	Francs.	Francs.	Francs.
Véhicules :			
De moins de 4 CV...	0,41	0,46	0,28
De 4 à 5 CV.....	0,47	0,54	0,30
De 6 à 7 CV.....	0,55	0,64	0,39
De 8 CV et plus....	0,60	0,72	0,42

Ces taux fixés par un arrêté du 17 mai 1977 se substituent à ceux qui étaient en vigueur depuis le 16 novembre 1976 en application d'un arrêté du 30 novembre 1976. Cette réglementation est interministérielle et concerne l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat. Les taux varient en fonction de la catégorie du véhicule utilisé et du nombre de kilomètres effectués. Les différences enregistrées par l'honorable parlementaire pour un véhicule de 7 CV semblent provenir du fait que les taux cités, 0,38 franc/kilomètre et 0,51 franc/kilomètre, sont applicables, d'une part, à une date d'effet et, d'autre part, pour une distance kilométrique différentes. Le taux de 0,38 franc est vraisemblablement celui de 0,39 franc prévu au 1<sup>er</sup> mai 1977 après 10 000 km, le taux de 0,51 franc étant effectivement celui prévu au 16 novembre 1976 pour une distance inférieure à 2 000 km.

### AGRICULTURE

*Vins à appellation d'origine contrôlée (utilité de l'enregistrement sur les registres d'appellation par les négociants distributeurs).*

35057. — 22 janvier 1977. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quels motifs les négociants en vins et spiritueux distributeurs qui reçoivent des vins à appellation d'origine contrôlée, mis en bouteilles par leurs fournisseurs, sont tenus de les relever sur leur registre d'appellation. Ces vins qu'ils reçoivent sont déjà inscrits par leurs fournisseurs sur leur registre d'appellation. Il semble dès lors bien inutile d'obliger les négociants distributeurs à enregistrer ces vins une seconde fois alors qu'ils peuvent les sortir immédiatement pour balancer le compte.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà été évoquée par circulaire ministérielle du 6 mai 1963 accordant la faculté de ne pas tenir en compte les produits reçus sous capsules représentatives de droits indirects dans le cas où tous les vins, vins mousseux ou vins doux naturels entrent sans exception sous cette forme chez le négociant. Pour des raisons liées au contrôle, il n'avait pas paru souhaitable d'étendre la tolérance ainsi créée aux réceptions des bouteilles non revêtues des capsules précitées. L'intervention, depuis, de la réglementation communautaire ne permet pas davantage d'aller au-delà de ladite tolérance. Il convient par ailleurs de noter que les négociants astreints à la tenue du registre ne sont pas autorisés à équilibrer leur compte en compensant immédiatement les volumes portés aux entrées par la mention d'une « sortie » identique ne correspondant pas à des ventes réellement effectuées.

*Éleveurs (approvisionnement en tourteau de soja).*

37976. — 11 mai 1977. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude qui est actuellement celle des utilisateurs de tourteau de soja dans notre pays. En effet, depuis un an le prix de ce produit a augmenté de 78 p. 100 entraînant une hausse importante du prix des aliments du bétail avec de très graves répercussions sur les revenus des éleveurs de porc et de volaille notamment. De plus, les prévisions mondiales de disponibilité en soja pour la prochaine campagne agricole sont en baisse, faisant ainsi courir un grave risque à notre pays pour ce qui concerne son approvisionnement en protéines végétales. Nous sommes en effet tributaires dans ce domaine pour 95 p. 100 de nos besoins des importations, dont 60 p. 100 pour les seuls Etats-Unis. Si ce dernier pays devait renouveler l'embargo sur ses exportations de soja à destination de l'Europe, comme il l'a fait en 1973, notre élevage serait menacé. En conséquence, il lui demande a) quelles mesures il compte prendre pour que les éleveurs français ne soient pas pénalisés par ces fortes hausses sur les tourteaux, notamment le tourteau de soja; b) quelles mesures il compte prendre pour développer dans notre pays la culture des plantes protéagineuses et mettre ainsi fin à notre dépendance absolue vis-à-vis des pays tiers, et en particulier des Etats-Unis. Dans l'immédiat, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures tendant à la diversification de nos sources d'approvisionnement et au développement de nos capacités de stockage afin de nous prémunir contre les aléas du marché mondial dans ce domaine.

*Réponse.* — Le marché mondial des protéines destinées à l'alimentation animale a été caractérisé par une hausse continue des cours entre avril 1976 et avril 1977. On assiste cependant depuis le mois de mai 1977 à une détente sensible à la suite de prévisions optimistes de la prochaine récolte américaine de soja et il est raisonnable de penser qu'elle pourra se poursuivre encore quelques mois. Cette amélioration des cours du soja jointe à des perspectives d'une bonne récolte française en céréales laissent à penser que les aliments du bétail subissent une hausse moyenne de prix de l'ordre de 9 p. 100 en 1977 par rapport à 1976, alors qu'on aurait pu craindre qu'elle soit beaucoup plus élevée si la tendance des premiers mois de l'année s'était poursuivie. Depuis quelques semaines on note d'ailleurs une baisse du prix des aliments du bétail. Néanmoins, le Gouvernement reste très préoccupé par la situation de forte dépendance de la France vis-à-vis de l'étranger en ce qui concerne l'approvisionnement en protéines de son élevage. Il est notamment à craindre que dans les années à venir il y ait une évolution moyenne des cours en hausse, en raison de l'augmentation régulière de la demande mondiale. Le Gouvernement poursuit donc avec vigueur une politique destinée à réduire le déficit en protéines et caractérisé essentiellement par l'adoption d'un programme d'actions prioritaires, applicable pour la durée du VII<sup>e</sup> Plan, c'est-à-dire de 1976 à 1980. Le conseil des ministres du 17 août 1977 a d'ailleurs réaffirmé la nécessité de cette politique et a jugé nécessaire de la renforcer par des mesures complémentaires. Parmi ces actions figurent : 1° l'incitation des industriels de l'alimentation du bétail à accroître leurs capacités de stockage en tourteaux, de façon à améliorer notre sécurité d'approvisionnement. Une somme de 22 millions de francs a été prévue à cet effet; 2° le soutien économique des productions de protéagineux (pois et féveroles) d'un montant de 58 millions de francs garantissant aux producteurs un prix minimal quelles que soient les conditions d'évolution du marché. Ainsi ont été ensemencés 6 000 hectares de féveroles et 800 hectares de pois en 1976, 6 000 hectares de féveroles et 5 500 hectares de pois en 1977 et les prévisions pour 1978, sont de 16 700 hectares au total. Il sera possible d'atteindre une surface de 25 000 hectares de protéagineux en 1980 grâce à cette aide nationale et le Gouvernement envisage un relais communautaire après cette échéance; 3° une aide de 10 millions de francs destinée aux instituts techniques de développement pour qu'ils puissent procéder à des améliorations culturales des protéagineux et les diffuser auprès des producteurs. Le Gouvernement suit avec attention le déroulement de ce programme d'actions prioritaires dont les résultats à ce jour sont encourageants dans l'ensemble.

*Exploitants agricoles (plans de développement).*

38615. — 3 juin 1977. — **M. Deniau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a fait part à maintes reprises au Gouvernement de ses réserves quant au caractère exagérément restrictif de la procédure d'agrément des plans de développement. Or, s'il se confirme que les exploitants illégaux de ces plans de développement sont appelés à bénéficier, en matière de prêts, de subventions et d'affectation des terres d'une position privilégiée excluant plus ou moins les autres exploitants, il s'avère à présent que, contraire-

ment à certains engagements, le nombre des titulaires se limite à une très faible minorité: c'est ainsi que pour l'année 1976, alors que les prévisions antérieurement publiées portaient sur un effectif de 15 000, le nombre de plans réellement agréés s'est limité à moins de 900 dossiers. Il lui demande, en conséquence, les actions qu'il compte engager sur le plan national et communautaire afin de donner à tous les exploitants désireux de se moderniser, et notamment à tous les jeunes exploitants, la possibilité effective d'accéder au régime des plans de développement.

*Réponse.* — La mise en place complète des modalités d'aide aux investissements, dans lesquelles les plans de développement s'insèrent, n'a été achevée qu'au mois d'août 1976. 1976 n'est donc pas une année de référence normale. Le rythme de présentation des plans de développement s'est beaucoup élevé depuis le début de l'année 1977 et il conduirait à l'agrément de 3 000 ou 4 000 plans dans l'année. Cette perspective restait encore insuffisante. C'est la raison pour laquelle, outre une large diffusion de l'information à leur sujet, il a été décidé au cours de la conférence annuelle avec la profession: 1<sup>o</sup> d'améliorer les conditions d'approbation pour une présentation simplifiée des cas de développement non complexes et par l'institution auprès de la commission mixte départementale des plans d'une commission restreinte bénéficiant d'une délégation de sa part; 2<sup>o</sup> de saisir la Communauté de propositions tendant à permettre des plans de développement par étapes pour les exploitants désireux de se moderniser mais ne pouvant atteindre en une seule croissance le revenu visé par les plans de développement.

#### Calamités agricoles

(Inondations consécutives aux pluies de mai dernier).

39044. — 18 juin 1977. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les pluies diluviennes suivies d'inondations ont provoqué au cours de la dernière semaine du mois de mai dernier, de sérieux dégâts aux cultures dans plusieurs contrées de France. Il lui demande si l'inventaire des dégâts a été définitivement effectué par département à la suite de ces nouvelles calamités. Il lui demande notamment: a) quels sont ces départements; b) quelles sont les productions agricoles qui ont eu à souffrir de ces calamités provoquées par les pluies et les inondations et cela, par département; c) quelles sont les communes de ces départements qui ont été déclarées sinistrées; d) quelles sont les mesures d'aide directes ou indirectes, arrêtées par son ministère, en faveur des sinistrés des pluies et des inondations de la fin du mois de mai dernier.

*Réponse.* — Il est encore impossible actuellement de donner un bilan précis des zones et des productions atteintes, alors que les enquêtes effectuées par les autorités départementales sont à peine achevées. Toutefois, vingt-cinq départements ont signalé que des exploitations avaient été atteintes par les inondations de mai; il s'agit essentiellement des départements du Sud-Ouest, des Pyrénées et du Val-de-Loire. Des dégâts ont été occasionnés aux sols, aux bâtiments, aux prairies et à diverses productions: pommes de terre, tomates, céréales de printemps, colza, légumes, plants de vigne et cultures maraîchères. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 76-271 du 19 mars 1976, il appartient aux autorités préfectorales, après avis du comité départemental d'expertise, de délimiter et de déclarer sinistrées les zones atteintes. De tels arrêtés, qui ont déjà été signés dans neuf départements, permettront aux agriculteurs concernés de solliciter l'octroi des prêts spéciaux bonifiés du Crédit agricole. Le leur appartient aussi, s'ils estiment que le sinistre revêt le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, de solliciter une indemnisation par le fonds national de garantie des calamités agricoles. Dans ce cas, des mesures seront prises, dans le cadre de la nouvelle réglementation des calamités agricoles, pour accélérer l'attribution des indemnités et des prêts, afin que les productions puissent en bénéficier à l'époque même où la commercialisation normale de leur production atteinte leur aurait apporté des ressources financières. D'autres mesures pourront intervenir en faveur des exploitants concernés: il convient cependant d'observer qu'il est encore impossible d'établir un bilan exact des dommages, compte tenu de la date tardive de certaines récoltes, telles les récoltes viticoles, de maïs. Dans ces conditions, une décision tendant à faire indemniser les sinistrés par le fonds national de garantie apparaît prématurée. Lorsque les dommages atteignent ou dépassent 60 p. 100 de la valeur du bien sinistré, le fonds national de garantie des calamités agricoles prend en charge, pendant les deux premières années, une part de l'intérêt des prêts « calamités ». D'autre part, la section viticole du fonds national de solidarité prend en charge une partie des annuités de prêts contractés par les viticulteurs. Enfin, les sinistrés ont la possibilité de solliciter le bénéfice des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1389 du code général des impôts.

Fruits et légumes, semences de pommes de terre, primeurs (prix à l'importation et production française).

39047. — 18 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que les pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger ont été payées cette année par les exploitants agricoles, à plus de 5 francs le kilo en moyenne. Il s'agit là d'une évolution des prix très inquiétante. Il lui rappelle que si un tel phénomène à l'encontre des pommes de terre de semence primeurs se perpétuait, l'avenir de la production française de pommes de terre primeurs ne manquerait pas d'être sérieusement compromis. Il lui demande: 1<sup>o</sup> de signaler, d'une façon la plus précise possible, quel a été le prix du kilo de pommes de terre de semence primeurs en provenance de l'étranger, notamment de Hollande, pour chacune des variétés importées et au cours de chacune des dix dernières années, de 1966 à 1976; 2<sup>o</sup> quelles mesures il a prises ou quelles mesures il compte prendre pour permettre désormais aux producteurs de pommes de terre primeurs français de pouvoir se ravitailler en semences de pommes de terre de qualité et à des prix normaux, qu'elles proviennent de l'étranger ou de certaines contrées de France productrices de pommes de terre de semence primeurs. Il lui demande de plus quelle est la quantité par variétés de pommes de terre de semence primeurs, qui a été produite en France au cours de l'année 1976 globalement pour tout le pays, et par région productrice. Vu les aléas que comporte depuis plusieurs années le ravitaillement de semences de pommes de terre en provenance de l'étranger, il lui demande en terminant, quelle est la politique actuelle de son ministère pour encourager et développer en France la production de semences de pommes de terre primeurs capable de rivaliser avec celle en provenance de l'étranger.

*Réponse.* — Les informations souhaitées par l'honorable parlementaire qui comprennent douze tableaux et une page et demi d'analyse, et des précisions sur la politique du ministère de l'agriculture en la matière, lui sont adressées par correspondance directe.

Remembrement (accès pour les communes aux prêts à taux bonifié de la caisse nationale de crédit agricole).

39248. — 24 juin 1977. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes de remembrement dont il convient d'accélérer le rythme. La loi du 11 juillet 1975 a créé un fonds de concours auquel peut participer l'établissement public régional. Les communes sont appelées à prendre une part de plus en plus importante dans le financement de ces remembrements. Serait-il possible au Gouvernement d'envisager des mesures susceptibles d'offrir aux communes l'accès aux prêts à taux bonifié de la caisse nationale de crédit agricole, comme c'est par exemple le cas pour les travaux connexes de voirie rurale. Ces prêts, au taux actuel de 7,25 p. 100 pour une durée de vingt ans, représenteraient une annuité de 38,50 francs par hectare dans l'hypothèse d'un financement à 100 p. 100 du remembrement pour la commune, au lieu d'une annuité de 55,60 francs par hectare dans le cas d'un prêt à 11 p. 100 sur quinze ans et, dans l'hypothèse où un tel emprunt puisse être réalisé, ce qui n'est actuellement pas le cas en raison de l'encadrement du crédit. Cette possibilité de prêts bonifiés serait de nature à entraîner l'achèvement du remembrement dans le département de la Somme et de permettre ainsi aux agriculteurs non encore remembrés; d'abaisser leurs coûts de production dans des proportions sensibles et aux communes de disposer des réserves foncières indispensables à leur développement harmonieux.

*Réponse.* — Les prêts à taux bonifié de 7,25 p. 100 pour une durée de vingt ans, dits de catégorie A, sont réservés au financement complémentaire de travaux subventionnés par l'Etat. Une extension du champ d'application de ces prêts à taux bonifié paraît difficile si l'on veut bien tenir compte des facilités et taux dont l'agriculture bénéficie déjà. Est cependant prévu l'examen, en liaison avec la caisse nationale de crédit agricole et les ministères de l'économie et des finances et de l'intérieur, des conditions auxquelles pourrait être envisagé l'octroi de prêts aux communes désirant participer au financement d'opérations de remembrement. L'extension du champ d'application de ces catégories de prêts à taux bonifié se heurte au délicat problème de la croissance, extrêmement forte, du coût de la bonification et de la charge budgétaire qu'elle représente. Il serait à craindre que l'accès aux prêts bonifiés du Crédit agricole des opérations de remembrements prises en charge partiellement par les communes, ne conduise à un resserrement des possibilités de financement bonifié sur d'autres secteurs, tel celui des équipements communaux. Néanmoins, très conscient de l'importance du problème, le ministère de l'agriculture étudie les moyens de nature à faciliter la participation des communes au financement d'opérations de remembrement.

*Agriculture (mesures financières en faveur des associations d'aide à domicile en milieu rural).*

**39279.** — 23 juin 1977. — **M. Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières des associations d'aide à domicile en milieu rural. Déjà, lors du débat budgétaire sur les crédits du B. A. P. S. A., il avait signalé ce problème en soulignant que l'effort accompli dans ce domaine sur les fonds départementaux d'action sanitaire et sociale agricole avait atteint la limite des possibilités sans pour autant correspondre aux besoins. Mais aucune mesure financière n'ayant été prise en faveur de ces organismes sociaux, la situation ne cesse de se dégrader et les associations d'aide à domicile sont, dans ces conditions, obligées de réduire leurs prestations pourtant indispensables aux familles et aux personnes âgées. Il lui demande donc quelles mesures financières il compte prendre pour permettre aux associations d'aide à domicile en milieu rural de poursuivre leur action en faveur des familles rurales et s'il n'envisage pas, ainsi que le souhaitent les associations concernées, d'autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à prendre en charge, par l'institution d'une prestation de service en faveur des familles et des personnes âgées, une partie du coût des travailleuses familiales comme le fait déjà pour ses ressortissants la caisse nationale d'allocations familiales.

*Réponse.* — La mise en place dans les régimes agricoles de protection sociale d'un système de prestations de services destiné notamment à favoriser le développement des services d'aide à domicile et à diminuer la participation financière des familles ayant recours à ces travailleurs sociaux, conduit à faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais de fonctionnement de ces services. La caisse nationale d'allocations familiales qui a institué les prestations de services équilibre en effet son budget uniquement par le produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire ou sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole, en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

*Mutualité sociale agricole*

*(mise en place par les caisses centrales d'une prestation de service).*

**39301.** — 28 juin 1977. — **M. Mourot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse nationale d'allocations familiales a institué il y a trois ans une prestation de service pour permettre aux caisses départementales de ne pas réduire leur action au profit des familles. Cette disposition n'a pas jusqu'à présent eu d'équivalence dans le régime agricole. Il lui demande qu'une mesure similaire soit envisagée dans ce régime et qu'en conséquence les caisses centrales de mutualité sociale agricole soient autorisées à mettre en place une prestation de service permettant de répondre aux besoins des familles et des personnes âgées par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

*Réponse.* — La mise en place dans les régimes agricoles de protection sociale d'un système de prestations de services destiné notamment à favoriser le développement des services d'aide ménagère à domicile et à diminuer la participation financière des familles ayant recours à ces travailleurs sociaux, conduit à faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais de fonctionnement de ces services. La caisse nationale d'allocations familiales qui a institué les prestations de services équilibre en effet son budget uniquement par le produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire ou sociale. Les divers prélèvements effec-

tués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole, en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu, cependant, de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

*Bois et forêts (réalisation des acquisitions financières dans le bois Notre-Dame).*

**39442.** — 9 juillet 1977. — **M. Kallnsky** proteste auprès de **M. le ministre de l'agriculture** contre les nouveaux retards apportés aux acquisitions foncières dans le bois Notre-Dame. Des propriétaires avaient conclu une promesse de vente qui devait se réaliser dans les moindres délais. Or, par courrier en date du 14 avril 1977, le ministre de l'agriculture indique aux intéressés que : « à la suite de mesures financières récentes des retards ont été apportés dans les délégations de crédits », retardant d'autant les acquisitions. Cette réduction est proprement scandaleuse alors qu'il conviendrait au contraire de dégager de nouveaux crédits pour terminer les acquisitions et engager largement les travaux d'aménagement du bois Notre-Dame, particulièrement exposé aux incendies en raison de son état d'abandon. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont prévues pour mener à bien dans les plus brefs délais l'acquisition du bois Notre-Dame (Val-de-Marne).

*Réponse.* — L'acquisition par l'Etat du bois Notre-Dame se poursuit en 1977 à un rythme normal puisqu'une première tranche de crédits de 2 306 000 francs en autorisation de programme et de 4 500 000 francs en crédits de paiement a été déléguée au préfet du Val-de-Marne dans le premier semestre de l'année 1977 pour cette opération. Une deuxième tranche de 4 670 000 francs en autorisation de programme et de 1 970 000 francs en crédits de paiement est en cours de délégation. L'importance de cette dotation traduit la priorité accordée aux acquisitions foncières dans le bois Notre-Dame.

*Retraite complémentaire (métayers).*

**39547.** — 9 juillet 1977. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 a complété l'article 1050 du code rural par un nouvel alinéa étendant aux métayers assurés sociaux le bénéfice du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles. Il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel cette nouvelle disposition sera mise en application.

*Réponse.* — La loi n° 76-1213 du 24 décembre 1976 a, en effet, modifié l'article 1050 du code rural de façon à permettre aux métayers assurés sociaux obligatoires de bénéficier d'un régime complémentaire dans les mêmes conditions que les salariés auxquels ils sont déjà assimilés pour ce qui est du régime social. Par un avenant conclu le 29 octobre 1976, les organisations intéressées ont convenu d'appliquer aux métayers assurés sociaux la convention collective nationale de retraites des salariés de l'agriculture du 24 mars 1971. Cet avenant a fait l'objet d'un arrêté d'extension qui a eu pour effet de rendre obligatoire, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'affiliation de tous les métayers assurés sociaux. La prise en charge de cette catégorie de personnel doit s'effectuer par l'institution de retraite complémentaire compétente pour les salariés exerçant leur activité dans le même secteur professionnel et territorial.

*Calamités agricoles (indemnités des agriculteurs du Périgord victimes des pluies torrentielles).*

**39576.** — 16 juillet 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique de nombreux paysans du Périgord, compte tenu des dégâts occasionnés par les pluies torrentielles : il est tombé dans cette région 200 à 300 millimètres d'eau, soit trois ou quatre fois plus que la normale. Cet excès de pluviosité a eu pour conséquence de compromettre

les récoltes non seulement pour l'année en cours, mais aussi pour les années suivantes, car il faudra du temps pour remettre les champs en état d'être cultivés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour remédier — dans les plus brefs délais — à cette calamité exceptionnelle. Ne pense-t-il pas notamment qu'il est essentiel de donner des instructions pour accélérer le rythme des indemnités, afin de ne pas laisser s'aggraver la situation des agriculteurs déjà victimes de la sécheresse l'an dernier.

Réponse. — Le régime de garantie contre les calamités agricoles, institué par la loi du 10 juillet 1964, a déjà fait l'objet, à plusieurs reprises, de mesures tendant à assouplir la procédure ainsi que les conditions d'assurances exigées pour prétendre au bénéfice des indemnités. Dans l'immédiat, pour venir en aide rapidement aux agriculteurs du Sud-Ouest, il a été décidé que les situations de « détresse » feraient l'objet d'un examen accéléré et que l'ensemble des sinistrés seraient payés avant la fin de l'année, du moins pour les productions dont les pertes de récoltes peuvent faire d'ores et déjà l'objet d'une estimation précise. Il convient d'observer que les indemnités du Fonds national de garantie ne constituent qu'une des mesures dont peuvent bénéficier les exploitants sinistrés du Sud-Ouest : le Crédit agricole est autorisé à consentir pour 100 millions de francs des prêts à court terme « hors encadrement » en attente de prêts à moyen terme ; la durée des prêts à moyen terme est portée de quatre à sept ans lorsque la perte dépasse 50 p. 100 du produit brut de l'exploitation ; une partie des annuités des prêts « calamités » des agriculteurs les plus endettés sera prise en charge par le fonds spécial de l'article 676 du code rural.

*Aides familiales et aides ménagères rurales  
(accès des familles et personnes âgées à leurs services).*

39723. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le vœu exprimé par les associations d'aide à domicile en milieu rural de sa région et lui demande s'il entend autoriser les caisses centrales de mutualité sociale agricole à mettre en place une prestation de services au profit des familles et des personnes âgées afin de pouvoir répondre à leurs besoins par l'intermédiaire des aides familiales rurales et des aides ménagères rurales.

Réponse. — La mise en place dans les régimes agricoles de protection sociale d'un système de prestations de services destiné notamment à favoriser le développement des services d'aide ménagère à domicile et à diminuer la participation financière des familles ayant recours à ces travailleurs sociaux, conduit à faire prendre en charge par l'Etat une partie des frais de fonctionnement de ces services. La caisse nationale d'allocations familiales qui a institué les prestations de services équilibre en effet son budget uniquement par le produit des cotisations de ses ressortissants. Dès lors, les modalités de financement sont les mêmes qu'il s'agisse des prestations légales, des dépenses d'administration ou des prestations d'action sanitaire ou sociale. Les divers prélèvements effectués sur les cotisations et les affectations qui en résultent n'ont qu'un caractère comptable. Dans le régime agricole en revanche, il a toujours été convenu, tant en ce qui concerne le budget annexe des prestations sociales agricoles (B. A. P. S. A.) que le régime des salariés agricoles, que seules seraient prises en charge les dépenses correspondant à des prestations légales. C'est pourquoi, il ne paraît pas possible de faire supporter par le B. A. P. S. A. ou par le régime général les dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole, d'autant que la part relativement faible assurée par le financement professionnel direct dans les dépenses totales du B. A. P. S. A. conduit à recourir soit à des ressources publiques, soit à des ressources provenant du régime général, pour couvrir le déficit entre les prestations et les cotisations. Compte tenu cependant de la nécessité d'assurer aux familles agricoles et rurales les mêmes aides que celles accordées aux populations urbaines, des études sont poursuivies en liaison avec les départements ministériels intéressés en vue de rechercher les possibilités de financement susceptibles de procurer aux caisses de mutualité sociale agricole des ressources complémentaires pour leur permettre de répondre aux besoins de leurs adhérents.

*Mutualité agricole (revendications des agents d'encadrement et assimilés).*

40043. — 30 juillet 1977. — M. Houët demande à M. le ministre de l'agriculture s'il ne croit pas devoir accéder aux revendications des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité agricole, concernant notamment la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole de France. Il lui demande, notamment, s'il n'entend pas, afin de mettre fin aux disparités existant aujourd'hui entre les classifications relatives aux agents d'encadrement du régime géné-

ral de la sécurité sociale et de la mutualité agricole, ratifier les accords de classification signés le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole.

Réponse. — L'accord de classification du 5 décembre 1975 avait pour objet d'aligner les coefficients des cadres et assimilés des organismes départementaux de la mutualité sociale agricole sur ceux des caisses de la région parisienne. Il est rappelé qu'en mutualité sociale agricole deux accords sont intervenus au cours de l'année 1975. En effet, outre l'accord du 5 décembre 1975, un accord signé le 23 mai 1975 qui prévoyait le reclassement de la totalité des emplois : personnel d'exécution et personnel d'encadrement des organismes dont il s'agit, a pu être agréé. En ce qui concerne plus particulièrement l'accord du 5 décembre 1975, il n'a pas été possible de procéder à son agrément compte tenu des instructions données par le gouvernement en matière de rémunération des personnels des services publics et para-publics, instructions qui s'opposent notamment à l'application de mesures catégorielles. L'attention de l'honorable parlementaire doit toutefois être appelée sur le fait que les accords du régime général dont il estime que les cadres de la mutualité sociale agricole devraient pouvoir bénéficier dans la mesure où ils sont comparables aux accords des 23 mai et 5 décembre 1975 susvisés constituent un élément nouveau en ce sens qu'ils ne se bornent pas à accorder une majoration des coefficients attribués aux personnels intéressés mais qu'ils procèdent du souhait de redéfinir la place qu'occupent les cadres dans la hiérarchie du personnel des caisses de sécurité sociale, les attributions qu'ils exercent et les responsabilités qui leur incombent. Dans cette perspective et pour tenir compte du principe de la parité globale des conditions de travail et de rémunération des organismes sociaux, je serais prêt à examiner, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires, toutes dispositions conventionnelles nouvelles qui me seraient soumises en vue de leur agrément.

*Mutualité sociale agricole (prise en charge des heures d'aides ménagères des personnes âgées et des familles affiliées).*

40066. — 6 août 1977. — Mme Crépin expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est actuellement impossible, dans le cadre de la mutualité sociale agricole, d'obtenir la prise en charge des heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et les familles. Elle lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la mutualité sociale agricole d'accorder à ses ressortissants des avantages sociaux analogues à ceux qui sont accordés par les caisses d'allocations familiales.

*Mutualité sociale agricole (prise en charge des heures d'aides ménagères des personnes âgées et des familles affiliées).*

40288. — 27 août 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'injustice qui résulte du fait que la mutualité sociale agricole ne prend pas en charge les heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants de la mutualité sociale agricole bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales.

Réponse. — La mutualité sociale agricole finance actuellement les prestations de service telles que les heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et pour les familles sur son budget d'action sanitaire et sociale, qui est alimenté par les cotisations complémentaires de la profession. La logique voudrait que l'extension de ces actions soit financée selon les mêmes principes. Or la subvention de l'Etat au B. A. P. S. A. n'est destinée qu'à la couverture des prestations légales. Par ailleurs la progression des cotisations de la profession, dont la part dans l'ensemble des dépenses du B. A. P. S. A. demeure fixée à 15,94 p. 100, a été sensiblement moins rapide que celle de la subvention de l'Etat. Aussi paraît-il difficile de faire supporter par le B. A. P. S. A., ou par le régime général, des dépenses d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Des études sont poursuivies avec les administrations intéressées, et notamment le ministère de l'économie et des finances, en vue de déterminer les moyens de financement adéquats pour assurer le développement des interventions de la mutualité sociale agricole en faveur des familles rurales.

*Exploitants agricoles  
(indemnité viagère de départ et régime de retraite).*

40089. — 6 août 1977. — M. Honnet expose à M. le ministre de l'agriculture que l'inclination financière représentée par l'indemnité viagère de départ accordée aux agriculteurs âgés cessant d'exploiter

ter et provoquant de ce fait un aménagement foncier par une bonne utilisation des exploitations délaissées constitue l'une des actions du fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles qui a contribué utilement à l'amélioration des structures agricoles. L'indemnité viagère de départ complément de retraite instituée dès 1962 et mise en application par un décret du 6 mai 1963 a fait l'objet de modifications successives qui, malheureusement, n'ont pas entraîné une revalorisation de cette indemnité. En effet, son montant non forfaitaire variait à l'origine entre 1 000 et 2 000 francs; puis une ordonnance du 23 septembre 1967 et l'un de ses décrets d'application du 26 avril 1968 revalorisaient le montant de cette indemnité qui, selon l'aménagement foncier réalisé, était compris entre 1 350 francs et 2 700 francs; enfin, depuis 1969, le montant de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est désormais fixé forfaitairement à 1 500 francs. Ainsi, le montant de cette indemnité a stagné en francs constants depuis quinze ans et a fortiori s'est fortement déprécié au niveau de son pouvoir d'achat. Or cette indemnité, théoriquement structurelle, représente généralement pour les exploitants de soixante-cinq ans et plus un élément de la retraite vieillesse agricole. De ce fait, la dévalorisation de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est très mal ressentie chez les agriculteurs âgés qui, malgré l'augmentation des retraites de base, ont des ressources très faibles après leur cessation d'activité. Par ailleurs, le montant de la retraite de base en agriculture est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. A celui-ci s'ajoutent une retraite complémentaire très faible et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ou une partie de celle-ci, ce qui permet d'atteindre le minimum vieillesse. Or les salariés du régime général, grâce à un régime de retraite complémentaire mieux adapté, perçoivent le minimum vieillesse sans avoir besoin de recourir au fonds national de solidarité. Ces distorsions dans le niveau des retraites sont particulièrement nettes lorsque l'on compare le montant moyen des retraites obtenues dans les différents secteurs. Ainsi, en 1975, les exploitants agricoles ont perçu au minimum 5 017 francs par personne contre 8 884 francs pour les salariés non agricoles. L'écart est encore plus grand quand on compare le montant maximum des retraites perçues. Pour les exploitants agricoles, il se situait en 1975 à 6 826 francs contre 16 500 francs pour les salariés du régime général, soit pratiquement du simple au triple. Les agriculteurs, dont le rôle restera toujours essentiel au développement économique de notre pays, doivent bénéficier de prestations de vieillesse leur permettant de cesser toute activité et de vivre dans des conditions décentes. Une revalorisation des retraites vieillesse agricoles doit être entreprise. Cela ne semble pouvoir être obtenu que par une refonte profonde des retraites complémentaires, passant par une revalorisation du point retraite et l'ouverture d'une possibilité de rachat de points retraite. Par ailleurs, une telle juxtaposition d'indemnités, de prestations et d'allocations : retraite de base, allocation du fonds national de solidarité, indemnité viagère de départ, retraite complémentaire, est d'une complexité évidente. Une refonte du système de retraite vieillesse des exploitants agricoles apparaît de plus en plus nécessaire, afin d'aboutir, d'une part, à une simplification du système et, d'autre part, à une revalorisation des prestations. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre rapidement des dispositions pour revaloriser les prestations en cause, notamment l'indemnité viagère de départ, et pour simplifier le système fort compliqué existant en matière de retraite vieillesse des exploitants agricoles.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire l'adoption de régimes successifs d'indemnité viagère de départ a pu entraîner pour les bénéficiaires des différences de montants suivant les textes applicables. La réglementation a dû en effet, depuis son institution, être modifiée en fonction des nécessités de la politique d'aménagement foncier et les décrets ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Par ailleurs, l'indemnité viagère de départ ne peut être considérée comme une retraite supplémentaire, puisqu'elle n'a pas son origine dans le versement préalable de cotisations et n'a pas un caractère social mais économique en ce qu'elle tend à favoriser une amélioration foncière. Son indexation aggraverait sensiblement la charge déjà très lourde — plus d'un milliard de francs — supportée par la collectivité nationale pour son financement. Il n'apparaît donc pas qu'elle puisse être envisagée dans les circonstances actuelles. Il en est de même d'une mesure généralisée de revalorisation de toutes les indemnités viagères de départ complément de retraite et non complément de retraite. Je précise toutefois qu'un effort important a été consenti pour les indemnités viagères de départ non complément de retraite (soixante, soixante-cinq ans et exceptionnellement cinquante-cinq, soixante ans) actuellement attribuées et à venir — l'indemnité viagère de départ complément de retraite, a été par contre maintenue au taux forfaitaire de 1 500 francs car elle ne fait que compléter la retraite et ses bénéficiaires voient l'ensemble de leurs avantages augmenter sensiblement grâce à la revalorisation régulière de la retraite de vieillesse et de l'allocation supplémentaire du fonds national de soli-

darité. Il y a lieu de souligner à cet égard que l'amélioration de la situation sociale des personnes âgées, et particulièrement des agriculteurs retraités, constitue un objectif prioritaire de la politique sociale du Gouvernement, qui a récemment décidé une augmentation de leurs prestations de vieillesse. C'est ainsi que le montant minimum de l'ensemble des avantages de vieillesse (dont la retraite de base des agriculteurs), a été fixé pour tous à 4 750 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet dernier, ce qui représente une augmentation de 18,75 p. 100 par rapport au montant dudit minimum au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Cette évolution et d'ailleurs supérieure à celle du salaire minimum de croissance, qui a augmenté pendant la même période de 11,50 p. 100, alors que dans le même temps l'indice officiel du coût de la vie progressait de 10 p. 100 environ. Cette augmentation s'est également manifestée, pour les exploitants agricoles, au niveau de la retraite complémentaire, dont le calcul s'effectue en fonction de la valeur du point retraite, qui varie dans les mêmes proportions que la retraite de base. Si la retraite moyenne des agriculteurs demeure encore sensiblement moins élevée que celles servies dans les autres régimes sociaux, les importantes revalorisations intervenues depuis trois ans (la retraite de base ayant augmenté de 58,33 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1974) ont eu pour effet de réduire l'écart constaté, et cette tendance sera poursuivie au cours des prochaines années, afin de réaliser l'harmonisation des régimes sociaux de base prévue par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire. Il est cependant opportun de préciser que ces substantielles majorations du montant des retraites, ainsi que d'ailleurs d'un certain nombre d'améliorations récemment apportées à la législation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, ont été réalisées en dépit de la faible participation professionnelle aux dépenses de prestations du régime de protection sociale agricole, et grâce à une importante contribution de la collectivité nationale sans laquelle l'équilibre financier dudit budget ne pourrait être maintenu. En effet, la compensation démographique représente 27,13 p. 100 des recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles et la part de l'Etat 53,88 p. 100. Quant aux cotisations d'assurance vieillesse, elles ne représentent que 5,94 p. 100 des dépenses de l'espèce pour 1977. Dans ces conditions, une amélioration plus importante des retraites agricoles ne saurait avoir lieu que dans la mesure où des ressources nouvelles, qui ne pourraient d'ailleurs que provenir d'une majoration du montant actuel des cotisations, en permettraient le financement. Or le Gouvernement s'efforce actuellement de ne pas accroître l'effort contributif demandé aux agriculteurs en raison de la situation que connaît le monde agricole. En dépit des difficultés financières précédemment évoquées, un effort tout particulier a pu être réalisé en faveur des plus démunis de ressources parmi les titulaires d'un avantage de vieillesse, puisque l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, qui constitue pour ces derniers un complément de revenus non négligeable, a été fixée à 5 250 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977. L'adjonction de l'allocation supplémentaire à l'avantage de base permet aux retraités qui en bénéficient de percevoir le « minimum social », qui est actuellement de 10 000 francs par an et par personne. Il convient de remarquer qu'en deux ans le minimum global a progressé de 36,98 p. 100 et que cet effort sera d'ailleurs poursuivi pour aboutir d'ici à la fin de 1977, ainsi que le Président de la République l'a indiqué, à un montant de 11 000 francs par an et par personne. En outre, les exploitants bénéficient d'une situation privilégiée en ce qui concerne les modalités d'attribution de l'allocation supplémentaire. En effet, pour l'appréciation des ressources des requérants, il n'est pas tenu compte de certains revenus propres aux professions agricoles, comme l'indemnité viagère de départ, le montant des cessions consenties pour obtenir ladite indemnité et l'indemnité au preneur sortant. En tout état de cause, l'intérêt social évident que présenterait une amélioration générale de la législation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles ne m'a pas échappé et les études poursuivies à cet égard ne sont pas abandonnées. Enfin, en matière de retraite, la situation d'un salarié ne saurait être comparée à celle d'un non-salarié; en effet, ce dernier dispose d'un capital d'exploitation alors que le salarié, au moment où il cesse toute activité, ne bénéficie que de sa retraite.

*Mutualité sociale agricole  
(accord de reclassification des cadres).*

40187. — 6 août 1977. — Un accord de classification, prévoyant entre autres la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole, a été signé le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales représentatives des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité agricole et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole. Soumis en son temps à l'agrément du ministre de l'Agriculture, celui-ci... sous prétexte qu'il conte-

naît des mesures qui ne trouvaient pas d'équivalence dans le secteur de référence, la sécurité sociale. M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture s'il maintient ce refus alors que, depuis, les cadres de la sécurité sociale ont obtenu l'agrément d'un accord de classification dont le coût salarial est au moins équivalent à celui conclu pour la mutualité agricole et dont une des clauses est précisément la suppression de la disparité. L'harmonisation des rémunérations et classifications entre la mutualité agricole et la sécurité sociale serait une mesure de justice.

Réponse. — L'accord de classification du 5 décembre 1975 avait pour objet d'aligner les coefficients des cadres et assimilés des organismes départementaux de la mutualité sociale agricole sur ceux des caisses de la région parisienne. Il est rappelé qu'en mutualité sociale agricole deux accords sont intervenus au cours de l'année 1975. En effet, outre l'accord du 5 décembre 1975, un accord signé le 23 mai 1975 (qui prévoyait le reclassement de la totalité des emplois : personnel d'exécution et personnel d'encadrement des organismes dont il s'agit) a pu être agréé. En ce qui concerne plus particulièrement l'accord du 5 décembre 1975, il n'a pas été possible de procéder à son agrément compte tenu des instructions données par le Gouvernement en matière de rémunération des personnels des services publics et parapublics, instructions qui s'opposent notamment à l'application de mesures catégorielles. L'attention de l'honorable parlementaire doit toutefois être appelée sur le fait que les accords du régime général, dont il estime que les cadres de la mutualité sociale agricole devraient pouvoir bénéficier dans la mesure où ils sont comparables aux accords des 23 mai et 5 décembre 1975 susvisés, constituent un élément nouveau en ce sens qu'ils ne se bornent pas à accorder une majoration des coefficients attribués aux personnels intéressés mais qu'ils procèdent du souhait de redéfinir la place qu'occupent les cadres dans la hiérarchie du personnel des caisses de sécurité sociale, les attributions qu'ils exercent et les responsabilités qui leur incombent.

*Assurance vieillesse  
(retraite à soixante ans pour les exploitants agricoles).*

40219. — 13 août 1977. — M. Richard rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels modifie l'article L. 332 du code de la sécurité sociale de telle sorte que les travailleurs manuels salariés qui justifient d'une longue durée d'assurance dans le régime général ou dans ce régime, et celui des salariés agricoles, et ont effectué un travail en continu, en semi-continu, à la chaîne, au travail au four ou exposés aux intempéries sur les chantiers, pendant une certaine durée et dont la pension est liquidée à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans, bénéficient d'une pension calculée compte tenu du taux normalement applicable à ce dernier âge. Il est évident que les exploitants agricoles qui relèvent d'un autre régime d'assurance vieillesse ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. C'est pourquoi M. Richard demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les exploitants agricoles de dispositions analogues à celles faisant l'objet de la loi du 30 décembre 1975.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, qui s'inscrit dans le cadre des mesures relatives à la revalorisation du travail manuel, tend à aménager les conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels qui, au cours d'une longue carrière professionnelle, ont été soumis, pendant une durée déterminée, aux conditions de travail les plus rudes. Cette réforme est réservée aux seuls travailleurs salariés, selon les termes mêmes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 30 décembre 1975 ; ledit article 1<sup>er</sup> énumérant de surcroît expressément quelles catégories de travailleurs manuels sont susceptibles de bénéficier de la retraite anticipée : il s'agit de ceux qui auront, au cours des quinze dernières années de leur activité, passé cinq années à exécuter un travail, soit en continu, soit en semi-continu, soit à la chaîne, soit un travail au four ou exposé aux intempéries sur les chantiers. Conformément à la volonté du Parlement, cette loi a été étendue par décret aux salariés de l'agriculture qui effectuent des travaux de même nature que ceux définis ci-dessus. En revanche, il n'est pas envisagé actuellement d'étendre ces dispositions aux travailleurs non salariés, quel que soit le secteur professionnel auquel ils appartiennent, en raison notamment de l'incidence financière qu'aurait une telle mesure. En outre, si elle était réalisée, l'admission au bénéfice de la loi du 30 décembre 1975 des exploitants agricoles constituerait un précédent, qui ne manquerait pas d'être invoqué à l'appui de leur demande par les ressortissants d'autres catégories de travailleurs non salariés, qui estimeraient leur propre situation suffisamment digne d'intérêt pour justifier, à leur égard, une dérogation aux dispositions actuellement en

vigueur. Il convient toutefois de ne pas oublier que l'âge de la retraite est également abaissé à soixante ans pour les travailleurs non salariés de l'agriculture reconnus inaptes au travail. A cet égard, je précise que l'article 68 de la loi de finance pour 1976 a apporté un nouvel assouplissement aux conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail des exploitants agricoles, et particulièrement en faveur de ceux dont les conditions de travail sont assimilées à celles des salariés. Enfin, les exploitants agricoles qui cessent leur activité et cèdent leur exploitation dans des conditions déterminées, de nature à favoriser la restructuration des exploitations, peuvent bénéficier dès l'âge de soixante ans de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite. L'âge d'attribution de cette indemnité est même abaissé à cinquante-cinq ans pour les assurés qui présentent une invalidité d'au moins 50 p. 100 ou qui sont devenus chefs d'exploitation par suite du décès de leur conjoint.

### ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et résistants (possibilités de rachat de cotisations pour les périodes d'hospitalisation consécutive à la guerre).*

33008. — 4 novembre 1976. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants et résistants militaires. Il s'agit des anciens combattants et résistants hospitalisés militaires qui, après la fin des hostilités, furent démobilisés dans les hôpitaux militaires et transférés dans des hôpitaux civils ou renvoyés dans leur foyer pour la continuation de leur traitement médical. Certains de ces combattants malades ont dû suivre un traitement médical excluant toute possibilité de reprise de travail pendant de nombreuses années encore après leur démobilisation. Ils n'ont donc aucun droit à la retraite vieillesse de la sécurité sociale pour cette période de leur vie, souvent longue, ce qui aboutit pour eux à la non-possession de 150 trimestres de cotisation minimale exigée par la sécurité sociale pour l'obtention du minimum de la retraite entière. Ils n'ont même pas le droit de racheter les cotisations correspondantes à cette période de leur vie et sont pratiquement les seuls à se voir refuser le droit de se constituer ainsi, tant que leur situation matérielle le permet encore, une retraite vieillesse leur assurant une fin dans des conditions décentes. Il lui demande en conséquence s'il prévoit qu'un texte permette le rachat des cotisations à l'assurance vieillesse de la sécurité sociale pour ces périodes au cours desquelles les anciens combattants militaires ont dû suivre un traitement médical.

Réponse. — L'examen de la suggestion émise par l'honorable parlementaire appartient essentiellement au ministre de la santé et de la sécurité sociale à qui incombe la mise en œuvre de la législation de vieillesse de la sécurité sociale. Dans le souci de la défense des droits des victimes de guerre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de proposer la solution de rachat volontaire qui lui paraît équitable et qui a été offerte par nombre de victimes de guerre intéressées.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (reclassement des fonctionnaires maintenus sous les drapeaux après 1958).*

33268. — 16 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la discrimination injuste dont fait l'objet un certain nombre de classes d'anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, comment peut-on justifier que, en ce qui concerne le reclassement des fonctionnaires, on n'ait pris en considération que le maintien sous les drapeaux postérieur à la classe 1958. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réparer cette injustice.

Réponse. — L'article 2 de l'ordonnance n° 58-939 du 11 octobre 1958 relative à la situation des personnels civils et militaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux prévoit qu'il y a lieu de considérer comme temps passé obligatoirement sous les drapeaux la durée des services accomplis par les engagés volontaires dans la limite de la durée effective des services accomplis pendant la durée de l'engagement, lorsque ladite fraction de classe a été maintenue ou rappelée sous les drapeaux dans sa totalité. D'après les renseignements recueillis par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, il s'avère que les dispositions de l'article précité s'appliquent à tous les engagés volontaires pour servir en Afrique du Nord sans distinction. Pour les appelés maintenus et les rappelés ce sont les dispositions à caractère personnel des articles 7 et 40 de la loi du 31 mars 1928 qu'il convient d'appliquer et il ne paraît pas que des difficultés se soient manifestées à ce sujet. Il est recommandé à l'honorable parlementaire, si des cas particuliers sont portés à sa connaissance, d'inviter les intéressés à demander à la direction générale de l'administration et de la fonction publique un examen de leur situation.

Carte du combattant (révision par la commission nationale des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en 1939-1940).

36952. — 3 avril 1977. — M. Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas souhaitable que la commission nationale de la carte du combattant reprenne l'étude des dossiers des membres des unités de l'armée des Alpes en 1939-1940 en vue d'établir leurs droits à la carte du combattant.

Réponse. — La commission nationale de la carte du combattant s'est préoccupée du sort des anciens de l'armée des Alpes (guerre 1939-1940) et a demandé qu'une attention particulière leur soit portée. Cependant, il convient d'observer que les unités engagées sur le front des Alpes se sont vu reconnaître des périodes combattantes insuffisantes pour permettre aux militaires qui en ont fait partie d'obtenir la carte du combattant au titre de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. En effet, dans les meilleurs cas, ces unités ont combattu pendant seize jours (du 10 au 25 juin 1940), dont cinq donnant droit à des bonifications, soit au total  $16 + (5 \times 6) = 46$  jours de période combattante — auxquels peuvent éventuellement s'ajouter des bonifications individuelles de dix jours pour engagement volontaire ou pour citation (soit au maximum  $46 + 10 + 10 = 66$  jours, alors que le minimum requis pour avoir droit à la carte du combattant est de 90 jours). Ainsi, seule une minorité, les militaires blessés ou malades alors que leur unité était combattante, peut bénéficier de la carte du combattant dans le cadre des dispositions de l'article R. 224 du code précité. C'est pourquoi, la commission nationale a pensé que les militaires ayant appartenu aux formations les plus combattives pourraient faire l'objet d'une instruction toute particulière, dans le cadre des dispositions prévues à l'article R. 227 du code qui stipule notamment que « les personnes ayant pris part à des opérations de guerre, ne remplissant pas les conditions visées ci-dessus peuvent individuellement demander à bénéficier de la carte du combattant. Une circulaire dans ce sens a été adressée le 29 octobre 1976 par le directeur général de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre aux services départementaux, leur demandant de transmettre à l'office national les dossiers des militaires concernés.

Alsace-Lorraine (statut des évadés: bénéfice du statut pour les patriotes réfractaires à l'occupation de fait en Alsace et Lorraine).

38282. — 25 mai 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la réponse faite à une question écrite n° 33748 (*Journal officiel* du 26 mars 1977). Celle-ci était relative à l'évasion de certains évadés de la Wehrmacht afin qu'ils puissent bénéficier de la campagne simple pour la période comprise entre le jour de l'évasion jusqu'à la libération du territoire pendant laquelle ils ont été réfractaires. Or une situation identique, au moins également digne d'intérêt, est celle des patriotes résistants à l'occupation (P. R. O.), qui ne sont pas considérés comme réfractaires, alors que leur situation de fait était en tout point comparable à celle des évadés de la Wehrmacht. Il lui demande, en conséquence, si, dans le cadre du statut des évadés actuellement en cours de préparation par ses services, il entend accorder aux P. R. O. les mêmes avantages qu'aux évadés de la Wehrmacht.

Réponse. — L'honorable parlementaire se réfère à une réponse donnée à Madame Fritsch, dans laquelle il est fait allusion à un projet de statut de l'évadé comportant certains avantages de carrière pour les prisonniers de guerre évadés et par assimilation aux Français originaires d'Alsace et de Moselle, qui ont été incorporés de force dans l'armée allemande et qui ont déserté cette armée. Actuellement, le projet de statut de l'évadé doit faire l'objet d'un examen interministériel, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'étant pas seul compétent pour retenir les nouvelles dispositions envisagées. En tout état de cause, ce projet n'intéresse que des victimes de guerre de statut militaire alors que les patriotes résistants à l'occupation, dont la situation préoccupe l'honorable parlementaire, sont des victimes civiles. Cette distinction est fondamentale, étant souligné que les bonifications de campagne ne peuvent être attribuées que pour des services militaires de guerre accomplis dans certaines circonstances, dont la définition appartient essentiellement au ministère de la défense.

Pensions militaires d'invalidité (délais d'obtention des pensions de veuve de guerre dans la région du Nord).

38595. — 3 juin 1977. — M. Barthe attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la longueur inadmissible des délais d'attente pour l'obtention des pensions de veuve de guerre dans la région du Nord. En effet, jusqu'à l'an dernier les dossiers

étaient examinés à Lille et il fallait, en principe, un délai de quatre mois. Aujourd'hui que les pensions sont établies par le service des pensions à Paris et que tout est programmé sur ordinateur, ce délai est d'environ huit à neuf mois. En conséquence, il lui demande: 1° comment il se fait que la centralisation et la modernisation du traitement des dossiers doublent voire triplent les délais d'obtention de la pension et quelles mesures il compte prendre pour y remédier; 2° dans tous les cas et pour éviter ces longs délais qui créent des situations très difficiles pour les veuves, s'il ne conviendrait pas d'établir rapidement un titre d'allocation provisoire d'attente, en attendant le classement définitif après l'instruction du dossier, chaque fois que la pension est supérieure à 60 p. 100, la veuve ayant droit dans ce cas, quel que soit le motif du décès, à une pension de veuve de guerre.

Réponse. — 1° En ce qui concerne la liquidation des pensions, il convient de distinguer la phase d'instruction des demandes présentées par les ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, de la phase liquidation-concession proprement dite. La durée de la première phase varie dans de grandes proportions d'un dossier à l'autre. Elle nécessite souvent des échanges de correspondance, voire des enquêtes complémentaires auprès de différents services, dont la durée ne peut être fixée a priori. En ce qui concerne les opérations de liquidation et de concession, les nouvelles modalités mises en place en janvier 1976 ont évidemment donné lieu à une période de rodage. Le déroulement de l'expérience est suivi de très près par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et toutes les mesures utiles ont été, ou seront prises si nécessaire, pour que l'intérêt des pensionnés soit, toujours et partout, sauvegardé. D'ores et déjà on peut dire que la procédure « déconcentrée » a donné tous les résultats escomptés et a nettement contribué à diminuer les délais de concession définitive des pensions, tout en supprimant les aléas qui résultaient du système de la concession primitive soumise à validation. La procédure « centralisée » concerne des dossiers toujours complexes et il est exact qu'elle nécessite des délais plus longs. Toutefois ceux-ci ne sauraient en aucun cas dépasser quatre mois; en effet, après ce délai les intéressés doivent recevoir une allocation provisoire d'attente. En cas de difficulté dans la liquidation d'un dossier, cette disposition permet de concilier l'intérêt pécuniaire immédiat du pensionné et son intérêt à long terme qui réclame parfois un supplément d'instruction de son dossier. 2° La procédure générale, ci-dessus décrite, s'applique avec les aménagements nécessaires, aux demandes de pension de veuve. Dans les cas relevant de la procédure « déconcentrée » qui s'applique pour les deux tiers des dossiers, la veuve est mise directement en possession de la pension concédée par arrêté interministériel dans un délai qui, sauf exceptions toujours possibles, varie de deux à trois mois. Pour les dossiers relevant de la procédure « centralisée », c'est-à-dire ceux qui nécessitent une instruction médicale, les délais sont inévitablement plus longs, en raison même des difficultés que cette instruction présente souvent. Diverses mesures, qui ne devraient pas tarder à porter leurs fruits, ont été prises depuis le début de la présente année en vue d'abréger ces délais, notamment par la suppression dans certains cas des avis émis à l'échelon central par la commission consultative médicale et par l'extension de la procédure déconcentrée à certains dossiers qui relevaient initialement de la procédure centralisée. De plus, pour les veuves de militaires décédés en jouissance d'une pension d'un taux au moins égal à 60 p. 100 mais inférieur à 85 p. 100, il a été décidé de concéder désormais aux intéressées une pension au taux de réversion sans attendre qu'ait été tranchée la question de l'imputabilité du décès de l'invalidé aux infirmités pour lesquelles il était pensionné. Cette mesure, qui répond exactement aux préoccupations de l'honorable parlementaire tout en allant, en un sens, au-delà de sa suggestion, puisque les intéressées se verront remettre directement leur titre de pension et non un simple titre provisoire, doit être mise en œuvre incessamment.

Retraite anticipée (modalités d'application de la loi du 21 novembre 1973 aux Alsaciens-Mosellans incorporés de force dans l'armée allemande).

39160. — 22 juin 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur certaines dispositions du décret n° 74-504 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante ans et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. En vertu de ce décret, pour pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée, les prisonniers de guerre doivent justifier d'une durée de captivité d'au moins six mois. Il attire son attention sur le cas des Alsaciens-Mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande qui, ayant déserté l'armée, sont assimilés à la catégorie des prisonniers de guerre. Ils ne peuvent pas toujours remplir la condition de durée de captivité prévue par le décret du 23 janvier 1974, étant donné

qu'incorporés de force dans une armée étrangère, ils ont déserté celle-ci le plus tôt possible. Ils ont ainsi fait preuve de patriotisme en affaiblissant le potentiel offensif allemand. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier le décret du 23 janvier 1974 en leur faveur, afin de tenir compte de leur situation particulière.

Réponse. — En adoptant la loi du 21 novembre 1973, le législateur a entendu autoriser les anciens militaires, titulaires de la carte du combattant et anciens prisonniers de guerre à voir anticiper leur pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale à partir de l'âge de soixante ans, en fonction de la durée de leurs services militaires de guerre et de la captivité, en considération des souffrances endurées du fait de la guerre qui, l'âge venant, ont altéré leur aptitude physique professionnelle. Dans le même souci, auquel s'est ajoutée la considération des mérites et des risques encourus, les anciens prisonniers de guerre évadés peuvent bénéficier de l'anticipation maximale, dès lors qu'ils ont subi six mois de captivité, ce qui constitue une mesure exceptionnelle. A l'initiative du secrétaire d'Etat aux anciens combattants le bénéfice en a été étendu aux anciens incorporés de force dans l'armée allemande qui en ont déserté après six mois de service. Pour les uns comme pour les autres, le minimum de durée de captivité ou de services dans l'armée allemande constitue la justification du handicap physique présumé sur lequel est fondée l'anticipation de la pension de vieillesse.

#### *Pensions militaires d'invalidité*

*(revalorisation des pensions des veuves d'anciens combattants).*

39728. — 23 juillet 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves d'anciens combattants titulaires de la pension au taux normal calculée à l'indice 457,5. La croissance rapide du coût de la vie, la situation défavorable du marché de l'emploi placent les intéressées dans une situation matérielle précaire et particulièrement lorsqu'elles atteignent l'âge de cinquante ans. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de porter la pension de veuve au taux normal de l'indice 457,5 à l'indice 500, mesure qui aurait pour avantage, en outre, de simplifier la réglementation en ce domaine.

Réponse. — La loi de finances pour 1974 a porté à l'indice 500 le montant de la pension des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans, quel que soit le montant de leurs ressources. Mais cette mesure limitée dans son application aux veuves âgées ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable n'a pas eu pour effet de modifier l'indice légal des pensions aux taux normal qui demeure fixé à 457,5. Toutefois il convient de rappeler que l'amélioration de la situation de veuves de guerre figure au premier rang des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a pris l'initiative d'une large concertation avec les représentants des anciens combattants et des victimes de guerre, y compris, bien entendu, des veuves de guerre, afin d'examiner sous leurs divers aspects les problèmes que posent une éventuelle actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'une promotion des pensions.

*Anciens combattants (revendications des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale).*

39892. — 30 juillet 1977. — M. Barel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des évadés de France et internés en Espagne durant la Seconde Guerre mondiale. Assimilés aux internés résistants, ils ont souvent du mal à entrer pleinement dans les conditions qui n'ont pas été élaborées exactement pour leur cas. En conséquence, il lui demande : 1° que de nombreux évadés de France qui n'ont pas reçu la médaille des évadés soit parce qu'elle ne leur a pas été décernée jusqu'à maintenant, soit parce qu'elle n'a pas été homologuée en temps utile, obtiennent que la forclusion soit levée comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire en décembre 1976 ; 2° que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3° que le projet tendant à accorder une bonification de trente jours dans le calcul des quatre-vingt-dix jours de détention exigés par le code aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L. de la R. I. F. ou des armées alliées ; 4° que le 8 mai soit rétabli comme jour férié et fête nationale. L'association des anciens combattants français évadés de France et des internés en Espagne guerre 1939-1945 s'inquiète particulièrement des interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. Ces services contestent les avis favorables des experts vérificateurs, commission

consultative médicale des A. C. V. G. Depuis trois ans et particulièrement depuis 1976, en plus des questions administratives concernant les dossiers des internés résistants, ils n'hésitent pas à désapprouver les conclusions médicales à propos desquelles ils sont incompetents. 5° Les lois et décrets de décembre 1974 rendant définitifs les dossiers de pensions au bout de trois ans sont souvent récusés, diminués, surtout ceux arrivant seulement dans leurs services en ce moment. Ces dossiers ont un retard provoqué par le blocage pendant plus de trois ans de 3000 dossiers d'internés résistants par les services de la dette publique. Par ce blocage et ces diminutions, les services des finances demandent aux bénéficiaires des remboursements de trop-perçus excessifs et dont ils ne sont pas responsables. M. Virgile Barel estime qu'une meilleure compréhension et loyauté envers ces combattants et ces citoyens serait absolument nécessaire.

Réponse. — 1°, 2°, 3° Pour répondre aux trois premiers points évoqués par l'honorable parlementaire, il est précisé que la levée de la forclusion actuellement opposable aux demandes d'attribution de la médaille des évadés, comme l'assimilation à une seule blessure des infirmités dont sont atteints les internés résistants en matière de décorations, relèvent de la compétence du ministre de la défense. Soucieux de voir reconnaître officiellement les mérites des évadés, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait élaborer un projet de texte instituant un statut de l'évadé. Il y est proposé, notamment, d'attribuer aux titulaires de ce statut certaines bonifications de temps pour obtenir la reconnaissance de la qualité d'interné résistant. Ce projet doit, bien entendu, recevoir l'agrément des autres ministres intéressés pour entrer en vigueur. 4° Les cérémonies sont organisées, le 8 mai, à l'initiative des municipalités et associations avec le concours des pouvoirs publics. C'est ainsi que dans tout le pays, chaque année, peut s'exprimer la reconnaissance nationale souhaitée par les évadés de France et internés en Espagne, notamment. 5° En ce qui concerne l'application des dispositions des textes de fin décembre 1974 (loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974 ou décret n° 74-1198 du 31 décembre 1974), l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à sa question écrite n° 37107, réponse publiée au Journal officiel du 3 septembre 1977, p. 5401.

*Carte du combattant (conditions d'attribution).*

40218. — 13 août 1977. — M. de Poulpique demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir réexaminer la situation d'une catégorie importante d'anciens combattants, exclus du bénéfice de la carte d'ancien combattant et des avantages qui s'y rattachent, car ne totalisant pas quatre-vingt-dix jours de combat. Il lui demande s'il ne pourrait pas soit revenir sur les conditions d'attribution de la carte pour les anciens combattants prisonniers, soit accorder une allocation de compensation aux anciens combattants n'ayant pas quatre-vingt-dix jours de combat, mais totalisant six mois ou plus de captivité. Beaucoup ont bien servi la patrie et, faits prisonniers, ils ont subi des internements pénibles et prolongés qui ont gravement perturbé leur santé et leur situation. Beaucoup de ces anciens prisonniers ont déjà disparu ou sont âgés. Il serait donc urgent de leur accorder cette allocation dès 1978. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas possible d'inscrire les crédits nécessaires au projet de budget 1978.

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant est, historiquement et juridiquement, liée à la notion de combat, comme cela a été rappelé tout récemment par la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. C'est dans cet esprit que la réglementation édicte que les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant, dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. C'est également dans cet esprit qu'il a été décidé qu'ont vocation également à la carte les prisonniers de guerre qui, bien que ne répondant pas aux critères ci-dessus, ont opposé une attitude de refus à l'ennemi (articles R. 224 C et 227, 2° et 3° alinéas du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est prévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

*Carte du combattant (attribution de la carte du combattant à d'anciens prisonniers de guerre de la Seine-Saint-Denis).*

40691. — 17 septembre 1977. — M. Nilès expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, d'après le recensement des prisonniers de guerre n'ayant pas obtenu la carte du combattant,

recensement ordonné récemment par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, il apparaît que 120 prisonniers de guerre du département de la Seine-Saint-Denis sont dans ce cas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, après ce recensement, pour que ces prisonniers de guerre puissent obtenir la carte du combattant, en partant du critère que la captivité doit être considérée comme le prolongement du combat. La carte du combattant doit être attribuée aux anciens prisonniers de guerre français en Allemagne comme elle a été attribuée, fort justement, aux Alsaciens et Mosellans engagés de force dans l'armée allemande et faits prisonniers par les Alliés.

Réponse. — L'attribution de la carte du combattant est, historiquement et juridiquement liée à la notion de combat, comme cela a été rappelé tout récemment par la commission réunie pour définir les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord. C'est dans cet esprit que la réglementation édictée que les prisonniers de guerre ont droit à la carte du combattant, dans la mesure où ils ont appartenu au moins un jour à une unité combattante. C'est ainsi que 90 p. 100 des prisonniers de guerre ont actuellement cette carte. C'est également dans cet esprit qu'il a été décidé qu'ont vocation également à la carte les prisonniers de guerre qui, bien que ne répondant pas aux critères ci-dessus, ont opposé une attitude de refus à l'ennemi (art. R. 224 C et 227, deuxième et troisième alinéa du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre). Des instructions ont été données à tous les préfets afin qu'ils prennent les mesures nécessaires dans le cadre de leur département pour inciter les prisonniers de guerre qui pourraient prétendre à la carte du combattant, mais qui n'auraient pas été informés de ces procédures particulières, à formuler leur demande. Il est prévu de procéder par priorité à l'instruction des dossiers de l'espèce.

## DEFENSE

### Service national

(statistiques relatives aux dispenses et ajournements).

39621. — 16 juillet 1977. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la défense, suite à la question écrite n° 33776 du 3 décembre 1976, de bien vouloir lui communiquer, au titre de l'année 1976, les statistiques relatives aux dispenses et aux ajournements d'exécuter des obligations de service national et ventilant les différents motifs de dispenses et d'ajournements.

Réponse. — Les décisions de dispense et d'exemption du service national comptabilisées chaque année concernent des jeunes gens rattachés à des classes différentes. Les renseignements figurant ci-dessous portent sur les jeunes gens recensés au titre de la classe 1976 et ont été établis compte tenu des mesures intervenues dans leur situation au regard des obligations du service national avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977 :

DESIGNATION	DISPENSES et exemptions.	TOTAUX
Recensés âgés de moins de vingt-neuf ans).		422 816
Dispensés :		
Pupilles de la nation ou ayant des parents morts pour la France (art. L. 31).....	708	
Soutiens de famille (art. L. 32). 18 594		
Responsables d'exploitation familiale (art. L. 32/4).....	146	
Doublets nationaux.....	1 944	
Total partiel.....	21 392	
Exemptés (inaptes physiques définitifs).....	54 084	
En instance d'incorporation.....	1 687	
Appel différé (Instance de radiation, résidents à l'étranger, instance de dispenses).....	8 388	
Total partiel.....	64 159	
Total.....	85 551	85 551
Soumis à incorporation (79,76 p. 100).....		337 285

## EDUCATION

### Enseignement

(contenu de la réforme envisagée pour la rentrée 1977).

38341. — 25 mai 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les remarques formulées par les associations d'enseignants du second degré à la suite de la publication des arrêtés et circulaires d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 pour les classes de sixième à la rentrée de 1977. Ces remarques portent sur les sujets suivants : suppression du partage des classes de sixième en deux groupes, ce qui, malgré la réduction des effectifs à 24, ne permettra plus au professeur de faire progresser chacun des élèves selon son propre rythme, provoquant ainsi des orientations hâtives. La disparition des groupes à effectif réduit dans les disciplines nécessitant des manipulations et des expériences est appelée à entraîner un recul de la pédagogie active pratiquée depuis plusieurs années et à aller à l'encontre des objectifs généraux définis dans les projets de réforme ; mise en œuvre des « activités de soutien » (une heure de français, une heure de mathématiques, une heure en langue vivante) qui ne sont prévues que pour, au plus, un tiers des élèves de la classe désignés chaque semaine. La non-fixité de l'emploi du temps, la surveillance des élèves libérés, leur sécurité seront un souci constant pour les familles. La suppression des dédoublements ira à l'encontre d'une véritable égalisation des chances et amènera la reconstitution des filières ; inscription de deux disciplines nouvelles « sciences expérimentales » et « éducation manuelle et technique ». Sous l'appellation de « sciences expérimentales » viendront s'ajouter à la biologie des sciences physiques, sans formation préalable sérieuse des maîtres, sans horaires suffisants (trois heures pour l'ensemble biologie et physique), sans locaux aménagés à cet effet, sans prévision de travaux de groupe à effectif suffisamment réduit pour permettre aux élèves des manipulations et des expériences dans de bonnes conditions. La transformation des actuels « travaux manuels éducatifs » en « éducation manuelle et technique » paraît ne viser aucune formation réelle de l'esprit et se borner à une orientation utilitaire conduisant à une simple acquisition de techniques ; obligation faite à certains professeurs d'enseigner d'autres disciplines que celles pour lesquelles ils ont été formés, cette disposition allant à l'encontre de la nécessité de disposer de professeurs de haut niveau de formation, spécialistes, travaillant au sein d'une équipe pédagogique et assurant un enseignement en liaison avec une formation continue obligatoire. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les différents problèmes évoqués ci-dessus.

Réponse. — La mise en place de la modernisation du système éducatif s'accompagne d'un effort en vue d'amener environ 80 p. 100 des classes de 6<sup>e</sup> à des effectifs de 24 élèves qui, dans l'organisation précédente, ne faisaient pas non plus l'objet de dédoublement. Dès lors que disparaissent les classes surchargées de 31 à 35 élèves dont le nombre s'élevait encore pour l'année écoulée à plus de 7 000, il est naturel que l'on assiste dans le même temps à une réduction du nombre des dédoublements. Les quelques classes par établissement dont les effectifs se situent entre 24 et 30 élèves (au maximum) bénéficient d'un contingent horaire supplémentaire à raison d'une heure par élève au-delà de 24. Ce contingent mis globalement à la disposition de l'établissement doit permettre, par le biais de certains regroupements, d'organiser, notamment pour les classes à effectifs les plus élevés, des travaux dirigés dans des conditions satisfaisantes. Une attention particulière a été apportée aux travaux pratiques qui donnent lieu à des manipulations, et notamment des moyens supplémentaires peuvent être attribués même pour des classes ne dépassant pas 24 élèves lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettent pas l'organisation de travaux pratiques par classe entière. Quant aux horaires, ils ont été définis pour tous les élèves avec l'aide de pédagogues et de médecins. Les familles seront tenues informées avec précision de l'emploi du temps de leurs enfants dans le cadre de ces horaires ; aux horaires normaux s'ajoutera, bien entendu, au bénéfice des élèves qui ne progressent pas normalement, une aide particulière dans un ou plusieurs des trois domaines de formation fondamentaux (français, mathématiques, langue vivante), à raison d'une heure par semaine. Ces dispositions, conformément à l'objectif d'égalisation des chances poursuivi par la réforme du système éducatif, vont donc à l'encontre d'une quelconque remise en place des anciennes filières. Il convient de souligner que les responsabilités des établissements en matière de surveillance demeurent inchangées. L'introduction d'enseignements nouveaux tels que les sciences expérimentales et l'éducation manuelle et technique répond à la volonté d'ouvrir l'école à la diversité du monde qui l'entoure. L'enseignement des activités techniques notamment doit permettre l'acquisition de modes de pensée qui développent l'intelligence concrète, l'aptitude à l'action et à la réalisation et non plus la seule faculté d'abstraction. Quant aux horaires attribués aux sciences expérimentales, ils ont été déterminés en fonction d'un horaire global nécessairement équilibré entre les divers domaines de formation et

leur augmentation ne pourrait être préjudiciable à l'équilibre de vie des jeunes élèves. La refonte des programmes et l'introduction des nouvelles disciplines impliquaient évidemment que les maîtres soient formés à leur enseignement. C'est pourquoi ont été organisées au cours de l'année 1976-1977 un certain nombre d'actions de formation à l'intention des personnels intéressés. Pour ce qui est des sciences expérimentales, 4717 enseignants ont été réunis lors de journées départementales de regroupement sous la responsabilité des inspecteurs pédagogiques régionaux de disciplines concernées. Les maîtres intéressés ont pu bénéficier également d'une information écrite contenue dans une documentation pédagogique de qualité fournie par le centre national de documentation pédagogique à tous les établissements de premier cycle. La formation à l'éducation manuelle et technique a pour sa part bénéficié d'une priorité particulière, ce programme de formation constituant en effet l'une des actions du programme d'action prioritaire n° 13, « assurer l'égalité des chances par l'éducation et la culture ». 2.500 enseignants appelés à dispenser cet enseignement à la rentrée prochaine ont été formés en 1976-1977 au cours de stages longs d'une durée de six semaines, leur remplacement ayant pu être assuré grâce à la création de 500 emplois d'adjoint d'enseignement inscrits au budget de 1976.

*Instituteurs et institutrices (situation des auxiliaires remplaçants et suppléants éventuels dans la Sarthe).*

38469. — 28 mai 1977. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'auxiliaariat en lui signalant que la situation des remplaçants et suppléants éventuels dans le département de la Sarthe est de jour en jour de plus en plus inquiétante. A cette situation difficile s'ajoute en outre l'incertitude quant à la possibilité de nommer tous les normaliens sur des postes budgétaires à la rentrée de septembre 1977. Actuellement, 11 remplaçants qui devraient être stagiaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1975 et titulaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, ne le sont toujours pas. A ce chiffre s'ajoutent : 44 stagiarisables de 1976 soit un total de 55 retards et 21 suppléants éventuels qui, bien que travaillant depuis trois ans dans l'éducation nationale, n'ont toujours aucune certitude d'y être maintenus. A la prochaine rentrée, 54 autres remplaçants auront droit à devenir stagiaires et l'on peut estimer de 20 à 25 le nombre de postes qui feront défaut pour nommer les normaliens. Cette situation est due pour une part au fait que le ministère qui s'était engagé à accorder au 1<sup>er</sup> janvier 1977 2.000 postes de titulaires se refuse actuellement à le faire en raison d'une politique d'austérité dont les intéressés feront les frais. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'éducation que les engagements en ce qui concerne les postes de titulaires soient tenus. Il lui demande également l'arrêt du recrutement des suppléants éventuels et des garanties pour ceux qui sont actuellement à la disposition des Inspecteurs d'académie. Il souhaiterait que le concours interne à l'école normale soit enfin créé et son contenu défini ainsi que l'organisation d'un plan cohérent de remplacement dans le premier cycle reposant sur un processus de stagiarisation et de titularisation. Il serait également nécessaire que le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales soit augmenté, que les centres de formation P. E. G. C. aient un recrutement suffisant, et que les normaliens sortants soient stagiarisés pendant que tous les stagiaires P. E. G. C. se verraient attribuer un poste dans leur académie et dans leur spécialité.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où des postes budgétaires sont disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation des personnels (retraites, détachements, mutations), soit de la création d'emplois nouveaux. La situation du département de la Sarthe sera examinée avec une particulière attention à la rentrée de septembre 1977 lors de l'implantation des nouveaux emplois de titulaires remplaçants. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliaariat, 2.200 transformations de traitements de remplaçants en postes budgétaires sont autorisées pour l'année 1977. Par ailleurs, il est rappelé que les conditions dans lesquelles certains départements peuvent faire appel à des suppléants éventuels ont été précisées par une circulaire n° 76-240 du 27 juillet 1976, publiée au B. O., n° 31, du 2 septembre 1976. Cette circulaire précise notamment que les départements ne comportant pas de postes vacants ne sont pas autorisés à faire appel à de nouveaux suppléants. En outre, un projet de décret tendant à permettre à ces suppléants de se présenter à un concours interne d'entrée dans les écoles normales a été établi par les services et sera soumis à l'examen du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation, dès que ce comité aura pu être mis en place. Enfin, compte tenu des besoins en instituteurs du département de la Sarthe, il apparaît que le nombre de places mis au concours d'entrée des écoles normales ne doit pas être augmenté pour cette année mais au contraire légèrement diminué. En ce qui concerne les personnels enseignants dans les collèges la

question posée appelle aux séries de réponse : 1<sup>er</sup> instituteurs remplaçants et suppléants : par application de la circulaire du 3 juin 1976, les instituteurs remplaçants du département de la Sarthe ont été répartis à la date du 1<sup>er</sup> avril 1975 en deux listes : celle des écoles et celle des collèges et, à cette même date tout nouveau recrutement de suppléant éventuel ou d'instituteur remplaçant a été suspendu pour les collèges. Les instituteurs remplaçants de la liste « collèges » stagiarisables au 1<sup>er</sup> octobre 1976 ont tous été stagiarisés conformément aux engagements ministériels soit sur des postes nouveaux 31-33 issus de la transformation de traitements de remplaçants en postes du chapitre 31-33, soit sur des postes vacants d'instituteur spécialisé ou de professeur d'enseignement général de collège. A la fin de l'année scolaire en cours seuls cinq instituteurs remplaçants demeureront inscrits sur la liste « collèges », l'un stagiarisable au 1<sup>er</sup> décembre 1976 et les quatre autres le 1<sup>er</sup> octobre 1977 ; ces maîtres bénéficieront des mesures de stagiarisation à intervenir au titre de la rentrée scolaire 1977 ; 2<sup>o</sup> centres de formation de P. E. G. C. : le nombre d'élèves professeurs à admettre dans chaque centre de formation de P. E. G. C. est fonction des besoins des académies en enseignants des différentes spécialités et de l'évolution du nombre des postes budgétaires de P. E. G. C. vacants ou susceptibles d'être créés qui peuvent seuls permettre l'affectation des professeurs stagiaires à l'issue de leur scolarité dans les centres. Cette évolution est très sensiblement affectée par la mise en œuvre des mesures exceptionnelles d'accès aux corps de P. E. G. C. prévus par le décret n° 75-1006 du 31 octobre 1975. En vertu desquelles un nombre important d'instituteurs et d'autres enseignants (essentiellement maîtres auxiliaires) se trouveront titularisés sur des postes budgétaires de P. E. G. C. restés jusqu'alors vacants. Ces mesures ont incontestablement influé sur le recrutement dans les centres de formation. Ce dernier sera encore suffisant pour la prochaine rentrée et il s'effectuera dans la presque totalité des académies. Pour ce qui est de l'affectation des stagiaires sortant des centres, le nécessaire a toujours été fait pour que les intéressés soient affectés, conformément à la réglementation en vigueur, dans l'académie au titre de laquelle ils ont été recrutés et dans la section pour laquelle ils ont été formés.

*Enseignements spéciaux (contenu des projets de réforme de l'enseignement des disciplines artistiques).*

38469. — 4 juin 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que les professeurs de dessin et d'arts plastiques éprouvent un certain nombre d'inquiétudes quant à l'avenir de leur enseignement dans le cadre de la réforme du système éducatif. Déjà, à l'heure actuelle, malgré l'importance que présentent les disciplines artistiques pour la formation et le plein épanouissement de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent, la place faite à l'art en général dans les programmes du second degré est extrêmement réduite. Dans bien des endroits, les cours d'arts plastiques sont assurés par des maîtres non spécialisés et, parfois, ne sont pas assurés du tout. Les enseignants d'arts plastiques sont victimes de mesures discriminatoires en ce qui concerne notamment la durée hebdomadaire des cours. Dans le cadre de la réforme du système éducatif, il semble qu'il soit prévu de confier à un maître unique un ensemble de disciplines regroupant, sous une même rubrique d'« éducation esthétique », les arts plastiques, l'architecture, l'urbanisme, l'artisanat d'art, la musique, l'art dramatique, la poésie, le cinéma, etc. Ainsi la réforme remplacerait les spécialistes certifiés d'arts plastiques, formés en quatre ans, par des maîtres polyvalents formés en deux ans. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont prévues, dans le cadre de cette réforme, en ce qui concerne l'enseignement du dessin et des arts plastiques et si, compte tenu de l'importance de ces disciplines dans une éducation équilibrée, il ne lui semble pas indispensable de maintenir la spécialité des maîtres en leur assurant une formation au plus haut niveau, autant théorique que pratique, et d'envisager la création, dans chaque établissement scolaire, des postes nécessaires pour que l'enseignement artistique soit effectivement dispensé et enseigné par des maîtres qualifiés.

Réponse. — La modernisation des contenus d'enseignement décidée dans le cadre de la réforme du système éducatif, s'est effectivement donné comme objectif, une formation plus globale et mieux équilibrée assurée aux jeunes à la fois des bases solides et une meilleure préparation à leur futures responsabilités d'homme et de citoyen. Dans une telle conception, l'éducation artistique devient naturellement une discipline essentielle dans le cadre d'une formation complète permettant, en même temps que le développement des qualités intellectuelles, celui de la sensibilité et de la créativité. Les professeurs auront une grande liberté pour organiser leur enseignement. Les programmes qui leur ont été proposés indiquent les voles dans lesquelles ils peuvent s'engager pour donner à leur discipline spécifique (musique ; arts plastiques) de nouvelles dimensions. Il est souhaitable qu'on s'oriente ainsi progressivement, notamment par le travail en équipe, vers une éducation artistique plus globale. Dès la rentrée 1977, au niveau de la classe de sixième, outre

l'emploi obligatoire d'éducation artistique (2 heures par semaine), des activités optionnelles complétant cet enseignement de base pourront être mises en place (à raison, elles aussi, de 2 heures par semaine) : il peut s'agir d'animer des chorales, voire de créer des orchestres ; ou bien de faire pratiquer aux élèves la sculpture, la sérigraphie, la photographie, etc. Un effort important a été consenti depuis quelques années pour accroître le nombre et la qualification des professeurs. Les postes mis au concours du C.A.P.E.S. et de l'agrégation sont passés respectivement, de 1976 à 1977, de 297 à 382 et de 45 à 100 (il convient de noter que l'agrégation d'arts plastiques est de création toute récente et que la première session a eu lieu en 1976). La spécialisation des professeurs sera maintenue ; il est seulement souhaitable que leur formation initiale soit moins cloisonnée, et pour les professeurs d'arts plastiques par exemple, plus ouverte aux préoccupations de l'urbanisme, de l'architecture, etc. Aucune discrimination n'est faite concernant le service des maîtres. Si les certifiés et agrégés de disciplines artistiques ont respectivement un service de 20 et 17 heures hebdomadaires contre 18 et 15 pour les professeurs de même titre des autres matières, cela tient à la nature même de l'enseignement dispensé et à la durée du travail effectué par les maîtres hors de la classe proprement dite. Tous ces professeurs bénéficient, comme leurs collègues, de stages d'information et de perfectionnement. Le projet de formation d'un maître unique pour l'éducation artistique concerne la mise en place de la nouvelle section du certificat d'aptitude au professorat de collège d'enseignement général (C. A. P. C. E. G.) qui prévoit en effet la formation, pour le niveau des collèges, de professeurs gardant chacun sa dominante (musique, arts plastiques, arts du spectacle) mais ayant une vue plus générale sur l'ensemble des arts afin de pouvoir dispenser l'éducation globale décrite ci-dessus. La situation actuelle des enseignements donnés à titre simplement complémentaire par P. E. G. C. se verra de la sorte singulièrement améliorée. En conclusion, le dispositif prévu gardera la spécificité de chaque discipline, mais les exercices pratiqués et les connaissances enseignées seront plus diversifiées, ce qui, tout en accroissant leur valeur formatrice, permettra de renforcer l'un des objectifs essentiels de la réforme du système éducatif, qui est de développer harmonieusement les capacités de l'élève en vue de favoriser au maximum ses chances dans la vie.

*Etablissements scolaires (C. E. S. fonctionnant selon le principe des groupes de niveau).*

3877. — 8 juin 1977. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation, sur les conséquences qu'entraîne la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 dans certains C. E. S. qui fonctionnent selon le principe d'organisation dit « en groupes de niveau ». La mise en place de la réforme contraint, en effet, ces établissements à abandonner l'ensemble des structures existantes qui pourtant donnaient depuis longtemps satisfaction à de nombreux parents. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile d'adopter des mesures qui permettent à ces établissements de conserver leur organisation actuelle, au moins dans le domaine des disciplines fondamentales et dans le maintien des temps d'option.

Réponse. — L'abolition des filières est l'une des dispositions fondamentales de la réforme mise en application dans les classes de sixième à la rentrée de septembre 1977. Elle implique de veiller très attentivement à éliminer toutes les structures ou pratiques pédagogiques qui pourraient sous des étiquettes variées, aboutir à produire les mêmes effets que le système précédemment existant. Dans certains cas particuliers, on peut cependant encore constater une certaine hétérogénéité du recrutement au niveau de la première année des collèges ; elle sera progressivement atténuée par l'amélioration de l'efficacité de l'école primaire, mais pose encore quelques problèmes dans l'immédiat. Aussi, dans une récente circulaire aux chefs d'établissement, le ministre de l'éducation a souligné la nécessité de choisir les modalités d'organisation des classes les mieux adaptées aux réalités locales. A la diversité des situations répondra la diversité des solutions, rendue possible par l'application du principe de l'autonomie pédagogique des établissements. Tout en rappelant les limites au-delà desquelles les intentions du législateur seraient trahies, les instructions ministérielles ouvrent donc une large faculté de choix en ce qui concerne l'organisation pédagogique, et les activités de soutien ou d'approfondissement. En particulier, elles mentionnent expressément la possibilité de recourir à l'organisation de groupes de niveau en français, mathématiques et langues vivantes, dans la mesure où cette pratique s'avérerait utile à la solution de difficultés spécifiques.

*Orientation scolaire et professionnelle (revendications des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P.).*

3892. — 15 juin 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes qui se posent, à l'heure actuelle, aux personnels d'orientation. Le budget 1977, attribué à

l'orientation, a augmenté dans une moindre proportion que l'ensemble du budget de l'éducation. Les conséquences s'en font durement sentir et les conditions de travail des personnels des C. I. O. et de l'O. N. I. S. E. P. se sont encore aggravées. Un complément budgétaire est indispensable pour permettre à la rentrée 1977 le fonctionnement des C. I. O., le recrutement de personnel administratif, la titularisation des C. O. auxiliaires. Ces personnels sont très inquiets de constater qu'ils se heurtent à un refus de prendre en compte l'essentiel de leurs revendications et de constater que leurs libertés professionnelles sont de plus en plus fréquemment mises en cause. Aussi il lui rappelle les revendications fondamentales de ces personnels : création d'un service de psychologie, information, orientation, doté d'un corps de conseillers psychologues de l'éducation nationale ; création de postes de conseillers d'orientation, et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Réponse. — C'est au sein des équipes éducatives et dans le cadre du groupe d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.) que le psychologue scolaire trouve sa place. La fonction est de contribuer avec les techniques dont il dispose à l'observation de l'enfant, de sa relation avec les milieux de travail et de vie, des processus d'apprentissage. C'est pourquoi les psychologues scolaires sont recrutés uniquement parmi les instituteurs ayant une expérience solide du milieu scolaire, expérience qui contribue à faciliter les échanges au sein des équipes éducatives. Cette formule, en place depuis de longues années, a donc pleine satisfaction. Il n'est pas envisagé de créer un corps de psychologues scolaires dont on ne discerne pas ce qu'il apporterait de nouveau et d'essentiel au bon fonctionnement du dispositif actuel. La création d'un service de psychologie scolaire ne paraît pas davantage s'imposer. Elle irait à l'encontre de l'objectif poursuivi qui est la mise en place d'une concertation méthodique au sein des structures scolaires. Par ailleurs, il est exact que la dotation 1977 accordée à l'orientation n'accuse pas un pourcentage d'augmentation tout à fait aussi élevé que les crédits accordés à l'ensemble des enseignements du premier et du second degré, par contre, il convient de rappeler que l'on ne peut isoler ce programme des autres dotations dites « de soutien ». Or, leur ensemble, dont l'importance correspond à l'un des aspects majeurs de la réforme du système éducatif, est, au budget de 1977, en augmentation de 22,79 p. 100 sur 1976, soit un pourcentage très nettement supérieur à celui des enseignements proprement dits. A la rentrée scolaire 1976, le corps des conseillers d'orientation devait comporter 2 689 emplois alors que les effectifs du premier cycle secondaire s'élevaient à 2,7 M d'élèves environ et ceux de l'ensemble du second degré à 4 M. La dotation des centres d'information et d'orientation correspondait donc à 1 emploi par tranche de 1 000 élèves de premier cycle ou 1 500 élèves de second degré (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycle). Compte tenu d'un certain tassement des effectifs, la dotation de 200 postes supplémentaires au budget de 1977 (dont 15 postes de directeurs de C.I.O.) correspondait à un effort qui ne peut être tenu pour négligeable puisqu'il permettait de prévoir 1 emploi de conseiller d'orientation pour 947 élèves du premier cycle. Cet effort doit être poursuivi et se traduire, dans le projet de budget pour 1978, par des mesures d'une importance tout à fait comparable et adaptées à l'estimation des besoins.

*Enseignants (retards importants)*

dans les paiements dus au personnel de toute catégories.)

39013. — 17 juin 1977. — M. René Ribièrre se permet d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : 1<sup>er</sup> au début de cette année scolaire, certains maîtres auxiliaires en service dans les établissements secondaires ont attendu pendant de nombreuses semaines le paiement du traitement qui leur était dû. Ce retard est d'autant plus inacceptable qu'il concernait la catégorie la plus défavorisée des personnels enseignants pour laquelle il entraîne souvent des difficultés qu'il n'est pas exagéré de dire dramatiques ; 2<sup>e</sup> des professeurs agrégés et certifiés ont attendu également plus de trois semaines les indemnités et heures-années qui auraient dû leur être payées à la fin du mois de décembre dernier. Au même moment le plan de redressement augmentait la pression fiscale. Une démarche collective a même été faite par un groupe d'enseignants d'un grand lycée parisien auprès du trésorier-payeur général des Yvelines, qui a décliné toute responsabilité dans cette affaire ; 3<sup>e</sup> les personnels des inspections générales et régionales des différentes disciplines doivent faire à l'administration les avances de leurs de déplacement et attendre au minimum deux mois pour être remboursés. Les sommes avancées se montent à plusieurs milliers de francs ; 4<sup>e</sup> enfin, les indemnités dues aux membres des jury de C.A.P.E.S. et d'agrégation leur sont versées six mois après la fin des concours (dans les meilleurs cas) et souvent près d'un an plus tard. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier rapidement à la défaillance des ser-

vices de son administration; au préjudice qu'elle fait subir à ses administrés sans que leur soit reconnu le droit de réclamer des intérêts moratoires; enfin s'il peut lui donner l'assurance que ces abus ne se reproduiront pas dans les années suivantes.

**Réponse.** — Il ne peut être procédé à la liquidation des traitements des personnels de l'éducation sans que soient fournies les pièces justificatives des droits des intéressés et, notamment, le procès-verbal d'installation qui ne peut être signé que le jour de la prise de service, soit, au plus tôt, pour la dernière rentrée, le 13 septembre. Les dossiers ainsi constitués — plusieurs milliers dans certains départements — sont transmis quelques jours après aux trésoreries générales des départements concernés et donnent alors lieu au paiement d'une avance dont le montant est compris entre 80 et 90 p. 100 des droits des bénéficiaires, leurs droits définitifs étant ensuite régularisés à l'occasion de la paie suivante. Les personnels qui n'ont perçu aucune avance lors de la dernière rentrée sont en nombre limité et leur situation est due soit à une nomination tardive, soit à des dossiers incomplets. Lors de la dernière rentrée scolaire et pour les dossiers qui ont été remis aux services du Trésor avant la fin du mois de septembre des avances ont été payées aux intéressés dans les premiers jours du mois d'octobre et la régularisation complète des droits des bénéficiaires a été faite — dans la majorité des cas — avec le paiement de leur traitement d'octobre. Au demeurant, le ministre de l'éducation ne sous-estime nullement les difficultés que doivent néanmoins affronter certains maîtres auxiliaires et il porte une attention particulière au problème d'une éventuelle modification de la procédure d'avances au sujet de laquelle il a, cette année, transmis des propositions au ministère de l'économie et des finances. En ce qui concerne le paiement, aux professeurs titulaires ou auxiliaires, des heures supplémentaires afférentes au premier trimestre scolaire de l'année 1976-1977, les services administratifs ont effectivement connu des difficultés dues à une certaine insuffisance de crédits constatée, au titre de l'exercice 1976, sur le chapitre d'imputation des dépenses en cause; cette insuffisance elle-même était due au report, sur l'exercice 1976, de paiements analogues qui auraient dû être imputés sur l'exercice 1975 et n'avaient pu être régularisés à temps par suite de la grève administrative de certains chefs d'établissement (la constitution des dossiers et l'envoi des pièces justificatives des droits des intéressés étant retardés de ce fait). Par contre, il est signalé que les personnels de l'inspection générale ne doivent pas faire l'avance de leurs frais de déplacement: en effet, le décret n° 66-619 du 10 août 1966, en son article 46, dispose que « des avances sur le paiement des indemnités et des remboursements de frais prévus au présent décret pourront être consenties aux agents qui en font la demande; elles ne pourront excéder 75 p. 100 des sommes présumées dues à la fin du déplacement ou en fin de mois ». Le règlement de ces avances étant autorisé par la régie de l'administration centrale, les inspecteurs généraux peuvent obtenir avant leur départ en mission une avance maximale de 75 p. 100 de leurs frais présumés. En outre, ces personnels peuvent, à la fin de leur déplacement, obtenir, s'ils le demandent, le remboursement par la régie d'avance et la remise immédiate d'un chèque (Trésor ou C. C. P.). En ce qui concerne le quatrième point, abordé par l'honorable parlementaire il est précisé que les états établis par les membres des jurys d'agrégations et de C.A.P.E.S. doivent d'abord être contrôlés par les services organisateurs (conformité avec le calendrier des épreuves, durée de celles-ci, nature et nombre des copies corrigées...), opération qui exige déjà un délai de deux mois environ compte tenu du nombre important de candidats — ainsi lors de la session 1976, 24 130 candidats à l'agrégation, 48 973 au C.A.P.E.S. — compte tenu également de la diversité des options et spécialités (session 1976: cinquante et un concours dont les épreuves se déroulent à la même époque). Les services comptables doivent ensuite procéder à l'engagement des dépenses ainsi qu'à l'ordonnement et au mandatement des sommes dues, cette dernière opération, effectuée par la palerie générale de Paris, durant à elle seule au moins trois semaines. Les services du ministère de l'éducation s'efforcent constamment de faire accélérer les diverses phases de cette procédure réglementaire, mais il convient d'observer que les délais sont fréquemment accrus par l'insuffisance des renseignements fournis par les intéressés sur leurs états d'indemnités, ce qui entraîne, pour les services concernés, de nombreux échanges de correspondance et de regrettables pertes de temps.

*Etablissements secondaires (sort du lycée technique Al Sol de Perpignan (Pyrénées-Orientales)).*

**39391.** — 1<sup>er</sup> juillet 1977. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en date du 2 avril 1977, il lui exposait par écrit la situation du lycée technique Al Sol à Perpignan. Cette requête se présentait ainsi: « Cet important établissement, installé à Perpignan, a connu ces dernières années, des développements très importants. Il est le prolongement d'un premier centre d'appren-

tissage, qui fut installé en 1946, avenue du Maréchal-Joffre. J'ai fait partie de ceux qui, à l'époque, se sont particulièrement intéressés à la mise en route de celui-ci, j'étais en effet conseiller général de Perpignan, et nouveau député. J'étais aussi au conseil municipal et responsable des problèmes de l'éducation, dans le département. En 1973, l'établissement devint collège technique commercial, en 1960 il prit le nom de lycée technique nationalisé. Le centre d'apprentissage, qui existait encore, devint alors collège d'enseignement technique. Les effectifs qui étaient de 198 en 1946-1947, sont passés à 1 300 en 1972. Il s'agit là vraiment d'un établissement qui, à tous égards, a fait ses preuves, mais voilà qu'aujourd'hui, on envisagerait de le diviser en deux parties, l'une serait affectée au lycée Arago, l'autre au lycée Lurçat, de jeunes filles. Cette situation a mis en émoi les professeurs, les divers types de personnels, les parents d'élèves et les élèves, surtout que les effectifs vont dépasser de beaucoup ceux qui ont été avancés officiellement par le rectorat. J'ai tenu, M. le ministre, à vous alerter sur cet important problème avec l'espoir que le lycée Al Sol ne sera pas fractionné d'une part, et que, d'autre part, il n'y aura pas de suppression de personnel, ce qui semble être envisagé. De plus, M. le ministre, j'insiste fortement auprès de vous pour que soit réalisé un nouveau C.E.T. à Perpignan, un tel établissement est vraiment indispensable pour faire face aux besoins dans une ville où le nombre d'habitants ne cesse d'augmenter, alors que nous assistons à un exode et à une dégradation démographique en milieu rural, on ne peut plus inquiétante. » Cette requête, vieille de deux mois et demi n'ayant pas bénéficié de réponse officielle, garde toute sa valeur. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître par voie du journal officiel, du journal des débats ce qu'il pense du problème qu'elle pose et quelles mesures il compte prendre pour lui donner la suite la meilleure.

**Réponse.** — L'application de la mesure de carte scolaire relative à la suppression des classes de seconde du lycée technique « Al Sol » de Perpignan et leur transfert dans les locaux des lycées Arago et Lurçat est différée d'un an. S'agissant des problèmes d'accueil qui se posent au niveau de l'enseignement technique court à Perpignan, il est prévu à la carte de construire dans cette ville deux collèges d'enseignement technique à vocation industrielle. La date de réalisation de ces opérations ne peut cependant être précisée. Elle dépendra du rang d'inscription de ces collèges d'enseignement technique sur la liste prioritaire établie par le préfet de la région Languedoc-Roussillon, responsable de la programmation des constructions scolaires de second degré dans sa circonscription. Il revient donc à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région concernée, de l'intérêt qu'il porte à la réalisation de ces opérations.

*Enseignants (formation des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).*

**39454.** — 9 juillet 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'externat des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1976, l'administration a généralisé la procédure d'externat des stagiaires ayant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire du recrutement de stagiaires, en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat dans les C. E. T. Il apparaît que, dans de nombreuses spécialités, les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A. a toutes les chances de se reproduire et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires était externé. Il lui demande donc quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externat d'un stagiaire; quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé et donc que le nombre des externes soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'augmentation temporaire de recrutement de professeurs stagiaires de C. E. T., en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat, a nécessité, compte tenu des possibilités d'accueil des E. N. N. A., l'affectation des candidats admis aux concours internes de recrutement et qui justifiaient en conséquence d'un minimum de trois ans de services effectifs d'enseignement, sur un poste de C.E.T. correspondant à leur discipline; les intéressés bénéficient d'ailleurs d'une formation

spécifique leur permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. (C. A. E. T.) dans les meilleures conditions. Les candidats admis aux concours externes sont en principe affectés dans une E. N. N. A. Dans certaines disciplines le nombre de postes de professeurs stagiaires offerts aux candidats des concours externes ne correspond pas aux moyens d'accueil existant actuellement dans les E. N. N. A. du fait, d'une part, de la sensible diminution des chaires à pourvoir et, d'autre part, de l'évolution de la technologie. Il est impossible dans ces cas de déroger au principe admis de l'externement des professeurs reçus aux concours internes en procédant à l'affectation dans les sections intéressées de quelques candidats issus de ces concours, aucun critère en effet ne permettant d'effectuer équitablement un choix. Quant aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant à la non-utilisation au maximum du potentiel des E. N. N. A. après les concours de recrutement de la session 1977, il convient de préciser que, compte tenu du contingent de professeurs stagiaires inscrits au budget, les moyens d'accueil des E. N. N. A. seront à peine suffisants pour recevoir dans ces établissements les candidats admis aux concours externes.

*Enseignants (formation des stagiaires reçus  
au concours de recrutement des professeurs de C. E. T.).*

39543. — 9 juillet 1977 — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'externement des stagiaires reçus au concours de recrutement des professeurs de C. E. T. Alors que les professeurs de C. E. T. bénéficient normalement, après leur succès au concours de recrutement, d'un stage et d'une formation pédagogique de deux ans dans les E. N. N. A., en 1975, l'administration a généralisé la procédure d'externement des stagiaires avant trois ans d'ancienneté de maître auxiliaire. Un des principaux arguments avancés pour justifier cette mesure préjudiciable à une bonne formation des professeurs de C. E. T. était la capacité d'accueil insuffisante des E. N. N. A. pour faire face à l'augmentation temporaire de recrutement de stagiaires en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat dans les C. E. T. Il apparaît que dans de nombreuses spécialités les effectifs des sections des E. N. N. A. en 1976-1977 auraient permis l'accueil et la formation d'un plus grand nombre de stagiaires, cela même dans la limite des capacités actuellement existantes. Cette situation paradoxale des stagiaires restant sans formation véritable alors que des places sont disponibles dans les E. N. N. A. a toutes chances de se reproduire, et même de s'amplifier après les concours de 1977 si un trop grand nombre de stagiaires étaient externés. Il lui demande en conséquence quels sont les critères qui conduisent l'administration à décider l'externement d'un stagiaire. Quelles mesures seront prises pour que le potentiel des E. N. N. A. soit pleinement utilisé, et donc que le nombre des externements soit le plus petit possible dans l'intérêt des stagiaires recrutés et des élèves dont ils auront la responsabilité plus tard.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'augmentation temporaire de recrutement de professeurs stagiaires de C. E. T., en liaison avec la résorption de l'auxiliaariat, a nécessité, compte tenu des possibilités d'accueil des E. N. N. A., l'affectation des candidats admis aux concours internes de recrutement et qui justifiaient en conséquence d'un minimum de trois ans de services effectifs d'enseignement, sur un poste de C. E. T. correspondant à leur discipline ; les intéressés bénéficient d'ailleurs d'une formation spécifique leur permettant de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les C. E. T. (C. A. E. T.) dans les meilleures conditions. Les candidats admis aux concours externes sont en principe affectés dans une E. N. N. A. Dans certaines disciplines le nombre de postes de professeur stagiaire offerts aux candidats des concours externes ne correspond pas aux moyens d'accueil existant actuellement dans les E. N. N. A. du fait, d'une part, de la sensible diminution des chaires à pourvoir et, d'autre part, de l'évolution de la technologie. Il est impossible dans ces cas de déroger au principe admis de l'externement des professeurs reçus aux concours internes en procédant à l'affectation dans les sections intéressées de quelques candidats issus de ces concours, aucun critère en effet ne permettant d'effectuer équitablement un choix. Quant aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire quant à la non-utilisation au maximum du potentiel des E. N. N. A. après les concours de recrutement de la session 1977, il convient de préciser que, compte tenu du contingent de professeurs stagiaires inscrits au budget, les moyens d'accueil des E. N. N. A. seront à peine suffisants pour recevoir dans ces établissements les candidats admis aux concours externes.

*Établissements secondaires (mesures en faveur des élèves  
des sections d'éducation spécialisée).*

39568. — 16 juillet 1977. — M. Marchais s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des mesures discriminatoires dont sont victimes les élèves des S. E. S. La circulaire n° 77-184 du

24 mai 1977 adressée aux recteurs concrétise cette discrimination puisque les élèves de sixième se verront allouer pour la rentrée 1977 un crédit de 131 francs destiné à assurer la gratuité des manuels scolaires et que les élèves du même niveau de type S. E. S. ne disposeront que d'un crédit de 90 francs. Cette mesure est d'autant plus indéfendable que la circulaire prévoit que ce crédit pourra être utilisé pour l'achat de matériel audiovisuel, les élèves de S. E. S. ayant, dit-elle, besoin de moins de manuels. Or pour une classe d'une quinzaine d'élèves, cela représente 1 350 francs, sur lesquels, une fois ôté le coût des fiches de travail, des livres et matériaux indispensables, il ne reste qu'une somme dérisoire, à supposer même que ce reliquat puisse être dégagé. Sur un autre plan, l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne, en application des consignes ministérielles, refuse à ces élèves le droit de présenter l'examen du D. F. E. O. Or, suite à des expériences correctement conduites, il apparaît que plus de la moitié de ces élèves pourraient obtenir ce diplôme qui valoriserait l'enseignement reçu, conforterait les parents, motiverait les élèves et leur permettrait de se préparer à la vie active dans de meilleures conditions. Les textes, à cet égard, ont donc un caractère, lui aussi, discriminatoire. Ces deux faits ne peuvent être interprétés autrement que comme une volonté de ségrégation aggravée et comme une sous-estimation des possibilités de ces enfants, un refus de les traiter sur un plan d'égalité, avec pour conséquence leur isolement au sein des structures scolaires. Ne peut-on déceler l'origine de cette attitude dans le fait que ces jeunes gens sont considérés comme moins aptes à la productivité lors de leur insertion (d'ailleurs précaire) dans la vie professionnelle. Il lui demande : 1° de donner les directives nécessaires pour l'égalité de traitement en matière de crédits ; 2° de reviser l'attitude de son ministère en matière d'examen.

Réponse. — Aucune discrimination n'est établie entre les élèves de première année des sections d'éducation spécialisée (S. E. S.) et les élèves de sixième au regard des mesures prévues en matière de gratuité des manuels scolaires. Le ministre de l'éducation accorde une égale attention aux uns et aux autres et l'écart constaté entre les dotations par élève de chaque catégorie provient de la différence de technique pédagogique. Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'enseignement général dans les S. E. S. fait largement appel à des méthodes audiovisuelles. Mais il importe de distinguer entre le matériel lourd proprement dit (projecteurs, tourne-disques, magnétophones, récepteurs de télévision, rétroprojecteurs, etc.) et les différents supports d'information audiovisuelle. Les dépenses d'équipement en matériel lourd collectif sont réalisées grâce à d'autres crédits que ceux de la gratuité. Ces derniers sont précisément destinés à l'acquisition de supports audiovisuels, relativement chers, mais d'un coût de revient par élève plus faible que les manuels en raison de leur utilisation collective et de leur durée d'emploi ; ils doivent servir également à l'achat d'éléments permettant un enseignement individualisé, tels que les fiches de travail dont le coût est moins élevé, sans exclure les manuels qui répondraient aux besoins spécifiques des classes d'éducation spécialisée, mais dont le renouvellement n'est pas imposé en première année de S. E. S. par l'application de la réforme. Une présentation exacte des faits doit donc lever la confusion entre les deux ordres de dépenses, ci-dessus évoqués. Elle conduit aussi à souligner que la circulaire n° 77-184 du 24 mai 1977 a porté la dotation de base par élève de S. E. S., pour chaque classe — et non pas seulement en sixième — de 75 F à 90 F. La même circulaire recommande de laisser au responsable de la S. E. S. la plus grande liberté pour proposer au conseil d'établissement les outils pédagogiques dont les enseignants qu'il coordonne auront fait le choix. Loin d'être « indéfendable » ou « discriminatoires », ces mesures que le ministre de l'éducation a prises apportent une amélioration sensible au lieu de cette « somme dérisoire », dénoncée au terme d'un raisonnement inexact. En ce qui concerne l'examen sanctionné par le diplôme de fin d'études obligatoires, dans sa conception actuelle et conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 janvier 1969 et de la circulaire du 28 janvier 1974, il est organisé uniquement pour les élèves des classes pratiques, C. P. P. N. et C. A. P., atteignant seize ans au cours de l'année civile en cours ou de l'année scolaire suivante. (Dans ce second cas, le D. F. E. O. est délivré une fois l'obligation scolaire satisfaite.) Par ailleurs, comme l'indique la circulaire du 27 mars 1973, les élèves scolarisés en S. E. S. reçoivent au cours de leur scolarité une formation professionnelle qui doit leur permettre de préparer des diplômes de l'enseignement technologique, notamment le certificat d'éducation professionnelle.

*Bourses et allocations d'études (réforme du barème d'attribution  
des bourses nationales du second degré).*

39638. — 16 juillet 1977. — M. Maurice Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de modifier avant la rentrée 1977-1978 le barème d'attribution des bourses nationales du second degré. A l'heure actuelle, les plafonds correspondant aux points de charge sont en effet trop bas et ne tiennent pas compte

du maintien de l'inflation. Attribuer un seul point pour le deuxième enfant à charge, et deux pour le troisième et le quatrième, et trois à partir du cinquième enfant, paraît assez curieux et ne reflète pas les préoccupations d'aide aux familles développées par ailleurs par le Président de la République. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour élever les plafonds de ressources retenus pour l'attribution des bourses, en tenant compte des hausses de prix intervenues depuis un an, et modifier le barème des points de charge en attribuant un point supplémentaire par enfant, deux pour le deuxième enfant, trois pour le troisième, quatre pour le quatrième, etc., ce qui permettrait de considérer valablement les familles nombreuses.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national dont l'application correspond à un souci d'équité qui ne peut que servir les intéressés. Il convient de rappeler que les seules ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Sont donc exclues les indemnités à caractère familial. Cette mesure a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Il est à souligner, d'autre part, que le plafond de ressources au-dessous duquel une bourse peut être accordée est relevé chaque année d'un taux retenu en fonction de divers éléments tels que, notamment, l'accroissement moyen de l'indice des prix de détail et des salaires intervenu depuis l'année de référence des revenus. Par ailleurs, en ce qui concerne la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à la modification du nombre des points de charge accordés aux familles nombreuses, il convient de remarquer qu'elle aurait pour conséquence de conférer une vocation à bourse à des familles disposant d'un revenu par tête variant du simple au double. De plus, il n'échappera pas qu'une telle mesure — qui relèverait plus d'une politique d'aide à la famille que d'une politique active de la santé et de la sécurité sociale que d'une politique d'aide à la scolarité — favoriserait de façon excessive les familles nombreuses qui se verraient accorder le bénéfice d'une bourse tout en disposant de revenus ne justifiant pas l'aide de l'Etat sous cette forme. Le ministère de l'éducation s'est toutefois montré soucieux, ces dernières années, de personnaliser au maximum les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat, notamment par la création de points de charge supplémentaires tenant compte de situations spécifiques. En outre, afin de permettre la prise en considération de situations particulièrement dignes d'intérêt que l'application stricte du barème ne permettrait pas de retenir, un crédit complémentaire spécial est mis chaque année à la disposition des inspecteurs d'académie. Ce crédit initialement fixé à 2 p. 100 du montant des crédits nécessaires au paiement des bourses nouvelles (année scolaire 1970-1971) a été progressivement augmenté et atteint depuis 1976-1977 15 p. 100 des crédits ci-dessus mentionnés.

#### Constructions scolaires

(réalisation de l'école maternelle prévue rue Boucry, à Paris).

39653. — 16 juillet 1977. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le caractère scandaleux que finit par prendre l'affaire de la construction d'une école maternelle, rue Boucry, sur une réserve foncière de la ville de Paris, décidée il y a plus de dix ans. Cette construction est indispensable pour faire face aux demandes des familles qui s'accroissent par suite de nouvelles et importantes constructions d'immeubles d'habitation. Le retard pris dans la procédure d'expropriation gêne considérablement les familles intéressées. Au mois de décembre 1976, pour protester contre ce retard, les associations de parents d'élèves organisèrent une manifestation avec pose symbolique d'une première pierre. Il lui demande de bien vouloir examiner le dossier de construction de l'école maternelle de la rue Boucry pour que toutes les entraves actuellement rencontrées soient rapidement surmontées. Il est impensable que les retards puissent encore s'accumuler.

Réponse. — La procédure d'acquisition du terrain sis 31 à 35, rue de Boucry, a été engagée; des études d'architecture ont déjà été conduites en vue de l'édification de l'école maternelle prévue sur ce terrain. Mais ces études ont fait apparaître que celui-ci pourrait se prêter à une densité de construction plus grande que celle qui résulterait de la seule école maternelle, tout en maintenant, pour cette dernière, une superficie de cour suffisante. Cette question

est présentement examinée et le Conseil de Paris en sera saisi. En tout état de cause la construction de l'école maternelle prioritaire et sa réalisation ne saurait être retardée à cause de l'équipement complémentaire à envisager.

#### Etablissements secondaires

(financement de l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise)).

39698. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise). Ce C. E. S.-900, construit en 1963-1964, est plus petit que ceux construits depuis cette date. Il accueille plus de 1 000 élèves. Situé dans une région à dominante industrielle, ce C. E. S. comprend un certain nombre de classes pratiques dont, en particulier, trois classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.). Il ne possède que trois classes de travaux pratiques, dont l'une sert aux travaux manuels des filières I et II, une autre est équipée pour l'enseignement ménager, la troisième seulement est utilisable pour l'enseignement de la mécanique générale et du travail du bois, ce qui est manifestement insuffisant. A une question écrite posée sur le même sujet le 22 novembre 1975, vous répondiez: « Les crédits destinés au financement d'un atelier complémentaire au C. E. S. de Taverny ont été délégués le 26 janvier 1976 au préfet de la région parisienne ». Le syndicat intercommunal avait donné son accord de principe pour sa participation à l'équipement d'un atelier supplémentaire. Or, les crédits annoncés dans la réponse à la question mentionnée ci-dessus n'ont jamais été versés et l'atelier indispensable n'est toujours pas installé. En conséquence, il lui demande quand, et par quelle voie, sera financé l'atelier du C. E. S. 1 de Taverny (Val-d'Oise).

Réponse. — Une délégation globale de crédits a bien été déléguée à M. le préfet de la région Ile-de-France le 26 janvier 1976, au titre du plan de soutien à l'économie. Ces crédits étaient destinés au financement d'ateliers dans les C. E. S. de la région parisienne. Il est exact que le syndicat intercommunal de la région de Taverny, consulté dans le courant du dernier trimestre 1975, avait donné un accord verbal à M. le préfet du Val-d'Oise sur sa participation au financement des travaux de construction de cet atelier. C'est pourquoi M. le préfet du Val-d'Oise avait inscrit Taverny sur la liste des opérations susceptibles de recevoir un atelier complémentaire et ce qui explique la réponse fournie à la question écrite du 22 novembre 1975 posée par M. Weber. Or, M. le préfet du Val-d'Oise a fait savoir ultérieurement que le syndicat intercommunal n'avait pas délibéré dans les délais impartis et n'avait transmis la délibération s'engageant sur sa participation financière que bien après la date fixée impérativement pour l'engagement des crédits délégués au titre du plan de soutien à l'économie. Par conséquent ce projet a dû être abandonné au profit d'un autre établissement du Val-d'Oise. La programmation des constructions d'ateliers étant du ressort de M. le préfet du Val-d'Oise, en application des mesures de déconcentration administrative dans le domaine des constructions scolaires du second degré, il serait utile que le syndicat intercommunal dépose auprès de ce dernier une demande d'inscription du projet, en liaison avec l'inspection académique du Val-d'Oise.

#### Constructions scolaires (district scolaire de Vénissieux).

39708. — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les besoins de construction sur le district scolaire de Vénissieux, en particulier pour le secteur de Saint-Priest (communes de Saint-Priest, Toussieu, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Corbas et Mions) où les besoins en établissements du deuxième cycle apparaissent très largement prioritaires. Les dossiers étudiés par les communes concernées aboutissent à la nécessité d'un lycée, de deux C. E. T., de deux C. E. S. (dont un pour Saint-Laurent-Saint-Bonnet, première demande en 1971), d'un C. I. O. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper le retard pris par l'Etat dans l'édification de ces établissements scolaires.

Réponse. — La construction d'un C. E. T. 648 industriel et commercial, celle d'un deuxième C. E. T. et d'un lycée à Saint-Priest (Rhône) figurent à la carte scolaire de l'académie de Lyon. En ce qui concerne les deux derniers établissements il s'agirait toutefois d'une inscription provisoire, c'est-à-dire liée à l'évolution de la population scolaire. Selon les renseignements dont disposent les services centraux du ministère de l'éducation les constructions d'un lycée et d'un C. E. T. à Saint-Priest ont été portées sur la liste prioritaire des opérations à financer dans la région Rhône-Alpes mais sans que l'échéance de réalisation de ces projets puisse actuellement être précisée. En ce qui concerne le 1<sup>er</sup> cycle du

second degré, il s'agit, en principe, sur le plan de la carte scolaire, de la création de 900 places de C.E.S. et d'une section d'enseignement spécialisée de 96 élèves, à un emplacement qui n'est pas encore déterminé avec précision. Ce projet ne figure pas encore sur la liste prioritaire régionale. La demande formulée au sujet d'un C.I.O. est actuellement à l'étude au niveau des instances académiques. Pour l'ensemble de ces projets, il importe de rappeler à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, c'est au préfet de région qu'il appartient de financer les constructions scolaires du second degré sur l'enveloppe de crédits mis à sa disposition à cet effet, après avis des instances régionales.

Etablissements secondaires (renforcement des moyens du C. E. S. Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont [Pas-de-Calais]).

39742. — 23 juillet 1977. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que des moyens supplémentaires sont indispensables à l'enseignement de la biologie et de la physique au C. E. S. Paul-Eluard de Saint-Etienne-au-Mont (Pas-de-Calais) afin que soient respectées de bonnes conditions de travail et de sécurité. En effet, sur les trois salles de sciences naturelles de ce C. E. S., l'une ne peut accueillir que huit groupes de deux élèves et les deux autres dix groupes de deux élèves. D'autre part, les salles de technologie ne sont pas équipées de robinets de gaz et d'eau, ce qui implique que l'enseignement de la physique devra être envisagé pour au moins une partie du programme dans les salles de sciences naturelles. Considérant comme indispensable l'enseignement de la biologie et de la physique, il lui demande donc de bien vouloir accorder les moyens supplémentaires prévus par la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977 en heures et en postes d'enseignants afin d'assurer le dédoublement des classes de sixième. En effet, l'an prochain, toutes ces classes auront un effectif de vingt-quatre ou vingt-trois élèves, donc aucun dédoublement ne sera possible sans moyen supplémentaire.

Réponse. — Un poste de mathématiques — sciences physiques — technologie — a été attribué par le recteur de l'académie de Lille au collège Paul-Eluard de 82360 Saint-Etienne-au-Mont. Cet emploi supplémentaire devrait permettre au chef d'établissement, dans le cadre de l'autonomie, de procéder le cas échéant au dédoublement des classes de sixième. D'autre part, les salles de sciences de type A et B qui équipent l'établissement, peuvent accueillir 24 ou 30 élèves selon la disposition mentionnée sur les plans joints à titre indicatif (ces plans ne pouvant être insérés au *Journal officiel*, ils feront l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire). L'adjonction d'une planchette rabattable prévue pour chacune des tables d'élèves opposées à la façade permet de porter, en cas de besoin, la capacité d'accueil de 30 à 35 élèves. Enfin, les possibilités de transformation des actuelles salles de physique — technologie en salles de sciences sont en cours d'étude.

Etablissements secondaires (réouverture d'une classe de terminale C au lycée Bernard-Palissy d'Agen [Lot-et-Garonne]).

39826. — 23 juillet 1977. — M. Laurissegues appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation au lycée Bernard-Palissy d'Agen concernant les possibilités offertes aux redoublants des classes de terminale C. L'une des trois classes existantes en 1975-1976 a été fermée à la rentrée 1976-1977 et actuellement vingt-six élèves sont en instance de doublement. En portant les effectifs à quarante, douze resteront sans inscription; des possibilités leur seront sûrement offertes à l'extérieur de la commune, ou peut-être les encouragera-t-on à se diriger vers l'enseignement privé. Ne serait-il pas plus normal de répondre favorablement aux demandes formulées par l'administration et les parents d'élèves en vue de réouvrir la classe fermée il y a quelques mois. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Compte tenu des effectifs prévus à la rentrée 1977, le recteur de l'académie de Bordeaux a en définitive autorisé l'ouverture d'une troisième division de terminale C au lycée Bernard-Palissy d'Agen.

Démographie (perspectives d'avenir et conséquences sur le système scolaire).

39869. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation s'il est possible d'obtenir tous renseignements sur l'évolution démographique des années 1970 à 1976, sur l'évolution prévisible des années à venir et ses conséquences sur l'organisation et le fonctionnement de notre système scolaire et pré-scolaire.

Réponse. — La France connaît, comme l'ensemble des nations industrialisées, une baisse de la natalité. Il convient de noter toutefois que celle-ci est plutôt moins marquée en ce qui concerne notre pays. Le nombre annuel des naissances a, en effet, décliné en France ces dernières années passant de 848 000 en 1970, atteignant même 878 000 en 1971, à 720 000 en 1976, cette chute du nombre des naissances affectant surtout les années 1974 et 1975. L'observation des données relatives à l'année 1976 et au début de l'année 1977 permet d'escompter une stabilisation du niveau des naissances, voire le redressement de la courbe de la natalité. Il est évident que la diminution de l'importance des tranches d'âge aura, à terme, une incidence sur les effectifs scolarisés et atteindra successivement les différents niveaux d'enseignement. Néanmoins, si pendant la période de la scolarité obligatoire (école élémentaire et collège) la variation des effectifs d'élèves dépend quasi exclusivement des facteurs démographiques, pour ce qui concerne les écoles maternelles, ou les établissements du second degré (lycées et collèges d'enseignement technique) l'accroissement des taux de scolarisation limitera pour partie l'effet de l'évolution démographique. Ainsi s'agissant de l'enseignement préélémentaire, qui est actuellement atteint par la baisse récente de la natalité, il faut observer que si, entre 1976 et 1977, la population des enfants âgés de 2 à 5 ans, enregistre une diminution de 142 000, par contre les effectifs d'élèves attendus dans les écoles maternelles publiques à la prochaine rentrée ne devraient baisser que d'environ 35 000 par rapport à l'année 1976. Cette évolution rend compte de l'effort mené par le Gouvernement en matière de développement de la préscolarisation. Des travaux sont actuellement menés par les services du ministère de l'éducation pour appréhender l'incidence à moyen et à long terme de la décroissance de la démographie sur le fonctionnement de l'appareil éducatif et en particulier en ce qui concerne les besoins en personnels enseignants. Il faut cependant noter que l'évolution globale de la population scolarisable n'est pas le seul facteur à prendre en compte tant pour l'organisation de l'appareil éducatif que pour la détermination du niveau des moyens à mettre en œuvre. Il convient en effet de tenir compte d'éléments tels que la dispersion de la population sur le territoire qui fait qu'une diminution des effectifs scolarisés n'implique pas systématiquement la suppression de postes ou d'équipements. Egalement les migrations internes de population peuvent créer des besoins nouveaux dans telle ou telle agglomération sans qu'il soit possible pour autant de transférer les postes nécessaires et *a fortiori* les équipements. Il faut rappeler, à cet égard, la politique menée par le Gouvernement pour maintenir la présence de l'école dans les zones rurales. Ainsi en ce qui concerne l'enseignement élémentaire le seuil de fermeture des classes uniques a été abaissé à 9 élèves; par ailleurs est encouragée la mise en place de regroupements pédagogiques intercommunaux qui permettent notamment l'ouverture de classes maternelles et favorisent le développement de la préscolarisation dans les communes rurales. Pour ce qui concerne les enseignements du second degré un effort important est également mené pour le maintien et le développement des petits collèges. Mais il est évident qu'outre les facteurs proprement démographiques, les actions engagées pour améliorer l'efficacité de l'appareil éducatif ont également des conséquences sur l'organisation et sur le fonctionnement de ce dernier. Ainsi la rénovation du système éducatif entreprise par le Gouvernement aura des incidences, à la fois, sur le cursus des élèves dans les différents cycles d'enseignement (diminution des redoublements et des abandons), sur les locaux scolaires (mise en place de classes ateliers dans les collèges par exemple), sur la formation initiale et continuée des maîtres. Il faut considérer, enfin, que le potentiel de moyens que représente notre appareil éducatif n'est pas mobilisé uniquement pour la formation initiale, mais qu'il constitue également un support pour les actions de formation permanente qui concernent des publics non scolaires. Au total la décroissance démographique observée ces dernières années impliquera à terme une diminution des effectifs scolarisés. Toutefois, les études prospectives concernant l'évolution de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil scolaire doivent également prendre en considération des ensembles complexes de données tenant compte aussi bien des incidences prévisibles de l'effort de rénovation du système éducatif que, par exemple, de la place particulière qui est celle du ministère de l'éducation dans le domaine de l'emploi de personnels hautement qualifiés.

Constructions scolaires (réalisation d'un C. E. S. à Magny-les-Hameaux [Yvelines]).

39991. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes posés par l'absence de C. E. S. à Magny-les-Hameaux (Yvelines). Cette commune a vu sa population quadrupler depuis 1973, mais les promesses faites aux nouveaux habitants en ce qui concerne les équipements scolaires, sportifs et sociaux n'ont pas été tenues. Magny comptait 450 enfants

scolarisés en octobre 1972 et ce sont 1 800 élèves qui fréquenteront les écoles à la rentrée prochaine, dont plus de 500 iront en C. E. S. ; or, aucun établissement du second degré n'existe à moins de 10 kilomètres. Cela se traduit pour les enfants par des journées longues et fatigantes rendant la scolarité difficile. Pourtant le problème du C. E. S. a été soulevé dès 1973, mais depuis, malgré de nombreuses démarches des parents d'élèves, rien n'a été obtenu si ce ne sont des promesses. Aussi, il lui demande de tenir compte du légitime mécontentement des parents d'élèves ainsi que des multiples démarches qui ont été effectuées et de prendre une décision rapide en la matière.

Réponse. — La construction à Cressely-Magny d'un C. E. S. pour 600 élèves est prévue à la carte scolaire de l'académie de Versailles et le rang d'inscription de ce projet sur la liste prioritaire des opérations à réaliser dans la région Ile-de-France permet d'escompter sa réalisation au cours d'un prochain exercice. Toutefois, le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant les constructions scolaires du second degré étant confié aux préfets de région, l'honorable parlementaire est invité à s'adresser au préfet de la région Ile-de-France, qui sera en mesure de lui donner tous éléments d'information. Sans attendre la construction « en dur » de cet établissement, la création administrative d'un collège à Magny-les-Hameaux est prévue à compter de la prochaine rentrée scolaire du 15 septembre 1977 dans des locaux préfabriqués. L'établissement fonctionnera dès son ouverture comme établissement public nationalisé. Cette mesure nécessite l'intervention d'un décret pour lequel la procédure est déjà engagée et devrait voir son aboutissement d'ici la date de la rentrée.

*Transports scolaires (prise en charge par l'Etat des frais de déplacement des enfants déficients visuels vers les établissements spécialisés).*

40010. — 30 juillet 1977. — M. Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants déficients visuels. La circulaire n° 76-241 du 22 juillet 1976 indique que, conformément aux dispositions du premier paragraphe de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975, les frais de déplacement vers les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrats devront être pris en charge par le ministère. Les parents d'enfants déficients visuels sont directement concernés par cette circulaire. En effet la plupart des enfants doivent suivre leurs études dans des établissements souvent fort éloignés du domicile parental. Il s'étonne qu'une telle circulaire favorable à la scolarisation d'enfants déficients n'ait pas encore reçu un début d'application. Il lui demande quelles dispositions, notamment dans le cadre de la phase de préparation du budget de son ministère, il compte prendre pour que ladite circulaire entre effectivement en vigueur.

Réponse. — Le ministère de l'éducation a, depuis la rentrée 1976, pris totalement en charge les frais de déplacement, vers les établissements publics et privés sous contrat relevant de la tutelle, des élèves profondément handicapés dont l'état, attesté par un certificat médical, requiert un transport individuel. Les conditions de cette prise en charge ont été précisées par la circulaire n° 76-241 du 29 juillet 1976 et, ce, dans l'attente d'un décret déterminant les conditions générales d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975. L'administration du ministère de l'éducation n'a pas eu connaissance de demandes qui, répondant aux conditions exposées par cette circulaire, n'aient pu être satisfaites. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à fournir, par lettre, tous les renseignements relatifs aux cas auxquels il fait allusion.

*Etablissements scolaires (lycée technique d'Agen: ouverture de deux divisions supplémentaires de formation de techniciens supérieurs).*

40168. — 6 août 1977. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation que se développent actuellement dans toutes les entreprises des services administratifs où de bons techniciens comptables et secrétaires auront leur place et que la formation reçue par les techniciens supérieurs commence à être connue et appréciée (grâce aux anciens élèves issus de ces sections, grâce aux stages organisés dans les entreprises par le lycée technique). Devant une telle situation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de répondre favorablement à la demande formulée par les organisations syndicales et le conseil d'administration du lycée technique d'Agen en faveur de l'ouverture de deux divisions supplémentaires de techniciens supérieurs. Ouverture correspondant à des besoins évidents que

l'enseignement privé a très vite détecté puisqu'à la rentrée prochaine s'ouvrira à Agen une préparation payante au B. T. S. (secrétariat de direction).

Réponse. — La révision de la carte des sections de techniciens supérieurs dans les établissements d'enseignement public relevant du ministère de l'éducation se trouve liée, à Agen, à la mise en service — prévue pour la rentrée 1978 — de nouveaux locaux destinés à l'accueil du collège d'enseignement technique actuellement hébergé dans les bâtiments du lycée de la place de Verdun. Compte tenu des nouvelles capacités d'accueil ainsi attendues, l'opportunité de l'ouverture de divisions supplémentaires, notamment celles mentionnées par l'honorable parlementaire, sera examinée lors de la préparation de la rentrée scolaire de septembre 1978.

*Enseignement secondaire (réforme des programmes).*

40177. — 6 août 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le document publié par un grand nombre d'historiens et d'universitaires représentant un éventail très large de préoccupations qui met en cause la réforme des programmes prévue dans l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux engager une réflexion approfondie avec les historiens et les spécialistes des sciences humaines avant de mettre en œuvre une politique contestée sur le plan scientifique.

Réponse. — Les programmes de l'enseignement secondaire ont été proposés par l'inspection générale, corps constitué de spécialistes éminents; ils n'ont été arrêtés qu'après une large consultation publique de toutes les personnes ou organismes qui, de quelque façon, étaient intéressés par les problèmes à débattre. Plus de six mois se sont écoulés entre la présentation publique des propositions et leur mise en œuvre sous forme d'arrêtés présentés au conseil de l'enseignement général et technique; de nombreuses suggestions ont été faites et, dans certains cas, retenues. La « réflexion approfondie » dans laquelle l'honorable parlementaire propose de « s'engager » a donc lieu et les « historiens et universitaires » auxquels il se réfère ont pu tout à leur gré se faire entendre et contribuer, non seulement au débat scientifique qui s'est institué, mais aussi à la mise en forme des textes définitifs. Il convient d'ajouter que les programmes nouveaux se fondent sur une longue expérimentation, scientifiquement conduite dans le cadre des travaux de l'institut national de recherche pédagogique et dont les signataires du document en cause ainsi que l'honorable parlementaire n'ont peut-être pas eu pleine connaissance.

*Etablissements secondaires (création de postes de personnel non enseignant dans les C. E. S. nationalisés de l'académie de Rennes).*

40370. — 27 août 1977. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les dotations en personnel non enseignant des C. E. S. récemment nationalisés de l'académie de Rennes. Le manque de créations de postes risque d'entraîner l'asphyxie de certains services nécessaires à la vie des établissements et donc de déprécier le service rendu aux élèves et aux parents. Ainsi, les nationalisations au 15 décembre 1976 font apparaître qu'en catégorie C et D administratifs, il y a eu 1,4 création de poste par établissement pour dix-neuf nationalisations. Pour les agents de service et ouvriers, la situation fait apparaître une moyenne de 5,6 postes par établissement pour les 55 nationalisations faites depuis septembre 1975. Tout cela est insuffisant pour faire fonctionner normalement les établissements; il craint que les conséquences soient une détérioration des conditions de travail des personnels et une dégradation des bâtiments par manque d'entretien. Il lui demande d'étudier la possibilité de créations de postes en tenant compte non d'un barème, mais du travail réel à accomplir pour que ces établissements puissent accueillir dans de meilleures conditions tous ceux qui y travaillent.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs d'académie un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires autorisés par le Parlement, dans la loi de finances annuelle, ainsi que du nombre de lycées et de collèges nationalisés dans chaque académie. Ainsi en 1975, le recteur de l'académie de Rennes a reçu 128 emplois pour la nationalisation de 16 établissements et en 1976 331 emplois pour la nationalisation de 39 établissements, la moyenne des créations pour ces deux années s'établit à 8,3 emplois par établissement. Ce chiffre qui comporte les postes de personnel administratif, soignant, ouvrier, de service et de laboratoire est égal à la moyenne nationale des créations par établissement et sensiblement supérieur aux

chiffres cités par l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ceci ne signifie pas que chaque établissement nationalisé ait reçu un nombre de postes correspondant à la moyenne, le recteur ayant toute latitude pour les répartir compte tenu d'impératifs par lui définis et des sujétions qui pèsent sur les établissements nouvellement nationalisés ; de même, en application de ce principe il peut ajouter à cette dotation des emplois provenant d'établissements anciennement nationalisés ou étatisés, et dont les charges se seraient amoindries. La création de postes budgétaires n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été accompli pour permettre une organisation du service plus efficace. Ainsi ont été assouplies les dispositions relatives au gardiennage ; le plus, en mars 1976, les recteurs ont été invités à envisager systématiquement des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes, et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre de tenir compte, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des postes ; en outre, elles permettent un allègement des travaux et une utilisation plus rationnelle des emplois, dans le meilleur intérêt des élèves, des personnels et du service public de l'éducation.

## EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

*Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge au rond-point des Champs-Élysées, à Paris)*

36141. — 5 mars 1977. — M. Rolland, tout en se félicitant des dispositions prises pour la conservation de l'immeuble du Figaro au rond-point des Champs-Élysées, demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de ne pas autoriser la démolition d'un des derniers palaces de la capitale (hôtel Claridge), prestigieux témoin de la Belle Époque, au risque de voir notre célèbre avenue à nouveau déparée par une construction insipide du type de celles qui ont malheureusement vu le jour au cours des années passées (ex-immeuble Publicis, place de l'Étoile-Charles-de-Gaulle).

Réponse. — L'exploitation de l'hôtel Claridge, situé 74, avenue des Champs-Élysées et 57, rue de Ponthieu, à Paris (8<sup>e</sup>), a effectivement cessé le 31 décembre 1976 mais à ce jour aucune demande de démolition concernant cet immeuble n'a été présentée et aucune démolition n'a été entreprise. L'Union des Assurances de Paris, propriétaire, a fait connaître son intention de déposer prochainement une demande d'autorisation de démolir concernant uniquement les cloisons intérieures et certains plafonds ou planchers, en vue de la restructuration totale de la distribution intérieure et de l'augmentation de la surface utile d'habitation. En tout état de cause les façades et les toitures ne seront pas démolies mais restaurées. Le ministre de la culture et de l'environnement a du reste fait connaître à l'honorable parlementaire, le 17 mai 1977 (Débats A.N., *Journal officiel* du 18 mai), en réponse à la question écrite qui lui avait été posée, qu'il allait procéder à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, de la façade sur l'avenue des Champs-Élysées et de la toiture correspondante de l'hôtel Claridge.

*H. L. M. (licenciement d'un commis du service de la recette de l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris).*

37011. — 6 avril 1977. — M. Dalberg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le cas de Mlle X..., commis au service de la recette à l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris. Après avoir été brillamment reçue à deux concours, Mlle X... a effectué un stage d'un an à l'office ; s'étant à deux reprises cassé un bras, elle a obtenu la possibilité de prendre ses congés annuels par avance. Mais, à son retour, des brimades répétées l'ont contrainte à demander un changement de service. Alors qu'aucune faute grave ne peut lui être reprochée, le conseil de discipline ne s'étant même pas réuni, elle vient de recevoir une lettre de licenciement. En conséquence il lui demande : quels sont les motifs réels qui ont conduit la direction de l'office d'H. L. M. à décider le licenciement ; la réintégration immédiate de Mlle X...

Réponse. — Des renseignements qui ont été communiqués par l'office public d'H. L. M. de la ville de Paris, il ressort que la personne visée par l'honorable parlementaire n'a pas été licenciée. Le stage d'un an auquel elle était statutairement soumise avant de pouvoir être titularisée a seulement été prolongé de trois mois, en raison de l'appréciation portée sur la manière de servir de l'intéressée et conformément aux dispositions statutaires. A l'issue de cette nouvelle période de trois mois, qui a commencé à courir le 1<sup>er</sup> avril 1977, le président de l'O. P. H. L. M. devait prendre une décision définitive en fonction des résultats de ce stage complémentaire. Toutefois, l'intéressée a dû, à diverses reprises, être mise en congé de maladie et y est encore actuellement, ce qui aura pour effet

de prolonger le stage complémentaire d'une période équivalente à celle des congés de maladie dont elle aura bénéficié. Une décision définitive ne pourra donc être prise que lorsque le stage complémentaire de trois mois aura été effectivement accompli.

*Logements sociaux (allègement de la charge foncière sur les prix du marché).*

37574. — 28 avril 1977. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la difficulté rencontrée par certaines villes et organismes H. L. M. pour réaliser les programmes de constructions sociales répondant aux besoins des populations. En effet, la charge foncière admise dans le prix plafond concernant la construction H. L. M. est de 360 francs le mètre carré habitable. Cette somme comprend le prix d'achat, les démolitions, les V. R. D. et divers branchements. Ce prix de 360 francs est majoré de 10 p. 100 dans les opérations de rénovation, soit 396 francs le mètre carré habitable. Si l'on tient compte que le mètre carré habitable représente 75 p. 100 des surfaces hors œuvre, les prix autorisés sont donc ramenés à 270,60 francs et 297,75 francs en rénovation. Or, dans les villes où le prix du terrain atteint 1 500 francs le mètre carré, toutes dépenses confondues (achat et démolition), et lorsque le P. O. S. fixe un C. O. S. de 1,6, le prix de revient de la charge foncière en mètre carré hors œuvre s'élève à 937 francs. La différence entre les prix autorisés et les prix pratiqués dans certaines villes rend la construction de logements sociaux impossible ou ruineuse pour les budgets communaux. A terme, la construction sociale sera interdite dans la petite couronne de Paris et dans Paris même, ce qui provoquerait un déplacement ségrégatif de la population. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner la charge foncière sur les prix du marché sans que cela puisse aggraver une nouvelle fois le caractère social des loyers.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : les prix des terrains sont très variables dans une même région, compte tenu notamment de leur localisation et de leur environnement. Fixer des niveaux de charge foncière correspondant au niveau des prix du marché supposerait qu'il soit préalablement procédé à un découpage du territoire national en zones ; or il y aurait pratiquement autant de zones que d'opérations. Dans le cadre de la réforme de l'aide au logement, la solution prévue par le décret n° 77-934 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'octroi de prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs (J. O. du 18 août) et ses arrêtés d'application du 29 juillet 1977 est la suivante : conserver un découpage simple et sommaire du territoire en trois zones pour chacune desquelles est fixé un niveau de charge foncière de référence ; autoriser un dépassement éventuel des charges foncières de référence. Ce dépassement de la charge foncière réelle ne peut excéder deux fois la charge foncière de référence pour tous les maîtres d'ouvrages sauf pour les collectivités locales pour lesquelles il n'est pas plafonné. Pour assurer le financement de ce dépassement, les collectivités locales pourront bénéficier de subventions de l'Etat à hauteur de 40 p. 100 du dépassement, sous réserve qu'elles s'engagent soit à céder le terrain à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte et à prendre en charge la totalité du dépassement, soit à passer avec ces organismes un bail emphytéotique ou un bail à construction, soit encore à subventionner l'organisme pour la totalité du dépassement lorsque ce dernier aura acquis directement le terrain. Enfin, un prêt complémentaire à la subvention peut être consenti par les caisses d'épargne, la caisse des dépôts et consignations ou tout autre établissement habilité à consentir des prêts aux collectivités locales. Le montant cumulé de la subvention et des prêts peut atteindre 80 p. 100 de la surcharge. Il est actuellement envisagé de limiter cette autorisation de dépassement aux opérations situées dans une zone d'intervention foncière ou dans un périmètre de sauvegarde ou de mise en valeur et à titre transitoire, pour une durée de deux ans, aux opérations situées dans une commune de plus de 10 000 habitants agglomérés au chef-lieu. Grâce à ces mesures, la construction sociale restera possible, dans les zones denses des agglomérations. Deux possibilités s'offriront aux organismes H. L. M. Ils pourront tout d'abord prendre à leur charge le financement de la surcharge foncière, ce qui leur sera permis dans la majorité des cas, puisque la surcharge ne dépassera qu'exceptionnellement le double de la charge foncière de référence. Une augmentation des loyers en résultera, qui sera très largement compensée pour les ménages modestes par l'augmentation corrélative de l'aide personnalisée au logement. Si, cependant, l'organisme estime que l'augmentation prévisible de loyer dissuadera de façon excessive les ménages de revenus moyens, la collectivité locale aura la possibilité de financer elle-même la surcharge. Elle sera en ce cas aidée par l'Etat grâce à la subvention de 40 p. 100 citée ci-dessus. Dans l'un et l'autre cas, la localisation des logements dans une zone de terrains coûteux pourra être réalisée sans porter atteinte à leur caractère social.

*Allocation logement (ressources prises en compte pour l'attribution de l'allocation à caractère social créée en faveur des personnes âgées).*

39180. — 23 juin 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la loi du 16 juillet 1971 et le décret du 29 juin 1972 ont institué une allocation logement à caractère social en faveur des personnes âgées, des infirmes ou des jeunes travailleurs. Selon les instructions, les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation « s'entendent des revenus nets imposables de l'année civile antérieure à l'exercice au cours duquel le droit à l'allocation est ouvert ou maintenu... ». Il lui expose qu'au cours des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 16 juillet 1971, les représentants du Gouvernement ont déclaré que les ressources tirées par les personnes âgées de l'obligation alimentaire ne figureraient pas parmi les revenus pris en considération pour le calcul de l'allocation. C'est ainsi par exemple que M. Robert-André Vivien, secrétaire d'Etat au logement, a fait les déclarations suivantes au Sénat au cours de la séance du 21 juillet 1971 (*Journal officiel*, p. 1129) : « Je suis persuadé qu'il (M. Guillard) ne lui a pas échappé que le projet ne prend pas en compte les ressources tirées de l'obligation alimentaire. C'est un point très important sur lequel il avait, à plusieurs reprises, attiré notre attention. C'est une différence fondamentale avec l'allocation familiale. Les ressources seront au demeurant appréciées de la manière la plus libérale; j'en prends l'engagement devant le Sénat. Il sera mis fin aux conséquences psychologiques de l'allocation foyer, qui découlent de son caractère d'aide sociale. » Il résulte des renseignements obtenus auprès des caisses d'allocations familiales que les personnes âgées sont invitées à signaler sur leur demande d'allocation logement le montant de leur revenu fiscal, sans déduction des pensions alimentaires. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les caisses d'allocations familiales, par une instruction complémentaire, à tenir compte des engagements du Gouvernement en ce qui concerne l'exclusion des pensions alimentaires du montant des ressources de la personne âgée.

Réponse. — L'allocation de loyer prévue par l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale et le décret n° 61-498 du 15 mai 1961, n'était due que dans la mesure où le total des ressources personnelles dont pouvaient disposer les demandeurs n'excédait pas le plafond fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale pour l'admission d'une personne seule au bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Ces ressources étaient estimées conformément aux règles générales en matière d'aide sociale : elles comprenaient non seulement celles perçues par les demandeurs, mais aussi celles qu'ils étaient en droit d'attendre de leurs débiteurs alimentaires (que la pension soit ou non versée) et éventuellement les avantages en nature dont ils bénéficiaient. Il en est tout autrement en ce qui concerne l'allocation de logement versée au titre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. Les ressources prises en considération pour le calcul de cette allocation sont uniquement celles qui sont imposables. Certains avantages accordés aux personnes âgées tels que l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, ... sont exclus des ressources prises en considération car ils ne sont pas imposables. La pension alimentaire versée par un ascendant en application de l'article 205 du code civil peut, par contre, être incluse dans le revenu imposable d'une personne âgée ; en effet, le code général des impôts permet la déduction, du revenu global d'une personne, de la pension versée à ses ascendants, pension qui alors, en contrepartie, figure parmi les ressources imposables de l'ascendant ; si cette pension n'est pas déduite du revenu du descendant, elle n'est pas à inclure dans le revenu imposable de la personne âgée, donc dans les ressources à prendre en considération pour le calcul de l'allocation de logement. Les dispositions applicables en matière d'allocation de logement sont donc nettement plus favorables aux personnes âgées que la réglementation relative à l'allocation de loyer. Dans l'hypothèse où la pension alimentaire versée par un descendant est prise en compte au titre du revenu imposable de la personne âgée, cette somme est en contrepartie déduite des ressources imposables de celui qui verse cette pension, ce dernier étant, en conséquence, avantagé pour le calcul de l'allocation de logement à laquelle il peut éventuellement prétendre. Donner suite à la suggestion de l'honorable parlementaire, c'est-à-dire faire systématiquement abstraction des revenus tirés d'une pension alimentaire, reviendrait en fait à déduire cette somme de deux revenus différents, ce qui serait inéquitable.

H. L. M. (solution du différend opposant les habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H. L. M. de la vallée de la Seine).

39758. — 23 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le retard apporté au règlement du différend qui

oppose l'ensemble des habitants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, à la société de H. L. M. de la vallée de la Seine et à l'Etat. Un certain nombre d'engagements avaient été pris concernant notamment la réalisation des travaux avant l'hiver, l'évaluation de leur coût réel en 1977 et l'attribution d'une subvention à la société d'H. L. M. pour l'aider à indemniser convenablement les résidents des nombreux dommages subis. Or, il apparaît qu'un certain nombre de procédés dilatoires remettent en cause ces accords. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour tenir les promesses exprimées lors de la réponse à la question orale du 6 mai 1977 et de donner des instructions rapides pour la réalisation effective des travaux et pour l'estimation réaliste des dommages et intérêts.

Réponse. — Les graves problèmes que rencontrent les occupants de la résidence de la Mare Joyette, à Elancourt, n'ont pas été perdus de vue. Sans attendre les conclusions des tribunaux appelés à déterminer les responsabilités d'une telle situation, des dispositions ont été prises, dans l'immédiat, par l'organisme gestionnaire, pour supprimer les conséquences financières des défauts des immeubles du programme de la Mare Joyette et pour apporter aux locataires les plus touchés par le fonctionnement du chauffage, une amélioration pour l'hiver prochain. Ces mesures, portées à la connaissance de chaque locataire par la société H.L.M. de la vallée de la Seine, sont destinées à mettre en place un dispositif permettant de rembourser ou recréditer les locataires ayant engagé des dépenses excessives du fait des désordres relatifs au chauffage et à la consommation d'eau. En ce qui concerne le chauffage, il a été proposé de retenir à titre de référence pour le coût du chauffage, du chauffage de l'eau, de la consommation des équipements collectifs, le coût normal de consommation des énergies dans des immeubles fonctionnant correctement depuis un certain nombre d'années. C'est à ce coût de référence que la totalité des quittances individuelles ou collectives d'électricité seront comparées et que les remboursements ou les recrédits seront effectués. Sur le plan technique, afin d'assurer pour l'hiver prochain un niveau de confort thermique normal dans tous les logements, la société d'H.L.M. a décidé d'étudier cas par cas les améliorations qui peuvent être apportées par des travaux provisoires ou l'installation de radiateurs supplémentaires. Par ailleurs, indépendamment des problèmes de chauffage, la société d'H.L.M. a décidé d'effectuer le recouvrement de la commission d'eau, anormalement élevée par suite de fuites provenant des chasses d'eau, sur la base d'un prix de référence porté à la connaissance de ses locataires. Enfin, la société d'H.L.M. a fait savoir qu'elle prendrait à sa charge toutes les conséquences des remises en ordre et elle s'est engagée à entreprendre les travaux qui s'avéreraient nécessaires dès que les résultats de l'expertise en cours seront connus et sans attendre les conclusions des tribunaux sur cette affaire.

#### Sécurité routière (signalisation).

35898. — 30 juillet 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le danger que constitue, dans la signalisation routière, l'existence, à certaines intersections, de balises et panneaux encadrés de rouge indiquant le maintien de la priorité pour la route concernée, même s'il s'agit d'un chemin rural qui débouche sur une route départementale, voire nationale. Cette signalisation mal connue des usagers est source, dans certains secteurs, d'accidents graves qui pourraient être évités par la création de « passages protégés ». Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner des instructions aux directions départementales de l'équipement pour que soit réexaminée cette signalisation dangereuse qui fait peser une menace sur les automobilistes qui connaissent mal la région où ils circulent.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a trait à la signification de la balise ronde, blanche cerclée de rouge, dite balise J3. Cette balise est destinée à rendre plus visible la position d'un carrefour et peut être implantée quel que soit le régime de priorité à ce carrefour. Elle ne saurait, en aucun cas, conférer un caractère prioritaire à la voie sur laquelle elle est placée, pas plus qu'elle ne signifie « priorité à droite ». Ces dispositions sont rappelées dans la circulaire interministérielle Intérieur — Equipement du 7 juin 1977, et dans le livre I<sup>er</sup> — 1<sup>re</sup> partie — Article 9.2 annexé à la circulaire. Ces documents font actuellement l'objet d'une diffusion auprès des services de l'équipement.

H. L. M. (représentation des locataires aux conseils d'administration des offices).

40247. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en vertu du décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 les locataires d'un office communal d'H. L. M. ne peuvent être délégués par le conseil municipal pour siéger au conseil d'administration de cet organisme. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun, pour permettre une

meilleure participation des intéressés à la gestion de leur cadre de vie, de modifier cette disposition en donnant aux locataires des offices d'H. L. M. la possibilité d'être directement représentés dans les conseils d'administration de ces offices.

Réponse. — La mise en place d'une participation des locataires à la gestion des immeubles qu'ils occupent, répond bien à la volonté des pouvoirs publics de développer la concertation dans les rapports entre propriétaires, gestionnaires et usagers. A la suite des travaux de la commission permanente que préside M. Delmon, deux accords ont été signés, dont l'un adopté par l'ensemble des organisations de propriétaires et gestionnaires du parc social, en particulier l'Union nationale des fédérations d'organismes d'H. L. M. reconnaît officiellement les associations de locataires comme des interlocuteurs des propriétaires et gestionnaires et recommande la mise en place de comités de gestion au niveau des ensembles d'habitation. Le dialogue entre offices et associations de locataires s'est d'ailleurs d'ores et déjà spontanément instauré en divers endroits. Il est rappelé que le préfet a toujours conservé la possibilité de désigner pour siéger au sein des conseils d'administration des offices, un locataire choisi en qualité de personne qualifiée ayant intérêt à la bonne gestion dudit office. En ce qui concerne la réinsertion des locataires en tant que tels, dans les conseils d'administration des offices, une première étape avait été franchie avec la publication du décret n° 73-936 du 22 octobre 1973 relatif aux O. P. A. C., qui prévoit en son article 6-1 6° l'élection de deux représentants des locataires au sein du conseil d'administration de ces nouveaux organismes. La loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme, en insérant dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 191 bis nouveau qui stipule que les conseils d'administration des offices comportent des représentants de leurs locataires, a généralisé cette mesure. Un projet de décret fixant les conditions d'application de cette disposition, vient d'être transmis au Conseil d'Etat. Le décret devrait pouvoir intervenir prochainement.

*Fonctionnaires (intégration dans les corps de la fonction publique des agents non titulaires rémunérés sur crédits de travaux par les départements).*

40339. — 27 août 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les inconvénients qui résulteraient, pour les personnels et pour le service public, de la titularisation des agents non titulaires rémunérés sur crédits de travaux par les départements dans des corps relevant d'un statut départemental. Cette solution, préconisée par M. le Premier ministre dans une réponse à une question écrite (n° 3531) publiée le 12 mai 1977 au *Journal officiel*, va à l'encontre du processus de transformation de ces emplois en emplois de titulaires de la fonction publique, qui avait été engagé au ministère de l'équipement à partir de 1972. Elle n'est pas conforme aux engagements qu'avait pris en 1976 M. Gailey, alors ministre de l'équipement, de poursuivre ces transformations. De plus, la titularisation de ces personnels dans des corps départementaux léserait gravement les fonctionnaires d'Etat qui, en l'absence de création de postes budgétaires, ne pourraient bénéficier de promotions dans les emplois de grade supérieur. De plus, ces personnels pourraient se voir détachés autoritairement pour raisons de service dans des emplois ne relevant plus de la fonction publique, qui pourraient être moins intéressants pour eux. Par ailleurs, les non-titulaires qui seraient titularisés dans des corps départementaux seraient également lésés, les conditions de salaires, d'accès à la retraite, d'avancement dans la carrière n'étant pas équivalentes à celles de la fonction publique. De plus, ces agents subiraient les conséquences des différences de situation économique des départements. Enfin, l'institution de corps à statut départemental aboutirait au démantèlement des services décentralisés du ministère de l'équipement sans que, pour autant, les collectivités locales aient les moyens de leur substituer des services départementaux équivalents. Devant les risques qu'une telle solution fait courir aux personnels titulaires et non titulaires, il lui demande de renoncer à la création de corps relevant d'un statut départemental et de poursuivre, conformément aux engagements pris par ses prédécesseurs, l'intégration de ces personnels dans les corps de la fonction publique.

Réponse. — Depuis plusieurs années, des mesures ont été prises en vue de stabiliser la situation des personnels non titulaires employés dans les services de l'équipement et affectés à des tâches administratives et techniques de niveaux C et D. Quelle que soit l'imputation de leur rémunération, les agents concernés ont pu participer aux concours et examens organisés pour l'accès aux corps de fonctionnaires des catégories correspondantes. Un décret doit fixer les modalités particulières du recrutement en cours, destiné à résorber l'effectif des personnels non titulaires de niveaux C et D rémunérés sur des crédits de l'Etat. En ce qui

concerne la résorption de l'effectif des personnels non titulaires rémunérés sur des crédits départementaux, le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire continue son action en faveur de la titularisation des intéressés dans les corps existants, sur des postes de fonctionnaires créés au budget de l'Etat, avec la participation financière des départements selon la procédure de fonds de concours.

#### *Autoroutes*

*(maintien du projet d'échangeur entre l'autoroute A 61 et La Réole).*

40347. — 27 août 1977. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la construction d'un échangeur reliant l'autoroute A 61 à la ville de La Réole, sur la R. N. 113 avait été promise aux élus locaux concernés, réunis à la mairie de Langon le 4 mai 1973. Or, il semblerait que la société constructrice de l'autoroute aurait l'intention d'abandonner ce projet d'échangeur qui intéresse la population d'au moins quatre cantons de l'arrondissement de Langon — ceux de La Réole, Auros, Monségur et Sauveterre — sans parler des localités de Lot-et-Garonne proche. Si l'autoroute A 61 traverse cette région déjà défavorisée sans que les communes de ces cantons puissent y accéder, celles-ci, du fait d'un enclavement aggravé, seront condamnées à une mort lente irrémédiable, la détérioration économique résultant de leur isolement ne pouvant par ailleurs qu'accroître l'exode rural. Pourtant la construction de cet échangeur est amplement justifiée par l'importance du trafic routier dans les vallées de la Garonne et du Drot — qui s'accroît considérablement en période de vacances, notamment à La Réole, point de passage de la circulation de nombreux véhicules venant de Lot-et-Garonne, de la Dordogne, par le C. D. 668, ainsi que de Libourne et Sauveterre-de-Guyenne par le C. D. 670. Se faisant l'écho de l'émotion ressentie dans toute la région et que traduisent notamment les nombreuses délibérations votées par les conseils municipaux des communes intéressées, il lui demande s'il ne peut faire en sorte que ne soit pas perdu de vue l'intérêt général qui exige que soit construit, en tout état de cause, l'échangeur prévu.

Réponse. — Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire souhaite que la future autoroute Bordeaux-Narbonne puisse exercer aussi rapidement que possible sur La Réole et la région avoisinante, les effets d'entraînement économique et les heureuses incidences en matière d'emplois à attendre de la création d'une telle voie. C'est pourquoi il a décidé d'adopter le principe de la réalisation anticipée de l'échangeur dont l'implantation est prévue près de cette ville. Il a donc demandé au président de la société concessionnaire de l'autoroute A 61, la société des Autoroutes du Sud de la France, de prendre toutes dispositions pour que l'ouvrage puisse être construit en temps voulu, et notamment de faire ouvrir à très bref délai l'enquête parcellaire à mener préalablement à l'acquisition des terrains nécessaires à l'emprise de cette voie.

#### *Baux de locaux d'habitation (conditions d'augmentation des loyers des terrains donnés à bail à construction).*

40462. — 3 septembre 1977. — M. Daillet demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire si la loi de finances rectificative pour 1976, en son article 8 relatif à l'interdiction d'augmenter les loyers, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1977 au 31 décembre 1977, de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976, est applicable aux loyers et surloyers résultant des baux à construire institués par la loi du 16 décembre 1964. En effet, selon un article paru dans le n° 44 de *La Semaine juridique* du 5 novembre 1976 (annexe 3, page 55), la réglementation précitée applicable aux immeubles d'habitation ne concernait pas les terrains donnés à bail à construction, alors que, selon un article (*Bulletin rapide du droit des affaires*, n° 22 du 30 novembre 1976 des Editions juridiques Lefevre), une opinion contraire est émise.

Réponse. — L'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 dispose que « les montants des loyers et les redevances ou indemnités d'occupation dus pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 31 décembre 1976 ne peuvent être supérieurs à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 » et qu'au cours de l'année 1977 ils ne pourront augmenter de plus de 6,5 p. 100 par rapport à ceux en vigueur pour le même local ou immeuble à la date du 15 septembre 1976 (cf. *Journal officiel* du 29 octobre 1976). Ces dispositions s'appliquent donc aux loyers, redevances ou indemnités d'occupation dus pour les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ainsi qu'à ceux à usage d'habitation, à usage professionnel, ou à usage d'habitation et professionnel. Or, selon la définition de l'article 1<sup>er</sup> de

la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964, le bail à construction est le « bail par lequel le preneur s'engage, à titre principal, à édifier des constructions sur le terrain du bailleur... ». L'usage du terrain qui consiste en l'édification de constructions est donc exclusif des usages prévus par l'article 8 précité. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le loyer versé en exécution d'un tel bail ne pourrait donc être soumis à ses dispositions.

#### TRANSPORTS

*Marine marchande (veuves de marins : pension de réversion).*

**40260.** — 13 août 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** de bien vouloir lui faire savoir quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour ramener à deux ans, comme pour d'autres régimes d'assurance vieillesse obligatoire, la durée de mariage fixé aujourd'hui à six ans pour ouvrir droit aux veuves des pensionnés de la marine ayant contracté un second mariage, au bénéfice d'une pension de réversion.

**Réponse.** — Dans l'état actuel du code des pensions de retraite des marins, la veuve d'un marin peut obtenir une pension si son union a été contractée deux ans avant la cessation des services de son mari ou avant la concession de la pension de ce dernier, la condition de délai étant supprimée s'il existe un ou des enfants nés de l'union. Aucun âge minimum n'est exigé en cas d'existence d'enfants ; s'il n'en existe pas, la veuve a droit à pension à partir de l'âge de 40 ans. En outre, que le mariage ait été contracté avant ou après la cessation des services ou la concession de la pension, la veuve d'un marin réunissant 25 ans de services peut prétendre à pension si son mariage a duré 6 ans, cette durée étant ramenée à 3 ans en cas d'existence d'enfants ; ici encore, aucun âge minimum n'est exigé en cas d'existence d'enfants ; s'il n'en existe pas, la veuve a droit à pension à partir de l'âge de 55 ans. En toute hypothèse, dans le régime particulier des marins, le droit à pension de veuve n'est pas fonction des ressources personnelles dont celle-ci peut disposer. Dans le régime général de la sécurité sociale, s'il est exact que la veuve peut obtenir une pension dès lors que l'union a duré deux ans au moins à la date du décès, encore doit-elle, en règle générale, avoir atteint l'âge de 55 ans pour percevoir cette pension, et, en outre, ne pas disposer de ressources personnelles dépassant le montant annuel du salaire minimum de croissance, calculé sur la base de 2080 fois le taux horaire du S.M.I.C. (1926 francs). En outre, contrairement au régime des marins, le régime général ne permet le cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle que dans les limites d'un plafond. Il apparaît donc que, considéré d'un point de vue global, le régime spécial des marins ne place pas les veuves dans une situation moins favorable que le régime général. Toutefois, dans le souci de ne pas laisser les veuves de marins à l'écart de la politique générale d'amélioration de la situation des conjoints survivants, une étude est en cours au plan interministériel pour déterminer les conditions dans lesquelles le code des pensions de retraite des marins pourrait être amélioré dans le domaine des pensions de réversion.

#### INTERIEUR

*Collectivités locales (plan tendant à accroître leur autonomie et leur décentralisation).*

**27861.** — 6 avril 1976. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, au cours de la séance du Sénat du 21 mai 1975, il avait dit qu'« en matière de collectivités locales, le temps est passé de procéder par petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités. C'est à la réalisation d'un plan d'ensemble de grande envergure portant sur les cinq années qui viennent que le Gouvernement convie les responsables locaux et les élus nationaux pour accroître l'autonomie des collectivités locales dans un effort général de décentralisation ». Toujours dans la même déclaration, il avait déclaré que « trois axes de réformes apparaissent essentiels : le renforcement des structures locales, l'accroissement de l'autonomie locale vis-à-vis de l'Etat et la restauration de l'équilibre financier des collectivités locales ». Un tel objectif et de tels axes de réforme ne peuvent qu'être approfondis. Cependant, un an après ces déclarations, il est difficile de dire que le grand projet annoncé a commencé à se concrétiser. Le remplacement de la patente par la taxe professionnelle, l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires, l'augmentation de la subvention de l'Etat pour les constructions scolaires du premier degré, la suppression de la responsabilité

des communes en cas d'émeutes lorsque la police est inexistante ou insuffisante sont des mesures intéressantes mais qui conservent le caractère de « petites réformes successives répondant à des problèmes bien délimités », dont parlait **M. le ministre de l'Etat, ministre de l'intérieur**, le 21 mai dernier. **M. Charles Bignon** lui demande quand le vaste plan d'ensemble auquel il faisait allusion sera soumis pour approbation au Parlement.

**Réponse.** — Le Gouvernement s'est attaché au cours des dernières années au développement des ressources des collectivités locales et à la modernisation de leur système fiscal. Sur le plan financier d'abord, les avantages procurés aux communes par le V.R.T.S. ont été accrus par le renforcement du rôle du comité de gestion du F.A.L. et par l'accélération des versements ; le V.R.T.S. atteindra environ 25,5 milliards de francs en 1977. Par ailleurs, pour éviter la répétition des trop grandes distorsions entre collectivités constatées en 1973, le Parlement a décidé que les versements de 1977 progresseraient pour chaque bénéficiaire d'un même pourcentage. Créé en 1975, le fonds d'équipement des collectivités locales recevra progressivement des dotations budgétaires équivalentes à la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs équipements. Il a été doté de 1 milliard en 1976 et 1,5 milliard en 1977, dont 500 millions versés par anticipation dès 1976. Il recevra également une fraction de la taxe de surdensité instituée par la loi foncière du 31 décembre 1975. Enfin, son régime définitif de répartition a été arrêté dans la loi de finances pour 1977. Toutes ces réformes ont permis une augmentation sensible de l'aide de l'Etat aux collectivités locales. Entre 1968 et 1976, les versements de l'Etat aux collectivités locales ont augmenté de 208 p. 100. Sur 100 francs de recettes de l'Etat, 10,70 francs étaient reversés aux collectivités locales en 1968 et 14 francs en 1976. L'apport de l'Etat est passé, en 8 ans, de 29 à 31 p. 100 des ressources locales. Ainsi, contrairement à certaines idées reçues, l'Etat ne s'est pas désengagé financièrement à l'égard des collectivités locales. Le Gouvernement s'est également attaché à la modernisation du système fiscal des collectivités locales. Dans son principe, la nouvelle fiscalité locale est assise sur des bases plus équitables et plus évolutives. Comme **M. le Président de la République** l'a fait savoir à tous les maires, le Gouvernement a décidé de procéder à une consultation auprès de chacun d'eux pour recueillir leur sentiment personnel sur l'évolution souhaitable de la gestion des communes. A cet effet, un dossier de réflexion a été adressé à chaque maire. Les questions à partir desquelles il leur est demandé de formuler leurs propositions sont regroupées en quatre grands thèmes : l'allègement de la tutelle de l'Etat, le partage des compétences entre les communes et l'Etat, le réaménagement des finances locales et l'avenir de la coopération intercommunale. Les maires devront envoyer leur réponse au préfet de leur département avant le 16 octobre 1977. Ces réponses seront ensuite transmises à une instance indépendante, une commission nationale placée sous l'autorité du Conseil d'Etat, qui sera chargée d'en établir la synthèse. C'est seulement après avoir pris connaissance de cette synthèse de l'ensemble des propositions des maires de France et après avoir recueilli l'avis du Sénat que le Gouvernement arrêtera sa position.

*Retraites complémentaires (institution d'un régime en faveur des sauveteurs de la société nationale de sauvetage en mer).*

**39548.** — 9 juillet 1977. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

**Réponse.** — Le ministère de l'intérieur ne dispose d'aucune ligne budgétaire autorisant l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui permette la mise en place d'un régime complémentaire de retraite en faveur d'anciens sauveteurs. Les subventions allouées par la direction de la sécurité civile aux grandes associations nationales, y compris à la Société nationale de sauvetage en mer, sont attribuées au titre de la participation de l'Etat aux frais engagés par ces groupements dans le cadre des activités de secourisme et du fonctionnement des équipes d'urgence — prévues et réglementées par des textes particuliers, ces allocations ne sauraient ouvrir droit au versement de retraites ou de primes susceptibles de compenser les pertes de salaires des collaborateurs bénévoles.

*Service national (affectation à proximité de leur domicile des appelés conseillers municipaux).*

39704. — 16 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que nombreux sont, maintenant, les jeunes Français appelés à accomplir leurs obligations militaires alors qu'ils ont été élus conseillers municipaux dans leur commune. Ne pense-t-il pas que le fait d'être investi d'un mandat municipal devrait constituer pour l'appelé un motif légal d'affectation dans une unité proche de son domicile.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du statut général des militaires (loi n° 72-662 du 13 juillet 1972) confirmé par l'article L. 70 du code du service national : « les militaires peuvent être appelés à servir en tout temps et en tout lieu ». Le législateur a entendu soumettre les jeunes gens accomplissant leur service national aux mêmes sujétions que les militaires de carrière ou les engagés. En temps de paix, cependant, seuls peuvent être affectés outre-mer les appelés qui sont volontaires. L'accroissement du service national entraîne pour chaque assujéti une interruption de ses activités tant privées que publiques, qu'il peut cependant exercer sans limitation au cours de ses permissions. Le fait de donner à tout appelé investi d'un mandat municipal le droit d'obtenir une affectation proche de son domicile apparaîtrait vraisemblablement, aux yeux de l'opinion publique, comme l'institution d'une situation privilégiée portant atteinte à l'égalité de tous les citoyens devant les sujétions entraînées par le service national. La modification du code du service national dans le sens souhaité par l'auteur de la question paraît donc inopportune.

*Sapeurs-pompiers (allocation de vétérance).*

39870. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui fournir tous renseignements sur l'allocation de vétérance des anciens sapeurs-pompiers volontaires et de son plafonnement éventuel, ceci en application d'un récent arrêté de son ministère.

Réponse. — L'allocation dite de vétérance, attribuée par les départements aux sapeurs-pompiers volontaires dont ils désirent récompenser les services passés a été officialisée par une circulaire du 2 mai 1962. Pour y prétendre, les intéressés devaient compter vingt-cinq ans de services et avoir atteint la limite d'âge de leur grade, soit à l'époque, soixante-cinq ans pour les officiers et soixante ans pour les autres sapeurs-pompiers. Le montant annuel minimum de cette allocation a été fixé à 120 francs et le montant maximum, primitivement établi à 250 francs, a été relevé à 500 francs, en 1974. La modicité des taux appliqués résulte du caractère de libéralité présenté par cette allocation, qui ne peut en aucun cas être assimilées à un complément de ressources ou à une retraite complémentaire, chaque sapeur-pompier étant affilié au régime de retraite pour lequel il a cotisé pendant sa vie active. Cependant, et en dépit des instructions reçues, certains départements ont accordé l'allocation de vétérance à des taux supérieurs au maximum autorisé ou sans respecter les conditions d'âge ou d'ancienneté prescrites par la circulaire du 2 mai 1962. Afin de résoudre les difficultés qui s'ensuivent sur le plan comptable, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances ont pris conjointement le 18 janvier 1977 un arrêté qui rappelle les conditions d'octroi de l'allocation de vétérance fixées par le texte de 1962, et qui majore de 50 p. 100 le maximum autorisé, le portant de 500 francs à 750 francs par an. En outre, et dans le souci de ménager les situations acquises dont les bénéficiaires ne peuvent être tenus pour responsables, il a été décidé que les départements qui attribuent une somme supérieure au montant maximum autorisé, continueront de payer celle-ci à ceux qui les perçoivent actuellement, sur la base du taux pratiqué le 1<sup>er</sup> janvier, ce dernier devant toutefois rester bloqué jusqu'à ce qu'il soit lui-même atteint par le montant maximum autorisé, qui sera progressivement majoré par le jeu des réajustements futurs. Enfin, le paiement de l'allocation peut être accordé aux ayants droit, dès l'âge de cinquante-cinq ans, lorsque leur inaptitude physique les contraint à cesser leur service. L'objectif du Gouvernement est d'éviter de trop grandes disparités dans l'attribution de cette allocation et, en en fixant le plafond, il tient essentiellement, eu égard au dévouement pareillement exemplaire dont témoignent les sapeurs-pompiers volontaires dans tous les départements, à uniformiser les décisions prises, selon leurs possibilités financières extrêmement variables, par les collectivités locales intéressées.

*Retraites complémentaires (institution d'un tel régime en faveur des membres bénévoles de la société nationale de sauvetage en mer).*

39903. — 30 juillet 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de l'intérieur qu'aucune disposition n'est actuellement prévue pour permettre aux membres bénévoles des équipages des bâtiments de

la société nationale de sauvetage en mer de bénéficier, au moment où ils quittent le service actif, d'une certaine compensation des risques inhérents aux opérations de sauvetage qu'ils ont effectuées. Il lui demande si, pour concrétiser la reconnaissance de l'Etat à l'égard de cette catégorie de sauveteurs bénévoles, il ne serait pas possible d'accorder une subvention exceptionnelle annuelle à la société nationale de sauvetage en mer, afin de lui permettre d'instituer un régime complémentaire de retraite fonctionnant, sous son contrôle, en faveur des anciens sauveteurs remplissant des conditions de services à définir.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur ne dispose d'aucune ligne budgétaire autorisant l'attribution d'une subvention exceptionnelle qui permette la mise en place d'un régime complémentaire de retraite en faveur d'anciens sauveteurs. Les subventions allouées par la direction de la sécurité civile aux grandes associations nationales, y compris à la société nationale de sauvetage en mer, sont attribuées au titre de la participation de l'Etat aux frais engagés par ces groupements dans le cadre des activités de secourisme et du fonctionnement des équipes d'urgence — prévues et réglementées par des textes particuliers, — ces allocations ne sauraient ouvrir droit au versement de retraites ou de primes susceptibles de compenser les pertes de salaires des collaborateurs bénévoles.

*Elections législatives (mesures pour garantir la sincérité des scrutins dans les départements et territoires d'outre-mer).*

40258. — 13 août 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de rendre le prochain scrutin législatif incontestable dans l'ensemble des D. O. M. T. O. M. et particulièrement à la Réunion. Il apparaît nécessaire pour éviter des votes multiples et assurer un meilleur contrôle de l'identité des citoyens exerçant leur droit d'électeurs de supprimer le livret de famille comme titre d'identité, ce document ne comportant aucune photographie. Par ailleurs, en raison du nombre considérable d'analphabètes à la Réunion, il conviendrait de rétablir soit la pratique du bulletin de vote de couleur soit d'autoriser les formations politiques à imprimer sur les bulletins des signes distinctifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces deux points et les mesures qu'il compte prendre pour garantir la sincérité des scrutins à venir.

Réponse. — En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le livret de famille continue parfois d'être utilisé comme titre d'identité en raison du degré inégal d'avancement de l'état civil. Cette pratique ne donne lieu à aucune fraude et n'a été mise en cause dans aucun recours contentieux. Par ailleurs, les bulletins de couleur y sont toujours utilisés et les sigles des mouvements politiques y sont généralement imprimés. En ce qui concerne les départements d'outre-mer, il faut tout d'abord rappeler que l'utilisation des bulletins de vote identiques à ceux de la métropole est déjà ancienne pour certaines consultations. C'est ainsi que pour les consultations référendaires et, depuis 1965, pour l'élection du Président de la République, l'usage des bulletins blancs sans aucun signe distinctif, a été la règle dans ces départements. Cette pratique n'a jamais fait l'objet d'observations et n'a pas entraîné un nombre d'abstentions plus important. Par contre, des difficultés ont été constatées avec l'utilisation des bulletins de couleur. Parmi ces difficultés, il faut noter l'importance psychologique de l'attribution des couleurs qui peut être, dans certains cas, de nature à modifier le résultat d'un scrutin. En outre, lorsque le nombre de candidats dépasse le nombre de couleurs de base disponibles, des candidats risquent de se voir attribuer des couleurs peu différentes. C'est pourquoi, après une expérience de plusieurs années sur de nombreuses consultations nationales, le législateur a estimé que le régime de droit commun pouvait désormais s'appliquer dans les départements d'outre-mer, compte tenu du fait que le taux de scolarisation de la population est depuis plusieurs années sensiblement le même qu'en métropole. Par ailleurs, le livret de famille, pièce dépourvue de photographie, figure dans la liste des pièces d'identité à présenter par l'électeur au moment du vote, dans les communes de plus de 5 000 habitants, car il s'agit d'une pièce d'état civil délivrée gratuitement. Sa suppression aurait conduit à rendre obligatoire, pour voter dans ces communes, la carte d'identité, qui est délivrée à titre onéreux. Il n'a donc pas été jugé possible de supprimer de cette liste le livret de famille et la carte d'immatriculation à la sécurité sociale, pièces dépourvues de photographies, mesure qui aurait d'ailleurs constitué une particularité difficilement justifiable par rapport aux autres départements français. D'une façon plus générale, il est en effet rappelé à l'honorable parlementaire que, l'adoption par le Parlement de la loi du 31 décembre 1975, aux termes de laquelle les dispositions du code électoral s'appliquent dans les départements d'outre-mer comme dans tous les autres départements français, répond au vœu maintes fois formulé par les élus de toutes tendances, qui s'étonnaient, à juste titre, du maintien de dispositions spécifiques dont ils considéraient qu'elles avaient un caractère discriminatoire à l'égard de nos compatriotes des départements d'outre-mer.

## JUSTICE

*Sociétés commerciales (contrôle du dépôt des fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L.).*

38644. — 4 juin 1977. — M. Crépeau expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes des dispositions de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 22 du décret du 23 mars 1967, les fonds constitutifs du capital social d'une S. A. R. L. doivent être déposés à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. La mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans les statuts. Que, dans le cas d'un dépôt des fonds dans une banque, le nom de la banque ainsi que les références du compte sont portés dans les statuts et dans les autres actes constitutifs, tels que la déclaration de conformité. Certains greffiers des tribunaux de commerce exigent en outre qu'il leur soit délivré, de l'organisme détenteur des fonds, une attestation de dépôt nonobstant les énonciations des actes, ce qui aboutit en fait à la vérification par les greffiers du contenu des actes. Il lui demande sur quelles dispositions légales se fonde une telle exigence. A défaut de dispositions légales, si des instructions peuvent être données aux greffiers afin que les formalités de constitution des sociétés ne soient pas inutilement alourdies.

Réponse. — Aux termes de l'article 27 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, la déclaration de conformité établie en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 doit indiquer que toutes les parts sociales ont été souscrites et intégralement libérées et préciser le dépôt des fonds provenant de cette libération. Cette déclaration doit être signée par tous les associés qui engagent leur responsabilité civile et pénale (article 423 de la loi précitée) sur les énonciations contenues dans cette déclaration. Mais il n'apparaît pas, en l'absence de dispositions relatives à la vérification de ces énonciations dans le décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, que les déposants aient à fournir des pièces justificatives. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que certains greffiers en demandent cependant la production afin de s'assurer que les exigences de la loi du 24 juillet 1966 quant à la constitution des sociétés commerciales ont été respectées. La chancellerie va appeler l'attention des représentants de cette profession sur la portée de l'engagement des associés de S. A. R. L. qui, en signant la déclaration de conformité, en certifient le contenu sous leur seule responsabilité sans que les greffiers aient à effectuer, sous leur responsabilité, des vérifications complémentaires.

*Sociétés commerciales (cessions de parts entre les membres d'une indivision successorale).*

39004. — 17 juin 1977. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de la justice que la loi sur les sociétés a prévu en son article 45 que : les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, et que l'article 47 de la même loi énonce que les parts sont librement cessibles entre les associés. Il lui demande si le législateur a entendu placer les membres d'une indivision successorale parmi les tiers étrangers visés par l'article 45 ou parmi les associés visés par l'article 47. En d'autres termes, la cession de parts par un associé d'une S. A. R. L. à une personne seulement membre d'une indivision successorale est-elle soumise à l'agrément prévu par l'article 45.

Réponse. — L'hypothèse évoquée dans la question est celle d'une cession de parts d'une S. A. R. L. par l'un des associés à un membre d'une indivision successorale titulaire de parts de cette société. Il se pose, dans ce cas, la question de savoir si cette session doit être considérée comme faite à un tiers et comme telle soumise à la procédure d'agrément de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 ou si, au contraire, le copropriétaire indivis peut être qualifié d'associé et donc dispensé de cette procédure. L'attribution de la qualité d'associé dans le cas où les parts sociales ou les actions sont détenues en indivision est une question très discutée en doctrine. Celle-ci est partagée : pour les uns, la qualité d'associé suppose que l'intéressé soit devenu titulaire des droits sociaux et puisse les exercer personnellement ce qui ne saurait être le cas d'un co-indivisaire avant le partage de l'indivision ; pour d'autres, refuser la qualité d'associé aux indivisaires revient à reconnaître cette qualité à l'indivision elle-même, ce qui semble incompatible avec l'absence de personnalité morale de cette dernière. La jurisprudence ne paraît pas avoir tranché le point précis soulevé par l'honorable parlementaire. La Cour de cassation a eu par contre à se prononcer sur la reconnaissance, au profit de co-indivisaires agissant isolément, de certains des droits attachés à la qualité

d'actionnaire. C'est ainsi qu'elle a refusé le droit à un co-indivisaire d'user à son seul profit du droit de préemption lié à la qualité d'actionnaire estimant que ce droit ne pouvait être exercé qu'au profit de l'indivision (cass. civ. 19 novembre 1958, J.C.P. 59 II-11023). Elle a également refusé à un co-indivisaire le droit de demander la dissolution de la société (cass. com. 9-10-1972, D. 73, page 274). Dans ces deux cas, la jurisprudence paraît avoir considéré que la copropriété indivis qui prétendait exercer à titre personnel — et non pas pour le compte de l'indivision dont décourent ses intérêts dans la société — une prérogative attachée à la qualité d'associé ne pouvait se prévaloir de cette qualité.

*H. L. M. (réintégration par l'O. P. H. L. M. de la Mayenne d'un employé abusivement licencié).*

39205. — 24 juin 1977. — A. Villa attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les faits suivants : le 30 décembre 1968 le président de l'O. P. H. L. M. de la Mayenne décidait de licencier un employé de l'office. L'affaire fut portée devant le tribunal administratif de Nantes, puis devant le Conseil d'Etat. Le 16 mai 1973, le Conseil d'Etat annulait la décision de licenciement estimant qu'elle « a été opérée non par mesure d'économie mais afin d'évincer le requérant en raison de son activité syndicale ». Depuis cette date, cet ancien agent de l'O. P. H. L. M. ne cesse de s'employer à obtenir sa réintégration. Toutes les requêtes qu'il a effectuées pour faire valoir son bon droit et faire respecter une décision de justice se sont toujours soldées par des réponses dilatoires. Voilà bien qui illustre le « libéralisme avancé » de notre société, dans laquelle on bafoue les libertés syndicales chèrement acquises par les travailleurs et l'on viole les décisions de justice. En conséquence, il lui demande de se prononcer d'une façon claire et précise sur les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour faire respecter le jugement rendu par le Conseil d'Etat qui, en toute logique, doit permettre la réintégration de M. Jean (Pierre).

Réponse. — La question écrite nécessite la consultation du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. Il sera répondu à cette question dès que l'avis demandé aura été recueilli.

*Sociétés commerciales (dépôt du rapport des commissaires aux apports de S. A. R. L.).*

39558. — 9 juillet 1977. — M. Neuwirth expose à M. le ministre de la justice que l'article 61, paragraphe 2, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce en matière de société à responsabilité limitée édicte : « En cas d'augmentation du capital par apports en nature, le rapport des commissaires aux apports est déposé huit jours au moins avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider de l'augmentation ». Ce dépôt doit normalement avoir lieu au greffe du tribunal de commerce de la même façon que la copie du procès-verbal de la délibération des associés d'une société à responsabilité limitée ayant décidé ou autorisé soit une augmentation, soit une réduction du capital social. (Le dépôt au greffe de cette copie est expressément prévu par le paragraphe 1 de l'article 61 du décret susmentionné.) Or, les greffiers des tribunaux de commerce adoptent des attitudes différentes en ce domaine, les uns retenant la même analyse que la doctrine, d'autres prévoyant uniquement le dépôt au siège de la société. Ce dépôt au siège est expressément prévu pour les sociétés anonymes par l'article 169, paragraphe 2, du décret susvisé. En conséquence, on peut se demander les raisons pour lesquelles on imposerait plus de formalisme en matière de S. A. R. L. que pour les S. A. en requérant un dépôt au greffe des tribunaux de commerce. Il lui demande donc l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition réglementaire.

Réponse. — L'article 61, alinéa 2, du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce exige pour les sociétés à responsabilité limitée, en cas d'augmentation de capital par apports en nature, le dépôt du rapport des commissaires aux apports huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelée à décider de l'augmentation de capital. Ce dépôt n'est pas prescrit par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales mais par le texte fixant les formalités à accomplir au registre du commerce. Il doit donc être effectué, comme l'estime toute la doctrine, au greffe du tribunal de commerce. Cette formalité permet de s'assurer de l'établissement du rapport dans un délai suffisant pour que les associés puissent en prendre connaissance. Il est exact qu'une modalité de dépôt différente a été retenue dans le cas des sociétés par actions. Cette divergence a retenu l'attention de la chancellerie qui examinera l'opportunité d'une harmonisation sur ce point des règles concernant ces deux formes différentes de sociétés.

Retraites complémentaires (part cessible et saisissable).

39679. — 16 juillet 1977. — **M. Gau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article L. 359 du code de la sécurité sociale déclare « cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires » les pensions de vieillesse versées par le régime général de sécurité sociale. Il lui demande s'il en est de même pour les retraites complémentaires et, dans l'affirmative, quelles sont les modalités de calcul de la part cessible et saisissable de l'ensemble.

Réponse. — La question écrite nécessite la consultation du ministère de la santé et de la sécurité sociale. Il sera répondu à cette question dès que l'avis demandé aura été recueilli.

Prisons (rémunérations des travaux effectués pour le compte d'entreprises privées).

39754. — 23 juillet 1977. — **M. Hausherr** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un certain arbitraire semble commander l'application des barèmes selon lesquels sont rémunérés les détenus qui accomplissent en prison un travail pour le compte d'entreprises privées extérieures à l'établissement où ils purgent leur peine. Ces détenus travaillant jusqu'à dix heures par jour et ce, pendant vingt-cinq jours par mois, perçoivent un salaire mensuel dérisoire de quelques dizaines de francs. Etant donné la modicité du pécule de sortie ainsi constitué, et cela pendant de nombreuses années, bien souvent, la stimulation ou la motivation du détenu pour le travail en prison ne peut être pour lui un facteur d'amélioration sensible de sa condition pénitentiaire et il ne peut être assuré de jouir de premières ressources lors de sa libération. Il serait souhaitable, afin de permettre aux détenus désireux de préparer, par le travail effectué en prison, leur reclassement et leur réinsertion dans la société, de leur donner, par le biais de rémunérations décentes, les moyens nécessaires à cet effet, principalement si leur travail profite à des entreprises privées, commercialisant normalement leur production. Il lui demande de bien vouloir préciser les barèmes selon lesquels doivent être rémunérés les détenus pour leur travail effectué pour le compte d'entreprises privées et comment est contrôlée l'application de ces barèmes.

Réponse. — Considéré pendant longtemps comme un élément de peine, le travail en prison avait un caractère afflictif qui avait paru justifier des conditions d'exécutions pénibles et de faibles rémunérations. Les donneurs d'ouvrage installés à cette époque dans les établissements — et dont certains poursuivent encore aujourd'hui leurs activités — s'étaient organisés en fonction de ces conditions économiques privilégiées. L'administration pénitentiaire ne peut envisager d'imposer une normalisation brutale de cette situation qui entraînerait à coup sûr la disparition d'un assez grand nombre de postes de travail et l'aggravation du sous-emploi dont souffre la population pénale. L'administration pénitentiaire poursuit donc actuellement une politique ferme en matière de rémunérations versées par les entreprises concessionnaires de main-d'œuvre pénale (au nombre de, près de 400 sociétés, procurant environ 8 500 postes de travail, soit l'emploi de 1 détenu sur 2 actuellement au travail). Ces principes ont fait l'objet en juillet 1977 d'une note d'information adressée à chaque entreprise concessionnaire : la rigueur du contrôle de l'administration sur les tarifs de main-d'œuvre pénale a été accentuée. Le paiement à la pièce qui est généralisé facilite la définition de normes objectives. Il est donc demandé aux entreprises de mettre en place une tarification permettant à un détenu travaillant à productivité normale (cadences et qualité) de percevoir le S. M. I. C. horaire. La généralisation de ces bases de calcul n'entraînera toutefois pas la disparition de rémunérations qui paraîtront faibles en chiffre absolu en raison des caractères propres à la main-d'œuvre pénale et à ses habitudes de travail (cadences plus lentes, finitions insuffisantes, horaires réduits, auto-limitation des rendements, etc.). Ces données expliquent les écarts considérables de rémunérations existant entre les détenus particulièrement motivés qui travaillent dans des ateliers organisés de façon industrielle, en particulier dans les établissements pour condamnés ou gérés par la régie industrielle des établissements pénitentiaires, et les gals faibles obtenus le plus souvent en maisons d'arrêt. Il convient, pour apprécier les résultats obtenus dans l'amélioration des conditions de rémunération des détenus, de noter que la masse salariale mensuelle totale est passée de 5 millions de francs en 1975 à 6 millions de francs en 1976 et se situe à plus de 8 millions actuellement, le travail en concession représentant 57 p. 100 de ces sommes.

Déportés et résistants (possibilité de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et les apologistes de la trahison).

39973. — 30 juillet 1977. — **M. Barel** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la volonté des associations de résistants et déportés d'obtenir un projet de loi leur

permettant de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et les apologistes de la trahison. De nombreux parlementaires ayant déjà posé ce genre de question, les réponses commencent à paraître au *Journal officiel* identiques et négatives. Il apparaît que pour le Gouvernement, il serait inutile de faire une nouvelle loi puisque les victimes des diffamations peuvent porter plainte. C'est vrai quand elles sont nommées. Mais quand on écrit : « les résistants étaient des bandits » ce serait « M. le ministre de la défense ». Pour ce qui concerne les apologistes de la trahison : « les parquets ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement ». Il lui demande en conséquence : 1° combien de fois M. le ministre de la défense a-t-il porté plainte contre des diffamateurs de la Résistance et combien de fois au cours des quatre ou cinq dernières années, la Chancellerie a-t-elle donné pour instruction, aux parquets qui la consultent, d'engager des poursuites ; 2° combien de poursuites sont en cours.

Réponse. — La Chancellerie n'est pas en mesure de préciser le nombre des poursuites pour injures ou diffamations envers des réseaux de Résistance, exercées sur les plaintes du ministre de la défense. Elle ne peut également fournir des renseignements statistiques sur les poursuites du chef d'apologie de crimes de guerre ou de collaboration. Ces poursuites sont en effet exercées à l'initiative des parquets qui n'en réfèrent le plus souvent à la Chancellerie que dans les cas où un doute subsiste sur la caractérisation du délit, qui peut être en cette matière particulièrement difficile à apprécier. Par ailleurs, ces infractions ne figurent sous aucune rubrique du Compte général de la justice.

Résistants (associations de résistants et victimes du nazisme : droit d'agir en justice).

40172. — 6 août 1977. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessité de lutter contre la résurgence des mouvements néo-nazis et néo-fascistes qui se manifeste sur tout le territoire national. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'accorder aux associations de résistants et victimes du nazisme le droit d'agir en justice contre les diffamateurs et insulteurs de la Résistance, contre les apologistes de la collaboration, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Réponse. — Les règles de procédure prévues par la loi sur la presse permettent d'exercer de manière satisfaisante la répression des infractions évoquées par l'honorable parlementaire. Les diffamations envers les membres de la Résistance et les réseaux de résistance peuvent être respectivement poursuivies sur plainte des victimes de ces diffamations et sur plainte du ministre de la défense. Quant aux apologies prévues à l'article 24, § 3, de la loi du 29 juillet 1881, elles sont poursuivies à la diligence des parquets qui ne manquent pas de mettre l'action publique en mouvement lorsque ces délits sont portés à leur connaissance, et qu'ils sont caractérisés sans ambiguïté. Dans ces conditions, il n'apparaît pas indispensable d'accorder aux associations auxquelles il est fait référence la possibilité de se constituer partie civile.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (délais d'installation du téléphone chez les personnes âgées en Seine-et-Marne).

40295. — 27 août 1977. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'en dépit des engagements pris par le Gouvernement pour accélérer prioritairement l'installation du téléphone chez les personnes âgées qui le sollicitent, de très nombreuses demandes restent insatisfaites, notamment dans le département de Seine-et-Marne. Il lui demande dans quels délais ses services comptent remédier à cette situation.

Réponse. — La procédure des priorités permet d'effectuer parmi les demandes d'abonnement téléphonique un classement fondé sur des critères autres que l'ordre chronologique de leur dépôt. La priorité attachée aux demandes déposées par les personnes du troisième âge est de très haut niveau puisqu'elle les place dans la catégorie suivant immédiatement celle qui concerne les demandes relatives à la sauvegarde de la vie humaine et la protection collective des personnes et des biens et conduit à les satisfaire dans le meilleur délai tant qu'il existe une possibilité matérielle de réaliser l'installation. Les conditions d'âge pour l'attribution de cette priorité ont été assouplies à deux reprises dans le souci d'augmenter le nombre des bénéficiaires sans diminuer la portée réelle de l'avantage consenti. Depuis novembre 1976, je l'ai étendue à toutes les personnes âgées de plus de soixante-douze ans vivant seules ou avec leur seul conjoint. Mais alors que la notion de priorité est liée au caractère individuel des demandes, les moyens de desserte téléphonique revêtent nécessairement un caractère

collectif pour leur programmation et leur mise en place. Cette opposition entre le caractère individuel de la demande et le caractère collectif des équipements mis en œuvre pour la satisfaire explique que la priorité reconnue aux personnes âgées n'ait pas toujours une efficacité immédiate. Mes services s'efforcent évidemment de concilier les contraintes techniques avec le souci de satisfaire au mieux les besoins exprimés par ces personnes dans un quartier ou dans un immeuble déterminés, mais il existe encore des cas d'impossibilité absolue de leur donner satisfaction à bref délai, aucun moyen n'étant disponible pour réaliser l'installation demandée. En ce qui concerne le département de la Seine-et-Marne, le nombre de demandes en instance bénéficiant de la priorité reconnue aux personnes âgées de plus de soixante-douze ans s'élève actuellement à deux cent soixante-seize. Deux cent dix-huit d'entre elles, dont dix-huit concernant le groupement de Tournay, seront satisfaites d'ici la fin de l'année. Les cinquante-huit autres, dont les six du groupement de Melun, le seront au cours du premier trimestre 1978.

*Monteurs en installations des P. T. T.  
(aménagement de leur statut).*

40359. — 27 août 1977. — M. Sénès, informé des difficultés que connaissent les ouvriers d'Etat monteurs en installations dépendant de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications, expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que ces ouvriers spécialisés ne peuvent, en matière de mutations et d'affectations dans les directions régionales, bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues électromécaniciens (OET. IEM.). Ces ouvriers itinérants mériteraient de bénéficier du même statut après avoir passé de longues années en déplacements et obtenir une résidence recherchée par voie de fiche de vœux. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les « Monin » puissent, par fiche de vœux, postuler lors de la création d'emplois d'ouvriers d'Etat des directions régionales et départementales.

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation, les ouvriers d'état ne peuvent être mutés que dans des emplois de leur spécialité. Il n'est donc pas possible d'autoriser les ouvriers d'état de 4<sup>e</sup> catégorie « monteurs en installations » de la direction de l'approvisionnement et des ateliers des télécommunications à formuler des vœux de mutation pour les emplois d'ouvrier d'état de 4<sup>e</sup> catégorie « électromécaniciens ». Toutefois, dans le cadre de la réforme des personnels ouvriers actuellement en cours, l'ensemble des ouvriers d'état de 4<sup>e</sup> catégorie du service des installations électromécaniques, parmi lesquels figurent notamment les monteurs en installations de télécommunications, seront regroupés dans le même grade, à l'intérieur d'un nouveau corps. Les négociations se poursuivent avec les ministères concernés sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Hôpitaux, adjoints des cadres hospitaliers.  
(Conservation pendant le service national des droits  
d'un candidat admis sur la liste complémentaire.)*

34759. — 8 janvier 1977. — M. Rohel demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est fondé d'introduire une discrimination entre un candidat admis au concours d'adjoint des cadres hospitaliers et un candidat admis après inscription sur la liste complémentaire pour conserver le bénéfice de ce concours jusqu'à l'achèvement de son service national. La loi faisant obligation de respecter le droit à réintégration et le rang prioritaire des appelés libérés de leurs devoirs civiques ne s'accomode pas dans son esprit de mesures aussi préjudiciables de la part d'une direction de l'action sanitaire et sociale et c'est pourquoi il est demandé au ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle a connaissance de ces situations et quelle mesure elle compte prendre pour faire valoir à nouveau les droits acquis régulièrement par ces candidats.

Réponse. — La liste complémentaire d'admission à un concours hospitalier est établie, tout comme la liste principale, pour un concours donné, afin de pourvoir les postes vacants, nommément désignés, pour lesquels ce concours a été ouvert. L'une et l'autre listes n'ont de valeur que pour ces seuls postes. En cas de défection d'un candidat reçu, il est fait appel au premier candidat inscrit sur la liste complémentaire, puis, si ce dernier est défaillant, au candidat inscrit après lui sur ladite liste. S'il n'en existe pas, le poste à pourvoir doit être de nouveau mis au concours. Cette procédure tend à éviter que des emplois demeurent trop longtemps vacants. Une telle circonstance est en effet préjudiciable au bon fonctionnement des hôpitaux, et d'autant plus que ceux-ci sont

moins importants, en raison du nombre restreint d'emplois dont ils disposent. Toutefois, par analogie avec la procédure suivie en matière de recrutement des fonctionnaires de l'Etat, il peut être admis qu'un candidat sous les drapeaux, au moment où devrait normalement intervenir sa nomination, bénéficie d'un sursis d'installation jusqu'à l'achèvement de son service national.

*Assurance maladie  
(remboursement intégral des frais de maladie aux retraités).*

37463. — 22 avril 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités, notamment en ce qui concerne le remboursement des frais de maladie. Au moment où l'on parle d'une restriction dans les remboursements des frais médicaux et pharmaceutiques et étant donné que l'abattement de 10 p. 100 sur la déclaration des revenus n'est pas admis pour les retraités, ne pense-t-elle pas qu'il serait logique que leur soit accordé le remboursement total des frais de maladie, une telle charge étant souvent difficilement supportable pour leurs modestes revenus. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si elle compte prendre des dispositions en ce sens et dans quels délais.

Réponse. — Les textes actuellement applicables en matière de sécurité sociale permettent dans un certain nombre de cas à l'assuré de ne pas supporter la totalité de la charge des frais correspondant aux soins de santé. C'est ainsi notamment qu'en application du décret n° 69-132 du 6 février 1969 modifié par le décret n° 74-361 du 2 mai 1974, le remboursement à 100 p. 100 est accordé aux malades atteints d'une affection inscrite sur la liste établie par le décret n° 74-362 du 2 mai 1974, à condition que l'existence de cette affection soit reconnue par le contrôle médical. D'autre part, les malades qui sont reconnus, après avis du contrôle médical, atteints d'une affection nécessitant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, sont exonérés de toute participation aux frais qu'ils doivent engager. Actuellement, est regardée comme particulièrement coûteuse, une thérapeutique laissant à la charge de l'assuré une participation à 88 francs par mois pendant six mois ou 528 francs au total durant cette période. Le seuil de dépenses retenu donne lieu à révision le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. En cas d'hospitalisation, la prise en charge à 100 p. 100 pour les frais de séjour et les honoraires médicaux intervient à partir du 31<sup>er</sup> jour. En outre, en cas d'intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50, l'exonération du ticket modérateur est accordée dès le 1<sup>er</sup> jour de l'hospitalisation. Par ailleurs, certaines catégories d'assurés tels les pensionnés d'invalidité, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés de guerre, bénéficient de l'exonération du ticket modérateur. L'importance des dépenses de soins remboursés sans participation financière de l'assuré, en application de ces dispositions, ne cesse de croître : en 1975, 39 p. 100 des remboursements des dépenses de pharmacie, 86,6 p. 100 des remboursements de frais de séjour dans les établissements de soins, étaient effectués dans le régime général à l'occasion de dépenses prises en charge à 100 p. 100. En raison de la vocation même de l'assurance-maladie il a été jugé préférable de lier l'exonération du ticket modérateur à la maladie et à son traitement plutôt qu'à l'âge ou au revenu des assurés. Cependant, les cas de remboursements à 100 p. 100 s'appliquent pour la plus grande part aux personnes âgées. On doit également rappeler que les assurés titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au titre d'un avantage de vieillesse, bénéficient du ticket modérateur réduit de 20 p. 100 sur leurs dépenses de santé sauf en ce qui concerne les spécialités pharmaceutiques. Enfin, il est à signaler que les caisses primaires d'assurance-maladie ont la possibilité de prendre en charge au titre des prestations supplémentaires, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie le justifie. Les personnes de revenus modestes peuvent également demander une aide auprès du service départemental de l'aide sociale. Les dispositions existantes permettent donc de couvrir complètement les retraités qui seraient exposés aux dépenses de santé les plus importantes et de tenir compte de la situation de ceux dont les revenus seraient par trop modestes.

*Hôpitaux (accords conclus entre établissements privés  
et établissements publics).*

38075. — 13 mai 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 43 de la loi n° 79-130 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière prévoyait la possibilité pour les établissements privés, à but lucratif ou non lucratif, qui ne participent pas au service public hospitalier, de

conclure avec un établissement public ou avec un syndicat interhospitalier des accords en vue de leur association au fonctionnement du service public hospitalier, pour un ou plusieurs objectifs déterminés. L'accord d'association au service public hospitalier a fait l'objet du titre II du décret n° 74-401 du 9 mai 1974 et de la circulaire n° 206 DH du 17 janvier 1975. Il lui demande si elle peut lui fournir la liste des accords qui ont pu être conclus sur la base de ces textes.

**Deuxième réponse.** — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire qu'à ce jour neuf contrats d'association ont été conclus entre établissements privés et établissements publics; les établissements concernés sont les suivants: Alpes-Maritimes: centre hospitalier régional de Nice et institut national Arnauld Tzenek de Saint-Laurent-du-Var; centre hospitalier de Cannes et clinique du val « d'Estreilles » à Pégomas; centre hospitalier de Cannes et clinique « La Grangée » de Mougins; hôpital de Menton et clinique « Hermitage Saint-Joseph » à Menton. Ardèche: hôpital Tournon et clinique du Docteur Cuche à Tournon. Bouches-du-Rhône: centre hospitalier Arles et M. Reboul, radiologue à Avignon. Cantal: centre hospitalier de Saint-Flour et clinique chirurgicale Saint-Jacques de Saint-Flour. Vosges: centre hospitalier d'Epinal et clinique Saint-Jean à Epinal.

*Assurance maladie (conditions de remboursement des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U.).*

**39313.** — 28 juin 1977. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de supprimer les remboursements à 100 p. 100 des frais de transport des malades se rendant dans les C. H. U. soit pour une consultation, soit pour des soins; la participation des caisses au remboursement de ces frais étant désormais limitée à 70 p. 100. Cette mesure pénalise tout particulièrement les personnes vivant en milieu rural dont les frais de déplacement sont plus élevés en raison de la distance et qui n'ont même pas la possibilité de recourir à un moyen de transport en commun parce que ceux-ci sont le plus souvent inexistant. Il lui demande si cette décision particulièrement préjudiciable aux ruraux ne pourrait pas être adaptée afin que les frais de transport restant à la charge des malades ne soient pas disproportionnés par rapport à la charge supportée par les assurés sociaux vivant en milieu urbain.

**Réponse.** — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 a instauré un ticket modérateur de 30 p. 100 sur les frais de transport sanitaires. Cependant, les dispositions de ce texte ne comportent aucune incidence financière pour les assurés se trouvant exonérés personnellement à un titre quelconque de toute participation pour l'ensemble de leurs frais de maladie. Par ailleurs, dans le cadre des prestations supplémentaires, les caisses primaires d'assurance maladie ont la possibilité de prendre en charge la participation de l'assuré dans tous les cas où l'insuffisance de ses ressources, compte tenu de ses charges familiales et des dépenses occasionnées par la maladie, le justifiera. En outre, les services de l'aide sociale peuvent également assumer la prise en charge du ticket modérateur en faveur des assurés sociaux se trouvant dans une situation socialement difficile.

*Médicaments, produits pharmaceutiques (algues).*

**39465.** — 9 juillet 1977. — **M. Le Douarec** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si des algues marines, cueillies à cinquante mètres de fond puis desséchées, broyées, mélangées entre elles et confectionnées en plaquettes en vue d'une application cutanée sur les malades en cure de thalassothérapie, sont soumises à la législation concernant les produits pharmaceutiques.

**Réponse.** — Les renseignements fournis ne permettent pas d'indiquer, avec précision, à l'honorable parlementaire si l'exploitation de plaquettes d'algues marines ayant subi un traitement mécanique, en vue d'une application cutanée sur des malades, relève de la législation concernant les produits pharmaceutiques. En effet, ne sont considérés comme des médicaments, aux termes de l'article L. 511 du code de la santé publique, que les substances ou compositions présentées comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies, ainsi que les produits pouvant être administrés en vue d'établir un diagnostic ou de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques de l'homme ou de l'animal. Il est cependant permis de penser que les plaquettes d'algues utilisées, en application locale, pour prolonger la cure de thalassothérapie ne sont pas présentées comme douées de propriétés thérapeutiques. Dans le cas contraire, elles devraient être soumises aux dispositions législatives concernant les médicaments.

*Assurance maladie (remboursement des analyses de laboratoire qu'exige le traitement de la « maladie de Fölling »).*

**39536.** — 9 juillet 1977. — **M. Mourot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la phénylcétonurie appelée aussi « maladie de Fölling » est un accident génétique devenu curable depuis quelques années grâce à un traitement alimentaire approprié. La sécurité sociale prend en charge ce traitement sauf, ce qui paraît inexplicable, les analyses de laboratoire. Or l'efficacité du traitement est indissolublement liée à ces analyses. La rareté du phénomène (70 à 80 naissances par an en France) rend cette prise en charge certainement peu coûteuse et justifierait que ces analyses soient inscrites à la nomenclature. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette prise en charge n'existe pas actuellement. Il souhaiterait très vivement qu'elle prenne une décision allant dans ce sens.

**Réponse.** — En application de la circulaire du 6 juillet 1972 qui pose le principe d'une participation de la caisse nationale de l'assurance-maladie des travailleurs salariés à l'action menée en vue du dépistage de la phénylcétonurie, la prise en charge des tests de dépistage effectués à ce titre est assurée, après convention avec les associations concernées, par prélèvement sur le fonds d'actifs sanitaire et sociale sur présentation, par les laboratoires spécialisés, de la justification des dépenses qu'ils ont engagées. Il n'est en conséquence pas envisagé d'inscrire ces tests à la nomenclature des actes de biologie médicale.

*Hôpitaux (statistiques relatives au travail à temps partiel du personnel hospitalier).*

**39549.** — 9 juillet 1977. — **M. Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de mesures d'ordre législatif et réglementaire ont été prises depuis plusieurs années pour favoriser le travail à temps partiel du personnel hospitalier. En particulier, un décret paru au *Journal officiel* du 28 avril 1976 a assoupli les conditions d'obtention de l'exercice des fonctions à temps partiel. Il lui demande: 1° quels ont été les résultats d'ensemble de cette politique; 2° quel est actuellement le nombre d'infirmières qui exercent à temps partiel.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 76-370 du 22 avril 1976 a assoupli le régime de travail à temps partiel des agents hospitaliers publics. En particulier, certaines catégories d'agents — infirmières entre autres — peuvent désormais exercer leurs fonctions soit à mi-temps, soit à trois-quarts temps; en outre, ces possibilités peuvent être offertes aux intéressés pour simple convenance personnelle. Ces nouvelles mesures semblent avoir été très bénéfiques et recueillent une faveur certaine de la part des personnels concernés. En effet, une enquête ouverte par les services du ministère de la santé et de la sécurité sociale indique la progression suivante, la statistique ne portant que sur 52 départements, pour être homogène par rapport au 30 juin 1976: 31 décembre 1974: 698 agents travaillant à mi-temps dont 299 infirmières; 31 décembre 1975: 1 563 agents travaillant à mi-temps, dont 589 infirmières; 30 juin 1976: 1 763 agents travaillant à temps partiel, dont 701 infirmières. Les données recueillies au 31 décembre 1976 portent seulement sur 41 départements, mais elles vérifient la progression antérieurement constatée, puisqu'elles indiquent 1 321 agents travaillant à temps partiel dont 639 infirmières.

*Education (statut des assistantes scolaires du département du Gard).*

**39569.** — 16 juillet 1977. — **M. Millet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation d'assistantes sociales du département du Gard dont le statut, paradoxalement, est rattaché au régime santé et non à l'hygiène scolaire comme le reste du personnel de la profession en milieu scolaire. Cette situation, d'ailleurs, n'est pas sans créer des désavantages pour cette catégorie de personnel, notamment au niveau du droit aux congés. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que ces assistantes scolaires soient au même régime que le reste du personnel.

**Réponse.** — Le décret n° 64-782 du 30 juillet 1964 a transféré au ministère de la santé les attributions médico-sociales scolaires du ministère de l'éducation. En corollaire les personnels médicaux et médico-sociaux chargés de ces missions ont été rattachés pour leur gestion au ministère de la santé et de la sécurité sociale. Ces personnels bénéficient en matière de droit à congés annuels des dispositions prévues par le statut général des fonctionnaires. Toutefois, afin de compenser les contraintes qui leur sont imposées (obligation de prendre les congés annuels pendant la période du

14 juillet au 1<sup>er</sup> septembre et le congé hebdomadaire le mercredi après-midi et le samedi après-midi) certains aménagements leur ont été consentis, notamment à l'occasion des congés de Noël et de Pâques.

*Handicapés (poursuite de l'expérience entreprise par le C. A. T. « La Cardon » à Palaiseau [Essonne]).*

40047. — 30 juillet 1977. — M. Vizet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'expérience intéressante réalisée par le C. A. T. « La Cardon » à Palaiseau, et dont le but fixé par l'article 1 des statuts se propose, notamment d'insérer dans la vie sociale et l'économie des infirmes déficients mentaux, moteurs, physiques ou malades mentaux susceptibles de s'intégrer dans un établissement spécialisé en leur permettant de réaliser un travail professionnel, non pas en recevant une simple mesure d'assistance mais au contraire en participant à la vie industrielle moderne dans les limites de leurs moyens. Les résultats obtenus par l'équipe qui comprend psychiatre, psychologue, psychothérapeute, assistante sociale, éducateurs spécialisés et techniques montrent que les buts poursuivis sont atteints d'une façon satisfaisante. Or, il apparaît que les décrets d'application de la loi d'orientation vont rendre difficile l'action de promotion et de réinsertion engagée par le C. A. T. « La Cardon » en la fixant désormais dans un cadre rigide que l'expérience acquise depuis 1977 par ce centre n'avait justement pas retenu. Il lui demande, en conséquence, d'autoriser le C. A. T. « La Cardon » à poursuivre sa riche expérience d'insertion des handicapés dans la vie sociale et économique en lui accordant les dérogations indispensables aux normes déterminées par la loi d'orientation, dérogations d'ailleurs prévues par la loi elle-même pour les réalisations de type expérimentale.

Réponse. — Un examen approfondi de la situation du centre d'aide par le travail « La Cardon » à Palaiseau (Essonne) permet d'apporter tous apaisements à l'honorable parlementaire quant à la poursuite, sous l'empire des textes à paraître en application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, de l'activité de cet établissement dans l'esprit qui est le sien depuis son ouverture en 1974. Cet établissement se propose de recevoir des personnes handicapées susceptibles de s'intégrer dans un établissement de travail protégé, non pour leur dispenser de simples mesures d'assistance mais dans la perspective de les insérer dans la vie sociale et l'économie en leur offrant de participer à la vie industrielle moderne dans les limites de leurs moyens. Les textes réglementaires à venir ne sauraient rendre plus difficile que par le passé l'action de promotion et de réinsertion telle qu'elle est menée par le centre d'aide par le travail « La Cardon », puisqu'ils définiront la finalité des centres d'aide par le travail dans des termes identiques à ceux du projet de cet établissement et qu'ils prévoieront toutes dispositions d'organisation et de fonctionnement propres à leur permettre de répondre à cette finalité. D'autre part, ces textes ne définiront pas un cadre rigide; en particulier, à quelques exceptions près, ils ne prévoieront pas de normes, mais retiendront un certain nombre d'objectifs et de perspectives qui caractérisent les centres d'aide par le travail. Un conventionnement strict entre l'organisme gestionnaire et le département devrait permettre de concilier la spécificité du projet de chaque établissement avec le respect de la finalité commune à tous les centres d'aide par le travail. Il n'est donc pas nécessaire d'envisager de recourir à la procédure d'expérimentation prévue par la loi sociale à son article 4 pour un établissement qui, de surcroît, compte tenu des modalités de son fonctionnement actuel, devrait correspondre d'une façon particulièrement heureuse au cadre défini par les textes à paraître.

*Aide sociale (relèvement du plafond d'attribution des prestations d'aide sociales aux personnes âgées).*

40087. — 6 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles sont servies les prestations d'aide sociale aux personnes âgées, et les aides ménagères à domicile en particulier. Il lui fait remarquer que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le plafond d'attribution est resté inchangé, réduisant ainsi très sensiblement le nombre des bénéficiaires éventuels. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas opportun de relever ledit plafond pour garantir au moins le niveau des droits des personnes âgées dont les ressources comptent parmi les plus faibles.

Réponse. — Le plafond d'attribution des prestations d'aide sociale servies aux personnes âgées à leur domicile (services ménagers et frais de repas en foyer) est majoré chaque fois qu'il est procédé au relèvement du minimum vieillesse. C'est ainsi que ce plafond est passé de 8 950 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 9 400 francs au

1<sup>er</sup> juillet 1976, à 9 900 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et à 10 900 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1977, soit une augmentation de 22 p. 100 en dix-huit mois. De plus, une modification réglementaire (décret n° 77-872 du 27 juillet 1977, *Journal officiel* du 31 juillet 1977) conduit à ne plus faire référence à l'obligation alimentaire lors de la prise en charge par l'aide sociale de la prestation d'aide ménagère. De ce fait, les personnes âgées ayant les ressources les plus faibles pourront bénéficier plus facilement des services d'aide ménagère.

*Hôpitaux (insuffisance des effectifs de praticiens pour les interruptions volontaires de grossesse pendant les vacances d'été).*

40296. — 27 août 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés entraînées par la période des vacances pour le fonctionnement de certains services hospitaliers. Il pense en particulier aux conséquences de l'absence des praticiens pratiquant les interruptions volontaires de grossesse pour les femmes qui voudraient y recourir légalement en respectant les délais impartis par la loi. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit pourvu par les établissements au remplacement des praticiens visés ci-dessus.

Réponse. — Le remplacement des praticiens hospitaliers pendant leurs congés annuels est assuré, en premier lieu, par les autres praticiens de même discipline de l'établissement. Les remplacements mutuels ont été facilités, d'une part, par l'intervention des décrets n° 70-198 du 11 mars 1970 et n° 74-393 du 3 mai 1974 permettant le recrutement d'assistants à plein temps et à temps partiel dans l'ensemble des hôpitaux non universitaires, d'autre part, du décret n° 74-445 du 13 mai 1974 prévoyant que les attachés français peuvent assurer ces remplacements. En cas d'insuffisance de l'effectif du personnel hospitalier il est fait appel à des praticiens extérieurs à l'établissement. L'ensemble de ces dispositions est applicable au remplacement des médecins hospitaliers pratiquant les interruptions volontaires de grossesse. Dans le cas où un praticien hospitalier désigné pour assurer cette suppléance excipierait de la clause de conscience, ce refus pourra être assimilé à une insuffisance de l'effectif, et rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel à un praticien extérieur à l'établissement.

*Infirmiers et infirmières (validation pour la retraite des années d'études et d'activité effectuées dans des établissements privés).*

40302. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité qui existe dans la validation des études d'infirmière, selon leur caractère public ou privé, pour le décompte des points de retraite: en effet, seules les infirmières ayant effectué leurs études dans un établissement public peuvent faire prendre en compte leurs années d'études. Or, le manque d'écoles d'infirmières a obligé de très nombreuses élèves à suivre leurs études dans un établissement privé, avec des stages dans les hôpitaux publics. Il serait donc équitable que celles-ci, non responsables de cet état de fait, puissent avoir les mêmes avantages que leurs collègues. Il signale par ailleurs que cette validation ne peut être possible que si l'infirmière récemment diplômée a occupé un poste moins d'un an, après son diplôme, dans un hôpital public. Or, il y a une quinzaine d'années, les établissements publics recrutaient très peu d'infirmières civiles, en raison de l'importance des congrégations religieuses. Les jeunes diplômées de l'époque étaient alors dans l'obligation d'occuper un emploi dans le secteur privé. Aussi, il lui demande: 1° de valider les études effectuées dans des établissements privés, avec stages hospitaliers publics; 2° de prendre des mesures dérogatoires pour permettre aux infirmières qui n'ont pas pu occuper un poste dans un établissement public avant 1965, de bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues.

Réponse. — La validation pour la retraite des années d'études effectuées dans une école publique d'infirmières constitue une mesure de bienveillance, dérogatoire au droit commun, prise par le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. En effet, le régime de retraite des agents des collectivités locales a toujours précisé que seuls pouvaient être admis à validation les services de non-titulaires accomplis dans les cadres permanents des administrations publiques, services extérieurs en dépendant et établissements publics de l'Etat ou des collectivités locales ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Les ministères de tutelle ont cependant admis que les années d'études en question pouvaient être validées pour la retraite en les assimilant à des périodes de stage. Dès lors, la validation ne peut avoir lieu qu'à condition, d'une part, que les années d'études dont il s'agit aient été

accomplis dans une école publique, et d'autre part, que les agents concernés soient entrés en fonctions dans le délai maximum de un an après la fin de leurs études. Il n'est pas possible de revenir sur ces conditions sans remettre en cause le principe même de la validation des années d'études. Par ailleurs, il convient de rappeler que la validation des années d'études accomplies dans une école privée d'infirmières aboutirait à violer la règle générale de la fonction publique selon laquelle les services accomplis dans des établissements privés ne sont pas validables pour la retraite. Pour cette raison également, il n'est donc pas possible de modifier la réglementation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Infirmiers et infirmières (pénalisation des infirmiers et infirmières de Lannion [Côtes-du-Nord] formés dans des établissements étrangers au département).*

40410. — 27 août 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation du personnel hospitalier contraint de quitter sa région pour assurer sa formation professionnelle. Depuis bientôt deux ans de nombreux infirmières et infirmiers travaillant à l'hôpital de Lannion (Côtes-du-Nord) sont appelés à payer des sommes variant de 2 millions à 3 290 000 anciens francs à la suite de leur formation dans des établissements de l'assistance publique. Au moment où ces jeunes gens optaient pour leur profession, la capacité des écoles d'infirmières en Bretagne — et singulièrement dans les Côtes-du-Nord — était nettement insuffisante pour couvrir les besoins. Dans ces conditions ils n'avaient pas le choix. L'obligation qui leur était ainsi faite d'aller hors de leur région pour acquérir leurs connaissances constituait pour eux un premier handicap. Il est évidemment tout à fait injuste de leur faire subir un second préjudice maintenant qu'ils exercent leur profession au pays natal. Les sommes demandées aux intéressés représentent environ une année de salaire, ce qui en souligne le caractère insupportable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre : 1° pour que soit mis fin à des injustices aussi flagrantes ; 2° pour que le ministère de la santé prenne en charge la formation du personnel hospitalier ; 3° pour mettre fin aux saisies éventuelles sur salaires ; 4° pour que l'école d'infirmière de Lannion dont l'ouverture avait été annoncée avant la fin 1976 soit enfin réalisée.

Réponse. — Les élèves des écoles d'infirmières de l'Assistance publique de Paris, s'ils désirent bénéficier de certains avantages financiers au cours de leurs études doivent en contrepartie signer un contrat aux termes duquel ils s'engagent à travailler, à l'issue de leurs études, cinq ans au service de ladite administration et, en cas de cessation de leurs fonctions avant l'expiration de cette période, à lui rembourser une indemnité de dédit. Il est précisé que ce dédit ne représente en aucune façon des frais d'enseignement, les études étant entièrement gratuites dans les écoles de l'Assistance publique, mais des indemnités et prestations en nature perçues par les élèves tout au long de leur scolarité : indemnité mensuelle, fournitures scolaires, gratuité des repas, de l'hébergement, remboursement des frais de transport, des frais médicaux et pharmaceutiques, etc. Compte tenu des charges très lourdes que l'administration de l'Assistance publique doit supporter pour la formation de cette catégorie de personnel, il n'est pas possible d'accorder aux infirmiers démissionnaires la remise, partielle ou totale, du dédit dont ils sont redevables pour rupture de leur contrat. Toutefois, l'administration dont il s'agit n'est pas opposée à ce qu'un établissement d'hospitalisation public prenne en charge le montant d'un tel dédit. En particulier, elle serait d'accord pour que l'hôpital de Lannion se substitue à ses infirmiers et infirmières redevables envers elle dans le remboursement de leur dette. Par ailleurs, en cas de refus de cet hôpital, M. le trésorier payeur général chargé de la gestion de la trésorerie principale de l'Assistance publique est tout disposé à accorder des facilités de paiement aux intéressés, sous réserve qu'ils en fassent la demande directement auprès de ses services. S'agissant de l'école d'infirmières de Lannion, sa construction a été seulement différée pour des raisons d'ordre financier, le financement des travaux des écoles de Gulgangamp et Lannion n'ayant pu être assuré la même année.

## UNIVERSITES

*Etablissements universitaires  
(université des sciences et techniques de Lille).*

33902. — 8 décembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes rencontrés par le conseil de l'université des sciences et techniques de Lille qui, pour maintenir le niveau des formations universitaires, souhaiterait transformer 50 p. 100 des heures complémentaires

« professionnelles » en heures complémentaires « normales ». Il demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités ce qu'elle envisage de faire pour régulariser cette situation.

Réponse. — L'I.U.T. A de l'université de Lille 1 n'a pas transmis de demande de dérogation pour utiliser tout ou partie de sa dotation en heures complémentaires « professionnelles » à la rémunération des enseignants en poste statutaire à l'I.U.T.

*Examens, concours et diplômes (attribution de la qualité de licence d'enseignement à la licence ès lettres mention sociologie).*

39643. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait suivant : le décret n° 69-521 du 31 mai 1969 a créé un C. A. P. E. S. de sciences économiques et sociales ouvert, entre autres, aux titulaires de la licence en droit, de la licence ès sciences économiques et de la licence ès lettres mention sociologie, à la suite de quoi, par un arrêté daté du 27 octobre 1969, le ministre de l'éducation nationale a attribué la qualité de licence d'enseignement à la licence en droit et à la licence ès sciences économiques. Il semble que cette qualité devrait aussi être attribuée à la licence ès lettres mention sociologie, qui permet d'enseigner les sciences économiques et sociales après l'obtention du C. A. P. E. S. ou après un recrutement en qualité de maître auxiliaire de l'enseignement du second degré. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour remédier à cette insuffisance des textes officiels.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux universités définit les critères généraux auxquels doivent répondre les formations des universités pour obtenir une dénomination nationale de licence ou de maîtrise. En vertu des dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1976 — les arrêtés du 7 juillet 1977 publiés au B.O.E.N. n° 29 du 28 juillet 1977 sont un premier train de mesures donnant la dénomination d'un certain nombre de licence et de maîtrise (licence et maîtrise d'administration économique et sociale, licence de mécanique...). Aucun arrêté n'est encore intervenu en ce qui concerne la sociologie (licence ou maîtrise), l'étude par les groupes d'étude technique compétents devant se poursuivre. Il appartiendra au ministre de l'éducation de déterminer parmi les diverses licences qui seront ainsi définies celles qui seront exigées aux diverses sections du C.A.P.E.S. Ce système se substituera au système actuel qui rendait obligatoire la possession d'une licence dite d'enseignement pour présenter le C.A.P.E.S. Il est à noter que sous le régime antérieur, le ministère de l'éducation n'avait jamais demandé l'attribution du caractère de licence d'enseignement à la licence de sociologie.

*Etablissements universitaires (centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard : protection contre les floccages mous d'amiante).*

40120. — 6 août 1977. — M. Rallte attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la présence de floccages mous d'amiante dans les locaux du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard que partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Le danger des floccages mous d'amiante a été reconnu en mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ; ces floccages sont maintenant interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977. Or, depuis l'année 1975, où 1 400 000 francs avaient été débloqués en vue d'effectuer des travaux de protection dans les rez-de-chaussées du centre, rien n'a été fait. La somme débloquée n'a permis de recouvrir les floccages d'amiante que dans les deux tiers environ des rez-de-chaussées et dans un tiers de ceux-ci les floccages mous d'amiante restent à nu. De plus, dans les étages où la pollution est du même ordre, aucune étude préliminaire ni aucun chantier n'ont été entrepris. Compte tenu du danger que cette situation représente, il lui demande de bien vouloir préciser, les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer la protection du personnel et des étudiants de ce centre.

*Etablissements universitaires (centre universitaire de Jussieu-Saint-Bernard : protection contre les floccages mous d'amiante).*

40480. — 3 septembre 1977. — M. Rallte attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la présence de floccages mous d'amiante dans les locaux du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, que partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Le danger des floccages mous d'amiante a été reconnu en mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France ; ces floccages sont maintenant interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977. Or, depuis l'année 1975, où 1 400 000 francs avaient

été débloqués en vue d'effectuer des travaux de protection dans les rez-de-chaussée du centre, rien n'a été fait. La somme débloquée n'a permis de recouvrir les flocages d'amiante que dans les deux tiers environ des rez-de-chaussée, et dans un tiers de ceux-ci les flocages mous d'amiante restent à nu. De plus, dans les étages où la pollution est du même ordre, aucune étude préliminaire ni aucun chantier n'ont été entrepris. Compte tenu du danger que cette situation représente, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures urgentes qu'il compte prendre pour assurer la protection du personnel et des étudiants de ce centre.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a compétence ni pour apprécier la nocivité de l'amiante ni pour réglementer la construction. Des études interministérielles actuellement en cours définiront les mesures à prendre à cet égard.

*Eramens, concours et diplômes  
(concours de recrutement à l'E. N. S. E. T.).*

40272. — 13 août 1977. — M. Ralite demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités d'user de son autorité pour qu'un nouveau concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. soit organisé au titre de 1977 en S. T. E. (sciences et techniques économiques), principalement en D2 pour que tous les postes prévus soient pourvus. En effet, la session de juin-juillet 1977 a abouti à ce que soient refusés de bons étudiants en sciences économiques. Parmi eux figurent des candidats recrutés en 1975 dans les sections préparatoires de lycée technique titulaires du baccalauréat C avec mention AB et B du D. E. U. G. de sciences économiques obtenu en 1977 dans de bonnes conditions. Parmi les récalés figurent également d'excellents normaliens primaires sélectionnés en 1975 par leur recteur pour être détachés pour deux ans dans les classes de lycée technique préparatoires à l'E. N. S. E. T. De surcroît figurent parmi les récalés des élèves de classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ayant obtenu en 1976-1977 une moyenne générale de 15 sur 20. Enfin le *numerus clausus* — institué de façon à ce que tous les postes ne soient pas pourvus en 1975 et 1976 — maintenu en 1977 est en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur les mesures spécifiques en faveur de la résorption du chômage des jeunes. Pour toutes ces raisons, M. Ralite demande à Mme le secrétaire d'Etat de faire en sorte que les dispositions soient prises, d'ores et déjà, pour l'organisation dans la première quinzaine d'octobre 1977 d'un second concours afin de pourvoir tous les postes prévus en D2, D1 et D3.

Réponse. — Les sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique ont été créées à une époque où l'enseignement technique formait ses propres enseignants dans les disciplines générales. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque les professeurs de lettres et de langues des établissements techniques sont désormais recrutés comme ceux des autres établissements de l'enseignement secondaire. Ceci a permis de renforcer la spécificité de l'E. N. S. E. T. notamment par l'augmentation du nombre de postes offerts par les sections scientifiques et techniques de cet établissement qui sont passés de 175 en 1967 à 267 en 1977.

*Ecole normale supérieure de l'enseignement technique (organisation d'un nouveau concours de recrutement en octobre 1977).*

40378. — 27 août 1977. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités d'user de son autorité pour qu'un nouveau concours de recrutement à l'E. N. S. E. T. soit organisé au titre de 1977 en S. T. E. (sciences et techniques économiques) principalement en D2 pour que tous les postes prévus soient pourvus. En effet, la session de juin-juillet 1977 a abouti à ce que soient refusés de bons étudiants en sciences économiques. Parmi eux figurent les candidats recrutés en 1975 dans les sections préparatoires de lycée technique titulaires du baccalauréat C avec mention AB et B et du D. E. U. G. de sciences économiques obtenu en 1977 dans de bonnes conditions. Parmi les récalés figurent également d'excellents normaliens primaires sélectionnés en 1975 par leur recteur pour être détachés pour deux ans dans les classes de lycée technique préparatoires à l'E. N. S. E. T. De surcroît figurent parmi les récalés des élèves de classes préparatoires à l'E. N. S. E. T. ayant obtenu en 1976-1977 une moyenne générale de 15/20. Enfin, le *numerus clausus*, institué de façon que tous les postes ne soient pas pourvus en 1975 et 1976, maintenu en 1977, est en contradiction avec les déclarations gouvernementales sur les mesures spécifiques en faveur de la résorption du chômage des jeunes. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les dispositions soient prises, d'ores et déjà, pour l'organisation dans la première quinzaine d'octobre 1977 d'un second concours afin de pourvoir tous les postes prévus en D2, D1 et D3.

Réponse. — Les sections littéraires de l'école normale supérieure de l'enseignement technique ont été créées à une époque où l'en-

seignement technique formait ses propres enseignants dans les disciplines générales. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque les professeurs de lettres et de langues des établissements techniques sont désormais recrutés comme ceux des autres établissements de l'enseignement secondaire. Ceci a permis de renforcer la spécificité de l'E. N. S. E. T. notamment par l'augmentation du nombre de postes offerts par les sections scientifiques et techniques de cet établissement qui sont passés de 175 en 1967 à 267 en 1977.

*Coopérants (affectation dans les universités françaises des enseignants de retour de l'étranger).*

40481. — 3 septembre 1977. — M. Ralite attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que de nombreux coopérants français, titulaires de l'enseignement supérieur, qui étaient en poste dans des universités étrangères, se sont vus contraints, à la suite des mesures prises par le secrétariat d'Etat aux universités à leur encontre (arrêt des procédures de changement de corps, suppression de fait du rattachement pour gestion) et de la politique d'austérité appliquée aux universités (très faible création de postes) de demander leur réintégration en France pour la rentrée d'octobre 1977. A ce jour, la très grande majorité d'entre eux n'a reçu aucune affectation dans une université française, ce qui leur cause un préjudice réel : impossibilité de prendre contact avec leur future université et de se voir proposer un service d'enseignement, impossibilité de faire parvenir leur déménagement, de chercher un logement, d'insérer leurs enfants à l'école, puisqu'ils ne savent pas encore où il seront nommés. Lorsque ces collègues ont des épouses fonctionnaires, celles-ci ont dû demander leur réintégration sans savoir où leurs maris seraient affectés. Pour quelques rares autres collègues, les affectations proposées, fin juillet, par le secrétariat d'Etat aux universités, concernant des universités où ces collègues n'ont pas été rattachés pour gestion. Une telle mesure n'est pas conforme aux engagements pris par le secrétariat d'Etat aux universités, au moment du départ de ces coopérants et elle aboutit concrètement à des difficultés très sérieuses quant aux conditions de retour, d'installation et de réinsertion de ces personnels. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérants soit réglée le plus rapidement possible en respectant leurs intérêts moraux et matériels.

Réponse. — A partir de la prochaine rentrée, un nombre suffisant de postes de titulaires a été dégagé pour répondre, selon une procédure mise au point avec les universités, aux demandes de réintégration déjà formulées ou prévisibles. Tous les titulaires partant en coopération ont leur poste réservé en France jusqu'à leur retour. Les nouvelles dispositions régissant l'autonomie des universités ne permettent plus de traiter le cas des enseignants non titulaires par les procédures exceptionnelles de titularisation définies en 1937 et 1945.

*Etablissements universitaires (centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard : protection contre les flocages mous d'amiante).*

40483. — 3 septembre 1977. — M. Juquin appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le grave danger que fait courir aux usagers du centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard (universités Paris-VI et Paris-VII) la persistance d'un revêtement en flocage mou d'amiante. Depuis plusieurs années, le ministère a été averti de ce problème. Délibérément sous-estimé dans un premier temps, celui-ci a été enfin reconnu par les pouvoirs publics qui ont dû prendre récemment un arrêté interdisant cette utilisation de l'amiante pour les locaux d'habitation. Ce premier pas doit conduire sans nouveaux délais à la réalisation des protections contre les flocages mous d'amiante déjà réalisés. Au centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, seuls les deux tiers des rez-de-chaussée ont été traités. Dans les étages où la pollution revêt la même gravité, aucune étude préliminaire ne semble avoir été conduite à bien et aucun chantier n'est ouvert. Il lui demande en conséquence si elle s'engage à déposer sans nouveau retard un calendrier prévoyant un achèvement rapide des travaux et à dégager des moyens financiers en conséquence.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a compétence ni pour apprécier la nocivité de l'amiante ni pour réglementer la construction. Des études interministérielles actuellement en cours définiront les mesures à prendre à cet égard.

*Etablissements universitaires (centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard : protection contre les flocages mous d'amiante).*

40601. — 10 septembre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les problèmes posés par la présence de flocages mous d'amiante dans les locaux du

centre universitaire Jussieu-Saint-Bernard, que se partagent les universités Paris-VI et Paris-VII. Il s'étonne que, compte tenu du fait que les flocages mous d'amiante sont reconnus dangereux depuis mai 1977 par le conseil supérieur d'hygiène publique de France, et d'autre part interdits dans les locaux d'habitation par un arrêté du ministre de l'équipement du 20 juin 1977, les travaux de recouvrement de ces flocages aient été stoppés dans les locaux du centre universitaire et qu'aucune étude sérieuse ni aucun calendrier n'ait été proposé pour la solution définitive de ces problèmes. Il lui demande en conséquence, quelles dispositions immédiates elle entend prendre pour assurer la protection des personnels et des étudiants, qui éprouvent une grande inquiétude à exposer leur santé en venant quotidiennement travailler au centre Jussieu-Saint-Bernard.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux universités n'a compétence ni pour apprécier la nocivité de l'amiante ni pour réglementer la construction. Des études interministérielles actuellement en cours définiront les mesures à prendre à cet égard.

*Enseignement technique (pouvoir tous les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. de Cachan).*

40620. — 10 septembre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences très graves que va entraîner pour un certain nombre d'étudiants le refus de leur admission à l'E. N. S. E. T. de Cachan en particulier en sciences et techniques économiques, sections D1, D2, D3. En effet, il apparaît qu'en section D2, sur 45 postes à pourvoir, nombre fixé par le ministre de l'éducation, seuls 29 candidats ont été admis sur 56 déclarés admissibles, alors que par ailleurs, ils avaient passé avec succès des examens tels le D.E.U.G., le B.T.S. et obtenu le bac C avec mention. En conséquence, M. Marchais demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que tous les postes prévus au concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. de Cachan soient pourvus.

Réponse. — Le nombre des candidats inscrits au concours d'entrée à l'école normale supérieure de l'enseignement technique en sections D1, D2 et D3 était, cette année, de quatre cent soixante-seize; celui des présents de trois cent vingt-trois pour soixante-quinze places mises au concours. Bien que l'insuffisance de niveau des candidats ne semble pas être pour l'honorable parlementaire un argument valable, c'est néanmoins le seul motif de la décision du jury souverain en la matière et dont les décisions sont et demeurent sans appel. Outre qu'il s'agit d'un concours et non d'un examen, il convient de ne pas perdre de vue que la vocation de l'école normale supérieure de l'enseignement technique est de former des professeurs, c'est-à-dire, s'il est besoin de le préciser, des individus aptes à communiquer et à expliquer puisque appelés à transmettre pour une large part oralement, leur savoir. Les épreuves orales ont donc une importance capitale dans ce type de concours. Les quarante-six candidats définitivement admis (sept en section D1, vingt-neuf en section D2 et dix en section D3) après les épreuves orales l'ont été avec également une moyenne allant jusqu'au-dessous de 10/20. De ce fait, l'indulgence et la bonne foi du jury ne peuvent être mises en doute. Il faut, par ailleurs, souligner qu'il ne saurait être question d'un quelconque *numerus clausus* en ce qui concerne le concours d'entrée à l'E. N. S. E. T. puisque tous les postes mis au concours dans les autres sections ont été pourvus.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40309 posée le 27 août 1977 par M. Christian Crouvel.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40367 posée le 27 août 1977 par M. Le Foll.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40430 posée le 3 septembre 1977 par M. Cermolacce.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40437 posée le 3 septembre 1977 par M. Cousté.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40438 posée le 3 septembre 1977 par M. Cousté.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40477 posée le 3 septembre 1977 par M. Marchais.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 40489 posée le 3 septembre 1977 par M. Cressard.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Enseignants (attribution au département d'Ille-et-Vilaine de 186 postes de titulaires).*

39928. — 30 juillet 1977. — M. Dupuy rappelle à M. le ministre de l'éducation la question écrite du 25 décembre 1976 (n° 34499) par laquelle il lui faisait part de la situation dramatique de l'enseignement en Ille-et-Vilaine. Cette question a donné lieu à deux réponses: la première parue au *Journal officiel* du 26 février 1977, la seconde donnée par M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports parue au *Journal officiel* du 21 avril 1977. Ces deux réponses n'ont nullement donné satisfaction au syndicat national des instituteurs d'Ille-et-Vilaine (P. E. G. C.). En effet la situation s'est aggravée et devient catastrophique dans ce département pour de nombreux jeunes qui n'ont pas de postes pour être titularisés alors qu'il en manque un nombre important à pourvoir pour assurer le service d'enseignement sur les seules bases définies par vos services. Il existe actuellement au moins 38 écoles où la moyenne par classe dépasse 40 élèves en préélémentaire et certaines atteignant ou dépassant 50. Les commissions paritaires de ce département, devant la gravité de la situation, rappellent la liste des besoins indispensables au bon fonctionnement du service public d'éducation: 77 postes en préélémentaire, 66 postes en élémentaire, 64 postes d'enseignement spécial et conseillers pédagogiques, alors que la dotation de postes pour la rentrée 1977 est fixée à 8 postes en préélémentaire, 15 postes en élémentaire, 5 postes en enseignement spécial et 2 conseillers pédagogiques. Ces dispositions auront pour conséquences: l'aggravation des conditions de travail pour les élèves et les maîtres; l'impossibilité d'accueillir les nouveaux élèves en préélémentaire; l'impossibilité de stagier tous les normaux sortants et les remplaçants réunissant les conditions requises; l'impossibilité de donner un poste correspondant à la formation que viennent de recevoir plusieurs stagiaires psychologues scolaires et rééducateurs; l'absence totale de secrétaires de commissions de circonscription pour l'enfance inadaptée. Il lui demande donc de reconnaître la réalité de la situation scolaire d'Ille-et-Vilaine et de prendre d'urgence les mesures indispensables qui permettent de faire face immédiatement aux besoins, c'est-à-dire l'allocation à ce département d'un minimum de 186 postes de titulaires nécessaires à la stagiarisation de tous les normaux et remplaçants et au bon fonctionnement du service public d'éducation.

*Radiodiffusion et télévision nationales  
(interdiction des stations privées d'émission).*

39953. — 30 juillet 1977. — **M. Debré** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire d'aviser solennellement tous ceux qui voudraient créer des stations privées d'émission que le Gouvernement a le droit et le devoir de les interdire ; qu'effectivement la multiplication de stations non autorisées par le législateur aboutit, sans bénéfice pour l'objectivité de l'information, à un abaissement de la culture et à un danger pour l'unité nationale ; que, dans ces conditions, le Gouvernement usera de tous les moyens en son pouvoir pour faire respecter la loi de la République et qu'il prendra également les dispositions pour éviter des émissions pirates à partir des territoires étrangers, moyen détourné, mais inadmissible de porter atteinte à l'intérêt national.

*Presse et publications  
(prises de participation étrangères).*

39954. — 30 juillet 1977. — **M. Debré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les menaces qui se présentent contre l'indépendance de la presse du fait de l'offensive de capitaux étrangers et lui rappelle à ce propos la prise de participation quasiment majoritaire d'un hebdomadaire politique, les intentions de groupes étrangers de prendre des participations majoritaires dans des sociétés de presse éditant des journaux techniques et des magazines féminins, la constitution en Suisse d'un groupe dont l'objectif est de s'assurer la gestion d'organes de presse, la prise de participation d'une société installée à Luxembourg dans des publications périodiques ; lui signale, en outre, l'action non dissimulée de groupes étrangers pour saper l'indépendance et l'unité nationales et, notamment, le développement d'organes de presse soi-disant régionaux fort bien nantis prêchant ouvertement le démembrement de la France ; lui rappelle, d'une part, les termes de l'ordonnance d'août 1944, sanction de la cruelle expérience de la presse d'avant-guerre, où une véritable cinquième colonne s'était infiltrée, d'autre part, les droits du Gouvernement, qui ne sauraient en un tel domaine d'intérêt national, comporter aucune limite, d'autoriser ou de refuser l'autorisation d'investir des capitaux d'origine étrangère ; enfin, l'obligation de s'assurer que des virements en provenance de l'étranger ne viennent pas altérer l'indépendance des organes de presse ; lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas nécessaire et urgent : 1° de désigner un enquêteur ou de créer une commission d'enquête sur les faits rappelés ci-dessus et d'autres qui pourraient être révélés et de donner toute la publicité nécessaire aux conclusions de cette enquête ; 2° de donner instruction au ministre des finances pour qu'aucun achat d'un organe de presse ou prise de participation ne soit autorisé sans délibération gouvernementale, accord en conseil des ministres et publicité officielle afin que nul ne s'y trompe.

*Télévision (propos tenus sur Antenne 2  
par un représentant de l'O. L. P. en France).*

39958. — 30 juillet 1977. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les propos scandaleux tenus par un personnage se disant le représentant en France de l'organisation terroriste O. L. P. et qui ont été diffusés par la télévision française (Antenne 2) le 21 juillet au soir : allégations mensongères, déformation des faits historiques, insultes à l'égard du chef de gouvernement d'un pays ami de la France ont caractérisé cette diatribe qui n'était pas exemple d'un relent d'antisémitisme. Il lui demande donc si le cahier des charges d'Antenne 2 ne contient aucune disposition tendant à empêcher de tels abus et quelles dispositions il entend prendre pour que la télévision française ne serve pas de véhicule à des propagandes de haine raciste.

*Expropriation (révision de la notion de desserte « par réseau d'eau »  
contenue dans l'ordonnance du 23 octobre 1958).*

39970. — 30 juillet 1977. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la justice**, que selon l'article 21-11 bis de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée, portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la qualification de terrains à bâtir est réservée aux terrains effectivement desservis par divers équipements et notamment « par un réseau d'eau ». Les tribunaux entendent par réseau d'eau, un système de distribution par canalisations enterrées, ce qui exclut tout pompage dans la nappe phréatique sous-jacente et aussi les sources. Or, il est établi que des communes riveraines d'une rivière ont exproprié à prix agricole

des terrains pour les aménager en zone d'habitation ou industrielle, dont l'alimentation en eau a été ensuite assurée par pompage. Par ailleurs, certains P. O. S. autorisent la construction d'immeubles lorsque la direction départementale de l'action sanitaire et sociale estime possible une alimentation par puisage, pompage dans le sol, captage d'une source ou tout autre procédé d'alimentation en eau. En conséquence, il lui demande si, pour assurer aux propriétaires fonciers expropriés une meilleure protection de leurs droits légitimes, il n'estime pas opportun et équitable de prendre l'initiative de faire compléter le texte légal précité, par les mots : « ou par tout autre procédé, dont le coût de la mise en œuvre sera déduit de l'indemnité principale ».

*Radiodiffusion et télévision nationales  
(occupation des studios de TF 1).*

40018. — 30 juillet 1977. — **M. Maujōan du Gasset** faisant état de l'occupation survenue le jeudi 21 juillet, durant une demi-heure, des studios TF 1 par un groupe de militants communistes qui, de ce fait, attentait à la liberté d'expression de la presse parlée, demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre pour cet incident, intolérable et inquiétant pour l'avenir, ne se reproduise plus.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs  
de la Société Sedam, de Pouillac [Charente-Moritime]).*

40024. — 30 juillet 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation de la Société Sedam, de Pouillac, et l'avenir des aéroglisseurs français. La menace de fermeture de la Sedam est lourde de conséquences. Elle signifierait le licenciement de 150 salariés dans une région où il existe déjà 40 000 chômeurs et où le secteur de la métallurgie est gravement touché. Elle signifierait également l'abandon d'une nouvelle technique de pointe. Cette situation n'est pas étrangère à l'accord conclu en 1976 entre les pouvoirs publics, les ministères intéressés et le groupe Dubigeon-Normandie ; accord dont toutes les clauses ont été prévues en faveur de ce groupe et au détriment de la S. N. C. F. et de la Sedam. En particulier, d'importants fonds publics lui ont été accordés, en lui laissant toute latitude dans le choix de ses orientations. Or, Dubigeon-Normandie n'a aucun intérêt au développement des aéroglisseurs marins, qui peuvent concurrencer une de leurs principales productions, les car-ferries. La fermeture du bureau d'études de la Sedam et les rumeurs selon lesquelles le naviplane N 500, détruit par un incendie, ne serait pas reconstruit, confirment les craintes des travailleurs de la Sedam. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour, en concertation avec les représentants du personnel de la Sedam, préserver ce secteur industriel et empêcher toute mesure de licenciement.

*Pollution (rejet en baie de Seine  
des déchets de l'usine Thann et Mulhouse du Havre [Seine-Maritime]).*

40044. — 30 juillet 1977. — Depuis le jugement du tribunal administratif de Rouen en 1973, rien n'a été fait concrètement pour solutionner le problème qui se posait alors du rejet en baie de Seine des déchets de l'usine Thann et Mulhouse du Havre. L'entreprise qui dépend du puissant groupe Rhône-Poulenc n'a pas mis en place les dispositifs nécessaires à la lutte contre la pollution, et le Gouvernement n'a pas pris les mesures plus générales tendant notamment à éviter la pollution tout au long du cours de la Seine. De ce fait, le problème des rejets de l'usine Thann et Mulhouse se pose aujourd'hui avec une acuité particulière. **M. Duroméa** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il entend enfin prendre pour, d'une part, lutter contre la pollution des cours d'eau et des rivages français ; d'autre part, contraindre le groupe Rhône-Poulenc à consentir les investissements indispensables pour éviter les rejets nocifs de l'usine de l'usine Thann et Mulhouse et ne pas lui permettre de menacer abusivement l'emploi de plus de 600 travailleurs de l'entreprise.

*Commerce de détail (interprétation des dispositions de la loi  
du 11 juillet 1972 relatives au groupement des commerçants  
détaillants).*

40057. — 30 juillet 1977. — **M. Rabreau** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives des commerçants détaillants énonce à l'article 17 : « Tout groupement de commerçants détaillants établi en

vue de l'exercice d'une ou plusieurs activités visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéas a, b, c, d, de la présente loi, doit, s'il n'a pas adopté la forme de société coopérative de commerçants détaillants, régie par la présente loi, être constitué sous la forme de société anonyme à capital fixe ou variable ». Il lui demande ce qu'il faut entendre par le terme de « commerçants détaillants ». Un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967, constitué entre négociants en meubles dont l'immatriculation au registre du commerce n'a soulevé aucune difficulté est-il visé par les dispositions de la loi du 11 juillet 1972.

*Notaires (dissolution d'une société civile professionnelle de notaires).*

40274. — 27 août 1977. — **M. Delaneau** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 29 novembre 1966, complétée par un règlement d'administration publique, objet du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, a permis la constitution de sociétés civiles professionnelles de notaires. L'article 26, paragraphe 2, de la loi indique : « Si pour quelque motif que ce soit il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par le R. A. P. » Le règlement d'administration publique ne prévoit que prorogation possible du délai d'un an (article 84 et 85 du décret) que lorsque les parts sociales sont réunies entre les mains d'un seul associé par suite du décès de l'autre. Il est muet sur le cas de la réunion de toute les parts entre la même main par suite de cession par un associé cessant son activité professionnelle au profit de l'autre qui la continue. Dans ce dernier cas, la société se trouve-t-elle dissoute de plein droit, après l'expiration du délai d'un an accordé par l'article 26 de la loi pour régulariser la situation. Le silence du décret peut-il permettre au notaire de prétendre qu'il existe toujours une société malgré l'expiration du délai d'un an, afin d'échapper, notamment à certaines prescriptions découlant de l'application de la convention collective du notariat, quant au paiement de l'indemnité de licenciement (article 11 D de cette convention).

*La Réunion (création d'un centre de réadaptation fonctionnelle à Saint-Paul).*

40275. — 27 août 1977. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'une fin de non-recevoir a été opposée par son département ministériel à une demande tendant à la création d'un centre de réadaptation fonctionnelle, sur la commune de Saint-Paul, au lieu-dit Saint-Gilles-les-Hauts, au motif que l'alimentation en eau du centre projeté ne permettait pas de maintenir en service, de manière permanente, les installations d'hydrothérapie indispensables au fonctionnement de l'établissement. A l'évidence il s'agit là ou d'un prétexte ou d'une méconnaissance totale du problème de l'alimentation en eau dans le secteur concerné, car il semble être ignoré les importants investissements consentis dans cette commune avec le concours des aides nationales et communautaires. Une consultation, même rapide, des études parues sur l'alimentation en eau dans le département de la Réunion, et singulièrement à Saint-Paul, aurait fait apparaître l'inaudité du motif invoqué. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande à **Mme le ministre** de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir la vérité et faire droit à la demande dont il s'agit, qui recueille l'approbation unanime des responsables du département.

*Carrières (redevances domaniales provenant des redevances perçues sur les extractions de sable de la Loire fluviale).*

40277. — 27 août 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut lui indiquer à combien se sont élevées les redevances domaniales payées au profit du Trésor, par les extractions de sable tiré de la Loire fluviale, entre Ancenis et Nantes, pour les années 1973, 1974 et 1975.

*Allocation de logement (modalités d'augmentation de l'allocation servie aux personnes âgées).*

40280. — 27 août 1977. — **M. Cornet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de personnes âgées attendaient avec impatience l'augmentation, annoncée par voie de presse, de l'allocation de logement. Cette augmentation devait, aux dires des journalistes, être de l'ordre de 9,5 p. 100. Or il n'en a rien été pour la plupart d'entre eux, au contraire, le montant qui leur a été servi pour le mois de juillet était dans beaucoup de cas inférieur à celui du mois de juin. Cette situation s'explique par le fait que les pensions de retraite ont augmenté

pendant la période de référence presque deux fois plus que les tranches de ressources servant au calcul de l'allocation de logement. Elle aura pour effet d'exclure un nombre de plus en plus grand de pensionnés du bénéfice de cette prestation. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour : 1<sup>er</sup> mieux connaître les effets négatifs des décrets du 30 juin 1977, notamment le nombre d'allocataires et, à situation de famille constante, ont vu leur allocation diminuer; 2<sup>o</sup> leur porter remède afin de permettre aux personnes âgées, même modestes, de bénéficier pleinement des augmentations de pension qui leur sont accordées en consacrant au loyer une part constante de leurs revenus.

*Horlogerie (taxe parafiscale requise de certaines entreprises d'horlogerie technique).*

40281. — 27 août 1977. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés qu'occasionne à certaines entreprises d'horlogerie technique l'application du décret n° 77-348 du 28 mars 1977 créant une taxe parafiscale horlogère. Cette taxe est assise sur les produits de l'horlogerie de petit volume et de l'horlogerie de gros volume dite domestique, en sont exclues les productions horlogères de caractère technique qui font l'objet d'une énumération précise, qui semble cependant très incomplète. En effet, aux termes de ce décret, seraient soumis à cette taxe des produits nécessitant une très haute technicité tels que l'appareillage horloger de marine ou les mouvements pour tambours enregistreurs ou tambours complets, qui doivent être classés dans l'horlogerie technique et non domestique. Cette situation risque de mettre en péril toute une catégorie de productions horlogères de caractère résolument technique soumises à une très vive concurrence étrangère. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation.

*Marchés administratifs (taux des intérêts moratoires dus pour retards de paiements dus aux entreprises).*

40282. — 27 août 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un projet de décret qui, avec pour objectif d'accélérer le paiement des entreprises, majorerait prochainement le taux des intérêts moratoires dus pour retards de paiement dans le cadre des marchés de l'Etat, taux qui pourrait atteindre 14 p. 100. Si une telle mesure est parfaitement justifiée en cas de « mauvaise volonté » ou d'inadmissibles lenteurs de la part de l'administration, il est certain qu'il n'en est pas de même lorsque le retard est imputable à la mise en place des crédits de paiement, comme c'est trop souvent le cas actuellement dans les grands travaux en cours. Dans de telles conditions, il conviendrait de ne pas étendre aux collectivités locales, sans les plus expresses précautions, une mesure qui accroîtrait leurs charges de maître d'ouvrage, alors que certaines grandes entreprises proposent à des collectivités publiques le préfinancement de travaux à un taux de 13,50 p. 100, ce qui tendrait à démontrer que ce taux peut être intéressant pour elles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette question importante.

*Déportés, internés et résistants (modalités d'attribution du titre de réfractaire).*

40285. — 27 août 1977. — **M. Le Pensec** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons, depuis deux années déjà, l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attribution du titre de réfractaire n'a toujours pas été publié, en dépit des promesses répétées. D'une manière plus générale, il lui demande quelles sont les raisons qui font que les revendications des réfractaires — pourtant bien connues — n'ont toujours pas reçu satisfaction.

*Gronds invalides de guerre (ouverture du droit à la retraite dès cinquante-cinq ans).*

40286. — 27 août 1977. — **M. Clérambeaux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** s'il ne serait pas possible de permettre aux grands invalides de guerre de faire valoir leur droit à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. En effet, bon nombre d'entre eux accomplissent des tâches nécessitant la position debout, et parfois même un effort physique que leur état surmonte avec peine et qui aggrave leur handicap. Cette mesure, qui doit être avant tout une marque de reconnaissance, serait, par ailleurs opportune à une époque où notre jeunesse rencontre les plus grandes difficultés à trouver du travail.

*Monnaie (impression de caractères en « braille » sur les billets de banque)*

40287. — 27 août 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la prochaine mise en circulation en Belgique de billets de banque présentant des caractères en braille. Il lui demande si ses services n'envisagent pas d'étudier l'élaboration d'un procédé similaire pour les billets de banque français.

*Mutualité sociale agricole (prise en charge des heures d'aides ménagères des personnes âgées et des familles affiliées).*

40288. — 27 août 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur l'injustice qui résulte du fait que la mutualité sociale agricole ne prend pas en charge les heures d'aides ménagères pour les personnes âgées et les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les ressortissants de la mutualité sociale agricole bénéficient des mêmes avantages sociaux que ceux accordés par les caisses d'allocations familiales.

*Licenciements (licenciements abusifs de délégués du personnel et de délégués syndicaux dans le Pas-de-Calais).*

40289. — 27 août 1977. — M. Delelis expose à M. le ministre du travail le problème que posent de nombreux licenciements intervenus récemment dans plusieurs entreprises du département du Pas-de-Calais et parmi lesquels figureraient des délégués du personnel et des délégués syndicaux qui s'estiment particulièrement visés. Certaines de ces décisions auraient été prises au mépris de jugements rendus par des tribunaux. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer une meilleure protection des travailleurs et des délégués afin d'éviter des licenciements abusifs.

*Mineurs de fond (rétablissement de la parité des salaires dans les différents bassins houillers).*

40290. — 27 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur les écarts de salaires des ouvriers mineurs qui existent entre les différents bassins miniers. A ce jour, il ne fait aucun doute que les salaires des mineurs du Nord et du Pas-de-Calais sont inférieurs à ceux des bassins de Lorraine et du Centre-Midi. Dans un esprit de justice, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement et la direction des Charbonnages de France envisagent, dans un proche avenir, de rétablir la parité des salaires entre les divers bassins, les différences constatées ne se justifiant pas.

*Ambulances (relèvement des tarifs des ambulanciers privés).*

40291. — 27 août 1977. — M. Delelis attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers privés. En effet, alors que de nombreuses augmentations de prix sont intervenues (entre 11 et 30 p. 100 : S. M. I. C., huiles, pneus, etc.), les tarifs des ambulanciers sont demeurés sans changement. De ce fait, la situation de cette profession tend à devenir plus difficile. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les ministres intéressés n'envisagent pas dans un avenir proche d'autoriser un relèvement des tarifs pratiqués par les ambulanciers privés.

*Handicapés (fixation des modalités de prise en charge des enfants placés dans les établissements privés).*

40292. — 27 août 1977. — M. Delelis informe Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale de l'inquiétude éprouvée par les responsables des établissements d'enfants handicapés ou inadaptés à propos de la gestion de ces établissements. En effet, une concertation interministérielle doit régler les modalités de prise en charge du placement des enfants handicapés ou inadaptés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cette concertation n'ayant pas encore eu lieu, il est à craindre que ces établissements et en particulier ceux gérés par des associations privées connaissent de sérieuses difficultés de trésorerie à la fin du premier trimestre de l'année à considérer. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir l'informer si des décisions seront prises prochainement pour mettre fin aux inquiétudes des intéressés.

*Enseignement technique (priorité au matériel français dans l'équipement des lycées techniques).*

40293. — 27 août 1977. — M. Fillioud exprime à M. le ministre de l'Éducation sa surprise d'apprendre que certains lycées techniques sont pourvus de matériel de fabrication étrangère alors que des matériels similaires sont produits en France. C'est le cas notamment d'armoires de commande numérique destinées à être montées sur les machines-outils de marque Fanuk, en provenance du Japon et livrées au lycée technique de Valence. Outre les conséquences économiques d'un tel choix, il paraît fâcheux de former de futurs professionnels sur un matériel étranger. Il demande si des dispositions ne pourraient être prises pour donner la priorité au matériel français dans les commandes du ministère de l'Éducation.

*Emploi (publicité des statistiques sur l'emploi au niveau communal).*

40294. — 27 août 1977. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre du travail pour quelles raisons les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ne sont pas habilitées à fournir les statistiques sur l'emploi à un niveau autre que régional ou départemental. Il lui demande par ailleurs s'il entend prescrire à ses services de communiquer aux maires ces statistiques lorsque ces derniers les sollicitent, au niveau communal.

*Zones de montagne (modalités d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne).*

40297. — 27 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les modalités pratiques d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne, telles qu'elles apparaissent à la lecture des circulaires et imprimés distribués par la direction départementale de l'Agriculture de la Savoie. En effet, d'une part, la catégorie des doubles-actifs se trouvera presque totalement exclue puisque les revenus non agricoles du ménage ne doivent pas excéder 6 100 francs et que ceux qui n'atteindraient pas cette limite doivent avoir théoriquement perçu une somme supérieure au litre des bénéfices agricoles forfaitaires; d'autre part, les exploitants agricoles à temps plein verront leurs indemnités réduites en proportion du nombre d'hectares déclarés à la mutualité sociale agricole, c'est-à-dire qu'un exploitant sera d'autant plus pénalisé qu'il ne sera ni propriétaire ni détenteur d'une location régulière, alors qu'il est bien connu que si ces déclarations ne correspondent pas à la réalité des superficies exploitées la faute n'en incombe pas aux exploitants mais à un système que les pouvoirs publics ne se hâtent pas de débloquer. Il lui demande si ces incohérences, qui aboutiront à une diminution importante du nombre d'indemnités distribuées, traduisent la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de la montagne.

*Anciens combattants d'A. F. N. (bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite des fonctionnaires).*

40298. — 27 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des fonctionnaires ou assimilés, anciens combattants d'Afrique du Nord, titulaires de la carte d'ancien combattant qui ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. Il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin de satisfaire les revendications légitimes des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Boulangerie (détaxe sur les carburants au profit des boulangers des zones de montagne).*

40299. — 27 août 1977. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des boulangers établis dans les régions de montagne qui assurent un véritable service public en desservant le plus souvent dans des conditions difficiles des communes et hameaux fort éloignés de leur domicile. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire bénéficier ces commerçants de carburants détaxés.

*Hôpitaux (augmentation du nombre de postes d'encadrement des personnels de catégorie B).*

40300. — 27 août 1977. — M. Gulnebrethière demande à Mme le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale de bien vouloir prendre les décisions nécessaires pour que soient effectivement appliqués :

d'une part, la circulaire 222 DH. du 31 juillet 1975, qui prévoit d'augmenter le nombre d'emplois de surveillants et de surveillants-chefs dans les hôpitaux, avant le 31 décembre 1977, et d'autre part, le décret du 21 octobre 1976 qui porte de 20 à 25 p. 100 le pourcentage d'infirmiers et infirmières pouvant accéder à des postes d'encadrement. Il lui demande également que soit prolongé le délai du 31 décembre 1977 prévu comme date limite de régularisation de la situation actuelle. En effet, il souligne que ces textes ne sont pas appliqués dans les hôpitaux, en signalant que dans un hôpital employant 204 infirmières, seuls vingt-trois postes de surveillantes et trois postes de surveillants-chefs existent. Or, dans la fonction publique, le pourcentage d'avancement est beaucoup plus important pour les fonctionnaires du cadre B. Dans les P. T. T., par exemple, pour cent emplois du cadre B, quarante d'entre eux accèdent à des postes d'encadrement. La stricte application des textes permettrait de réduire l'importante disparité qui existe entre les différents secteurs de la fonction publique.

*Médecins (validation des services effectués à titre provisoire dans des établissements d'action sociale).*

40303. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard important pris dans la parution de certains décrets et circulaires d'application de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière. Il s'agit : 1° du classement des hôpitaux dans le cadre de l'action sanitaire, par exemple le département du Finistère ; 2° du classement des maisons de retraite et hospices, dans le cadre de l'action sociale ; 3° du statut des médecins chargés de la surveillance médicale des pensionnaires des hospices et maisons de retraite. Un certain nombre d'entre eux exercent actuellement, à titre provisoire, depuis plusieurs années. Il semble souhaitable que ce temps passé soit pris en compte pour le calcul de leur ancienneté, lors de leur nomination en qualité de titulaire. Il lui demande donc que ces textes d'application soient publiés dans les meilleurs délais, afin, entre autres, que les médecins ayant accepté à titre provisoire, depuis plusieurs années, la responsabilité de ces services, aient une sécurité de l'emploi et puissent envisager leur avenir.

*Enseignement agricole (création de classes préparatoires à l'apprentissage dans les établissements privés sous contrat).*

40304. — 27 août 1977. — M. Jean Homelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité des chances dont sont victimes les élèves de l'enseignement technique agricole privé quand celui-ci veut créer des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.) pour y accueillir des élèves de premier cycle n'ayant pas terminé leur scolarité normale et pour lesquels une pédagogie plus concrète serait mieux adaptée. Dans le secteur public ces classes fonctionnent avec des maîtres agricoles mis à la disposition du ministre de l'agriculture par le ministère de l'éducation, et le ministère des finances a accepté le transfert des postes budgétaires correspondants. Pour le secteur agricole privé par contre, aucune ligne budgétaire n'a été prévue permettant actuellement de faire fonctionner des classes préparatoires à l'apprentissage, pas même dans un centre de formation d'apprentis agricoles ayant fait ses preuves ni dans une annexe créée dans des régions très particulières, comme celle des primeurs de Saint-Malo. Compte tenu de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment : de l'article 1<sup>er</sup> qui « pour favoriser l'égalité des chances » prévoit « l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire » ; de l'article 4 qui prévoit que « la scolarité... peut être accomplie dans les classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle » ; de l'article 6 d'après lequel « l'Etat... encourage des actions d'adaptation professionnelle... » ; de l'article 21 prévoyant que les dispositions relatives à l'enseignement sont applicables simultanément à l'enseignement public et... à l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu, d'autre part, du partage de compétence arrêté entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture pour la prise en compte des classes préparatoires à l'apprentissage dans le secteur public de l'enseignement technique agricole ; du fait que la loi sur l'éducation entre en application à la rentrée de septembre 1977 et que bon nombre d'établissements privés d'enseignement agricole fonctionnent sous le régime d'une convention avec le ministère de l'agriculture, ne conviendrait-il pas de corriger dès la rentrée de septembre 1977 la disparité signalée plus haut en autorisant, sinon dans les établissements agricoles privés conventionnés, du moins dans les centres de formation d'apprentis et leurs annexes, l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage et en obtenant du ministère des finances le transfert des postes budgétaires correspondants.

*Sports (création de moyens financiers supplémentaires en faveur du sport).*

40305. — 27 août 1977. — M. Bayard insiste auprès de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur les moyens financiers supplémentaires qu'il conviendrait de mettre à la disposition du mouvement sportif français, en général. Sans méconnaître la probable augmentation de la dotation budgétaire pour 1978 qui interviendra vraisemblablement, il faut bien considérer que les moyens resteront encore insuffisants. En effet, sont nécessaires le développement des actions pour favoriser au maximum la pratique du sport — la rémunération de cadres techniques supplémentaires — l'augmentation des moyens en petits équipements et en matériel. L'effort fiscal de l'Etat, comme celui des autres collectivités, connaît obligatoirement un plafond qu'il n'est pas possible de dépasser. C'est dire que d'autres moyens financiers doivent être recherchés. Si des ressources existantes, comme le pari mutuel et le loto, sont déjà affectées, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la répartition de ces ressources au bénéfice du sport. Dans le cas de difficultés majeures dans cette répartition, n'envisage-t-il pas de créer des concours de pronostics comme cela se pratique dans certains pays, la clientèle de tels concours n'étant pas strictement identique à celle qui pratique déjà certains jeux d'argent parfaitement légaux, et s'il n'y aurait pas à une possibilité non négligeable de disposer de moyens financiers propres à donner un élan important au développement sportif dans notre pays.

*Cadastre (renforcement des effectifs de personnel).*

40306. — 27 août 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation du service du cadastre. Il n'est pas douteux qu'un retard d'exécution important existe dans les tâches confiées à ce service, mise à jour des propriétés bâties, évaluation des locaux, etc. Ces retards ont une incidence non négligeable sur les services que doivent en attendre les municipalités, en particulier au niveau des impositions. Il en est de même dans les communes où un remembrement a eu lieu et où une association foncière existe, qui doit chaque année encaisser des cotisations. Celles-ci sont de plus en plus soumises à réclamation du fait des nombreuses mutations intervenues depuis la création de l'association. Dans les communes en voie de développement démographique, les retards de mise à jour des documents entraînent des difficultés. Le personnel affecté à ce service doit occasionnellement, pour être efficace, posséder une bonne expérience, et il apparaît que des vacataires qui ne passeraient que quelques mois au service, ne pourraient assumer valablement une tâche délicate et très précise. Il lui demande donc s'il envisage un renforcement des effectifs du cadastre qui apparaît tout à fait nécessaire et urgent, dans le cadre de la préparation du budget de 1978.

*Musique (création d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon).*

40307. — 27 août 1977. — M. Bayard rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que le conseil municipal de Lyon, dans sa séance du 31 janvier 1977, a souhaité que soit examiné avec bienveillance le projet d'implantation d'un conservatoire supérieur de musique à Lyon et que, le 10 mai 1977, l'association des parents d'élèves du conservatoire national de la région de Lyon a exprimé le même désir. Les principaux arguments qui militent en cette faveur sont le doublement des effectifs depuis dix ans, l'obligation des candidats au C. A. P. E. S. issus du conservatoire de continuer leurs études instrumentales à Paris, le fait que Lyon est capitale de la deuxième région de France avec un rayonnement culturel dépassant très largement le cadre même de la région, etc. Il lui demande, compte tenu des efforts prévus en matière de décentralisation dans tous les domaines et particulièrement au niveau de la culture et de l'enseignement, et des arguments développés, s'il envisage de doter Lyon d'un conservatoire supérieur de musique qui permettrait aux jeunes de trouver une structure répondant aux besoins et éviterait à beaucoup d'augmenter les effectifs du conservatoire de Paris et même de plusieurs conservatoires à l'étranger.

*Elections (modalités d'inscription sur les listes électorales).*

40310. — 27 août 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est en mesure de faire connaître : 1<sup>er</sup> le chiffre de la population française dans son ensemble ; 2<sup>e</sup> le nombre d'habitants âgés de plus de dix-huit ans ; 3<sup>e</sup> le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales, et par voie de conséquence : 4<sup>e</sup> le nombre de personnes âgées de plus de dix-huit ans qui ne sont pas inscrites

sur ces listes. A la lumière de ces renseignements, s'il pourrait être envisagé de rendre obligatoire l'inscription sur les listes électorales, pour le moins d'en faciliter les modalités et d'organiser une campagne destinée à mieux informer le public sur les formalités qu'il a à accomplir pour remplir son devoir de citoyen.

*Animaux (protection des cigognes).*

40311. — 27 août 1977. — M. Péronnet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de faire connaître les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assurer la protection des cigognes dont l'espèce semble être menacée de disparition à brève échéance dans notre pays.

*Groupements fonciers agricoles  
(définition de leurs compétences et prérogatives).*

40312. — 27 août 1977. — M. Richomme expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'objet des groupements fonciers agricoles est, aux termes de l'article 3 de la loi 1299 du 31 décembre 1970 : « soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Le groupement foncier agricole assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire... ». Le groupement foncier agricole peut, soit affermer les terres, soit les exploiter en faire-valoir direct. Dans cette dernière hypothèse, afin d'améliorer les conditions d'exploitation, le groupement foncier agricole peut-il exploiter en sus du foncier dont il est propriétaire, des terres qui lui sont affermées ou être titulaire d'un droit de jouissance précaire sur une certaine superficie. Il lui demande dans l'affirmative de bien vouloir lui préciser qu'en ce cas l'article 10 de la loi précitée ne saurait s'appliquer.

*Groupements fonciers agricoles  
(définition de leurs compétences et prérogatives).*

40313. — 27 août 1977. — M. Richomme expose à M. le ministre de l'agriculture que l'objet des groupements fonciers agricoles est, aux termes de l'article 3 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 : « soit la création ou la conservation d'une ou plusieurs exploitations agricoles, soit l'une ou l'autre de ces opérations. Le groupement foncier agricole assure ou facilite la gestion des exploitations dont il est propriétaire... ». Le groupement foncier agricole peut soit affermer les terres, soit les exploiter en faire-valoir direct. Dans cette dernière hypothèse, afin d'améliorer les conditions d'exploitation, le groupement foncier agricole peut-il exploiter en sus du foncier dont il est propriétaire, des terres qui lui sont affermées ou être titulaire d'un droit de jouissance précaire sur une certaine superficie. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser qu'en ce cas l'article 10 de la loi précitée ne saurait s'appliquer.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(extension de la mensualisation des pensions à l'Ouest de la France)*

40314. — 27 août 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la mensualisation des pensions de l'Etat, demandée depuis longtemps et décidée en principe dans l'article 62 de la loi des finances pour 1975, s'applique maintenant à environ seize départements relevant des centres régionaux des pensions de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il attire l'attention du ministre sur le fait que, dans cette répartition, l'Ouest de la France a été oublié. Il lui demande s'il n'envisage pas de penser à cette partie de la France lors de la prochaine extension de la mensualisation.

*Investissements (déductions fiscales en faveur des cadres  
qui acquièrent des actions des sociétés qui les emploient).*

40315. — 27 août 1977. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une suggestion d'experts a préconisé des déductions fiscales en faveur des cadres qui achèteraient des actions de la société qui les emploie. Mesure qui, outre qu'elle intéresserait les cadres à la marche de l'entreprise, constituerait une influence sur le marché de l'emploi. Il lui demande où en est ce projet et s'il ne pense pas opportun d'en accélérer la réalisation.

*Etablissements dangereux, incommodes ou insalubres  
(régime indemnitaire des commissaires enquêteurs).*

40317. — 27 août 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement si la réglementation en vigueur autorise les préfets à accorder aux commissaires enquêteurs chargés des enquêtes préalables au classement d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres, les indemnités spéciales prévues par l'arrêté du 14 mai 1976 au profit des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au décret du 6 juin 1969 lorsque les enquêtes présentent des difficultés particulières. Si, à la lettre des textes en vigueur, la réponse devait être négative, le Gouvernement n'envisagerait-il pas de prendre en considération les difficultés de certaines enquêtes préalables à des classements d'établissements afin d'unifier le régime indemnitaire des commissaires enquêteurs.

*Apprentissage (financement des frais d'épreuves pratiques du C. A. P.  
organisées dans les centres de formation d'apprentis privés).*

40319. — 27 août 1977. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation que, depuis la promulgation de la loi du 16 juillet 1971, ont été créés, dans l'académie de Lyon en particulier, un certain nombre de centres de formation d'apprentis qui sont gérés par des associations professionnelles privées sans but lucratif. Sur la requête présentée par les autorités académiques ces associations ont accepté que leurs établissements soient utilisés comme centres d'examen pour le certificat d'aptitude professionnelle. Il leur est alors demandé d'assurer l'approvisionnement en matière d'œuvre nécessaire à l'acquisition des épreuves pratiques de l'examen avec pour contrepartie le versement d'une somme forfaitaire par examen généralement très inférieure au coût réel de l'opération. C'est ainsi que, dans les professions du bâtiment, la charge qui incombe normalement aux organismes organisateurs est supérieure à 110 francs par candidat alors que l'allocation versée par l'Etat n'est que de 40 francs. De ce fait, il résulte souvent que, pour la recherche des sujets d'examen, le souci premier est de faire des économies sur le coût des épreuves pratiques, ce qui ne permet pas de vérifier dans les meilleures conditions les capacités des candidats. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de confirmer que, le C. A. P. étant un diplôme d'Etat, il appartient bien à l'Etat d'en assurer le financement; d'autre part, d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour que le sérieux et le caractère probant des épreuves pratiques du C. A. P. ne soient pas à la merci d'une enveloppe budgétaire trop étroite.

*Monnaie (retrait des nouvelles pièces de 10 francs).*

40320. — 27 août 1977. — M. Boudon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les nouvelles pièces de 10 francs ne sont pas appréciées des usagers car leur dimension et leur couleur se rapprochent trop de celles de coupures d'une valeur bien inférieure (notamment les pièces de 20 centimes) ce qui produit un risque de confusion au détriment des personnes âgées en particulier dont la vue est souvent déficiente. A la suite d'une affaire récente où 1,75 million de ces pièces ont été dérobées, il lui demande s'il n'estime pas utile de retirer lesdites coupures de la circulation et de les échanger contre des billets qui pour ces valeurs ont la préférence du public, en attendant la mise au point d'un nouveau modèle plus distinct des autres valeurs.

*Commerçants et artisans (droits à la retraite professionnelle des  
veuves de prisonniers de guerre ayant exercé une activité pendant  
la guerre et l'occupation).*

40321. — 27 août 1977. — M. Jans expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des veuves de prisonniers de guerre qui exerçaient en tant que commerçants ou artisans avant la déclaration de la guerre. Dans de nombreux cas, l'épouse du prisonnier de guerre a poursuivi l'exploitation dans des conditions fort difficiles pendant toute la durée de la captivité. Elle a donc exercé un métier ou un commerce. Or, ces années d'exercice ne sont pas reconnues aux épouses et ne sont pas prises en compte lorsque l'intéressée fait ouvrir son droit à la retraite, du fait que le mari était titulaire de l'inscription au registre du commerce. En cas de décès du mari, seule la reversion leur est servie, ce droit disparaissant en cas de remariage. Il lui demande si cela lui semble juste qu'une femme ayant exercé et fait vivre parfois jusqu'à cinq années le commerce de son mari prisonnier ne soit considérée ni

comme commerçante, ni comme salariée, et quelles mesures elle compte prendre pour rétablir dans leur droit ces femmes qui ont contribué à la vie économique dans cette période très difficile de la guerre et de l'occupation.

*Commerçants et artisans (droits à la retraite professionnelle des veuves de prisonniers de guerre ayant exercé une activité pendant la guerre et l'occupation).*

40322. — 27 août 1977. — M. Jans expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des veuves de prisonniers de guerre qui exerçaient en tant que commerçantes ou artisans avant la déclaration de la guerre. Dans de nombreux cas, l'épouse du prisonnier de guerre a poursuivi l'exploitation dans des conditions fort difficiles pendant toute la durée de la captivité. Elle a donc exercé un métier ou un commerce. Or, ces années d'exercice ne sont pas reconnues aux épouses et ne sont pas prises en compte lorsque l'intéressée fait ouvrir son droit à la retraite, du fait que le mari était titulaire de l'inscription au registre du commerce. En cas de décès du mari, seule la réversion leur est servie, ce droit disparaissant en cas de remariage. Il lui demande si cela lui semble juste qu'une femme ayant exercé et fait vivre jusqu'à cinq années le commerce de son mari prisonnier ne soit considérée ni comme commerçante ni comme salariée et quelles mesures il compte prendre pour rétablir dans leur droit ces femmes qui ont contribué à la vie économique dans cette période très difficile de la guerre et de l'occupation.

*Aide ménagère (revalorisation des barèmes et prix plafonds).*

40323. — 27 août 1977. — M. Jans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés permanentes rencontrées par les services des aides ménagères pour assumer leur tâche reconnue prioritaire par le VII<sup>e</sup> Plan. Déjà au début de cette année, il intervenait contre le refus de réajustement des barèmes et prix plafonds qui furent reconsidérées suite à une question orale sans débat discutée à l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 avril. A noter que le réajustement obtenu n'étant ni du niveau de la hausse des prix, ni du niveau du réajustement des pensions et retraites, bon nombre d'ayants droit ont été exclus de ce service pourtant reconnu par le VII<sup>e</sup> Plan comme une action prioritaire. A nouveau saisi par les associations, il lui fait part de nouveaux obstacles qui s'opposent à l'efficacité du service des aides ménagères. Dans une lettre adressée à tous les présidents, la C. N. A. V. T. S. de la région parisienne, à partir d'une juste préoccupation qui consiste à ne pas couvrir les frais qui devraient être supportés par différents régimes d'assurance (régimes spéciaux, artisans, commerçants, exploitants et salariés agricoles, etc.), demande aux organismes : « s'il y a lieu, avant d'établir la demande de prise en charge, de réclamer aux caisses des autres régimes une attestation précisant le nombre de trimestres d'assurance retenus pour le calcul de la prestation servie ». Il est évident qu'une telle démarche est inacceptable car elle accroîtrait la tâche administrative de ces services aux moyens plus que faibles et, d'autre part, fait plus grave, retarderait l'intervention attendue des aides ménagères. Il lui demande si elle pense que de telles directives sont aptes à encourager les services des aides ménagères et si elles contribuent à leur efficacité et, dans la négative, de bien vouloir lui dire quelles mesures elle compte prendre pour faciliter la tâche des services des aides ménagères tout en répondant à la juste préoccupation de la C. N. A. V. T. S. de la région parisienne.

*Emploi (mesures d'encouragement à l'implantation de nouvelles activités dans le Val-de-Marne).*

40324. — 27 août 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nouvelle et brutale dégradation de l'emploi dans le Val-de-Marne que démontrent les dernières statistiques officielles. Celles-ci font apparaître au mois de juin une très forte forte croissance du nombre des chômeurs (+ 23 p. 100 en un an). Par ailleurs, le nombre des offres d'emplois diminue brutalement (- 24 p. 100 en un an). Ce double mouvement entraîne qu'il y avait en juin 1977 plus de 11 chômeurs pour une offre d'emploi. Le nombre de licenciements pour cause économique recensés dans le mois s'élève à 1 487, chiffre encore jamais atteint dans le Val-de-Marne. En outre, il est annoncé que la suppression à court terme de plusieurs centaines d'emplois est envisagée dans les entreprises du Val-de-Marne. Ainsi se trouve dramatiquement confirmée la gravité d'une situation qui avait été exposée au ministre de l'équipement le 27 mai par une délégation d'élus communistes du département. Cette délégation avait insisté pour que des

mesures immédiates soient prises pour mettre fin aux obstacles apportés à l'extension ou à l'installation d'entreprises dans le Val-de-Marne, en exigeant notamment la suppression de la procédure d'agrément et des redevances discriminatoires au détriment du département, ainsi que la reconnaissance du rôle essentiel des élus municipaux et départementaux pour la sauvegarde et le développement de l'emploi. Les élus communistes ont montré à cette occasion qu'il existait plusieurs zones d'emplois, industrielles ou tertiaires, disponibles immédiatement, inoccupées du fait de l'obstruction apportée par le Gouvernement à l'installation de certaines entreprises. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner suite sans nouveau retard aux propositions ainsi formulées pour surmonter les entraves au développement de l'emploi spécifiques au Val-de-Marne.

*Sapeurs-pompiers (revalorisation des allocations viagères attribuées après la première guerre mondiale).*

40325. — 27 août 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dévalorisation massive des allocations viagères de sapeurs-pompiers attribuées après la première guerre mondiale. C'est ainsi qu'une allocation attribuée le 26 juin 1928 par M. le préfet de police (direction du personnel, de la comptabilité et du matériel, sous-direction de la comptabilité, 2<sup>e</sup> bureau) d'un montant de 513,75 francs par trimestre, reste en 1977, près de cinquante ans plus tard, toujours égale à 513 francs par trimestre, c'est-à-dire de moins de 2 francs par mois. Il lui demande s'il estime qu'une revalorisation des allocations viagères de sapeurs-pompiers, pour la porter à un taux correspondant aux mérites qu'elles récompensent, grèverait trop lourdement le budget et, dans la négative, quelles mesures sont envisagées en ce sens.

*Viticulture (reconnaissance de la représentativité de l'association des intérêts des viticulteurs d'Alsace).*

40326. — 27 août 1977. — M. Marchels attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans la zone de production du vin d'Alsace il existe deux organisations professionnelles : l'association des viticulteurs d'Alsace (A. V. A.) et l'association pour la défense des intérêts des viticulteurs d'Alsace (A. D. I. V. A.), qui regroupent chacune de nombreux viticulteurs. Ces deux organisations reflètent des points de vue différents, voire divergents sur nombre de questions intéressant la profession et dont le caractère corporatif ne saurait être contesté. Or, actuellement, seule l'A. V. A. est reconnue comme organisation représentative. L'A. D. I. V. A., de ce fait, se trouve écartée, en dépit de son audience réelle, de toute concertation et négociation concernant l'organisation de la production et de la commercialisation des vins d'Alsace. Un tel ostracisme, qui relève de l'arbitraire, n'est malheureusement pas un cas unique parmi les organisations agricoles. Il n'en reste pas moins qu'une telle politique est absolument contraire à la démocratie et à la défense des intérêts des producteurs. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de reconnaître en droit la représentativité de fait de l'A. D. I. V. A. afin qu'elle puisse participer officiellement aux différentes négociations et consultations, y exprimer le point de vue de ses mandants et permettre ainsi de trouver une entente entre le négoce et les différentes organisations de viticulteurs.

*Industrie textile (situation générale de la compagnie générale du vêtement de Limoges [Haute-Vienne]).*

40327. — 27 août 1977. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation que connaît actuellement l'entreprise « Compagnie générale du vêtement », à Limoges. Seule filiale française de la très importante société américaine « United Merchants and Manufacturers Inc. », cette entreprise spécialisée dans le prêt-à-porter, emploie plus de 400 salariés. La direction vient de convoquer en séance extraordinaire le comité d'entreprise ; elle a fait savoir au cours de cette réunion, tenue le jour même de la défense des intérêts des congés d'été, que les difficultés financières de sa société-mère avaient amené les banques françaises à ne plus considérer cette dernière comme une garantie suffisante ; par ailleurs, le carnet de commandes ne porterait à pas plus de quatre à cinq semaines le plan de travail. La direction aurait également sollicité le concours d'une société spécialisée dans les problèmes de montage financier des entreprises. Compte tenu de la conjoncture extrêmement difficile que connaît en ce moment le secteur du textile, de la nette tendance des sociétés multinationales à dominante américaine de se débarrasser de leur filiales françaises ; soucieux d'éviter toute nouvelle suppression d'emplois dans un

département qui compte 6 500 demandes d'emplois non satisfaites, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la situation réelle de cette entreprise et les mesures qu'il envisage de prendre pour lui permettre de poursuivre une activité normale afin d'assurer le plein emploi.

*D. O. M. aide aux victimes de la sécheresse et plan d'irrigation de la Guadeloupe et de la Martinique.*

40329. — 27 août 1977. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur la sécheresse qui sévit actuellement aux Antilles et qui affecte particulièrement la Grande-Terre, à la Guadeloupe. La végétation est grillée, le manque d'eau se fait cruellement sentir tant pour la population que pour les animaux. Les récoltes l'an prochain seront très fortement compromises. En 1974, lors de sa visite, le Président de la République avait promis de tout mettre en œuvre pour irriguer la Grande-Terre, opération techniquement possible puisqu'un transfert d'eau de la Basse-Terre sur la Grande-Terre a déjà lieu pour permettre l'arrosage du gazon du golf de l'hôtel de luxe Méridien à Saint-François. Aussi, il lui demande avec insistance : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat pour venir en aide aux victimes de la sécheresse à la Guadeloupe et à la Martinique ; 2<sup>o</sup> quel est le calendrier de réalisation du plan d'irrigation de la Grande-Terre.

*Gendarmerie (justification de l'augmentation du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives au socio-culturelles).*

40331. — 27 août 1977. — A la suite d'une instruction de la direction générale de la gendarmerie, le tarif pratiqué pour l'utilisation des gendarmes sur la voie publique ou dans les enceintes privées a, au cours de manifestations de toute nature, été multipliée par un indice de 7 à 12. Cela a déjà conduit des organisateurs de manifestations sportives, en particulier les associations adhérentes à la fédération française du sport automobile, à annuler certaines compétitions. En conséquence **M. Hage** demande à **M. le ministre de la défense** de lui faire connaître les raisons qui ont amené la direction générale de la gendarmerie à augmenter dans de telles proportions ces tarifs.

*Zones de montagne (libéralisation des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne aux exploitants à activité mixte).*

40332. — 27 août 1977. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un certain nombre d'exploitants agricoles, à activité mixte, cotisant à l'Amexa et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale Montagne du fait de leur activité extérieure dépasse l'équivalent de 1 000 heures de S. M. I. C. Cette règle paraît draconienne pour les exploitants dont l'activité non directement agricole, est néanmoins en étroite liaison avec celle-ci : c'est le cas d'un éleveur de Saint-Jean-du-Gard qui tient en même temps un commerce de bestiaux, d'autant plus draconienne, dans le cas précis, que l'activité non agricole est relativement modeste. Compte tenu de l'illégalité pour le maintien de l'activité économique pour ces régions en détresse de la poursuite de telles exploitations, il apparaît anormal de limiter l'indemnité spéciale Montagne dans des conditions aussi étroites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revoir pour ce cas particulier les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne.

*Assurance maladie (taux de remboursement des frais de prothèse aux exploitants agricoles retraités).*

40333. — 27 août 1977. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impossibilité pécuniaire dans laquelle se trouvent les petits agriculteurs retraités de disposer de prothèses. Il lui expose un cas précis : un agriculteur retraité, aux ressources très modestes, devait remplacer son appareil de surdité. Or, il lui était remboursé — régime obligatoire et complémentaire confondus — la somme de 643 francs pour un appareil ordinaire coûtant 1 949 francs. L'intéressé a dû renoncer à l'acquisition de cette prothèse qui lui est cependant indispensable. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur ce grave problème et quelles éventuelles mesures il envisage afin que de telles situations ne se reproduisent plus.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (crise de l'emploi dans les entreprises de l'Hérault).*

40334. — 27 août 1977. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail** qu'alors que le nombre des chômeurs approche les 20 000 dans le département de l'Hérault, où la crise viticole aggrave la crise industrielle, une situation inquiétante se crée dans le bâtiment. 700 licenciements ont été enregistrés au mois de juillet dans une quinzaine d'entreprises. Plusieurs dépôts de bilan sont amorcés dans la prochaine période tandis que l'absorption d'entreprises régionales par de grandes sociétés se traduit par la compression des effectifs. Ces difficultés de la principale activité du département sont la conséquence de la baisse du pouvoir d'achat de la population et des restrictions de crédit bancaire frappant les P. M. E. Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien de l'emploi dans l'industrie du bâtiment et éviter la disparition des entreprises régionales. S'il n'estime pas nécessaire pour cela d'affecter des crédits exceptionnels au département de l'Hérault en vue de financer les projets des collectivités locales concernant le logement et les équipements sociaux. S'il n'envisage pas d'intervenir auprès de **M. le Premier ministre** pour que les agences régionales de banques soient autorisées à alléger l'encadrement du crédit qui est l'une des causes des difficultés des petites et moyennes entreprises.

*Allocations de chômage (travailleurs saisonniers des conserveries du littoral du Languedoc-Roussillon).*

40335. — 27 août 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème grave en cette période de difficultés économiques et sociales. Il concerne les nombreux travailleurs saisonniers des conserveries installées sur le littoral du Languedoc-Roussillon. A l'issue de la période de travail, ces travailleurs, quand ils ont chômé l'année précédente, ne peuvent être pris en compte pour l'indemnité de chômage. Les intéressés se trouvent ainsi pénalisés par rapport aux salariés restés en chômage. Il y a là, à l'évidence, une situation paradoxale tout à fait injuste. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les travailleurs dans le cas évoqué puissent dorénavant bénéficier de l'indemnité précitée.

*Crédit agricole (aménagement des conditions d'octroi des prêts spéciaux « Calamités » aux victimes des inondations de juillet 1977)*

40336. — 27 août 1977. — **M. Dufard** ayant pris connaissance du décret n° 77-214 du 11 août 1977, relatif aux prêts du crédit agricole mutual aux victimes des inondations de juillet 1977, attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les dispositions de l'article 2, deuxième alinéa : d'après celui-ci, pour connaître le montant des prêts qu'il pourra consentir aux agriculteurs, le crédit agricole mutual devra attendre que ceux-ci aient perçu les indemnités tant du fonds national de garantie des calamités agricoles que des compagnies d'assurances, au titre des dégâts causés par ces inondations. L'importance des délais avec lesquels les agriculteurs risquent de recevoir ces indemnités, les mettent dans l'impossibilité de pouvoir contracter un prêt spécial « calamité » avant plusieurs mois, alors que nombre d'entre eux en ont un besoin urgent pour faire face à leurs diverses échéances financières. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre immédiatement des mesures afin de permettre aux exploitants victimes de ce sinistre de bénéficier de prêts spéciaux dans les meilleurs délais.

*Orientation scolaire et professionnelle (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement du C. I. O. de Grenoble [Isère]).*

40338. — 27 août 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le centre d'information et d'orientation de Grenoble. En effet, bien que la loi de finances du 17 décembre 1966 ait clairement défini que les centres d'information et d'orientation avaient vocation à être pris en charge par l'Etat, celui de Grenoble n'a toujours pas été transformé en centre d'Etat. De ce fait, ses frais de fonctionnement sont à la charge du conseil général, ce qui constitue un transfert totalement injustifié. Il lui demande donc de prévoir, à l'occasion du budget 1978, l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Grenoble.

*Personnel de la compagnie Air France  
(bénéfice des majorations pour campagnes de guerre).*

40340. — 27 août 1977. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens combattants d'Air France qui n'ont pas encore bénéficié à ce jour des mêmes droits que les autres anciens combattants de la fonction publique qui bénéficient de majoration pour temps de campagnes de guerre. Aucune mesure comparable n'existe à Air France où, au contraire, les périodes de campagnes ont dû être rachetées par les intéressés à leur caisse de retraite. Il s'agit d'une inégalité que rien ne saurait justifier ; en conséquence il lui rappelle les promesses adressées au groupement Air France des anciens combattants et victimes de guerre, promesses qui pourraient trouver leur réalisation à l'occasion de l'établissement du budget 1978.

*Taxes parascales (affectation des recettes provenant de la redevance domaniale perçue sur les extractions de sable de la Loire).*

40341. — 27 août 1977. — **M. Maujoubert du Gasset** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la redevance domaniale perçue par le Trésor sur les extractions de sable de la Loire fluviale ont une affectation spéciale et dans l'affirmative laquelle.

*Assurance maladie (publication du décret d'application relatif à l'affiliation des bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.)*

40342. — 27 août 1977. — **M. Laurissegues** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des mères célibataires ne relevant ni du régime des salariés ni du régime des étudiants (par exemple les élèves infirmières de l'assistance publique) et n'ayant droit de ce fait aux prestations assurance maladie qu'en tant que bénéficiaires de l'allocation de parents isolés (loi n° 76-617 du 9 juillet 1976). Le décret d'application de l'article 6 de cette loi n'étant pas encore paru, les dispositions prévues ne s'appliquent pas, ce qui contraint les intéressées à avoir recours aux assurances volontaires et met les mères disposant de ressources insuffisantes dans des situations critiques et souvent dangereuses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la procédure de parution du décret et s'il ne conviendrait pas, d'autre part, de faire prendre en compte par la collectivité les charges occasionnées par la souscription d'assurances volontaires.

*Conventions collectives  
(activation des procédures de négociation dans l'industrie du bois).*

40344. — 27 août 1977. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour faire accélérer le déroulement des informations entre organisations syndicales et patronales des industries du bois, qui portent en particulier sur l'amélioration des conventions collectives et qui sont bloquées de par la mauvaise volonté de certaines organisations patronales.

*Education spécialisée (réforme du statut des éducateurs techniques de l'enfance inadaptée).*

40345. — 27 août 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels d'éducation technique dans le secteur de l'enfance inadaptée. La multiplicité, proche encore, des filières d'accès à l'emploi d'éducateur pour l'enfance inadaptée, le caractère récent du Cafets qui opère une certaine unification, entraînent une multiplicité des statuts, des compétences et des promotions des personnels concernés, ceci pour de nombreuses années encore. La situation doit être simplifiée. Il faut faire bénéficier d'une promotion des éducateurs techniques qui ont exercé pendant quelques années leur profession. Leur formation, tant au contact des enfants que d'autres éducateurs, doit en effet être considérée comme une qualification, équivalant aux diplômes permettant de passer les Cafets. Pour y parvenir, des mesures devraient être prises. Il lui demande si elle n'estime pas opportun, après discussion avec les organisations syndicales des professionnels concernés, de se livrer à cette réforme.

*Voitures de petite remise (circulaire d'application de la loi du 3 janvier 1977 relative à leur exploitation).*

40346. — 27 août 1977. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation nouvelle créée par la loi du 3 janvier 1977 sur l'exploitation des voitures de petite remise. Les personnes

concernées par cette nouvelle réglementation ne savent pas comment obtenir l'autorisation désormais nécessaire. Les services de police, dans des contrôles de routine, la leur demandent et les services départementaux ne peuvent satisfaire les demandes car ils n'ont pas reçu de circulaire d'application. Il lui demande les raisons du retard dans la parution des textes d'application de cette loi et comment il entend remédier provisoirement à cette situation.

*Crimes et délits (poursuites contre les groupes politiques armés en Corse).*

40348. — 27 août 1977. — **M. Christian Chauvel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'existence de groupements politiques armés, notamment en Corse, qui, après avoir détruit les installations locales de la télévision nationale, menacent d'attenter à la vie de fonctionnaires de l'Etat. La presse s'est largement fait l'écho des agissements de ces extrémistes qui ont donné de nombreuses interviews. Les récents succès de la police dans une affaire d'enlèvement montrent que les agents de la sécurité publique ne sont pas moins perspicaces que les journalistes pour trouver des personnes qui se mettent hors la loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles instructions il compte donner pour que les responsables d'attentats et les promoteurs d'actions terroristes soient faits prisonniers et remis à la justice.

*Avocats (droits revenant à l'avocat sur les demandes de partage en nature de biens).*

40349. — 27 août 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 60-323 du 2 avril 1960 portant règlement d'administration publique et fixant le tarif des avoués, modifié par le décret n° 67-108 du 10 février 1967, stipule, dans son article 25, que pour les demandes de partage en nature de biens autres que le mobilier ou les valeurs mobilières, qu'elles soient ou non contestées, il est alloué aux avoués, en sus du droit fixe, la moitié du droit proportionnel prévu à l'article 4 du décret susvisé du 2 avril 1960, calculé sur la valeur des biens à partager. En vertu du décret n° 72-784 du 25 août 1972, les avocats qui exercent les activités antérieurement dévolues au ministère obligatoire des avoués près le tribunal de grande instance, perçoivent, à titre provisoire et jusqu'à la fixation d'un tarif de postulation et des actes de procédure, les émoluments, droits et remboursement de débours au taux et dans les conditions prévues pour les affaires portées devant les juridictions civiles par les dispositions du titre 1<sup>er</sup> du décret précité du 2 avril 1960. Il est ainsi conduit à lui demander si, dans le cas d'une succession dont l'actif comprend en dehors des biens immobiliers des bons d'épargne émis par une banque nationalisée et des bons du Trésor d'une valeur nominale totale correspondant au tiers environ dudit actif, il convient d'allouer à l'avocat de chacune des deux parties la moitié du droit proportionnel calculé sur la valeur des biens à partager, déduction faite de celle des bons ci-dessus visés.

*Français à l'étranger (politique culturelle et sociale en faveur des nationaux français de Pondichéry).*

40350. — 27 août 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes de la population française de Pondichéry. En 1954, sur les 340 000 Pondichéryens, environ 20 000 ont demandé à garder la nationalité française lors du traité de cession du territoire français à l'Inde, beaucoup de ces Pondichéryens français souhaitant que leurs enfants soient scolarisés dans notre langue. L'attachement à une patrie qu'ils n'ont jamais connue est très émouvante mais pose des problèmes difficiles à résoudre ; en effet, ils n'ont à leur service que le lycée français dont la capacité d'accueil ne peut dépasser le millier d'élèves et l'école des sœurs Saint-Joseph de Cluny dont l'enseignement s'arrête à la septième pour les garçons et à la troisième pour les filles. L'orientation scolaire de ces jeunes s'avère de plus difficile sauf pour ceux et celles qui sont susceptibles de poursuivre des études supérieures en France, mais c'est le petit nombre. Les diplômés français n'offrent aucun débouché en Inde à l'exception de quelques places de secrétariat dans les consulats. Le problème culturel est également un problème social, il est vraiment regrettable qu'il n'ait pas été jusqu'à présent abordé de front et que la France n'ait pas pris les dispositions utiles pour tenir ses engagements. On peut avoir les opinions que l'on veut sur la façon dont la IV<sup>e</sup> République, et en l'occurrence le Gouvernement Mendès-France, a mené la décolonisation en Inde, mais dès lors que l'on a posé le fait que les citoyens français resteraient perpétuellement français, eux et leur descendance, s'ils le désirent, nous devons avoir une politique en conséquence. Il lui demande donc à nouveau quelle politique culturelle il entend suivre pour les Français de l'Inde et quelle politique sociale il entend mener à leur égard.

*Union soviétique (application des dispositions des accords d'Helsinki aux croyants évangéliques baptisés de la région de Koursk).*

40351. — 27 août 1977. — M. Pierre Baš expose à M. le ministre des affaires étrangères que les croyants évangéliques baptistes du district de Lgov, région de Koursk (U. R. S. S.) ont saisi les autorités des vexations dont ils sont victimes : « Depuis le début des années 1960 nous subissons des persécutions rigoureuses tout comme bien des corréligionnaires de notre pays, parce que nous confessons notre foi dans le Dieu vivant. Ces persécutions se sont manifestées de la manière suivante : dispersion, par la milice et par les auxiliaires, de réunions de prière dans notre cité ; transport vers la rase campagne, dans des camions découverts et avec emploi de la force physique, des croyants participant à des réunions, à demi-vêtus, malgré l'automne ; amendes importantes infligées aux croyants, avec confiscation de leurs biens (animaux, effets, mobilier) ; arrestations d'une partie des croyants avec traduction en justice, en infraction aux normes de droits. (...) Sur certains lieux de travail on soumet les croyants à des mesures vexatoires et on les oblige à travailler les dimanches et les jours de fêtes chrétiennes, cela dans le but de les priver de toute possibilité de participer aux assemblées religieuses et on les menace de les licencier au cas où ils ne se soumettraient pas à ces exigences illégales. On ne peut passer sous silence le fait que depuis quelque temps certaines maisons de croyants sont soumises à un contrôle spécial vingt-quatre heures sur vingt-quatre. » L'U. R. S. S. ayant signé les accords d'Helsinki, on doit se persuader que ce grand pays n'a pas voulu s'immiscer dans les affaires de ses voisins du monde libre, mais donner l'exemple de ce que doit être un pays démocratique, aussi il serait bon de porter cette supplique à la connaissance des autorités Russes, en lui disant combien elle afflige certains membres du Parlement qui sont persuadés qu'un effort sera fait prochainement en U. R. S. S. pour que ce pays se conforme aux accords d'Helsinki dont il est signataire et dont tous les pays signataires sont les cogarants.

*Jeunes (bilan de l'essai en France de l'expérience anglaise des « Community Collèges »).*

40352. — 27 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a eu l'occasion de saisir ses prédécesseurs, il y a une dizaine d'années, de l'expérience anglaise des Community Collèges. Cette expérience ayant retenu l'attention, il fut décidé qu'on en tenterait une en France, ce qui fut fait. Il lui demande, d'une part, quel est le bilan que l'on peut donner de ces expériences et, d'une manière générale, quelle politique le ministre a, dans l'instant, pour accorder les exigences de l'enseignement et ceux des affaires culturelles, de la jeunesse et des sports, de l'animation urbaine et rurale, d'une part, et également avec les exigences du tourisme étant donné que les équipements scolaires ne sont pas utilisés par des élèves ou des étudiants pendant la saison du tourisme et qu'ils rendraient alors les plus grands services.

*Crimes et délits (conséquences économiques et financières du vol de 17 millions de francs en pièces de monnaies).*

40355. — 27 août 1977. — M. Alain Bonnet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de la facilité avec laquelle des malfaiteurs ont pu récemment s'emparer d'un important chargement de pièces de monnaie destinées à la banque de France et représentant une valeur supérieure à 17 millions de francs. Il lui demande quelles en seront les conséquences économiques et financières et si celles-ci ne seront pas, en fin de compte, supportées par le contribuable.

*Impôt sur le revenu (abattement sur les revenus imposables en faveur des dispensateurs de formation).*

40356. — 27 août 1977. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des « dispensateurs de formation » exerçant à titre de profession indépendante et enseignant les techniques commerciales auprès des entreprises, dans le cadre de la loi n° 575 du 16 juillet 1971, sur la formation professionnelle. Il est rappelé que l'exercice de cette profession nécessite une « déclaration d'existence » auprès de la préfecture de région qui délivre un récépissé numéroté et que ce numéro doit être reproduit sur toute convention, afin que l'entreprise auprès de laquelle travaille le « dispensateur de formation » puisse imputer son montant au titre de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue (l. p. 100). Un autre contrôle des revenus est prévu du fait que la préfecture de

région est chargée du contrôle de cette formation, notamment à l'aide de déclarations annuelles détaillées des différentes formations effectuées. Ainsi donc cette profession subit un triple contrôle de ses revenus, d'une part, par le jeu des déclarations des honoraires versés par les entreprises, d'autre part, par la déclaration des entreprises de leurs versements au titre de leur participation à la formation professionnelle et enfin par les services de contrôle de la délégation à la formation professionnelle de la préfecture de région. Le parlementaire susvisé constate que bien que cette profession soit identique à celle des auteurs ou des agents d'assurances dont les revenus non commerciaux sont déclarés par des tiers et qui tous bénéficient d'un abattement de 20 p. 100 de leur revenu imposable, la profession de « dispensateur de formation » dont les revenus sont entièrement déclarés par les tiers, ne bénéficie pas du même abattement. Le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Fiscalité immobilière (assujettissement au titre de la taxation sur les plus-values en cas de vente d'une propriété transmise à la suite d'une succession).*

40357. — 27 août 1977. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne décédée en mars 1977, laissant à son héritière unique, dans sa succession, une propriété qu'elle avait acquise de la façon suivante : une partie pour l'avoir reçue dans la succession de sa mère décédée en 1921 (le partage constatant l'attribution de cette partie ayant été reçu devant notaire le 13 décembre 1952), et l'autre partie pour l'avoir acquise en adjudication aux termes d'un procès-verbal dressé devant notaire en mars 1955. Cette héritière unique d'un auteur décédé le 5 mars 1977, devra-t-elle payer une plus-value en cas de vente de cette propriété.

*Sociétés (indemnités d'expropriation perçues par des sociétés de l'ancienne Indochine française).*

40358. — 27 août 1977. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître le montant des indemnités perçues à la suite de leur expropriation dans l'ancienne Indochine française par les sociétés ci-après désignées : 1° les Terres Rouges ; 2° Michelin ; 3° la S. I. P. H. (Société indochinoise des plantations d'hévéa) ; 4° les Plantations Kratié.

*Rapatriés (champ d'application d'un projet de loi d'indemnisation en faveur des rapatriés d'Afrique du Nord).*

40360. — 27 août 1977. — M. Sénès, tenant compte des déclarations officielles relatives à un dépôt de projet de loi de véritable indemnisation de nos concitoyens qui ont été obligés de quitter les territoires d'Afrique du Nord, demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui faire connaître si le projet gouvernemental soumis à la discussion parlementaire s'appliquera à tous les Français qui ont été contraints par les événements politiques de quitter les anciennes colonies ou protectorats français où ils vivaient, et ce dans le cadre de la loi du 26 décembre 1961.

*Enseignants (inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de principal de collège d'un directeur adjoint de C. E. S. titulaire du diplôme d'un I. E. P.).*

40361. — 27 août 1977. — M. Gau demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles un directeur adjoint de C. E. S., issu du corps des P. E. G. C., enseignant depuis 1958 et directeur adjoint depuis 1972, titulaire du diplôme d'un institut d'études politiques (I. E. P.), voit sa demande d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal de collège refusée sous prétexte que le diplôme d'un institut d'études politiques (I. E. P.) n'est pas une licence d'enseignement. Il lui rappelle que le diplôme bénéficie de l'équivalence d'une licence d'enseignement supérieur pour faire acte de candidature au premier concours d'entrée à l'E. N. A. et aux concours administratifs de catégorie A de l'administration française. Il lui signale également que le diplôme d'un I. E. P. est admis en équivalence de la licence de sciences économiques et sociales pour l'accès au corps des professeurs certifiés, selon les dispositions de l'arrêté du 5 janvier 1973 énonçant les titres admis en équivalence pour le recrutement des certifiés stagiaires en application de l'article 5 (2°) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972. Il lui fait remarquer que le diplôme délivré par un I. E. P. permet de présenter le concours du C. A. P. E. S. comme toute autre

licence d'enseignement. Il lui demande s'il n'y a pas là une incohérence et s'il ne serait pas logique qu'un tel directeur adjoint puisse bénéficier de son inscription sur la liste d'aptitude aux emplois de principal, dès lors qu'il remplit les conditions exigées pour l'accès au corps des certifiés comme tous les autres licenciés d'enseignement. Il lui fait remarquer que par ailleurs cette incohérence conduit l'administration à se priver dans le secteur de l'éducation du concours d'enseignants préparés précisément à l'action administrative par le biais du diplôme d'un institut d'études politiques. Il lui demande enfin dans quels délais il compte mettre fin à cette anomalie, préjudiciable à l'intérêt général comme à celui des titulaires du diplôme d'un institut d'études politiques.

*Impôt sur le revenu  
(statistiques relatives à l'impôt sécheresse en 1976).*

40362. — 27 août 1977. — **M. Lebon** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants relatifs à la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ayant institué un impôt spécial dit « impôt sécheresse » : nombre de contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu ; nombre de contribuables ayant été imposés à l'impôt sécheresse ; nombre de contribuables ayant opté pour l'emprunt libérateur ; montant total de l'impôt ; sur cette somme, montant total de l'emprunt libérateur ; nombre de bénéficiaires des indemnités accordées ; montant de ces indemnités ; fourchette des indemnités accordées. Il lui demande de lui fournir ces renseignements par département.

*Greffiers de justice (régime des pensions de réversion en faveur des veuves).*

40363. — 27 août 1977. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation en matière de cumul de pension des veuves des greffiers de justice. Il lui demande en particulier s'il ne lui paraît pas opportun d'abroger les dispositions de l'article 9 du décret n° 49-436 du 30 mars 1949 qui interdisent toute réversion de pension à la veuve qui exerce ou a exercé une activité lui ouvrant des droits propres.

*Cures thermales (niveau du plafond de ressources pris en compte pour le remboursement des frais de séjour et de transport).*

40365. — 27 août 1977. — **M. Le Feil** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation dans laquelle se trouvent de nombreux curistes. Cette année, le plafond des ressources pour avoir droit au remboursement partiel des frais de séjour et de transport a été diminué de plus de 20 p. 100. Il s'étonne d'une telle décision qui lèse les salariés alors que dans le même temps, le plafond des cotisations a augmenté. Il lui demande les raisons d'une telle mesure et quelle décision elle compte prendre pour favoriser l'accès des cures thermales aux classes laborieuses.

*Elèves professeurs adjoints d'E. P. S.  
(fonctionnarisation et création de postes supplémentaires).*

40368. — 27 août 1977. — **M. Le Foll** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** la situation des élèves professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Motivés par ses engagements, certains d'entre eux ont choisi de se destiner au professorat d'adjoint après avoir abandonné leurs études d'élèves professeurs à l'U. E. R. E. P. S. pour bénéficier du statut d'élève fonctionnaire professeur adjoint et pour avoir plus de chances de succès en fin d'études par la provision de création de postes dès l'entrée en formation. Aujourd'hui, ces engagements seraient remis en cause, ce qui causerait un préjudice à des étudiants qui se sont engagés dans une voie sur la foi d'engagements gouvernementaux. Il lui demande s'il compte respecter les engagements pris, notamment ceux relatifs à la fonctionnarisation des élèves professeurs adjoints dès la rentrée 1977 et à la mise au concours de l'année 1977 de cinq cents postes supplémentaires de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive.

*Transports scolaires (prise en charge des frais de transport hebdomadaires des élèves internes de l'enseignement secondaire).*

40369. — 27 août 1977. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la charge financière importante que représentent les frais de transport des élèves internes qui doivent obligatoirement rentrer dans leur famille chaque semaine. Les sorties

hebdomadaires deviennent obligatoires dans beaucoup d'établissements qui adoptent la semaine continue ou qui manquent de personnels d'encadrement (agents de service, M. I.). Elles concernent des élèves souvent éloignés de l'établissement d'accueil — particulièrement pour les lycées techniques et les C. E. T. dont le recrutement est surtout d'origine modeste. Certains sont encore soumis à l'obligation scolaire et doivent payer en tant que pensionnaires une redevance spéciale pour les agents de service. Les résultats d'une enquête effectuée auprès des élèves internes des établissements techniques du département des Côtes-du-Nord conduit aux considérations suivantes : tous les C. E. T. des Côtes-du-Nord ayant adopté la semaine continue sont fermés du vendredi soir au dimanche soir ou au lundi matin ; le secteur de recrutement des élèves est très étendu en raison de la répartition géographique des spécialités enseignées ; la situation de famille des élèves des C. E. T. est très modeste ; les frais trimestriels de transport sont considérables et beaucoup plus onéreux que le coût de la pension pour la plupart des familles ; aucune majoration n'est prévue au barème d'attribution des bourses pour les élèves éloignés de l'établissement d'accueil sinon l'attribution d'un point de charge supplémentaire — exception faite pour les familles habitant une localité qui a plus de 2 000 habitants ou qui possède un établissement de second degré public ou privé et quel qu'il soit. Cette restriction ne se justifie pas et très rares sont les élèves qui bénéficient d'une part supplémentaire en raison de cette mesure. La conséquence regrettable mais logique de cette situation sans doute plus sensible pour les élèves des C. E. T., c'est que beaucoup d'entre eux pratiquent l'auto-stop à l'insu de leurs parents afin d'éviter des frais de transport ou pour disposer d'un peu d'argent de poche ; la proportion des élèves des C. E. T. qui abandonnent leurs études en cours de scolarité est beaucoup plus importante que dans les autres établissements. Il y a de multiples raisons à cette cessation des études mais les charges scolaires dont les frais et les difficultés des transports hebdomadaires en sont certainement une. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'occasion des sorties hebdomadaires, les élèves internes bénéficient des subventions accordées pour les transports scolaires au même titre que ceux qui les utilisent quotidiennement.

*Retraites complémentaires  
(mise en place du régime des commerçants).*

40371. — 27 août 1977. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** pour quelles raisons le régime de retraite complémentaire des commerçants, prévu depuis trois ans, n'a pas encore été institué alors que toutes les professions bénéficient d'un tel régime et dans quel délai il compte prendre les mesures nécessaires à l'institution de ce régime de retraite.

*Industrie mécanique (menaces sur l'emploi et l'activité de l'usine Derruppe ou Bouscat (Gironde)).*

40373. — 27 août 1977. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les graves menaces qui pèsent sur l'emploi et le maintien de l'activité de l'usine Derruppe (engins de travaux publics) au Bouscat (Gironde). Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour sauvegarder le fonctionnement de cette entreprise et par là même l'outil de travail et de vie des salariés de Derruppe.

*Service national (réintégration dans leur emploi des agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national).*

40377. — 27 août 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le non-réemploi d'un certain nombre d'agents non titulaires de l'Etat à leur retour du service national. Des administrations, s'appuyant sur le texte du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 et faisant valoir la situation des crédits de fonctionnement qui leur sont alloués, répondent aux intéressés qu'elles ne peuvent envisager de nouveaux recrutements d'agents auxiliaires. Le Gouvernement ne devrait pouvoir se satisfaire d'une telle situation pour trois raisons principales : 1° elle contredit d'une manière flagrante la priorité qu'il dit être la sienne en matière d'emploi des jeunes ; 2° elle crée une insupportable discrimination entre les jeunes Français, puisque ceux qui sont exemptés du service national ne sont pas exposés à perdre leur emploi d'auxiliaire ; 3° elle contredit l'esprit, sinon la lettre, de la législation en vigueur et notamment les articles L. 122-18 et suivants du code du travail. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives il compte prendre pour assurer effectivement le réemploi dans leurs administrations d'origine des agents auxiliaires à leur libération du service national.

*Sociétés mutualistes (exonération d'impôt sur les bénéfices en faveur du Crédit maritime).*

40379. — 27 août 1977. — M. Guinebretière attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le fait que les établissements mutualistes ne paient pas d'impôts sur les bénéfices. Serait-il possible que ces avantages soient apportés au Crédit maritime, qui paie l'impôt sur les bénéfices à 50 p. 100, et qui acquitte la totalité de la taxe professionnelle? Or le Crédit maritime est un établissement mutualiste qui travaille en totalité avec « le monde de la pêche », lequel connaît actuellement de graves difficultés.

*Gendarmerie (justification de l'augmentation du tarif pratiqué pour l'utilisation de gendarmes à l'occasion de manifestations sportives ou socio-culturelles).*

40381. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de la défense l'émotion soulevée par l'instruction de la gendarmerie majorant massivement les tarifs des services qui ne font pas partie de ses missions prioritaires. Il comprend certes les charges ainsi imposées à la gendarmerie, mais estime que le droit de réunion et les manifestations de toute nature font partie des libertés de la démocratie et des charges que la collectivité doit assumer en vue du maintien de l'ordre. Il estime donc que les usages anciens étaient fondés et demande que ce problème soit revu avec toute l'attention qu'il mérite, non seulement pour les grandes manifestations sportives, mais pour toutes les cérémonies locales qui nécessitent un maintien de l'ordre exceptionnel. Si le nouveau tarif aboutit à des suppressions de manifestations, ce sera une atteinte à la liberté, et si ce nouveau tarif aboutit à diminuer la sécurité, ce sera une atteinte à la légitime protection du citoyen par la collectivité.

*Chômage (résultats par région des nouvelles mesures mises en œuvre par le Gouvernement).*

40382. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre du travail qu'il a été heureux de constater que le Gouvernement, dans diverses déclarations devant l'Assemblée nationale, avait reconnu que l'emploi constituait une priorité absolue, et qu'il allait développer un effort particulier en vue de l'emploi des jeunes. Les dernières statistiques publiées, compte tenu des variations saisonnières, ne semblent pas encore faire ressortir une amélioration sensible, et même traduisent une augmentation du nombre de chômeurs. Il aimerait donc connaître les nouvelles perspectives gouvernementales et les premiers résultats obtenus en juillet et en août à la suite des mesures nouvelles, et notamment de la prise en charge des cotisations de sécurité sociale par le Trésor. Il aimerait connaître ces résultats par région, et en particulier pour le département de la Somme dont la démographie, supérieure à la moyenne nationale, justifie à elle seule un effort particulier.

*Remembrement (politique envisagée par le Gouvernement).*

40383. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de remembrement. Il estime qu'en matière d'aménagement rural, le remembrement demeure une des actions les plus positives et s'inquiète de voir disparaître toutes les possibilités de programme annuel, puisque les crédits de paiement ne suivent pas les crédits d'engagement. D'autre part, la participation des propriétaires semble s'installer et un transfert de charges vers les collectivités locales s'esquisse une fois encore à l'encontre des communes, mais aussi des départements et des régions. Enfin, les travaux connexes sont de plus en plus réduits et l'aide aux propriétaires semble supprimée pour l'arrosage et le déplacement des clôtures. Il semblerait même que certains envisageraient de remplacer la procédure de remembrement par celle de l'échange amiable qui n'aboutit pas du tout au même résultat. Il souhaite que le Gouvernement fasse devant l'Assemblée nationale une déclaration très claire sur ses intentions dès la prochaine rentrée et avant le vote du budget agricole.

*Médecins (protection sociale des médecins à temps partiel des dispensaires antituberculeux de la région parisienne).*

40384. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale en vertu de quel texte le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 portant statut de la protection sociale des agents contractuels de l'Etat à temps plein ou partiel,

n'est pas appliqué aux médecins à temps plein ou partiel, des dispensaires antituberculeux des départements de la couronne de la région parisienne. Ces médecins bénéficiaient de congés payés et il semble qu'ils ont fait appel au tribunal administratif avant la parution du décret du 21 juillet 1976 qui répondait à la demande du Parlement. Depuis cette date, il aimerait savoir ce qui a été mis en place pour respecter les prescriptions justement étendues par le Gouvernement pour cette catégorie d'agents contractuels.

*Chasse (conséquences d'un projet de directives du Parlement européen relatif à la protection des oiseaux).*

40385. — 27 août 1977. — M. Charles Bignon, comme plusieurs de ses collègues, appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur un projet de directives concernant la conservation des oiseaux, du 5 septembre 1976 et qui a été voté par le Parlement de Strasbourg et risque donc d'être soumis au conseil des ministres à Bruxelles. Il comprend parfaitement le souci de certains parlementaires européens de protéger des espèces en voie de disparition, mais il voit figurer parmi elles les bécasses, les sarcelles, et bien d'autres espèces. Il ne peut que manifester une grande inquiétude pour ces nouvelles restrictions du droit de chasse. De plus le projet de directives interdit l'usage d'appellants, et peut-être même de la chasse à la hutte; il rappelle que cette chasse traditionnelle conserve une grande importance dans le département de la Somme et que toute modification aux règles existantes entraînerait une vive opposition des chasseurs qui ont fait un grand effort ces dernières années pour aboutir à une meilleure discipline, à une protection d'un gibier dont ils reconnaissent l'intérêt écologique, et dont ils souhaitent plus que quiconque assurer la conservation. Il demande qu'avant toute décision et toute prise de position du Gouvernement, un débat puisse avoir lieu devant l'Assemblée nationale.

*Alcools (fabrication par l'Italie d'alcool de pomme concurrençant le calvados).*

40386. — 27 août 1977. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certaines fabrications italiennes d'alcool de pomme. En effet, dans le cadre du marché européen des pommes de table, il a été prévu, en vue de son assainissement, quatre méthodes de destruction des pommes de retrait, indemnisées par le F. E. O. G. A. et, en France, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. : distribution gratuite ou sous certaines conditions aux économiquement faibles; destruction pure et simple par arrosage avec du fuel ou écrasement par des bulldozers; production d'aliments du bétail; distillation d'alcool rectifié extra-neutre. Certains pays ont adopté la première mesure (Allemagne), d'autres la seconde (la France), d'autres la quatrième, par exemple l'Italie: distillation d'alcool. Il semblerait que les Italiens, au lieu de distiller de l'alcool rectifié extra-neutre, aient purement et simplement fabriqué de l'alcool de pomme, non rectifié et revendu sous la dénomination « alcool de pomme » sur les marchés italiens, suisses, allemands, créant ainsi une nouvelle concurrence au calvados; de plus, il semble également que cet alcool de pomme d'origine italienne, fabriqué avec des pommes de retrait, financé par le F. E. O. G. A., soit utilisé frauduleusement et mélangé avec du calvados, notamment en Suisse et en Allemagne, par des importateurs de calvados en vrac. Il lui demande s'il a eu connaissance de cette pratique et l'action qu'il envisage de mener à ce sujet. Il lui demande également quel est le texte interdisant l'exportation du calvados en vrac ou plus exactement, sauf erreur, obligeant la mise en bouteille des calvados sur les lieux de production, afin qu'il ne soit reproché à la France de prendre une mesure discriminatoire vis-à-vis des autres pays du Marché commun.

*Militaires retraités (suite donnée aux revendications des groupements de retraités militaires).*

40387. — 27 août 1977. — M. Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la question écrite n° 36622 de M. Valbrun à laquelle il a été répondu au Journal officiel (Débats A. N., du 27 avril 1977). Cette question concernait les revendications présentées par les groupements de retraités militaires. La réponse invitait l'auteur à se reporter aux déclarations faites au cours du débat budgétaire devant l'Assemblée nationale par le ministre de la défense sur les points évoqués (Journal officiel, Débats A. N., du 9 novembre 1976, p. 7711 et suivantes). En conclusion de la réponse, il était dit que l'étude des problèmes qui ne concernaient pas exclusivement les retraités militaires et les veuves de militaires était poursuivie avec les autres départements ministériels concernés sur la base des propositions du groupe de travail

ciété. Par ailleurs, la question écrite n° 36623 de M. Valbrun évoquant, en matière de pension d'invalidité, l'octroi par étapes successives de la pension d'invalidité au taux du grade. Dans la réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 8 juin 1977), il était dit que la question de l'extension des dispositions non rétroactives de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962, aux militaires retraités avant le 3 août 1962 et dont la pension d'invalidité est calculée au taux de soldat, falsait l'objet de consultation interministérielles. Il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti les deux études dont font état les deux réponses précitées.

#### Assurance vieillesse

(validation d'activités d'aide familial accomplies par un ancien artisan).

40388. — 27 août 1977. — M. Lepercq expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, lors de la liquidation de sa demande de retraite, un ancien artisan n'a pu faire prendre en compte pour la durée de son assurance vieillesse son activité d'aide familial accomplie du 1<sup>er</sup> janvier 1933 au 30 septembre 1936. L'intéressé, pupille de la nation, travaillait alors chez le second époux de sa mère. La caisse a fait valoir que cette période ne pouvait être assimilée à une période de travail : « la qualité d'aide familial ne pouvant lui être reconnue (son chef d'entreprise était le second mari de sa mère) sans qu'il y ait lien juridique de parenté ». Une telle décision est évidemment en opposition avec l'équité la plus élémentaire. C'est pourquoi M. Lepercq lui demande de bien vouloir envisager des dispositions permettant de régler des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Collectivités locales (libéralisation des conditions d'octroi de prêts aux S. I. V. O. M.).

40389. — 27 août 1977. — M. Raynal expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que plusieurs S. I. V. O. M. du Cantal se sont adressés à des organismes prêteurs (caisse d'épargne, caisse des dépôts et consignation, crédit agricole) afin d'obtenir un prêt pour la remise en état des voies communales du canton auquel correspond ce S. I. V. O. M. Malgré de nombreuses démarches, le président du S. I. V. O. M. s'est heurté à des refus successifs ce qui est extrêmement grave car les travaux de réfection et le maintien en état des voies communales ne peuvent être différés en raison de leur dégradation actuelle, conséquence d'un hiver pluvieux. Cette dégradation ne peut aller qu'en s'accroissant, occasionnant ainsi une augmentation du coût de réfection et une charge supplémentaire pour les finances des communes. Les restrictions de crédits paralysent l'activité de ce S. I. V. O. M. et ne permettent donc pas la réalisation des travaux nécessaires. Les promesses d'aide et d'encouragement aux S. I. V. O. M. ne sont donc pas tenues et ces syndicats n'ont plus d'activité. Cette situation risque d'entraîner des démissions collectives et la disparition du syndicat. Il est regrettable en particulier que le crédit agricole qui collecte la plus grande partie des fonds disponibles de la région ne puisse faire davantage malgré le dévouement de ses administrateurs locaux en faveur des collectivités locales. Il lui demande de prendre des dispositions nécessaires pour éviter que le blocage des prêts aux collectivités locales entraîne des conséquences aussi fâcheuses que celles qu'il vient de lui signaler.

Commerçants et artisans (proposition de loi relative au statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque).

40390. — 27 août 1977. — M. Valbrun appelle l'attention de M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) sur la proposition de loi n° 1904 tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque. Il souhaiterait savoir quelle est la position du Gouvernement à l'égard de ce texte et s'il envisage d'en demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale au cours de la session d'automne 1977.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de travaux tendant à économiser l'énergie effectués dans des logements destinés à la location).

40391. — 27 août 1977. — M. Valbrun rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit, en matière de déduction sur le revenu imposable, la déduction, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, des dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale, qu'il en soit ou non propriétaire, et ayant pour objet d'améliorer l'isolation thermique ou la mesure ou la régulation du chauffage ou encore de remplacer une chaudière dans des conditions permettant

une économie de produits pétroliers. Les types de travaux ou d'achats admis sont déterminés par décret en Conseil d'Etat. Il s'agit bien évidemment, le texte est d'ailleurs explicite à cet égard, de réaliser une économie de produits pétroliers. Il lui demande, dans ces conditions, pour quelles raisons les dispositions en cause ne sont pas applicables aux propriétaires de logements destinés à la location lorsque ces propriétaires effectuent les travaux en cause.

Réfugiés (accueil en France d'un détenu uruguayen).

40393. — 27 août 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire savoir dans quelles conditions M. Banquero (Ruben), arrêté en Uruguay pour délit d'opinion le 18 septembre 1975, à Toledo, détenu au pénitencier de Punta Carretas, à Montevideo, pourrait être accueilli en France.

Emploi (maintien en activité de l'entreprise Gyrafrance S. A. de Montpellier (Hérault)).

40394. — 27 août 1977. — M. Frêche expose à M. le ministre du travail la situation de l'emploi à l'entreprise Gyrafrance S. A. dont le siège social se trouve à l'aéroport de Montpellier-Fréjorgues, dans l'Hérault. Par jugement du tribunal de Montpellier en date du 2 juin 1977, la société a été déclarée en état de règlement judiciaire. Il se trouve que le portefeuille des commandes est extrêmement garni. Il lui rappelle que lors de sa visite à Montpellier le 18 août pour constater la gravité de la situation de l'emploi dans l'Hérault, il a assuré ce dernier département d'une sollicitude particulière. Tout doit être fait pour permettre le maintien en activité de cette entreprise où déjà sept personnes ont été licenciées et où le chômage en menace soixante de plus. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour relancer dans des conditions saines l'ex-société Gyrafrance S. A.

Sécurité sociale minière (bien-fondé d'informations relatives à des primes allouées à des médecins pour les encourager à réduire les soins aux malades).

40396. — 27 août 1977. — M. Delelis expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'émotion ressentie par les ressortissants du régime minier ayant pris connaissance d'une brochure éditée par un parti politique de la majorité de « Rassemblement pour la République » intitulée *La Santé des Français*, et dans laquelle il est affirmé que « l'administration du régime des mines a même distribué des primes à des médecins qui réduisaient les soins de leurs malades » (sic). Le parti responsable de cette publication ayant compté dans ses rangs depuis vingt ans de nombreux ministres qui ont été les tuteurs du régime minier (industrie, santé, sécurité sociale, travail, etc.), il n'est pas permis de mettre en doute la véracité d'une telle affirmation. C'est pourquoi il lui demande quelle a été la nature et l'origine des instructions ainsi données à l'administration et selon quels critères les primes étaient distribuées et les soins aux malades réduits.

Jardins familiaux (décrets d'application permettant aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption).

40398. — 27 août 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la loi n° 76-1022, du 10 novembre 1976, donne aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) la possibilité d'exercer leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. En vue de l'application de ce texte, il lui demande s'il compte faire paraître rapidement les décrets d'application de ladite loi, prévus *in fine* de cette dernière.

Débts de boissons (conditions de transfert de ces établissements).

40399. — 27 août 1977. — M. Bas rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article L. 39 du code des débits de boissons autorise le transfert dans un rayon de 100 kilomètres de tout débit de boissons sur les points où l'existence d'un établissement répond à des nécessités touristiques dûment constatées. Ce transfert est autorisé par une commission départementale. Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu de cet article, il ne peut plus l'être à nouveau en dehors de la commune. L'article L. 39 a fait dans certains départements touristiques l'objet d'un large usage mais ces transferts ont parfois un aspect spéculatif, le bénéficiaire s'empressant de revendre le fonds nouvellement créé ou pourvu d'une licence supérieure à un prix sans aucun rapport

avec le prix d'acquisition de cette licence et les frais d'installation du nouveau débit. En effet, si le législateur, pour empêcher la spéculation, a prévu que le débit transféré en vertu de l'article L. 39 ne peut l'être en dehors de la commune, ce débit peut par contre être transféré à l'intérieur de ladite commune. La commission départementale d'autorisation de transferts motive cependant sa décision par le lieu de l'implantation à l'intérieur de ladite commune c'est-à-dire que généralement l'autorisation est donnée pour un lieu écarté de tout débit de boissons actuellement exploité et présentant un aspect touristique certain mais récent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un débit de boissons transféré pour satisfaire des besoins touristiques devrait être « gelé » au point d'aboutissement du transfert pendant une période qui pourrait être par exemple de dix ans. Il lui demande également que la composition de la commission départementale soit modifiée de manière à permettre à un représentant de l'organisation syndicale des cafetiers d'y siéger effectivement.

*Légion d'honneur (attribution à tous les anciens combattants de 1914-1918 médaillés militaires).*

40400. — 27 août 1977. — M. Zeller attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un problème concernant les anciens combattants de 1914-1918. Un décret n° 59-1155 du 21 octobre 1959 prévoit que ces personnes titulaires de la médaille militaire et ayant acquis cinq titres de guerre (blessures ou citations) se verront attribuer la Légion d'honneur. Deux autres décrets, n° 69-995 du 6 novembre 1969 et 72-924 du 6 octobre 1972, précisent que ces mêmes anciens combattants, médaillés militaires, titulaires de quatre titres de guerre pourraient demander leur inscription pour le grade de chevalier de la Légion d'honneur. Or, il semblerait que ces anciens combattants, qui ne sont plus nombreux au demeurant, auraient des difficultés pour obtenir cette distinction. Il serait sans doute équitable de prendre un décret qui conférerait à tous les anciens combattants de 1914-1918 titulaires de la médaille militaire la Légion d'honneur.

*T. V. A. (conditions de restitution du crédit de T. V. A. aux entreprises soumises au régime fiscal du forfait).*

40402. — 27 août 1977. — M. Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la restitution du crédit de T. V. A. pour les entreprises soumises au régime du forfait. Il lui rappelle qu'un décret du 4 février 1972 a posé pour principe que la taxe déductible non imputable peut faire l'objet d'un remboursement. Ce remboursement est prévu annuellement après l'expiration de l'exercice. Pour les assujettis placés sous le régime du forfait, le crédit de taxe déductible et le « crédit de référence » sont déterminés lors de la conclusion du forfait. Ils sont intégralement remboursables. La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de 1 000 francs et être déposée au cours de l'année qui suit celle au titre de laquelle le crédit a été déterminé. Cependant la réglementation fiscale a prévu des remboursements trimestriels (au terme des trois premiers mois civils) à condition que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit et que le remboursement porte sur une somme égale à 5 000 francs. Or, lorsqu'un forfaitaire a réalisé des travaux importants, la charge de la T. V. A. aux fournisseurs pèse lourdement sur sa trésorerie et il serait souhaitable qu'un remboursement accéléré lui soit accordé. M. Bas demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), comme le souhaitent les représentants de l'industrie hôtelière, que les dispositions du C. G. I. soient aménagées de telle sorte qu'un forfaitaire disposant d'un crédit supérieur au montant des échéances forfaitaires, surtout lorsqu'il s'agit d'une entreprise nouvelle, puisse être remboursé sans attendre la fin de l'exercice ni la conclusion du nouveau forfait.

*Participation des travailleurs (interprétation de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967).*

40403. — 27 août 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le ministre du travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37867 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 7 mai 1977 (p. 2564). Cette question datant de près de quatre mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il attire son attention sur les dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 concernant la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises. Ledit article précise notamment que les droits des salariés deviennent disponibles en cas de licenciement. A ce sujet, il rappelle que le contrat de travail à durée indéterminée prend

fin soit par la démission du salarié, soit par le licenciement par l'employeur. Il lui demande si la rupture du contrat de travail intervenue du fait de l'employeur par suite de maladie du salarié rend immédiatement disponibles lesdits droits avant l'expiration du délai de cinq ans.

*Classes vertes (bilan et perspectives de l'expérience).*

40405. — 27 août 1977. — M. Gisslanger demande à M. le ministre de l'éducation si ses services peuvent établir, depuis sa mise en œuvre, le bilan de l'action des « classes vertes » tant sur le plan régional que sur le plan national. Il souhaite également savoir si cette opération a rencontré un écho favorable auprès des collectivités locales (conseils généraux et conseils municipaux) et, dans l'affirmative, l'aide financière qui aurait été consentie par celle-ci. Il lui demande enfin de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre afin de développer cette opération des « classes vertes » qui s'avère particulièrement bénéfique pour les enfants et pour les enseignants.

*Impôt sur le revenu (abattement sur le revenu imposable des revenus d'actions des sociétés coopératives).*

40408. — 27 août 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36671 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977, page 1221. Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 57 de la loi de finances pour 1977 a institué un abattement de 2 000 francs sur le montant imposable des revenus d'actions émises en France. Cet abattement n'est pas accordé aux titulaires de revenus très élevés. La mesure en cause a été prise afin de renforcer les fonds propres des entreprises, notamment en stimulant les placements en actions effectués par les épargnants. Il est prévu que l'abattement doit jouer en faveur des dividendes versés aux actions de sociétés françaises constituées sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions. Il n'est toutefois pas nécessaire que ces actions soient inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur française. Une interprétation littérale du texte de l'article précité conduit à écarter du bénéfice de ces dispositions les porteurs de parts sociales des sociétés coopératives (par exemple banque populaire). Les sociétaires des sociétés en cause, en raison de ce statut juridique particulier, se trouvent ainsi gravement lésés car ils sont exclus tant du bénéfice de l'abattement prévu pour les actions que de celui applicable aux obligations. Cette situation est d'autant plus injuste que le renforcement des fonds propres est tout aussi nécessaire dans les sociétés coopératives que dans les sociétés par actions. A cet égard, il faut remarquer que le VII<sup>e</sup> Plan estime que cet objectif doit être poursuivi par toutes les entreprises et non exclusivement par les sociétés par actions. Il est regrettable qu'au niveau de la rédaction de cet article, seules ces dernières aient été visées alors qu'une définition plus large eût été concevable englobant les entreprises coopératives. A noter également, que parmi les entreprises coopératives, l'abattement semble cependant pouvoir jouer au profit de celles constituées sous forme d'une société anonyme à capital variable, puisque l'article 57 de la loi de finances vise les dividendes d'actions émises en France sans préciser la forme juridique de la société émettrice. Pour éviter de pénaliser les sociétaires des sociétés coopératives en cause, il serait souhaitable de modifier la rédaction de l'article incriminé ou, à défaut, d'admettre de la part de l'administration fiscale une interprétation libérale de manière que le régime fiscal des sommes distribuées par les sociétés coopératives à capital variable à leurs sociétaires soit assimilé à celui des dividendes d'actions. Bien entendu, cette argumentation ne s'applique qu'aux sociétés coopératives qui payent l'impôt sur les B. I. C. au taux normal, ce qui n'est pas le cas des banques populaires. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

*Emploi (création d'emploi et embauche des jeunes).*

40409. — 27 août 1977. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation concernant les problèmes de l'emploi. Le plan économique de gouvernement continue à produire des effets catastrophiques sur l'économie. Au niveau des P. M. E. le démantèlement se poursuit à un rythme accéléré. Ainsi, au cours du seul mois de juillet, on dénombre dans l'Hérault vingt et une fermetures d'entreprises et 1 107 licenciements. Cette liquidation a bien évidemment des conséquences désastreuses sur le marché de l'emploi,

et en particulier celui des jeunes. Actuellement notre département compte 17 200 personnes à la recherche d'un emploi. Parmi elles, les moins de vingt-cinq ans représentent 50 p. 100. A la rentrée de septembre, 8 000 nouveaux jeunes sortis de l'école vont venir s'ajouter à ce contingent. Face à cette vague, les quelques mesures prises début juillet paraissent bien dérisoires. Or, à aucun moment lorsque l'on examine dans le détail les mesures gouvernementales, on ne peut parler de création d'emplois. Tout au plus s'agit-il, à l'aide des fonds publics, de permettre à certaines entreprises de recruter, sans aucune garantie pour l'avenir, une main-d'œuvre à bon marché. Tout d'abord, on ne peut séparer le problème de l'emploi de celui des revenus. Tout redémarrage économique passé par une augmentation sensible du pouvoir d'achat des salariés en commençant par les plus défavorisés. Ensuite, la relance de notre appareil productif actuellement sous-utilisé (comme les bateaux désarmés de la compagnie Lary) ou en voie de liquidation (comme l'entreprise Gras) doit s'accompagner de mesures sociales telles que l'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et soixante ans pour les hommes, et la réduction de la durée hebdomadaire du travail à quarante heures. Ceci permettrait de libérer un millier d'emplois dans la circonscription représentée par l'auteur de la question. Parallèlement il faut prendre des mesures spécifiques pour permettre à chaque région de trouver une forme de développement correspondant à son originalité. Il est également urgent de doter le Midi d'un port adapté à la mesure de ses possibilités de développement et l'exécution des mesures annoncées dans le P. A. P. du port de Sète ne peut plus être retardée. Enfin, un gouvernement qui se fixe le droit au travail comme une priorité se doit de combler le déficit en personnel des services publics. Pour la seule ville de Sète, ce sont deux cents emplois essentiellement consacrés à des jeunes qui devraient être ainsi créés. Voilà un ensemble de propositions concrètes et cohérentes. Il lui demande : quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour donner à tous ceux qui le désirent un emploi rémunérateur, à la mesure de leur qualification professionnelle ; quelles directives ont été transmises aux différentes administrations : éducation nationale, P. T. T., impôts, E. D. F. ainsi qu'aux différentes entreprises publiques : hôpitaux, banques nationalisées, afin qu'elles combler leur déficit de personnel évalué à 260 000 agents sur le plan national en embauchant immédiatement des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans.

*Aménagement du territoire (application effective de la politique des zones naturelles d'équilibre en Val-de-Marne).*

40411. — 27 août 1977. — M. Kallinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il est intervenu à plusieurs reprises pour protester contre l'urbanisation spéculative de la partie du plateau de Brie située en Val-de-Marne, et pour favoriser la protection des espaces boisés subsistant et le maintien des activités agricoles et horticoles encore importantes dans ce secteur. La politique des zones naturelles d'équilibre, en répondant à ces préoccupations, correspond à une nécessité. Toutefois, cette politique tend à se maintenir au niveau des déclarations d'intention pour ce qui est des mesures d'incitation (aide au maintien d'activités agricoles ou horticoles en difficulté, aide financière spéciale pour permettre aux petites communes de réaliser et de gérer les équipements collectifs qui font défaut), tandis que les mesures de sauvegarde sont appliquées sans attendre. Ce déséquilibre, s'il se maintenait, ne pourrait qu'accroître les difficultés des communes concernées, mises dans l'incapacité de réaliser le niveau minimum de service attendu légitimement par la population. Il importe en conséquence que des mesures positives soient prises d'urgence pour favoriser un nouvel équilibre, notamment au niveau d'une priorité de programmation et d'une majoration des taux de subvention pour les équipements qui restent à réaliser, ainsi qu'une aide spécifique pour les activités dont on entend favoriser le maintien (agriculture, horticulture) ou l'implantation (loisirs, etc.). Il lui demande en conséquence quelles mesures concrètes il prévoit de prendre d'urgence pour donner un contenu positif à la politique des zones naturelles d'équilibre.

*Communes (encouragement à la création d'emplois communaux).*

40412. — 27 août 1977. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nombre considérable d'emplois qu'il serait nécessaire de créer dans les communes qui sont contraintes de renoncer aux embauches souhaitées en raison de leur situation budgétaire très difficile. Supportant de plein fouet la hausse des prix, soumises à d'incessants transferts de charge de la part du Gouvernement, recevant des subventions en constante diminution relative, les communes sont conduites à renoncer à créer tous les postes correspondant aux besoins de la population. Dans le même temps, le chômage atteint un niveau inégalé. Or les communes sont bien souvent le premier employeur local, et occupent dans l'ensemble

du pays plus de 800 000 personnes. Ce sont donc des dizaines de milliers d'emplois qu'il faudrait créer dans les communes pour améliorer les services communaux dans l'intérêt de l'ensemble de la population. Ce qui suppose que soient surmontés les problèmes financiers qui s'opposent jusqu'à présent à la création de ces emplois. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des mesures pour permettre aux communes de recruter le personnel dont elles ont besoin pour remplir leur rôle au service de tous dans les meilleures conditions.

*Finances locales (subvention d'équilibre au profit de la commune de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).*

40413. — 27 août 1977. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité des difficultés financières de la commune de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne). Ces difficultés résultent en premier lieu de la politique gouvernementale d'austérité qui accroît sans cesse les charges des communes tout en limitant leurs ressources. Elles sont aggravées à Boissy-Saint-Léger du fait d'une urbanisation accélérée, avec notamment la réalisation d'une Z. A. C. de 2 565 logements, qui entraîne une croissance très rapide de la population et la nécessité de réaliser à grand frais de nombreux équipements collectifs. Dès 1973, l'attention du Gouvernement avait été attirée sur les conséquences pour la commune de ce projet de Z. A. C. (question écrite du 13 juin 1973). Comme on pouvait s'y attendre, en dépit du retard apporté à la réalisation de ces équipements, les impôts ont déjà atteint un niveau insupportable pour une grande partie de la population. Or, le budget primitif de 1977 fait apparaître un déficit de 4,2 millions de francs correspondant à 151 p. 100 des impôts locaux perçus en 1976. Le conseil municipal a, en conséquence, sollicité l'attribution d'une subvention d'équilibre afin de limiter l'augmentation de la fiscalité locale déjà particulièrement lourde. Il lui demande s'il n'entend pas donner une suite favorable à cette demande justifiée par la situation financière critique de la commune de Boissy-Saint-Léger.

*Mutualité sociale agricole (revendications des agents d'encadrement et assimilés).*

40414. — 27 août 1977. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas devoir accéder aux revendications des agents d'encadrement et assimilés de la mutualité sociale agricole, concernant notamment la création d'un coefficient hiérarchique unique pour tous les cadres et assimilés de toutes les caisses de mutualité agricole de France. Il lui demande notamment s'il ne considère pas urgent de mettre fin aux disparités existant aujourd'hui entre les classifications relatives aux agents d'encadrement du régime général de la sécurité sociale et de la mutualité agricole et ratifier les accords de classification signés le 5 décembre 1975 entre les organisations syndicales et les dirigeants de la fédération nationale de la mutualité agricole.

*Mérite combattant (rétablissement de cette distinction).*

40415. — 27 août 1977. — M. Laurissargues rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'afin de limiter le nombre des bénéficiaires de la croix de la Légion d'honneur, mais aussi de récompenser les citoyens particulièrement méritants, le Gouvernement a créé en leur faveur une nouvelle décoration, la croix du Mérite national. Par suite, la décoration dite le Mérite du combattant, créée le 4 septembre 1953, destinée précisément à être attribuée aux anciens combattants en récompense de leur dévouement à leur association, a été supprimée. Le contingent annuel était de 500 bénéficiaires ; or, le Mérite national étant décerné aux ressortissants de tous les ministères, il en résulte que le contingent prévu en faveur des anciens combattants est réellement minime. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir le Mérite combattant afin qu'un plus grand nombre de bénéficiaires puisse l'obtenir.

*Finances locales (subventions d'équilibre en faveur des communes de la région du Tricastin).*

40416. — 27 août 1977. — M. Leenhardt expose à M. le ministre de l'intérieur les problèmes que rencontre les communes de la région du Tricastin pour faire fonctionner les nouveaux équipements liés à l'implantation du complexe industriel du fait de l'apport important de nombreuses familles de travailleurs et de l'absence de ressources des communes et, en particulier, des plus petites. En conséquence, il lui demande : 1<sup>er</sup> de bien vouloir réexaminer le cas de ces communes afin qu'à la fin de l'exercice 1977 tous les frais supplémentaires de fonctionnement réellement occasionnés

par le Tricastin soient pris en charge par la collectivité nationale ; 2° de faire connaître avant février 1978 à toutes les communes concernées le montant exact de la subvention d'équilibre qu'elles pourraient inscrire à leur budget primitif de 1978.

*Formation professionnelle et promotion sociale*

(réévaluation de la subvention accordée à l'association Promoca).

40417. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32829 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 95 du 28 octobre 1976, page 7147. Dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle qu'un organisme paritaire de formation professionnelle et promotion sociale de collaborateurs d'architectes fonctionne depuis huit ans sous le nom de Promoca et comprend actuellement 67 groupes de formation répartis dans quatorze centres régionaux. Regroupant environ 800 stagiaires, il a déjà permis à un nombre important de collaborateurs d'architectes d'améliorer leur formation et leur situation professionnelle, en particulier par l'obtention pour certains du diplôme d'architecte et de brevets de techniciens supérieurs. Cette association, qui répond à un besoin évident, est financée en grande partie (à 63 p. 100 prévu en 1977) par une taxe parafiscale de 0,8 p. 100 des salaires versés par les architectes. En outre, l'Etat, par le biais du comité de gestion du fonds de la formation professionnelle et de promotion sociale, s'est engagé à verser une subvention complémentaire annuelle. Le montant de la subvention accordée, déjà inférieure aux besoins en 1976, ne doit pas être réévalué en 1977. Cette disposition a conduit cet organisme à licencier une partie des animateurs de formation entraînant la disparition d'un tiers des groupes de stagiaires et à réduire les heures d'enseignement des groupes restant en formation ainsi que les budgets de fonctionnement. Cet ensemble de mesures restrictives risque de ruiner les espoirs de formation de 350 collaborateurs d'architectes inscrits pour 1977. La situation est d'autant plus paradoxale et regrettable qu'elle est en contradiction avec les intentions exprimées par le Gouvernement sur « l'augmentation sensible et prioritaire » des crédits à la formation professionnelle prévus au budget de 1977 et, également, avec le projet de loi sur l'architecture qui précise dans son article 27 que « la formation professionnelle au titre de la promotion sociale et la formation professionnelle continue des collaborateurs salariés d'architectes sont organisées sous la tutelle du ministre chargé de la culture par les organisations professionnelles et syndicales représentatives des architectes et de leurs salariés, qui constituent à cet effet des associations paritaires habilitées à remplir ces missions de formation et de promotion ». Il lui demande que toutes dispositions soient prises afin que soit réévaluée la subvention complémentaire envisagée pour 1977, cette mesure devant seule permettre d'envisager la survie de cet organisme.

*École de sylviculture de Croigny*

(insuffisance de ses moyens de fonctionnement).

40419. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'Agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35322 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 29 janvier 1977, page 436. Sept mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation de l'école de sylviculture de Croigny. Les conditions dans lesquelles doit fonctionner cet établissement se sont encore détériorées depuis la rentrée scolaire. C'est ainsi que trois professeurs techniques adjoints font maintenant défaut à cette école, ce qui ne manquera pas de porter un sérieux préjudice à l'enseignement dispensé, alors que la valeur de celui-ci a jusqu'à présent été confirmée par le très fort pourcentage des réussites de l'établissement au B. E. P. A. forestier. Par ailleurs, l'école de Croigny est loin de disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer son bon fonctionnement. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises d'urgence afin que, dans l'attente du recrutement de professeurs techniques adjoints, des techniciens forestiers confirmés soient détachés en bénéficiant, dans leurs fonctions provisoires, d'une rémunération égale à celle à laquelle ils peuvent prétendre dans leur corps d'origine. Il souhaite également que des crédits soient accordés dans les meilleurs délais pour le renouvellement du matériel scolaire vétuste et, principalement, pour le remplacement du véhicule automobile servant au transport des élèves, dont l'état de marche compromet la sécurité de ceux-ci.

*Artisans (amélioration du statut fiscal et de protection sociale).*

40420. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35671 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question est parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 février 1977 (p. 617). Près de sept mois se sont écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la situation défavorisée des travailleurs non salariés en matière de protection sociale, malgré les mesures intervenues ces dernières années dans ce domaine. Une étude comparative de la situation fiscale et sociale de l'artisan par rapport à celle du salarié, effectuée à la demande de l'assemblée plénière de la chambre des métiers d'Alsace, a fait apparaître que cette disparité est très étroitement liée à celle du régime d'imposition des non-salariés et des salariés. La surcharge fiscale des artisans prive ces derniers des moyens de s'assurer une meilleure couverture sociale. En vue de parvenir à une égalité qui est la condition essentielle de l'avenir de l'artisan et de son développement, il lui demande que les suggestions suivantes soient mises à l'étude : reconnaissance à tous les chefs d'entreprises artisanales d'un « salaire » fiscal et social, soumis au régime des salaires. Cette institution répondrait à la constatation que le revenu de l'artisan est un revenu mixte, c'est-à-dire procédant du travail et du capital. La détermination du « salaire » fiscal et social devrait tenir compte du fait qu'un artisan peut prétendre au minimum au même salaire qu'un ouvrier qualifié de sa branche professionnelle ; possibilité offerte aux chefs d'entreprise qui le désirent d'opter pour une exploitation fonctionnant selon les mécanismes comparables à ceux d'une société, tels qu'ils sont prévus par la proposition de loi n° 287, tendant à la création de sociétés unipersonnelles. L'avantage de cette dernière formule résiderait principalement dans la séparation du patrimoine privé du patrimoine affecté à l'entreprise. Afin que cette séparation de biens soit efficace sur le plan de la limitation des responsabilités, il est évident que le montant du capital affecté devrait être suffisamment élevé pour éviter que le dirigeant salarié ne soit mis dans l'obligation d'accorder aux tiers des garanties personnelles supplémentaires. M. Weisenhorn souhaite connaître la suite susceptible d'être réservée à ces possibilités d'aménagement des formes de l'artisanat.

*Permis de conduire (assouplissement des conditions d'examen en faveur des travailleurs immigrés titulaires d'un permis étranger).*

40421. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre du Travail de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36211 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 5 mars 1977 (p. 954). Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la récente prise de position des pouvoirs publics au sujet du permis de conduire délivré à l'étranger et, dans certaines conditions, à des immigrés vivant en France. La loi française ne considère comme valable un permis de conduire délivré à l'étranger que si son titulaire a passé les épreuves correspondantes alors qu'il réside à plein temps dans ce pays. Par contre, un permis obtenu à l'étranger à une époque où la résidence principale de son titulaire était en France n'est pas reconnu. Il semble que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1977 cette réglementation a été appliquée avec une très large indulgence dans la mesure où aucun immigré, quelles qu'aient été les conditions d'obtention de son permis à l'étranger, n'avait été inquiété. Or récemment, vraisemblablement pour mettre fin à des abus dans ce domaine, les forces de gendarmerie et de police semblent avoir reçu des consignes visant à une application stricte de la réglementation. Une telle décision est très lourde de conséquences. En effet, de nombreux immigrés conduisent un véhicule alors qu'ils sont considérés légalement comme n'étant pas titulaires du permis de conduire. Ignorant de bonne foi leur situation irrégulière ils ne sont pas conscients du danger que cela constitue pour eux, tant sur le plan pénal que sur celui de la responsabilité civile, étant donné que les assurances, qui ont accepté le permis comme valable, refusent de prendre en charge un sinistre dès lors que l'administration ne reconnaît plus ce permis. Pour régulariser leur situation, ils n'ont d'autre solution que de repasser leur permis en France avec toutes les difficultés que cela implique : frais d'inscription et d'auto-école, délais, nécessité de passer un examen dans une langue étrangère. Par ailleurs, ils sont privés, au moins momentanément, de l'usage de leur véhicule alors que celui-ci est devenu pour certains d'entre eux indis-

pensable pour la vie quotidienne et qu'ils continuent à supporter une partie des charges financières inhérentes à la possession d'une voiture. Sans méconnaître les raisons qui ont pu pousser les autorités à appliquer plus strictement la réglementation existante, il apparaît souhaitable que les intéressés puissent repasser les épreuves du permis de conduire en France dans des conditions adaptées à leur situation afin d'atténuer le sentiment d'injustice que cette décision suscite chez eux. Il lui demande en conséquence que des mesures soient arrêtées, conjointement avec son collègue M. le ministre de l'équipement, afin d'assouplir à l'égard des intéressés les conditions de passage des épreuves notamment en ce qui concerne les frais d'inscription, les délais et la difficulté des épreuves en leur offrant, par exemple, la possibilité de passer celles-ci dans leur langue natale.

*Fonctionnaires (bénéfice quinze ans avant l'âge de la retraite des prêts immobiliers et avantages fiscaux pour l'accession à la propriété en faveur des fonctionnaires occupant des logements de fonction).*

40425. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37365 parue au *Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale du 20 avril 1977, page 1340. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que certains fonctionnaires sont astreints, de par leur emploi, à occuper des logements de fonction. Ceux-ci sont considérés comme résidence principale, ce qui ne permet à leurs utilisateurs de bénéficier des avantages accordés pour la construction ou l'acquisition d'un logement destiné à être occupé à la cessation de leur activité que trois ans avant la mise à la retraite. Ce délai apparaît très insuffisant en raison des problèmes qui se posent à ce moment : âge trop avancé pour entreprendre la construction, crédits problématiques, paiements plus difficiles du fait de la réduction du revenu, obligation de quitter le logement de fonction pour l'épouse devenant veuve. Il lui demande en conséquence que les avantages dont peuvent bénéficier les personnes désirant accéder à la propriété, en matière de bénéfice des prêts et de déduction d'impôts, notamment, soient consentis aux fonctionnaires occupant un logement de fonction quinze ans avant la mise à la retraite de ceux-ci.

*Taxe professionnelle (exonération totale pour le montant des équipements industriels de lutte contre la pollution).*

40426. — 27 août 1977. — M. Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement de n'avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 37367 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 20 avril 1977 (page 1940). Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur l'intérêt qu'aurait, dans le cadre de la lutte pour la qualité de la vie poursuivie par les pouvoirs publics, une aide sur le plan fiscal à la mise en place, dans les entreprises, d'installations destinées à combattre la pollution. L'article 4-V de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant une taxe professionnelle a certes prévu que les valeurs locatives servant de base à l'établissement de cet impôt local sont prises en compte à raison des deux tiers de leur montant pour les installations antipollution faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel au titre des articles 39 quinquies E et F du code général des impôts. La référence faite à ces articles conduit toutefois à réserver le droit à l'amortissement exceptionnel aux seuls immeubles. De ce fait, les dispositions destinées à favoriser la lutte contre la pollution sont pratiquement inopérantes tant sur le plan des amortissements que sur celui de la taxe professionnelle. Il peut lui citer, à titre d'exemple, une entreprise de produits chimiques qui a procédé à une installation de démercuration des boues de l'électrolyse. Le coût de cette opération a été d'environ 10 millions de francs mais les dépenses immobilières sont extrêmement faibles. L'entreprise n'a pu en conséquence bénéficier de l'amortissement exceptionnel et, partant, de l'exonération partielle de la taxe professionnelle. Cet impôt, ajouté au coût d'exploitation des installations antipollution, constitue une lourde charge sans contrepartie économique. Il lui demande que des études menées conjointement avec son collègue, M. le ministre de la culture et de l'environnement, permettent d'aboutir à une exonération totale du montant des installations destinées à la lutte contre la pollution dans les valeurs locatives servant de base à la détermination de la taxe professionnelle.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Enseignement agricole (conséquences inquiétantes de l'application de la réforme Haby).*

38868. — 15 juin 1977. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes que suscite la mise en application de la réforme Haby dans l'enseignement agricole public. Cette réforme risque en effet de mettre en place le démantèlement de cet enseignement par : la fermeture de toutes les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, des classes d'accueil et de 72 classes du cycle D<sup>e</sup>; la liquidation de l'enseignement dit « féminin »; la suppression ou l'intégration de 139 centres de formation professionnelle pour jeunes; la fermeture de certains collèges. Ces mesures se traduiraient pour les personnels par des licenciements de centaines de non-titulaires, des mutations d'office pour les titulaires, et une concentration d'effectifs créant des surcharges horaires insupportables. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour éviter le démantèlement du service public de l'enseignement agricole.

*Radiodiffusion et télévision nationales (diffusion quotidienne d'informations régionales concernant les cinq départements bretons).*

38893. — 15 juin 1977. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de la Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité si la mission de service public confiée aux sociétés issues de leur région. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : l'ex-O.R.T.F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui dépasse le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions »; dans l'hypothèse contraire, s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une ou l'autre des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

*Radiodiffusion et télévision nationales (garanties d'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment FR 3).*

38894. — 15 juin 1977. — M. Le Penec expose à M. le Premier ministre que l'Union démocratique bretonne, parti légalement constitué, a demandé, à l'égal d'autres organisations, à bénéficier d'un droit de passage à la télévision dans le cadre de l'émission *Tribune libre* programmée cinq fois par semaine sur la chaîne FR 5. Ce droit lui a été refusé le 14 décembre 1976, la direction invoquant l'absence d'audience nationale de cette organisation. Ce refus a été réitéré le 26 mars 1977, FR 3 arguant cette fois du fait que les courants de pensée régionaux et régionalistes de Bretagne avaient eu l'occasion de s'exprimer lors de l'émission *Tribune libre* du 8 au 15 décembre 1975. Il apparaît que cette décision de la direction de F. R. 3 est en contradiction avec la vocation même de cette chaîne, qui est de faciliter l'expression des diversités régionales. En conséquence, il demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour garantir l'accès régulier des courants de pensée régionaux à la télévision, notamment à l'émission *Tribune libre* de FR 3.

*Viticulture (inquiétude des viticulteurs à la nouvelle du projet de décret interdisant la vente sur les autoroutes de boissons alcoolisées à emporter).*

38897. — 15 juin 1977. — M. Poutissou fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude des viticulteurs devant le projet de décret tendant à interdire la vente de boissons alcoolisées à

emporter sur les autoroutes. Les viticulteurs comptaient sur ce type de commercialisation pour promouvoir leurs produits et y avaient quelquefois investi des sommes importantes. Il lui demande s'il entend tenir compte de ces préoccupations dans sa décision.

*Coopératives agricoles (difficultés de trésorerie des C. U. M. A.).*

38899. — 15 juin 1977. — **M. Christian Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaît actuellement la F. N. C. U. M. A. Il lui demande s'il envisage une augmentation substantielle des crédits directement accordés par le ministère de l'agriculture à cet organisme. D'autre part, il pense que le refus d'étendre aux C. U. M. A. le bénéfice du décret du 4 janvier 1973 accordant des prêts spéciaux à l'élevage est une erreur qui va à l'encontre de l'utilisation rationnelle des aides consenties ; il pense que les C. U. M. A. devraient être autorisées à contracter auprès du Crédit agricole des emprunts à moyen terme d'équipement au taux de 5,5 p. 100. Enfin, il serait souhaitable que les C. U. M. A., qui restent en dehors du champ d'application de la T. V. A., bénéficient d'un remboursement forfaitaire calculé sur la base de 50 p. 100 de la T. V. A. payée sur les biens constituant des immobilisations. En conséquence, il lui demande si l'extension de ces mesures aux C. U. M. A. est envisagée et dans quels délais.

*Maisons familiales rurales (réévaluation des subventions de fonctionnement).*

38917. — 15 juin 1977. — **M. La Combe** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des maisons familiales d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle que ces établissements regroupent 23 p. 100 des effectifs de l'enseignement agricole mais, surtout, qu'elles préparent plus de la moitié des chefs d'exploitation agricole de demain. Or, malgré la part éminente que les maisons familiales ont dans l'enseignement agricole, l'Etat ne participe qu'à 27 p. 100 du coût d'un élève, puisqu'elles ne bénéficient que de 5,9 p. 100 des crédits de fonctionnement et d'un peu moins de 3 p. 100 des crédits d'équipement prévus pour l'enseignement dans le budget de l'agriculture. Le système actuel du financement de l'Etat, conçu uniquement en fonction des journées de présence dans l'établissement pénalise lourdement les maisons familiales car il ne tient pas compte de l'enseignement par alternance. Or, dans cette formule, l'activité des maisons familiales n'est pas limitée aux cours donnés dans l'établissement, mais englobe toutes les actions dues à l'alternance : recherche de maîtres de stages, visites à ceux-ci, travail personnel avec l'élève sur la base des observations faites dans les entreprises. Il apparaît de ce fait nécessaire que soit reconnue la valeur de l'alternance et que les subventions ne soient pas attribuées compte tenu de la seule présence des élèves dans les établissements. Il lui demande en conséquence que les maisons familiales cessent d'être défavorisées sur ce point et que les crédits qui leur seront consentis dans le cadre du budget de l'enseignement agricole pour 1978 fassent l'objet d'une réévaluation tenant compte de leur action.

*S. N. C. F. (ouverture au service Voyageurs de la ligne de grande ceinture Versailles—Noisy-le-Roi).*

38919. — 15 juin 1977. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que dans la question écrite n° 36679 du 26 mars 1977 il l'avait interrogé sur la simultanéité désirable de l'ouverture au service des voyageurs de la ligne S. N. C. F. de grande ceinture entre Versailles et Noisy-le-Roi et de l'arrivée de nouveaux habitants dans ce secteur permise par l'octroi de nouveaux permis de construire. Il remarque que la « réponse » à ladite question (*Journal officiel* du 11 mai 1977) se borne à analyser la procédure d'ouverture de la ligne de grande ceinture. Par conséquent il repose la question dans les termes suivants : comment se fait-il que des permis de construire soient accordés, notamment celui autorisant un programme d'une soixantaine de logements à Bailly, alors que selon la réponse en cause aucun engagement ne peut être pris quant à la date d'ouverture de la ligne de grande ceinture rendue encore plus indispensable par l'accroissement de la population, conséquence évidente de ces permis de construire.

*Marins (plan de rattrapage des salaires forfaitaires servant au calcul des pensions de la marine marchande).*

38924. — 15 juin 1977. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur la situation matérielle des pensionnés de la marine marchande dont le calcul des pensions dépend du niveau des salaires forfaitaires.

Il souligne que si le plan de rattrapage professionnel 1973-1977 a amélioré les salaires forfaitaires, et donc les pensions de 4 p. 100 par an au-delà des majorations relevant de l'article L. 42 du code des pensions, l'écart avec les salaires réels reste important. Il observe que ce plan de rattrapage vient à échéance cette année. S'il n'est pas renouvelé, il est clair que l'écart va à nouveau s'aggraver. Sur ce point il a été démontré, à l'aide de chiffres réels que chacun peut contrôler, que cet écart est encore d'environ 40 p. 100, ce qui pénalise gravement les pensionnés et particulièrement ceux des petites catégories. Est-il nécessaire de souligner que le montant de la pension pour un marin ayant navigué pendant trente ans est de 144 francs par mois en troisième catégorie, et de 1305 francs en quatrième catégorie. Le nombre de pensionnés et veuves classés dans les petites catégories est important. En troisième et quatrième catégorie, on dénombre 20 000 marins et 18 000 veuves ou orphelins, soit ensemble 38 000, ce qui représente près de la moitié du nombre des pensions servies par la caisse de retraite. Le sort des veuves de ces petites catégories qui ne bénéficient que de la moitié de la pension des marins est très précaire. C'est pourquoi il lui demande, suite à la réunion du conseil supérieur de l'E. N. J. M. du 13 décembre 1976, s'il entend faire droit à la demande de la fédération nationale des syndicats maritimes C. G. T. pour la désignation d'une personnalité afin de déterminer l'écart existant entre les salaires forfaitaires et les salaires réels et par voie de conséquence assurer la mise en œuvre d'un nouveau plan quinquennal de rattrapage des salaires forfaitaires permettant de serrer au plus près les salaires réels.

*Presse et publications (régime fiscal des périodiques politiques).*

38933. — 15 juin 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet assurant l'assimilation des périodiques politiques au régime fiscal de la presse, qui a été présenté à son cabinet le 31 mars dernier. Ce projet avait été adopté à l'unanimité par l'assemblée générale du syndicat de la presse hebdomadaire parisienne ainsi que par la commission plénière de la fédération nationale de la presse française. A cette époque, **M. Poncelet**, au nom du Gouvernement, s'était engagé à examiner favorablement le projet qui lui serait présenté par l'ensemble de la profession. Or, depuis cette date, des déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale ont pu faire douter de cet « examen favorable ». Aussi, il lui demande le sort qu'il entend réserver à ce projet.

*Viande (dégraissage de carcasses d'animaux de boucherie).*

38964. — 16 juin 1977. — **M. Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un nouveau texte soit en préparation au sujet de la présentation des carcasses d'animaux de boucherie à la pesée. En effet et jusqu'alors les carcasses n'étaient pas dépouillées de leur graisse avant pesée. Il semblerait que désormais il soit prévu un dégraissage pouvant aller jusqu'à plusieurs dizaines de kilos dans certains cas. Il en ressortirait que la réaction qui serait effectuée pour ressuage sur les carcasses pesées chaudes après éviscération serait de 2,5 p. 100 au lieu de 2 p. 100 prévus jusqu'alors. Cette différence entraînerait une perte de 20 à 30 francs par animal pour les producteurs. Il souhaiterait que des précisions et des apaisements lui soient fournis sur ce problème.

*Enseignants (restrictions*

*à la titularisation des personnels auxiliaires des lycées agricoles).*

38973. — 16 juin 1977. — **M. Burckel** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 31464 publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 4 septembre 1976). Plus de neuf mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnels auxiliaires qui enseignent dans les lycées agricoles pour se faire titulariser. Il lui cite à cet égard le secteur de la mécanique agricole, où le nombre de postes d'enseignant créés est infiniment supérieur au nombre de candidats reçus. Ainsi, quarante-cinq postes ont été prévus au plan national pour la titularisation des auxiliaires. Sur dix-neuf candidats, cinq seulement ont été reçus. La sévérité des résultats en cause apparaît incontestable puisque cinq candidats seulement sur dix-neuf sont considérés comme méritant d'être titularisés. On voit mal dans ces conditions pourquoi les candidats refusés continuent à assurer un service en qualité d'auxiliaire si leurs qualités professionnelles sont considérées comme

insuffisantes. Dans l'académie de Strasbourg et depuis quatre ans, aucun candidat n'a été admis au concours en cause. Les auxiliaires, surtout ceux qui exercent depuis cinq ans et plus, s'interrogent en conséquence sur leurs chances de titularisation. Il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur les anomalies que révèlent les observations qu'il vient de lui soumettre s'agissant de concours institués pour la titularisation des enseignants auxiliaires des lycées agricoles.

*Libertés syndicales (agression et menace de licenciement à l'encontre d'un ouvrier de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois affilié à la C. G. T.).*

38976. — 16 juin 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur le cas d'un travailleur O. S. de l'usine Citroën d'Aulnay-sous-Bois. Le 18 mai dernier, cet O. S. était agressé sur son poste de travail. La gravité des blessures a nécessité plusieurs jours d'hospitalisation. Tout indique que cette agression, qui a été précédée de nombreuses brimades, a pour origine l'appartenance de ce travailleur au syndicat C. G. T. de l'entreprise et sa candidature aux prochaines élections professionnelles qui auront lieu les 6, 7 et 8 juin. Pour des faits similaires, ces élections ont été annulées à plusieurs reprises par les autorités judiciaires. Actuellement, l'intéressé fait l'objet d'une procédure de licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce licenciement et assurer le respect de la loi dans cet établissement.

*Hôpitaux (revendications des personnels hospitaliers d'Antibes).*

39039. — 18 juin 1977. — M. Barel attire à nouveau l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnels hospitaliers d'Antibes. En effet suite à la réponse faite par Mme le ministre à sa question écrite (*Journal officiel* du 29 mars 1977), M. Virgile Barel tient à lui apporter les précisions suivantes sur les établissements qui paient la prime de transport et la prime de service aux auxiliaires. A Lyon, les hospices civils de Lyon et l'hôpital Vinatier paient la prime de transport depuis 1975 et la prime aux auxiliaires depuis 1973. Pour la prime de transport le paiement se fait en heures supplémentaires « représentatives d'indemnité de transport ». Pour la prime aux auxiliaires le versement trimestriel représentatif de prime de service aux auxiliaires correspond à dix-huit heures payées. D'autre part, il faut dire que le personnel des hôpitaux de la région parisienne perçoit les treize heures qui représentent 8,30 p. 100 de salaire en plus. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre afin que cesse cette situation anarchique dans les rémunérations des personnels hospitaliers et pour que les personnels hospitaliers d'Antibes obtiennent satisfaction de leurs justes revendications.

*Fruits et légumes*

*(reboisement en oliviers des massifs brûlés des Pyrénées-Orientales).*

39080. — 22 juin 1977. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il est prouvé que certains petits massifs forestiers à reboiser à la suite des incendies de forêt peuvent permettre la culture de l'olivier. Le département des Pyrénées-Orientales, notamment la région des Aspres, a été, l'année dernière, sévèrement atteint par les incendies de forêt. Une partie de cette région brûlée a connu, dans le passé, la culture de l'olivier. Il lui demande s'il ne serait pas possible, avec des aides compensatrices, d'encourager le reboisement d'une partie des contrées brûlées dans les Pyrénées-Orientales en utilisant l'olivier. Il lui rappelle que la France est un pays gros importateur d'huile d'olive et d'olives consommées comme fruits. De ce fait, ce serait une excellente chose que la culture de l'olivier puisse être à nouveau vulgarisée, notamment là où la terre existe, dégagée hélas par les incendies de forêt.

*Viticulture (statistiques).*

39099. — 22 juin 1977. — M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° le volume total des importations de vin en provenance d'Italie et des pays tiers depuis 1970 ; 2° le volume d'alcool fourni respectivement au titre des prestations d'alcool vinifié par la France et par l'Italie, également depuis 1970 ; 3° le volume d'alcool provenant de la distillation de vin de raisins de table fourni par l'Italie pendant la campagne en cours.

*Electrification rurale*

*(crédits supplémentaires au titre de l'électrification de la Corrèze).*

39139. — 22 juin 1977. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la récente loi de finances rectificative pour 1977 ne comportait aucune mesure au titre du fonds d'action conjoncturel en faveur des services publics ruraux et en particulier pour l'électrification rurale. Les crédits pour les autorisations de programme ayant été réduits de 25 p. 100 en 1977, des retards considérables en découlent dans la réalisation des besoins. A titre d'exemple, les syndicats d'électrification de la Corrèze réaliseront en l'état actuel des crédits pour 15 millions de francs de travaux en 1977 alors que les besoins en électrification rurale non financés et échiffrés pour trois années (1978, 1979, 1980) s'élèvent à plus de 100 millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement des crédits supplémentaires pour l'électrification rurale.

*Chasse (mise en place d'une seconde session annuelle pour l'examen du permis de chasse).*

39550. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il ne croit pas utile, pour aider à la reprise des ventes des armes légères de chasse, d'autoriser que l'examen du permis de chasse ait lieu deux fois par an au lieu d'une seule actuellement. Il semble que si cette mesure était adoptée, elle aurait le mérite de permettre une reprise de la vente de ces armes, vente qui subit un recul certain en ce moment.

*Armes (importations d'armes étrangères).*

39561. — 16 juillet 1977. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat l'intervention, lors de la séance du 19 mai 1977, de son collègue Louis Baillet à propos des importations d'armes étrangères. Renseignements pris auprès des représentants des personnels des plus importantes fabriques d'armes légères stéphanoises, il apparaît que, sous prétexte de quelques menus travaux de finition sans conséquence, on apposerait le poinçon de qualité label Saint-Etienne sur des armes de fabrication étrangère. Si cela était vrai, non seulement cette pratique serait une tromperie sur la qualité de l'arme, mais encore elle desservirait le renom des fabriques d'armes légères de Saint-Etienne, qui rencontrent actuellement de grandes difficultés. Il lui demande, dans ce cas, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour faire cesser ces pratiques.

*Armement*

*(mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon »).*

39562. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de la défense où l'on en est dans la mise en fabrication du fusil de guerre dit « le Clairon ». Il lui demande si, compte tenu des difficultés rencontrées actuellement par Manufacture, il ne lui semble pas opportun de faire avancer les études et de prévoir une large association de Manufacture au programme de fabrication de cette arme.

*Armes (limitation des importations d'armes de chasse étrangères).*

39563. — 16 juillet 1977. — M. Houël demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions pratiques il entend prendre pour limiter l'importation d'armes de chasse de fabrication étrangère, compte tenu des difficultés que rencontrent les fabriques françaises dont la renommée en qualité n'est plus à faire dans cette branche de production.

*Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote de Berck).*

39565. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le 15 juin dernier la manufacture pilote de Berck déposait son bilan. Cette entreprise méritait le nom de « pilote » parce qu'elle était sans doute unique en son genre en France. En effet, sur 120 employés, il y avait 65 handicapés. Les travailleurs handicapés et valides occupant des postes de travail comparables percevaient des salaires identiques. Ce dépôt de bilan est catastrophique pour les handicapés de Berck ; il entraîne la disparition d'une entreprise qui était jusqu'à présent une exception heureuse dans la situation des travailleurs handicapés en France, entreprise qui aurait pu et qui aurait dû servir d'exemple au niveau national. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour maintenir en activité la manufacture pilote de Berck.

## Etablissements secondaires

(situation du C. E. S. Albert-Camus de Genlis [Côte-d'Or]).

39566. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. Albert-Camus, à Genlis (Côte-d'Or), et les conditions déplorables dans lesquelles se présente la prochaine rentrée scolaire dans l'établissement. Huit cents élèves sont actuellement inscrits. Regroupés en trente-deux classes, ils seront placés dans vingt-trois salles de cours dont treize préfabriquées vétustes, plus quelques salles d'enseignement spécialisé. Il n'y a aucune salle pour des activités de détente, aucun foyer ni salle de lecture. De plus, en l'état actuel du nombre d'enseignants prévus, il serait impossible d'assurer le nombre d'heures de cours auquel les enfants ont droit, notamment en quatrième. Devant des conditions matérielles aussi mauvaises, les parents d'élèves et les enseignants se sont, à juste titre, vivement émus et ont fait de nombreuses démarches pour que les enfants puissent suivre un enseignement de qualité dans des locaux scolaires conformes aux besoins. Compte tenu de l'urgence des problèmes, il faudrait, à l'exclusion de tout préfabriqué, l'extension du C. E. S. et la construction le plus tôt possible d'un deuxième C. E. S. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les crédits nécessaires à ces opérations soient effectivement dégagés dans les meilleurs délais et pour que la rentrée scolaire puisse avoir lieu dans de bonnes conditions de travail pour les élèves et les enseignants.

Anciens combattants (retraites des anciens déportés du travail).

39567. — 16 juillet 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent, au moment de leur demande de mise à la retraite, les anciens déportés du travail. M. A., instituteur appelé au S.T.O. en 1943, libéré en 1945, a présenté au moment de sa demande de mise à la retraite en 1975 une demande de validation pour cette période. Ne possédant plus son ordre de réquisition, pièce qui lui a été prise par les Allemands, il n'a pu fournir qu'une attestation du maire de la commune concernée en date d'août 1976. Or, d'après les services départementaux des anciens combattants, aux termes des instructions en vigueur, tous les témoignages établis postérieurement au 12 août 1975 devront être conformes à un modèle qui sera fixé par arrêté non promulgué à ce jour. De ce fait, le dossier de M. A. est conservé en instance au ministère des anciens combattants jusqu'à publication du texte au *Journal officiel*. Dans cette attente, M. A. ne perçoit que 68 p. 100 de sa retraite. En conséquence, il lui demande à quelle date va être promulgué cet arrêté et dans l'attente, quelles mesures sont envisagées pour le règlement dans leur totalité des retraites.

Allocation logement (avancement de la date de publication annuelle de son nouveau montant).

39573. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les difficultés rencontrées par les organismes chargés de liquider l'allocation de logement à l'occasion du changement annuel de son montant, le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en raison de la parution tardive du décret portant actualisation du barème de l'allocation. C'est ainsi que le décret fixant les taux pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1976 au 30 juin 1977 a été pris le 19 juillet 1976 et a été publié au *Journal officiel* du 21 juillet. Cette publication tardive a entraîné, pour les organismes chargés du paiement, des retards importants pour l'application du nouveau montant, ainsi que pour le paiement du rappel de régularisation, ce qui a motivé de nombreuses réclamations de la part des allocataires, ayant pour conséquence un surcroît de travail pour les organismes débiteurs. Cette situation a été davantage ressentie par les ordonnateurs des dépenses des personnels de l'Etat, car le montant de l'allocation est compris dans les émoluments des intéressés et le traitement des Informations qui, pour le plus grand nombre, a lieu par le système informatique, nécessite des délais encore plus longs. Pour remédier à tous ces inconvénients, générateurs de nombreuses réclamations et augmentant dans des proportions considérables le volume de travail des organismes débiteurs, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le décret fixant le taux des allocations ne pourrait pas être publié le 25 mai de chaque année, ce qui permettrait aux ordonnateurs des traitements des fonctionnaires et salariés de l'Etat d'avoir le nouveau montant dans le traitement du mois de juillet et allégerait ainsi la tâche de tous les organismes débiteurs puisque aucun rappel de régularisation des droits des intéressés ne serait à faire. Dans la négative, il serait heureux de connaître les raisons qui empêcheraient que cette publication soit faite à cette date.

Pêche (interprétation des articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958).

39577. — 16 juillet 1977. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de bien vouloir lui préciser si les articles 5 et 12 du décret du 16 septembre 1958 modifié s'appliquent aux plans d'eau formés par des barrages. En effet, en certains endroits, les gardes-pêche fédéraux ou autres prétendent que ces articles 5 et 12 ne concernent que les cours d'eau mitoyens à deux départements. Il lui cite le cas du plan d'eau du barrage des Cammazes situé pour environ les trois quarts dans le département du Tarn et pour le reste dans le département de l'Aude. Or, tous les ans, M. le préfet du Tarn, dans le but de protéger l'espèce, prolonge, en première catégorie, la période d'interdiction de la pêche du goujon jusqu'au mois de juin-juillet, alors que dans l'Aude cette pêche est permise à compter du 1<sup>er</sup> mai. Or, les gardes-pêche du Tarn interdisent la pêche du goujon dans la partie du barrage des Cammazes sise dans leur département ce qui provoque des incidents avec les pêcheurs ainsi interpellés. Il serait donc souhaitable qu'une interprétation très nette soit donnée aux articles 5 et 12 précités, que le décret soit complété dans le sens voulu et qu'en attendant une telle modification, des instructions très précises soient diffusées aux divers agents chargés de surveiller la pêche.

Orientation scolaire et professionnelle (réforme des critères d'orientation).

39579. — 16 juillet 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation créée par l'application, notamment dans l'académie de Versailles, de l'orientation des élèves décidée par le conseil de classe. Les critères d'orientation reposent davantage sur les places disponibles que sur les aptitudes, les capacités ou les goûts des élèves. Cette situation porte un préjudice à des centaines d'entre eux qui se voient imposer une orientation et donc un métier que souvent ils n'ont pas choisi, ce qui est un préjudice irréparable à leur avenir. Elle lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technique si hautement proclamée, pour assurer une orientation réellement fondée sur les capacités et les aspirations des élèves et non sur des considérations d'économie ou de disponibilités financières pour la création de classes.

Assurance vieillesse (maintien de la caisse artisanale Aveyron-Lozère de Rodez).

39583. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves conséquences que ferait peser sur les artisans retraités la suppression de la caisse d'assurance vieillesse artisanale Aveyron-Lozère de Rodez. Une telle suppression irait à l'encontre des efforts entrepris par les élus locaux pour améliorer les conditions de vie dans le cadre d'un programme de développement du Massif central, pour lequel les artisans tiennent une grande place. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir aux assujettis le maintien de la caisse et assurer à celle-ci les meilleures conditions de fonctionnement.

Enfance inadaptée (situation de l'emploi dans ce secteur).

39585. — 16 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes de l'emploi qui deviennent de plus en plus fréquents dans le secteur de la jeunesse inadaptée, où les fermetures et licenciements se multiplient, alors que les besoins réels sont loin d'être satisfaits. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques : 10 établissements à but lucratif (200 salariés) ferment. Des compressions de personnel ont lieu dans d'autres établissements. En Indre-et-Loire : l'Impro de Saint-Symphorien, ouvert récemment, ferme. Dans l'Ardèche, un établissement est fermé : 90 licenciements. A Nantes : suppression d'un service de prévention (C.A.E.). Dans la région Rhône-Alpes : des menaces de déconventionnement (émanant de la C.R.A.M.) à partir du 31 août 1977 (en application de l'article 5 de la loi d'orientation) planent sur 42 établissements et inquiètent les personnels. Dans plusieurs départements, le fonctionnement ou les orientations des C.D.E.S. entraînent des difficultés de recrutement, d'où menace de compression de personnel. Dans l'Orse : des établissements adhérents au S.O.P. (300 salariés) ne pourront assurer les salaires au 1<sup>er</sup> juillet 1977, par suite d'un déficit ne représentant que 2 à 3 p. 100 du budget annuel, les organismes de tutelle refusant le complément. Et il ne s'agit là que de quelques exemples parmi les plus récents. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle mesure elle compte prendre pour assurer la garantie de l'emploi aux tra-

vailleurs du secteur de toutes catégories ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour assurer le reclassement de tous les personnels licenciés ; 3° si elle peut donner publiquement l'assurance qu'aucun établissement ne sera déconventionné avant l'application effective de la prise en charge par l'Etat des dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle.

*Handicapés (publication des décrets d'application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

**39589.** — 16 juillet 1977. — **M. Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si tous les décrets d'application concernant la loi d'orientation sur les handicapés seront publiés d'ici au 31 décembre 1977.

*Assurance vieillesse (interprétation des dispositions du texte tendant à accorder aux femmes dès soixante ans une pension vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans).*

**39590.** — 16 juillet 1977. — **M. Jean Briane** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, malgré les précisions introduites par le Parlement dans la proposition de loi tendant à accorder aux femmes assurées atteignant l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, une certaine ambiguïté subsiste quant au champ d'application de ce texte. D'une part, en effet, il résulte des déclarations faites par elle-même, au cours de la première séance du 29 juin 1977, à l'Assemblée nationale, qu'il était bien dans l'intention du Gouvernement d'accorder la possibilité de partir à la retraite, dès l'âge de soixante ans, aux femmes de commerçants, d'artisans et d'industriels, dont le régime a été aligné sur le régime général de sécurité sociale, en vertu de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il convient de comprendre, semble-t-il, qu'il s'agit, en l'occurrence, de femmes exerçant elles-mêmes une profession commerciale, industrielle ou artisanale et étant, elles-mêmes, assurées au régime d'assurance maladie des non-salariés et non pas des conjointes de commerçants, d'artisans ou d'industriels. D'autre part, le texte qui a été adopté prévoit que, pour bénéficier de la pension calculée au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, les femmes assurées doivent justifier d'une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi dans le régime général, ou dans ce régime et celui des salariés agricoles. Il convient de se demander si ce texte ne sera pas interprété de manière restrictive et si une durée d'assurance d'au moins trente-sept ans et demi, dans le régime des travailleurs non salariés, pourra être prise en considération. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que, malgré une rédaction quelque peu ambiguë, ce texte permettra aux femmes assurées au régime des travailleurs non salariés de bénéficier de l'avantage prévu par la nouvelle loi.

*T. V. A. (assujettissement de l'ensemble des produits alimentaires au taux réduit).*

**39592.** — 16 juillet 1977. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'actuellement toutes les opérations d'achat, d'importation, de vente et de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine sont passibles du taux réduit de la T. V. A. égal à 7 p. 100, à l'exception de celles portant sur quelques catégories de produits qui demeurent soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100, parmi lesquels se trouvent, en particulier, la confiserie et certains chocolats et produits composés contenant du chocolat. Une telle discrimination est d'autant plus regrettable qu'en raison de l'augmentation sensible du sucre et de celle, très importante, des fèves de cacao, la confiserie de sucre ou de chocolat a subi, ces derniers mois, des hausses particulièrement importantes qui seraient atténuées par une baisse du taux de la T. V. A. Il convient de souligner le fait que les détaillants en confiserie ont subi des pertes importantes en confiserie de chocolat par suite de la sécheresse survenue en 1976, ainsi qu'une baisse sensible de leur chiffre d'affaires en raison de la diminution de la consommation. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'insérer, dans la prochaine loi de finances, une disposition assujettissant au taux réduit de la T. V. A. la totalité des produits alimentaires destinés à l'alimentation humaine.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (conditions d'exonération).*

**39594.** — 16 juillet 1977. — **M. Buron** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les conseils municipaux des villes ont la faculté de prévoir, à certaines conditions, une exoné-

ration totale ou partielle de la taxe sur les ordures ménagères des locaux à usage commercial ou industriel et des immeubles munis d'un appareil incinérateur d'ordures. Certains établissements, hospitaliers en particulier, ont passé des contrats avec des entreprises privées pour l'enlèvement et pour la destruction de leurs ordures. Il demande si, dans ce cas précis, le conseil municipal des communes concernées peut exonérer totalement ou partiellement ces établissements publics du paiement de la taxe en question.

*Droits de mutation (bénéfice du taux réduit pour le conjoint survivant donataire de l'universalité des biens).*

**39595.** — 16 juillet 1977. — **M. Buron** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le survivant de deux époux donataire de l'universalité des biens meubles et immeubles de son conjoint prédécédé aux termes de l'une des clauses de leur contrat de mariage peut bénéficier de la réduction de 25 p. 100 sur les droits de mutation édictée par l'article 790 du code général des impôts.

*Etablissements universitaires (abandon par l'université de Nice de son projet d'édification d'immeubles dans la rade de Villefranche-sur-Mer).*

**39599.** — 16 juillet 1977. — **M. Aubert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** si, au lendemain d'un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 30 mars 1977, reprenant un arrêt de la Cour de cassation du 29 avril 1975 et aboutissant à l'annulation totale de la procédure d'expropriation en cours, elle juge raisonnable la poursuite du projet de construction pour le compte de l'université de Nice de plusieurs immeubles dans le dernier site boisé qui subsiste le long de la rade de Villefranche-sur-Mer, sur le territoire de cette commune. Cette opération qui se heurte à l'opposition unanime de tous les habitants du quartier, soutenus par le conseil municipal, rendra immédiatement caduc l'arrêté de lotissement qui avait jusqu'ici protégé cet espace boisé. De plus, le terrain concerné n'est actuellement desservi que par un petit chemin privé frappé d'un arrêt de péril datant de juillet 1971. La réalisation de cette opération ne peut donc se concevoir sans l'ouverture onéreuse d'une nouvelle route qui entraînerait certainement des expropriations et une nouvelle atteinte au site. Il rappelle que l'ensemble du littoral a fait l'objet d'une mesure de classement. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas utile, pour éviter une atteinte au site de Villefranche-sur-Mer qu'il importe de préserver, de reprendre cette décision et d'envisager un autre emplacement pour la satisfaction des besoins de l'université ; ceci d'autant plus que l'éducation nationale semble être propriétaire d'autres terrains.

*Services du Trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).*

**39600.** — 16 juillet 1977. — **M. Bisson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 34110, publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, n° 130 du 25 décembre 1976 (page 9829). Six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les conditions actuelles d'utilisation ces personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauches successifs qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

*Mines de fer (charges supportées au titre du logement et du chauffage des retraités).*

**39601.** — 16 juillet 1977. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les fortes charges qui incombent aux mines de fer, en particulier celles de Normandie, au titre du logement et du chauffage des retraités,

charges qui découlent de l'application du statut du mineur. Ces charges sont assumées actuellement par les seules mines restant en activité et font l'objet d'une péréquation entre elles. Déjà très importantes, elles augmentent constamment car il s'est produit dans les mines de fer un déséquilibre croissant entre les actifs et les retraités. C'est ainsi que pour 100 actifs il y avait 34 retraités en 1953, 193 en 1976 et il y en aura 293 en 1980. Cette situation est de nature à compromettre définitivement la compétitivité des minerais nationaux et à soulever, par conséquent, de graves problèmes dans le domaine de l'emploi des mineurs. Il lui demande donc qu'une solution soit trouvée à ce problème comme cela a été le cas en ce qui concerne les charbonnages.

*Participation des salariés aux fruits de l'expansion (interprétation des dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1974).*

**39603.** — 16 juillet 1977. — **M. Kaspereit** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 8 de l'ordonnance du 17 août 1967 prévoyait la possibilité de constituer une provision pour investissement d'un montant égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation. L'article 11 de la loi de finances pour 1974 a réduit progressivement le montant de la provision jusqu'à 50 p. 100 de la réserve de participation pour les exercices clos à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975. Il est cependant prévu, aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1974, que la partie de la provision pour investissement qui résulte de l'application des accords dérogatoires signés avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973 ou de la reconduction de ces accords n'est pas atteinte par la limitation. Une société A a conclu en 1971 avec son personnel un contrat de participation (régime de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967) qui prévoit la distribution d'une réserve spéciale de participation calculée selon une formule dérogatoire. Ce contrat, régulièrement homologué par le ministre du travail et le ministre de l'économie et des finances, a fait l'objet d'un renouvellement en mars 1976. Pour des raisons purement économiques, cette société A procède en 1976 à l'apport à deux sociétés nouvelles B et C, constituées à cet effet, de ses deux secteurs d'activité nettement distincts. La société A subsiste sous forme de holding en détenant 99 p. 100 du capital des deux sociétés B et C. La presque totalité du personnel est reprise par chacune d'elles, seuls quelques administratifs restant employés par la société A. Les sociétés B et C désirent maintenir à leurs personnels respectifs les mêmes avantages que ceux qu'ils avaient précédemment dans la société A, et notamment le même contrat de participation. Il lui demande si, dans le cadre de cette opération d'apports partiels, la conclusion d'un nouveau contrat dérogatoire reprenant les mêmes dispositions et les mêmes modalités que celui qui existe chez la société A, par chacune des sociétés B et C, est assimilable à une reconduction pure et simple et si, par conséquent, la partie de provision pour investissement constituée par ces deux sociétés résultant de l'application des accords dérogatoires n'est pas atteinte par la limitation prévue par l'article 11 de la loi de finances pour 1974.

*Ecoles maternelles et primaires  
(définition de l'appellation « chef d'établissement »).*

**39604.** — 16 juillet 1977. — **M. Lauriol** s'étonne de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 35239, parue au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale, du 5 mars 1977, malgré deux rappels. Comme il veut à connaître sa réponse sur le problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question en souhaitant une réponse rapide. Il rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question écrite de **M. Benoist** (*Journal officiel* n° 113, Débats A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chef d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chef

d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires. Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissements, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

*Médecins (mesures sociales et fiscales  
en faveur des épouses de médecins).*

**39606.** — 16 juillet 1977. — **M. Guéna** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des femmes de médecins exerçant en médecine libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes aideraient leur mari. Elles exercent au cabinet médical un travail de responsabilité sans horaire ni dimanche. Elles en connaissent toutes les servitudes sans en recevoir les effets sociaux : ni indemnité, ni congé de maladie, ni indemnité, ni congé de maternité. La retraite qu'elles perçoivent si elles sont salariées de leur mari est très faible et la rente qui leur est allouée en cas de veuvage reste très insuffisante. Leur situation est assez voisine de celle des femmes d'artisans et de commerçants qui participent également à l'activité professionnelle de leur mari. En ce qui concerne ces dernières, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'industrie déclarait au cours de la séance du Sénat du 29 avril 1977 qu'il avait fait entreprendre l'étude des problèmes juridiques et financiers que posait un éventuel statut de la femme collaboratrice de son mari artisan ou commerçant. Il ajoutait qu'il s'efforcera de dégager des solutions qui soient acceptées par tous, et qu'il était résolu à faire progresser cette question importante de façon significative et surtout à court terme. Sur un point très précis il indiquait que le principe d'un relèvement très substantiel du montant du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable avait déjà été décidé. Il disait à cet égard que ce montant sera substantiellement relevé. Certains des problèmes qui se posent aux femmes de médecins dépendent du ministre de l'économie et des finances (montant du salaire déductible du bénéfice imposable) d'autres, les plus nombreux, du ministre de la santé et de la sécurité sociale (couverture sociale). **M. Guéna** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir envisager, en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances, l'élaboration d'un statut des épouses de médecins exerçant en médecine libérale, statut comportant des dispositions à la fois sociales et fiscales.

*Droits d'enregistrement (exonération d'un immeuble neuf  
reconstruit après la guerre).*

**39609.** — 16 juillet 1977. — **M. Rolland** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, la question suivante, ayant trait à un problème de droits d'enregistrement après un décès (exonération d'un immeuble neuf reconstruit par faits de guerre). Depuis 1936, **M. Q...** était propriétaire en totalité d'un ensemble immobilier en plein centre de Nantes. Cet ensemble immobilier a été entièrement détruit en septembre 1943 par des bombardements aériens. En 1958 (quinze ans après seulement) il a été attribué par le ministère de la reconstruction à **M. Q...** non plus la totalité de l'immeuble, mais une fraction en copropriété dans un ensemble immobilier reconstruit par l'Etat. Cette copropriété a été imposée par l'administration à **M. Q...** Lors de cette attribution il a été précisé que tout l'ensemble immobilier était alors à concurrence de plus des trois quarts de sa superficie à usage d'habitation. **M. Q...** est décédé le 25 octobre 1976 laissant pour seule et unique héritière son épouse. Celle-ci désire bénéficier de l'article 793 du code général des impôts qui exonère la première mutation à titre gratuit pour les immeubles sinistrés, construits après le 31 décembre 1947 et entrés dans le patrimoine du défunt avant le 30 septembre 1973. Entre l'attribution et le décès, une partie de tout l'ensemble immobilier, dont font partie les portions attribuées à **M. Q...** a été transformée en locaux commerciaux et professionnels par d'autres copropriétaires, et la situation s'est trouvée ainsi modifiée par suite de faits totalement étrangers à **M. Q...** et indépendants de sa volonté. L'épouse héritière qui a déjà été privée avec son mari de la jouissance de l'immeuble pendant seize ans (délai de la reconstruction et de l'attribution) demande à bénéficier de l'exonération, malgré le fait que l'immeuble n'est plus actuellement aux trois quarts à usage d'habitation. Il paraîtrait en effet peu équitable de priver **Mme Q...** du bénéfice de l'exonération du fait des transformations des locaux effectués par des tiers, car elle a suffisamment été victime de la guerre : 1° par une privation de jouissance pendant seize ans ; 2° par une attribution en copropriété au lieu d'une jouissance privée ;

3° et par une réduction d'au moins un tiers de la superficie en sol des locaux par suite de l'élargissement des rues, pour ne pas bénéficier de l'avantage que la législation avait réservé aux victimes de la guerre. Elle sollicite donc une interprétation favorable de l'article 793 à son cas particulier, car autrement, elle perdrait tous les avantages que le législateur avait accordés aux victimes des bombardements.

*Musique (affectation d'une partie de subventions de l'Etat à des commandes d'œuvres nouvelles).*

39612. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement qu'en dépit d'engagements formels qui ont été pris lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1973, par le ministre des affaires culturelles d'alors, et qui ont été confirmés par M. le secrétaire d'Etat à la culture dans sa conférence de presse du 16 décembre 1975, l'affectation à des commandes d'œuvres musicales nouvelles d'au moins 1 p. 100 du montant des subventions de l'Etat n'a été réalisée nulle part. Il a simplement été prévu, semble-t-il, qu'en vue d'encourager la création musicale, 1 p. 100 de la subvention de fonctionnement attribuée chaque année par l'Etat, en vertu de conventions signées avec les villes qui sont les supports des orchestres régionaux, pourrait être affecté à des commandes de musique symphonique et de musique de chambre, et que, parallèlement, et dans la limite du montant ainsi réservé, un pourcentage identique serait prélevé sur le montant des subventions accordées par les collectivités. Il semble, d'ailleurs, que cette décision n'a toujours pas été appliquée. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° pour quelles raisons ce qui avait été annoncé de manière positive est devenu un conditionnel et s'il s'agit d'une obligation ou d'une simple faculté ; 2° comment il se fait que la musique dramatique, qui aurait cependant le plus grand besoin d'être encouragée, semble se trouver exclue de la mesure envisagée ; 3° pour quelles raisons le Gouvernement semble hésiter, en dépit des engagements qui ont été pris, à pratiquer une véritable politique de la musique, en imposant aux organismes subventionnés, en échange de l'aide qu'ils reçoivent, l'obligation de réserver dans leurs programmes une place normale, d'une part, à la musique française, d'autre part, à la création.

*Enseignants (situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif).*

39614. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs de travaux manuels éducatifs dans le cadre de la réforme du système éducatif. A l'heure actuelle, le centre national de préparation au professorat de travaux manuels éducatifs est le seul établissement en France préparant les professeurs certifiés de cette discipline. Les élèves passent trois ans au centre et la formation est sanctionnée par trois certificats : sciences appliquées, travaux manuels, arts et décoration. Ils entrent ensuite en C.P.R. Bien que les élèves aient le statut d'étudiants, le centre est classé comme établissement secondaire, de sorte que les élèves sont les seuls futurs professeurs destinés à enseigner dans le second degré qui sont formés par un établissement du second degré. En 1976, 50 p. 100 des élèves sont entrés en C.P.R. Or, il n'existe aucune équivalence et le seul débouché pour les élèves est l'enseignement. D'autre part, ces élèves n'ont même pas le statut d'élèves professeurs qui leur garantirait l'emploi et un salaire leur permettant à tous de poursuivre leurs études sans l'aide de leurs parents ou d'un travailleur auxiliaire. A la rentrée d'octobre 1977, la réforme du système éducatif entre en vigueur en 6°. Dans le cadre de cette réforme, les travaux manuels éducatifs sont transformés en enseignement manuel et technique — ce qui ne semble pas correspondre aux vœux des professeurs eux-mêmes. Les travaux manuels éducatifs ont en effet pour but de faire acquérir à l'enfant une méthode de travail et de raisonnement à partir de la fabrication d'un objet dans tel ou tel matériau ou à travers telle ou telle technique. L'éducation manuelle et technique, à l'opposé de cette démarche, valorise les savoir-faire, les recettes, en vidant les activités manuelles de leur contenu éducatif. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si le programme et la durée des études au C.N.P.P.T.M.E. doivent être modifiés ; si les élèves continueront à préparer un C.A.P.E.S. et si celui-ci sera de travaux manuels éducatifs ou d'enseignement manuel et technique ; 2° s'il ne serait pas opportun de proposer dès maintenant des équivalences aux professeurs qui refusent d'enseigner les E.M.T. afin de leur permettre un changement d'orientation vers un métier à la fois manuel, artistique et éducatif (branche d'ergothérapie, animation socio-culturelle, certaines branches universitaires...).

*Fiscalité immobilière (participation versée à une municipalité par une entreprise au titre des frais de viabilité).*

39616. — 16 juillet 1977. — M. Jean Briane expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : une entreprise industrielle s'étant portée acquéreur auprès d'un particulier d'un terrain « d'origine agricole », dans le but d'y installer l'ensemble de ses activités, a vu son plan contrarié à la suite de la décision du conseil municipal de créer une zone industrielle dans l'environnement immédiat du terrain, et du désir exprimé par cette collectivité de globaliser les deux initiatives. L'autorisation de construire a été subordonnée à l'engagement pris par l'entreprise de participer aux dépenses de viabilité de la zone. Pour cette raison, l'acte authentique, constatant la vente du terrain par le propriétaire rural à l'entreprise, n'a été enregistré que le 6 juillet 1968. L'engagement de l'entreprise envers le propriétaire remonte à une date antérieure, ainsi qu'en fait foi la délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1967 dans laquelle il est dit notamment « Monsieur le maire ajoute que deux entreprises avaient d'ailleurs déjà traité directement avec les propriétaires sur la base du prix de 3 francs le mètre carré et qu'en ce qui les concerne, la commune subordonne seulement la délivrance du permis de construire à l'engagement pris par elles de participer aux dépenses de viabilité ». Mise en présence d'un choix entre l'abandon de ses projets ou l'acceptation du cadre qui lui était imposé par la collectivité, l'entreprise a choisi la deuxième solution, bien que la participation aux frais de viabilité soit plus de dix fois supérieure aux frais qu'elle aurait dû engager pour réaliser sa propre viabilité. Dans le cas où les travaux de viabilité auraient été réalisés directement par l'entreprise ceux-ci auraient été sans conteste assimilés à des travaux immobiliers amortissables. C'est pourquoi l'entreprise a considéré que la participation versée à la municipalité, en couverture des frais de viabilité engagés par elle, était assimilable à une dépense exceptionnelle amortissable et non à un élément du prix du terrain, ce dernier ayant d'ailleurs été acheté directement au propriétaire rural. S'appuyant sur la réponse ministérielle à la question écrite Perrin (Journal officiel, Débats A.N. du 1<sup>er</sup> août 1964, page 2597, n° 9217) et sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 octobre 1973, n° 84265, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> SS, Dupont, pages 361 et 362, et considérant, d'une part, que l'achat définitif du terrain est postérieur à la délibération du conseil municipal sus-énoncée et, d'autre part, que l'entreprise a accepté, le 10 mai 1967, d'être incluse dans la zone industrielle, à charge pour elle de participer aux frais de viabilité pour un prix au mètre carré de 4 francs, ce qui, s'ajoutant aux 3 francs le mètre carré payé au vendeur, correspond au prix du mètre carré payé par tous les acquéreurs des terrains lotis, l'administration fiscale refuse cette assimilation. L'entreprise fait valoir que la réponse ministérielle et l'arrêt du Conseil d'Etat invoqués par l'administration ne sont pas fondés sur une situation analogue à celle qui la concerne. Elle fait observer également que la délibération du conseil municipal est suffisamment claire pour justifier de l'antériorité des engagements pris envers le propriétaire du terrain. Enfin, il convient d'observer que la comparaison des coûts invoqués par l'administration ne fait pas état de ce que la parcelle achetée par l'entreprise a une superficie de 5 hectares 7 ares alors que les plus grandes parcelles vendues sur cette zone de caractère artisanal ont une superficie de 5 ares et que, s'il est normal de répartir des frais de viabilité, dont la plupart sont proportionnels au nombre de lots, au prorata de la surface, dans une zone où il n'y a pas de distorsion trop grande entre la superficie des différents lots, il n'en est pas de même dans le cas particulier. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, dans ce cas, la position de l'administration fiscale est conforme aux textes en vigueur.

*Taxe professionnelle (répartition entre les communes de la taxe acquittée par une centrale thermique).*

39619. — 16 juillet 1977. — M. Honnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 15 de la loi n° 75-577 du 29 juillet 1975 a prévu qu'un décret d'application devait préciser les modalités particulières de répartition de la taxe professionnelle dans les communes sur le territoire desquelles est installée une centrale thermique. Des dispositions particulières sont attendues par les communes limitrophes auxquelles on a fait espérer une retombée de cette taxe professionnelle, et qui sont incapables de la chiffrer pour l'établissement de leur budget. Il lui demande si le décret d'application prévu par la loi précitée doit être prochainement publié.

*Emploi*

(mesures en faveur de l'industrie de la pipe).

39623. — 16 juillet 1977. — M. Feit attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de plus en plus graves que rencontre l'industrie de la pipe essentiellement

concentrée dans le département du Jura. Il lui souligne que les difficultés d'approvisionnement dues à la baisse de la qualité des ébauchons de bruyère et à l'apreté de la concurrence étrangère — anglaise, italienne notamment — entraînent une diminution sensible des exportations. L'apreté de la concurrence étrangère sur les marchés extérieurs résultant de la différence notoire du poids des charges sociales d'un pays à l'autre, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter une réduction de l'emploi dans cette industrie de main-d'œuvre, de prendre toutes mesures convenables, en particulier l'aménagement des charges sociales qui pèsent sur l'industrie de la pipe et l'attribution de primes d'exportation qui permettraient l'adoption de tarifs plus compétitifs.

*Permis de chasse*

*(ambiguïté de certaines questions posées à l'examen).*

39627. — 16 juillet 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de la culture et de l'environnement que la question relative à la possibilité de tirer le sanglier par temps de neige, figurant dans l'examen du permis de chasser semble ambiguë à de nombreux chasseurs. En effet, la réponse officiellement reconnue comme bonne est oui, alors, qu'en fait, pendant la période d'ouverture de septembre à janvier la chasse est interdite par temps de neige, sauf pour le gibier d'eau. Après la fermeture il existe cependant une possibilité exceptionnelle de chasser par temps de neige lorsqu'une autorisation de destruction est accordée pour certains gibiers déclarés nuisibles par le nombre (ce qui peut être le cas des sangliers). Il semblerait donc que la réponse, dans des conditions normales à la question « peut-on tirer le sanglier par temps de neige » soit non. Il lui demande s'il envisage soit de supprimer cette question ambiguë de l'examen du permis de chasse, soit de préciser les raisons qui ont amené l'office national de la chasse à prévoir une réponse affirmative à cette question.

*Anciens combattants (bénéfice de la campagne double au titre de l'avancement et de la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39628. — 16 juillet 1977. — M. Laborde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la discrimination qui existe entre les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant du fait que les anciens combattants d'Afrique du Nord ne bénéficient pas pour l'avancement et la retraite des avantages de la campagne double accordés aux anciens combattants des autres conflits. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de corriger sans tarder cette disparité.

*Police nationale (droits à pension d'un inspecteur révoqué après plus de quinze ans de service).*

39629. — 16 juillet 1977. — M. Laborde expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas suivant: un inspecteur de la police nationale a été titularisé dans ses fonctions le 1<sup>er</sup> avril 1945. Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 5 avril 1962 il a été révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension avec effet du 30 avril 1962. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si l'intéressé, actuellement âgé de cinquante-six ans, ayant assuré plus de quinze ans de services dans la fonction publique, peut demander la liquidation de sa pension et, dans l'affirmative, la nature des formalités qu'il doit accomplir.

*Ministère de la défense*

*(Intégration de C. O. T. par la direction générale de l'armement).*

39632. — 16 juillet 1977. — M. Darinot demande à M. le ministre de la défense s'il n'est pas dans ses intentions de procéder à des intégrations de C. O. T. (embauchés sous contrat par la D. C. A. N.) par la direction générale de l'armement, dans le cadre du prochain budget.

*Artisans (mesures en leur faveur).*

39633. — 16 juillet 1977. — M. Gravelle rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sa question écrite n° 33124, du 6 novembre 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des entreprises artisanales que la mise en œuvre du plan de lutte contre l'inflation défavorise par rapport aux entreprises commerciales importantes. Il lui demande: quelles mesures il compte prendre pour soulager

dans l'immédiat ces entreprises artisanales; où en est l'harmonisation du régime d'imposition des artisans avec celui des salariés, par l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu professionnel, promis à l'occasion de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

*Personnel communal (rémunération des fossoyeurs).*

39634. — 16 juillet 1977. — M. Darinot attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés auxquelles doivent faire face de nombreuses municipalités pour recruter des fossoyeurs, compte tenu du maigre traitement qui leur est accordé et des conditions particulières de ce travail. Certaines villes, comme Lyon, ont assimilé l'emploi de fossoyeur au grade OP 2. Il lui demande s'il envisage sur le plan national de modifier les conditions actuelles de rémunération.

*Police (retraitements des retraités).*

39635. — 16 juillet 1977. — M. Capdeville attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation difficile rencontrée par les retraités de la police. Il lui demande s'il ne pense pas devoir prendre, en leur faveur, les mesures suivantes qui seraient susceptibles d'améliorer leur condition: amélioration du pouvoir d'achat — remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique — intégration dans les deux années à venir, de la totalité de l'indemnité de résidence — taux de la pension de réversion des veuves, porté à 75 p. 100 de la pension du mari décédé — mensualisation de la pension pour l'ensemble des retraités — bénéfice pour tous les retraités des dispositions du code des pensions de 1964 — intégration rapide de l'indemnité dite de « sujétions spéciales » et sa prise en compte au bénéfice de tous les retraités de la police — parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs exerçant des fonctions équivalentes, comportant les mêmes responsabilités y compris dans les échelons et classes exceptionnels — un relèvement indiciaire pour l'ensemble des catégories dans le cadre de la parité armée-police avec le maintien de tous les avantages acquis — bénéfices pour tous les retraités de la police des bonifications d'annuités prévues par la loi du 8 avril 1957 — en matière de fiscalité, que la tranche d'abattement par part familiale soit portée au niveau du S. M. I. C. et qu'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités soit accordé.

*Anciens combattants prisonniers de guerre (application des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974).*

39637. — 16 juillet 1977. — M. Dupilet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi du 21 novembre 1973 a accordé le bénéfice de la pension de vieillesse au taux correspondant à l'âge de soixante-cinq ans aux anciens combattants prisonniers de guerre, à partir de l'âge de soixante ans. Cette loi n'a pas prévu la révision des pensions qui avaient été liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 pour les prisonniers de guerre qui avaient dû, notamment pour des raisons de santé, prendre leur retraite avant l'âge de soixante-cinq ans. Ces anciens combattants prisonniers de guerre subissent donc un grave préjudice du fait que le montant de leur pension a été calculé sur un salaire de référence inférieur à celui qui résulterait de l'application de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que ces anciens combattants prisonniers de guerre ne se voient pas défavorisés par rapport à leurs camarades plus jeunes.

*Impôt sur le revenu (retenue à la source imposée à ce titre aux employeurs de travailleurs saisonniers).*

39640. — 16 juillet 1977. — M. Naveau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certaines dispositions de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 et de la note de la direction générale des impôts en date du 13 janvier 1977 créent quelques difficultés d'ordre fiscal entre employeurs français et leurs employés domiciliés à l'étranger. C'est le cas des ouvriers betteraviers saisonniers étrangers. Il en résulte que les salaires de source française servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source à la charge de l'employeur. Or, si la retenue n'a pas été opérée, ou si elle a été insuffisante, le débiteur (donc l'employeur) est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. Il apparaît ainsi que la publication du décret d'application (28 mars 1977) est postérieure à la souscription des contrats sal-

sonniers betteraviéristes (23 mars 1977) ce qui, dans la pratique, risque cette année de faire supporter cet impôt par l'employeur — sans espoir de récupération sur l'employé. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas possible de demander au Parlement de surseoir à l'application de cette loi en 1977.

*Constructions scolaires (construction d'écoles maternelles dans le quartier Clignancourt Nord, à Paris [18<sup>e</sup>]).*

39649. — 16 juillet 1977. — M. Baillolet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation scolaire maternelle du quartier Clignancourt Nord, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement. Déjà, l'école maternelle de la rue des Amiraux était dans l'incapacité d'accueillir tous les enfants du quartier. La construction de plusieurs centaines de logements H. L. M., rue des Poissonniers, sur les terrains S. N. C. F. cédés à la ville de Paris, aggrave considérablement la situation. Un projet est en cours d'étude. Le terrain existe pour permettre la construction d'un groupe scolaire. Mais les retards s'accumulent et la prochaine rentrée scolaire va avoir lieu sans qu'une place supplémentaire soit offerte aux familles. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la participation de l'Etat, rapidement accordée, permette de conclure les études et facilite la construction des bâtiments tant attendus.

*Constructions scolaires (construction de l'école maternelle prévue rue Marx-Dormoy, à Paris [18<sup>e</sup>]).*

39650. — 16 juillet 1977. — M. Baillolet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du groupe scolaire maternelle, primaire et secondaire - Marx-Dormoy-Doudeauville, dans le 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Un projet de restructuration de ce groupe a été mis au point au prix d'efforts considérables. La solution enfin approuvée comprend : d'une part, la construction d'une école maternelle sur le terrain sis 53, rue Marx-Dormoy, terrain que la S. N. C. F. a cédé à la ville de Paris. Cette école maternelle permettrait d'accueillir dans des conditions convenables l'ensemble des enfants du quartier, alors qu'actuellement une longue liste d'attente est entre les mains de la directrice ; d'autre part, l'utilisation par le C. E. S. des locaux devenus vacants par le transfert de l'école maternelle. Cette utilisation permettrait le regroupement du C. E. S. dont les élèves sont répartis dans deux groupes scolaires distants de plusieurs centaines de mètres. Alors qu'une étude sérieuse est au point qui permettrait la construction rapide de l'école maternelle et l'aménagement définitif du groupe scolaire, des obstacles divers sont constamment dressés. Ainsi, surgit actuellement un prétexte de « circulation des pompiers » alors que les accès sont nombreux et commodes. Pour mettre en cause la construction en sous-sol d'une cuisine commune au groupe scolaire Marx-Dormoy et à d'autres écoles, il est avancé un mauvais état du sous-sol alors qu'à quelques dizaines de mètres de là a été édifié un immeuble de douze étages et que la S. N. C. F. réalise, en tranchée, d'importants travaux pour l'élargissement des voies ferrées de Paris-Nord. Il se permet d'insister auprès de lui pour que soit pris en considération le projet retenu par l'inspection académique et bénéficiant de l'appui des enseignants et des parents d'élèves intéressés. Il lui demande d'intervenir pour qu'enfin l'école maternelle soit construite permettant ainsi au C. E. S. de pouvoir fonctionner dans des conditions normales.

*Ecoles maternelles et primaires (situation de l'école de la rue F.-Labori à Paris [18<sup>e</sup>]).*

39651. — 16 juillet 1977. — M. Baillolet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'école de la rue F.-Labori regroupant des classes enfantines, des classes de réadaptation et des ateliers professionnels qui se trouve dans un état inadmissible d'insécurité permanente. Cette école construite « provisoirement », il y a trente ans, n'a jamais bénéficié de travaux de modernisation. Au cours d'une opération « portes ouvertes » organisée par les parents d'élèves et le corps enseignant, la population du quartier a pu mesurer combien il était urgent de faire quelque chose pour rendre cette école accueillante et sûre. De plus, il est apparu combien cette situation était scandaleuse puisqu'elle défavorise les enfants de quartiers populaires du 18<sup>e</sup> arrondissement, mais encore dont les handicaps physiques et les conditions de vie familiale sont souvent très difficiles du fait de la crise actuelle. L'école qui pourrait être un havre agréable, au contraire, rebute les enfants, malgré les efforts faits par le corps enseignant. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour mettre un terme à la ségrégation organisée dans ce quartier et qui se traduit par l'absence d'une école maternelle et d'une école primaire moderne adaptée pour recevoir des enfants handicapés.

*Handicapés (conditions de gestion et de fonctionnement de l'I.M.P. de Puellémontier [Haute-Marne], dit « Le Coin Joli »).*

39654. — 16 juillet 1977. — M. Ballanger attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions déplorables de gestion et de fonctionnement de l'institut médico-professionnel de Puellémontier, centre pour handicapés, dit « Le Coin Joli ». En effet, ayant été alertés par certains éducateurs de cet établissement, les parents d'élèves de l'I. M. P. de Puellémontier, lors d'une visite collective inopinée en ces lieux, ont constaté entre autres les faits inadmissibles suivants : 1<sup>o</sup> un manque évident de sécurité concernant en premier lieu l'installation électrique. Les fils dénudés sur toute l'installation, à ce sujet les enfants ayant eu certains ennuis d'électrocution minimes certes mais qui auraient pu avoir des suites fâcheuses et dangereuses (voir dans les douches). Quoi qu'il en soit, cette installation n'est pas conforme aux normes mêmes d'une primitive sécurité. Toujours dans le domaine de la sécurité, en cas d'incendie, il n'y a aucun recours, les bouches d'incendie sont totalement inefficaces, les portes de secours ne sont pas conformes à un éventuel sauvetage ; 2<sup>o</sup> on peut sans trop entrer dans une critique sévère ou tentative, prétendre que l'hygiène est totalement absente à l'intérieur de ces locaux. Ces parents ont remarqué une pièce où sont entreposés les produits alimentaires et ceux-ci sont mis directement en contact avec les évacuations des appareils sanitaires défectueux, en bref, les enfants étaient alimentés avec de la nourriture assaisonnée à la sauce d'excréments. La literie, dans son ensemble, leur est apparue dans un état lamentable, propre à la propagation de différentes maladies. Draps inchangés depuis trois mois, le directeur lui-même l'ayant reconnu verbalement. De plus, du fait d'une détérioration des toitures, la pluie tombait sur les lits et pourrissait son contenu. Un W.C. est resté bouché pendant plusieurs mois et ceci à la porte du dortoir. La température, en hiver, n'excède pas quatorze degrés et, pour pallier à cet état, les enfants n'avaient qu'une mince couverture pour se réchauffer. Il lui demande, en conséquence : 1<sup>o</sup> comment, en l'absence des conditions élémentaires d'hygiène, de salubrité, de sécurité, en l'absence de formation professionnelle, raison d'être de l'établissement, a-t-on pu donner l'agrément d'ouverture à cet établissement ; 2<sup>o</sup> quelles mesures urgentes elle compte prendre afin que cesse ce scandale, d'autant plus inadmissible que le prix de journée est d'environ 170 francs, afin que les conditions de vie de ces enfants, déjà durement touchés, ne soient plus celles que ne connaissent même pas certains animaux, mais celles d'être humains à part entière.

*Abattoirs (conditions de concurrence entre les abattoirs publics et privés).*

39655. — 16 juillet 1977. — M. Huneault renouvelle sa demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en vue d'un réexamen des termes de l'article 79 de la loi de finances pour 1977. A la suite de sa réponse du 12 mars 1977, il souligne que si le problème des abattoirs se pose en termes de concurrence entre les établissements modernes et les établissements vétustes du secteur public, les collectivités propriétaires d'abattoirs publics doivent tenir compte, dans l'établissement de leurs tarifs, de la concurrence entre les usagers des abattoirs publics et des abattoirs privés sous peine de voir ralentir l'activité des abattoirs municipaux. Dans ces conditions, il lui demande de supprimer ou d'atténuer les conséquences du reversement au fonds national des abattoirs du produit de la taxe d'usage qui dépasse la couverture des annuités d'emprunt et de gros entretien, afin de permettre aux abattoirs publics en expansion de poursuivre celle-ci.

*Société nationale des chemins de fer français (modification du service omnibus à Santenay [Côte-d'Or]).*

39656. — 16 juillet 1977. — M. Pierre Charles expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la Société nationale des chemins de fer français a apporté des modifications importantes dans le service omnibus desservant la gare de Santenay (Côte-d'Or). Des changements d'horaires pour les destinations de Chalons et Nevers le matin et, d'autre part, la suppression du train Dijon-Nevers ont provoqué les protestations de la population de Santenay. Il lui demande d'intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour qu'en concertation avec la municipalité de Santenay, dans l'intérêt du public, les horaires des omnibus desservant Santenay soient reconsidérés et que, d'autre part, le train supprimé soit rétabli.

*Architecture (accession au titre d'agréé en architecture sur le fondement de la loi du 3 janvier 1977).*

39658. — 16 juillet 1977. — M. Volsin demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement des précisions sur la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 relative à l'architecture et concernant plus précisément l'accession au titre d'agréé en architecture à l'ordre des architectes par les maîtres d'œuvre en bâtiment en application de l'article 37 de la loi susvisée. Les maîtres d'œuvre en bâtiment ont exercé leur profession sous divers intitulés de « patente ». La preuve de conception architecturale à titre libéral avant 1972 prévaut-elle sur la dénomination de la patente. Le critère « assurance » est-il lié au critère « patente » pour l'accession au titre d'agréé en architecture.

*Education physique et sportive (publication du décret relatif aux statuts du comité national olympique et sportif français).*

39665. — 16 juillet 1977. — M. Cousté rappelle à M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports que l'article 14 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport a défini les attributions du comité national olympique et sportif français. Un décret en Conseil d'Etat était prévu pour déterminer les conditions d'application de cet article et approuver les statuts du comité. Il lui demande : 1° pour quelles raisons ce décret n'a pas encore été publié ; 2° quelles sont les modalités envisagées pour l'application du cinquième alinéa de l'article : « Il (le C. N. O. S. F.) est reconnu propriétaire des emblèmes olympiques. L'emploi de ceux-ci à des fins commerciales, de quelque nature que ce soit, est strictement interdit ».

*Caisse d'épargne (plafonnement des prêts qu'elles peuvent consentir aux collectivités locales et aux établissements publics).*

39666. — 16 juillet 1977. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la circulaire C. D. 1198 du 28 mars 1977 dont les dispositions modifient les règles et modalités d'octroi des prêts aux collectivités locales et aux établissements publics. Cette circulaire — qui abroge d'ailleurs l'article 45 du code des caisses d'épargne — plafonne notamment, pour chaque caisse d'épargne, pour 1977 « au niveau atteint en valeur de 1976, la partie de son contingent de prêts que chacune souhaite réserver aux prêts directs pour le logement social ». Il est indéniable que si les prêts sont limités en 1977 au niveau atteint en 1976, la situation va se détériorer rapidement et que les caisses d'épargne ne pourront satisfaire toutes les demandes. Or, il n'apparaît pas indiqué de freiner, par une telle mesure, et dans les circonstances actuelles, l'industrie du bâtiment dont l'activité se répercute sur la situation de l'emploi. Il lui demande d'envisager en conséquence l'annulation de cette circulaire dont la mise en œuvre, déjà entreprise en Bretagne, constitue une atteinte à l'autonomie des caisses d'épargne en même temps qu'elle porte un sérieux préjudice aux emprunteurs.

*Emploi (situation des travailleurs du secteur de la machine-outil).*

39671. — 16 juillet 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs du secteur de la machine-outil, qui se dégrade constamment. Il lui demande : 1° quelle est sa position vis-à-vis du patronat de cette branche industrielle qui, bien qu'ayant reçu des aides de l'Etat par une convention passée avec le fonds national de l'emploi, refuse d'améliorer le taux d'indemnisation du chômage partiel ; 2° quelle a été la démarche de ses services et sous quelle forme ont été consultés les travailleurs de ce secteur dans l'élaboration du plan de redressement récemment proposé et notamment dans la recherche d'un système de garantie sociale.

*Assurance maladie (ticket modérateur).*

39673. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 32603 du 21 octobre 1976, qui était adressée à son collègue, monsieur le ministre du travail, précédemment compétent pour les questions relatives à la sécurité sociale.

*Mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique (augmentation de la subvention qui lui est versée).*

39674. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles elle n'a pas encore répondu à sa question écrite n° 35809 du 19 février 1977.

*Questions écrites (rappel de questions antérieures).*

39675. — 16 juillet 1977. — M. Haesebroeck demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pas encore répondu à ses questions écrites n° 34429 du 25 décembre 1976, n° 32604 du 21 octobre 1976, n° 32124 du 8 octobre 1976, n° 31953 du 2 octobre 1976.

*Cadastre (situation des services en Savoie).*

39678. — 16 juillet 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation alarmante des services du cadastre en Savoie. A ce jour, les retards sont considérables en tous domaines : tenue à jour du plan et de la documentation cadastrale, délivrance des extraits, inventaire des propriétés bâties et non bâties, etc. Les particuliers et les collectivités locales font les frais de l'inadmissible insuffisance des moyens en personnel de ce service. A la suite de la position unanime arrêtée par le comité technique paritaire local concluant à la nécessité de créer vingt emplois dans ce service, il lui demande si son ministère est décidé à tout faire pour satisfaire cette exigence qui correspond à un effort indispensable si l'on veut stopper la dégradation de la situation.

*Sécurité sociale (revendications des personnels).*

39681. — 16 juillet 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la dégradation de la situation des personnels para-médicaux et sociaux des caisses d'allocations familiales et des caisses d'assurance maladie. Ces personnels, qui revendiquaient depuis plusieurs années un réajustement de leur coefficient par référence aux cadres administratifs, bénéficiaient déjà, dans la classification du 1<sup>er</sup> avril 1963, de coefficient tous égaux au 1<sup>er</sup> indice cadre. Il lui fait observer que, à la suite de négociations avec les syndicats, l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été amenée à signer avec les représentants des personnels un avenant qui n'a pas reçu l'agrément du ministère du travail. Ce dernier a en effet écarté le déroulement de carrière pour la plupart des personnels concernés, et a retenu le coefficient unique de 185 pour certaines catégories de personnels, et même le coefficient de 175 pour d'autres personnels, tous titulaires du baccalauréat et de trois années d'études supérieures. Il lui fait remarquer qu'un tel coefficient se trouve nettement inférieur à ceux qui avaient été prévus dans l'avenant précité, soit 185 à l'embauche, 195 après six ans et 205 après douze ans. Il lui rappelle les nombreuses protestations sous différentes formes qui ont été émises par les personnels concernés et la grève nationale du 31 mars 1977 très largement suivie. Il lui fait également remarquer le danger que cette déclassification fait courir à ces organismes qui risquent à l'avenir de ne plus être à même d'assurer l'action médico-sociale, provoquant ainsi leur démantèlement et réduisant leur rôle à une simple assistance financière. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour redresser la situation, maintenir l'intégralité de la fonction sociale des caisses d'allocations familiales et d'assurance maladie, et sauvegarder l'avenir des personnels intéressés.

*Tribunaux (augmentation des effectifs du tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion).*

39682. — 16 juillet 1977. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les problèmes d'effectifs qui se posent au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion. Il se permet de lui faire observer que cette juridiction ne dispose présentement que d'un président qui se trouve dans l'obligation de faire face, seul, à l'ensemble des tâches incombant au tribunal. Il lui paraît, en conséquence, opportun d'envisager de toute urgence de procéder à l'augmentation des effectifs du tribunal considéré en créant immédiatement un premier poste de conseiller qu'il conviendra de pourvoir ultérieurement par un second. Aussi il

lui demande, en cette période de préparation du budget 1978, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il va prendre pour parvenir à la création en 1978 du poste dont il s'agit, au tribunal administratif de Saint-Denis-de-la-Réunion.

*Retraite complémentaire (mise en place d'un régime en faveur des industriels et commerçants).*

39483. — 16 juillet 1977. — M. Frêche attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des industriels et commerçants dont le régime de retraite complémentaire n'a toujours pas été mis en place. Il lui demande de lui indiquer dans quels délais il envisage sa mise en œuvre annoncée comme « imminente » dès septembre 1975 par le président de l'Organic.

*Droits syndicaux (atteinte au droit syndical au sein de l'entreprise Lelou à Lestrem (Pas-de-Calais)).*

39690. — 16 juillet 1977. — M. Lucas fait état à M. le ministre de la justice de graves atteintes au droit syndical au sein de l'entreprise Lelou, à Lestrem (Pas-de-Calais). Il attire son attention, notamment, sur ce fait que, condamnée par le tribunal de grande instance de Béthune à réintégrer les cinq délégués syndicaux licenciés avec huit autres travailleurs, sous un faux motif économique, l'entreprise Lelou n'a à ce jour donné aucune suite aux décisions du tribunal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour que les décisions du tribunal de grande instance de Béthune soient respectées et que l'ensemble des travailleurs ainsi licenciés soit rapidement réintégré; 2° pour que les droits syndicaux soient à l'avenir respectés dans cette entreprise.

*Permis de conduire (effectif insuffisant d'examineurs).*

39691. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions dans lesquelles sont passées les épreuves du permis de conduire. Les candidats ayant réussi l'examen du code doivent, parfois, attendre quatre à cinq mois avant d'avoir la possibilité de se présenter à l'épreuve de conduite. Ce délai, anormal, entraîne de graves conséquences pour les postulants. C'est ainsi que les candidats à un emploi exigeant le permis de conduire sont pénalisés. Ceux ayant subi un échec à l'épreuve pratique risquent de perdre le bénéfice de leur succès au code, dont la validité ne peut excéder une année. Cet état de fait peut être imputé au nombre insuffisant d'examineurs qui, par exemple, ne sont que sept pour tout le Val-d'Oise. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre en particulier en matière de recrutement d'examineurs pour que cesse cette situation.

*Circulation routière (construction d'un passage souterrain au carrefour central d'Épinay-sous-Sénart).*

39695. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité d'un passage souterrain pour voitures au carrefour central d'Épinay-sous-Sénart. Initialement, l'avenue du Val-d'Yerres devait assurer une circulation routière locale. L'urbanisation rapide de ce secteur et l'expansion démographique qui s'y lie changent la destination première de cette avenue qui assure une liaison de transit entre Villeneuve-Saint-Georges, Montgeron, Brunoy, Le Val-d'Yerres et Evry. De ce fait, cette voie routière prend de plus en plus un caractère départemental, voire régional intégré dans le projet F6. Ce carrefour reçoit également une fréquentation piétonnière importante en raison de la densité de l'habitat collectif qui l'environne. Depuis le début de cette année, il a connu trois accidents mortels, s'ajoutant ainsi à une liste déjà longue. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que ce souterrain soit construit rapidement, et pour que soit mise à l'étude dans l'imn édit la déviation de la circulation qui transite présentement au cœur de la commune d'Épinay-sous-Sénart.

*Papeteries (maintien de l'activité de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes [Essonne]).*

39696. — 16 juillet 1977. — M. Combrisson attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes. Il rappelle que l'effectif de cette entreprise est tombé de 1 000 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 350 aujourd'hui et qu'un important potentiel de production est abandonné. En raison du plan

gouvernemental dont les intentions ont été portées à la connaissance de l'opinion publique le 4 juillet 1977, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les capacités de production de la papeterie Darblay, à Corbeil-Essonnes, soient intégralement utilisées et pour la mise au point d'un plan de réemploi.

*Musique (création d'un conservatoire national supérieur de musique à Lyon [Rhône]).*

39699. — 16 juillet 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la nécessité de créer un conservatoire national supérieur de musique à Lyon. En effet, toutes les conditions sont réunies pour justifier cette décentralisation. Or la province ne reçoit que de maigres subventions sur le budget consacré à la musique, l'art lyrique et la danse concentrés sur la capitale. La décentralisation annoncée en 1969 s'est soldée par une concentration avec, entre autres, la création de l'I.R.C.A.M., dont nous nous félicitons, mais encore faudrait-il que soient consécutivement satisfaits les besoins déjà exprimés par les associations comme c'est le cas à Lyon. Il lui demande de prendre en considération la demande de création d'un conservatoire national supérieur à Lyon et quelles mesures financières il compte proposer pour en assurer la réalisation.

*Enseignement (situation de P. M. E. de Felletin [Creuse]).*

39700. — 13 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de P. M. E. de Felletin (Creuse). A la suite de la mise en place d'une nouvelle association de gestion à l'instigation de M. le maire de Felletin, contre l'avis de la quasi-totalité des parents et des personnels administratifs et éducatif, on peut craindre des licenciements et la remise en cause de la pratique pédagogique actuelle qui donne toute satisfaction aux familles. Elle lui demande si elle entend intervenir pour le maintien de l'emploi de l'ensemble du personnel, y compris le directeur, et pour la poursuite de la pratique pédagogique actuelle.

*Foyers de jeunes travailleurs (situation financière du foyer Eugène-Hénaff d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).*

39701. — 16 juillet 1977. — M. Ralte attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation financière du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff, rue de la Commune-de-Paris, à Aubervilliers. Depuis 1974 le ministère de la santé a reconnu la nécessité de subventionner les foyers et a mis au point le principe d'une subvention portant sur le coût du secteur socio-éducatif. A l'époque, Mme Dienesch avait prévu que cette subvention versée par la caisse d'allocations familiales évoluerait de 30 p. 100 à 100 p. 100 du coût du secteur socio-éducatif. Or, actuellement, la subvention a été appliquée à 30 p. 100. Dans ces conditions, l'équilibre du budget du foyer des jeunes travailleurs Eugène-Hénaff est constamment mis en cause et les résidents risquent de voir de nouveau le prix des prestations qui leur sont servies (logement, repas) augmenter dans des proportions incompatibles avec leurs salaires actuels quand ils en ont, puisqu'un certain nombre d'entre eux connaissent malheureusement le chômage total ou partiel. La situation ne peut plus durer en l'état. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour: 1° assurer la prise en charge de la totalité du coût du secteur socio-éducatif qu'il lui est demandé de prendre en charge soit répartie entre la caisse d'allocations familiales, le ministère de la santé et les entreprises privées ou publiques qui logent leurs jeunes employés ou ouvriers dans ce foyer; 2° la révision des critères d'attribution de cette subvention, ceux utilisés actuellement (50 p. 100 des résidents de moins de 21 ans et 90 p. 100 travaillant dans le secteur privé) ne correspondant plus à la réalité vécue aujourd'hui; 3° le remboursement de la T. V. A. sur les achats faits par cette collectivité à but non lucratif; 4° la révision des critères d'attribution de l'allocation logement permettant à un plus grand nombre de résidents d'y accéder à un taux correspondant réellement à leurs revenus; 5° l'attribution de postes Fonjep pour l'embauche d'animateurs socio-éducatifs.

*Épargne-logement (dispositions applicables aux souscripteurs de plans d'épargne-logement).*

39705. — 16 juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que des souscripteurs du plan d'épargne-logement (P. E. L.) sont victimes de dispositions arbitraires dont voici deux exemples: 1° un mari et son épouse avaient

souscrit chacun un contrat P. E. L., le mari étant mort à une date proche de la fin du contrat, mais ayant effectué le dernier versement onze jours avant son décès, sa veuve apprit avec stupeur qu'elle-même, ayant un contrat P. E. L., elle n'avait pas droit à la prime de fin de contrat de son mari décédé, prime qui double les intérêts (8 p. 100 au lieu de 4 p. 100) ; un ménage prenant deux P. E. L. avec l'intention d'avoir deux prêts pour une même construction n'obtient un prêt que sur un seul P. E. L. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les souscripteurs à des P. E. L. ne soient plus victimes de ces dispositions et soient informés exactement de leurs droits lors de la signature des contrats.

*Cadastre (difficultés des services).*

39709. — 16 juillet 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances), sur les difficultés que rencontre le service du cadastre. En effet, après la révision foncière des propriétés bâties, ce service a vu ses tâches spécifiques évoluer de manière très sensible. Levant les retards importants constatés tant au niveau des croquis, des extraits d'acte, du contentieux de la révision que des charges du service en continue augmentation, l'administration recourt à des palliatifs : auxiliaires embauchés sous contrats, sous-rémunérés puis licenciés. Prenant prétexte de retards accumulés, de l'insuffisance des effectifs, la direction générale des impôts transfère au privé, dans un premier temps, une partie de la conservation cadastrale ainsi que le remaniement. A échéance, la privatisation de la gestion du plan cadastral sera envisagée. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il compte prendre pour arrêter la privatisation de ce service et obtenir un bon fonctionnement des centres des impôts fonciers.

*Impôt sur le revenu (réévaluation des sommes déductibles au titre de l'habitation principale).*

39710. — 16 juillet 1977. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certaines charges déductibles de la déclaration sur les revenus. En effet, il est prévu que le propriétaire ou le copropriétaire peut déduire les intérêts d'emprunts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations de la propriété constituant son habitation principale, ainsi que les dépenses de ravalement à concurrence de 7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge. Or, ce montant déductible n'a pas été modifié depuis 1974. Il faut remarquer que sont incluses les dépenses effectuées pour économiser l'énergie en matière de chauffage domestique préconisées depuis par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'inflation, de la nécessité de développer l'isolation thermique des habitations pour économiser l'énergie, s'il entend soumettre au Parlement la réévaluation de cette somme afin de conserver à cette disposition toute sa valeur.

*Industrie textile (secours en faveur des travailleuses de la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain [Meuse]).*

39711. — 16 juillet 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la Manufacture nouvelle Henri Ours, à Etain (Meuse). Cet atelier spécialisé dans la fabrication de vêtements de sports vient de déposer son bilan, jetant au chômage les vingt travailleuses de l'atelier d'Etain. Ces travailleuses n'ont pas encore perçu la totalité de leurs salaires d'avril, ni ceux de mai et juin. Certaines d'entre elles sont dans une situation dramatique. Elles ne peuvent plus payer ni loyer ni traites. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intervenir pour le versement rapide : 1° des salaires d'avril, mai et juin et des indemnités de préavis et de congés payés ; 2° auprès des créanciers et des propriétaires pour le report du paiement des échéances de prêts et de loyers jusqu'au paiement intégral des salaires et indemnités ; 3° pour empêcher saisies et expulsions, 4° pour le reclassement rapide de ces vingt travailleuses.

*D. O. M. (mutation d'office en métropole d'un enseignant de la Réunion).*

39713. — 16 juillet 1977. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation les raisons pour lesquelles il n'a toujours pas répondu à sa question écrite n° 37340 du 20 avril 1977 concernant M. Jean-Baptiste Ponama, enseignant à l'île de la Réunion, qui est le seul fonctionnaire d'un département d'outre-mer, muté d'office en métropole, à ne pas avoir été réintégré dans son poste à la Réunion.

*Etablissements secondaires (situation des élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de Taverny [Val-d'Oise]).*

39714. — 16 juillet 1977. — M. Claude Weber informe M. le ministre de l'éducation de la gravité de la situation qui est faite aux élèves des cours de promotion sociale en sections industrielles du C. E. T. de 95-Taverny. Le regroupement de ces cours à la cité technique de Saint-Ouen-l'Aumône retirerait toute possibilité aux élèves du secteur de Taverny et Saint-Leu comprenant 14 communes avec 88 entreprises, petites et moyennes, et également de secteurs fortement industrialisés, tels Argenteuil, Bezons, Saint-Denis, de suivre ces cours. Cette mesure, au moment où une propagande intense est mise en œuvre pour la promotion du travail manuel et technique, serait en contradiction totale avec le but recherché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des secteurs cités plus haut ne soient pas lésés et puissent continuer à suivre leurs cours dans des conditions normales.

*Inondations (indemnités des sinistrés des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées).*

39721. — 23 juillet 1977. — M. Mayoud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de venir en aide aux sinistrés des régions Sud-Ouest et Midi-Pyrénées victimes des inondations récentes. Il attire notamment son attention sur le fait que les disponibilités du fonds national de garantie contre les calamités agricoles ne soient vraisemblablement pas en mesure de suffire à une juste indemnisation des agriculteurs sinistrés. Une dotation spéciale du ministre de l'intérieur au titre des calamités publiques serait nécessaire à ce fonds. Afin d'éviter que des confusions s'installent dans les esprits et opposent des catégories professionnelles entre elles, il souhaite qu'une mission soit confiée à l'I. N. R. A. pour déterminer scientifiquement les incidences des remboursements lorsque de pareilles calamités surviennent. Il lui demande en outre de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'il compte adopter afin d'indemniser les collectivités locales qui ont été gravement affectées par ce sinistre.

*Commerce extérieur (droits de douane applicables aux échanges de piles électriques entre la France et l'Espagne).*

39722. — 23 juillet 1977. — M. Montagne attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation créée, au détriment de la France, par la disparité des droits de douane applicables aux mêmes marchandises (piles électriques) selon qu'elles vont de France en Espagne ou qu'elles vont d'Espagne en France. Il lui expose qu'actuellement les droits de douane et taxes du côté espagnol frappant les piles électriques sont de 51,2 p. 100 pour le cas général, abaissé au taux préférentiel de 42,7 p. 100 pour les pays de la C. E. E. Du côté français sont appliqués les droits d'entrée de la C. E. E. de 20,4 p. 100 pour le cas général (20 p. 100 de droits et 0,4 p. 100 de timbre douanier), abaissés à 8,16 p. 100 pour l'Espagne (40 p. 100 du cas général) qui bénéficie ainsi d'un régime préférentiel C. E. E. La T. V. A. s'appliquant sur la valeur — droits de douane compris — est récupérable. Il souligne que cette situation est évidemment fort dommageable pour les industriels français car un droit de 8,16 p. 100 sur des produits provenant d'un pays à main-d'œuvre relativement bon marché ne constitue pas un obstacle très efficace, alors qu'en sens inverse un droit de douane de 42,7 p. 100 représente une barrière beaucoup plus sérieuse. Il lui demande si, dans le cadre des négociations envisagées pour l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun, il n'estime pas souhaitable que ce secteur industriel particulièrement lésé aujourd'hui dans les échanges avec l'Espagne soit dans les premiers à bénéficier des accords qui pourraient intervenir entre la France et ce pays lors de son entrée dans le Marché commun.

*Alcools (fiscalité applicable aux spiritueux).*

39724. — 23 juillet 1977. — M. Montagne appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la fiscalité spécifique aux spiritueux et rappelle le droit de consommation de tarif général étant passé entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le 1<sup>er</sup> février 1977 de 1 060 francs à 3 880 francs par hectolitre d'alcool pur (soit + 266 p. 100), il en est résulté un fléchissement puis une stagnation et enfin une régression des ventes de la plupart des spiritueux. Pour éviter qu'un tel processus n'aboutisse tôt ou tard à une sorte

de prohibition déguisée ou au non-sens consistant à prétendre exporter la quasi-totalité de produits frappés d'un interdit national de fait, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que soit maintenu un marché intérieur minimal, indispensable à une promotion des marchés extérieurs, lesquels, au demeurant, ont déjà atteint un développement très important dans certains secteurs (70 p. 100 du marché global des liqueurs, par exemple). En tout état de cause, il lui demande s'il estime souhaitable que chaque année un surcroît de charges fiscales sur les spiritueux vienne affecter l'exercice de cette activité aux plans communautaire et national, ce dont l'Etat lui-même ne manquerait pas d'être affecté — semble-t-il — puisque l'inéluctable réduction des ventes de spiritueux qui s'ensuivrait ne ferait qu'amoinrir ses recettes sectorielles.

*Veuves (pensions des veuves d'anciens combattants).*

39729. — 23 juillet 1977. — M. Boudon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi de finances pour 1974 qui, tout en ajoutant à l'article 51 du code des pensions un alinéa 5 nouveau majorant la pension des veuves d'anciens combattants lorsque ces dernières étaient âgées de soixante ans ou infirmes ou atteintes d'une maladie incurable mais disposaient de ressources supérieures au plafond requis pour bénéficier d'une pension dite au « taux spécial », minimise la portée de cet texte par le biais de l'article 51-1. En effet, cet article qui vise le cas où le droit de la veuve naît en considération de la pension du mari, stipule que le montant de la pension de veuve ne peut alors excéder celui de la pension du mari. *Allocations* comprises au moment du décès. L'application stricte de cet article aboutit à écarter la majoration dans certains cas, à l'annuler dans d'autres et surtout à la réduction de la pension de veuve pour le cas de la veuve dont le conjoint, invalide à 60 p. 100 serait décédé après le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Cette injustice étant douloureusement ressentie par les intéressées, il lui demande de faire étudier la possibilité de revenir sur ces dispositions.

*Ministère de l'éducation (classement indiciaire des instituteurs devenus conseillers d'orientation).*

39730. — 23 juillet 1977. — M. André Biltoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière des instituteurs devenus conseillers d'orientation, avant la mise en application du décret du 21 avril 1972. Ceux-ci ont été reclassés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur. Nombre d'entre eux, classés dans les échelons de milieu de carrière d'instituteurs ont été reclassés dans les premiers échelons de conseiller d'orientation. Or, ceux qui avaient effectué leur service militaire durant la guerre d'Algérie comptaient 30, voire 36 mois de service militaire (plus campagnes). Le statut de la fonction publique stipule que l'ancienneté sous les drapeaux est reprise en compte intégralement dans le grade. Avec cette seule ancienneté, ils auraient dû être classés à un échelon supérieur à celui qui leur a été attribué dans leur nouveau grade (ancienneté d'instituteur devant s'y ajouter). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la durée de service militaire, de maintien sous les drapeaux et de campagne, soit prise *intégralement* en compte dans le grade actuel de conseiller d'orientation ou de directeur de C. I. O. conformément aux dispositions du statut de la fonction publique.

*Enseignement technique (reclassement indiciaire des chefs de travaux).*

39731. — 23 juillet 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la dégradation de la situation des chefs de travaux des établissements d'enseignement technique. Pour tenter d'y pallier des aménagements de traitement ont été consentis sous forme de prime, mais cette situation provisoire devrait être réglée. Il demande donc quelles mesures seront prises pour que les primes perçues par les chefs de travaux des établissements d'enseignement technique soient transformées en bonification indiciaire comme cela a pu se pratiquer pour d'autres catégories.

Baux de locaux d'habitation (conséquences de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978 du 29 octobre 1976).

39732. — 23 juillet 1977. — M. Dalet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent de très nombreux locataires qui subissent des augmentations de loyers supérieures au maximum prévu par la loi. En effet, les dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative n° 76-978

du 29 octobre 1976) instaurant pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1976 au 31 décembre 1976 un gel des loyers à leur niveau en vigueur au 15 septembre 1976 et modérant, pour l'année 1977, leur progression à un taux ne dépassant pas 6,5 p. 100, ont fait l'objet, pour leur application, d'une circulaire interministérielle du 4 décembre 1976 renvoyant à un avis du ministère de l'équipement paru au *Journal officiel* du 21 décembre 1976. Celui-ci précise « sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux » que « le loyer est gelé pendant le quatrième trimestre de 1976 au niveau en vigueur (pour le même local ou immeuble) à la date du 15 septembre 1976, c'est-à-dire au montant appliqué à cette date en vertu de textes législatifs ou réglementaires ou de conventions, que ce loyer soit payable à terme à échoir ou à terme échu. Toute augmentation qui, au cours du dernier trimestre de 1976, aurait été applicable au loyer en vigueur au 15 septembre 1976 mais non expressément convenue entre les parties avant cette date est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1977 et limitée pour l'année 1977 à 6,5 p. 100 » et que « il y a lieu de noter que, compte tenu des débats parlementaires et de l'exposé des motifs de l'amendement présenté par la commission des lois du Sénat, cette disposition fait obstacle à l'application de la majoration résultant d'une clause d'indexation prévue dans le bail lorsque le propriétaire n'a pas fait jouer cette clause de révision avant le 15 septembre 1976 ou n'a pu la faire jouer avant le 15 septembre 1976 en raison de la publication tardive de l'indice de coût de la construction ». Or, un article de doctrine, paru dans *La Gazette du Palais* des 31 décembre 1976 et 1<sup>er</sup> janvier 1977, fait remarquer que « le mécanisme habituel de la clause d'indexation prévoit un réajustement d'office et de plein droit sans qu'il soit besoin d'une manifestation de volonté de l'une ou l'autre des parties et l'interprétation avancée par le communiqué paraît à cet égard encourir de nombreuses réserves. Elle est toutefois à rapprocher des dispositions générales de l'article 8 qui concernent les prix en vigueur ». Depuis, la jurisprudence a été amenée à statuer sur cette question et, notamment, les trois juges des loyers du tribunal de grande instance de Paris ont rendu des ordonnances respectivement en date des 10 février, 16 février et 23 février 1977, indiquant toutes que le loyer révisé à compter d'une date antérieure au 15 septembre 1976 devient automatiquement le loyer en vigueur à cette date, même si sa fixation amiable ou judiciaire est postérieure. En conséquence, de nombreux propriétaires n'ont pas hésité, en application des clauses de révision automatique, à augmenter le loyer du premier trimestre 1977 avec un rappel sur sept mois précédents, de juin à décembre 1976, sans que les directions départementales de la concurrence et des prix puissent constater des agissements qui, aux termes de l'avis précité, auraient constitué les infractions définies par la loi et poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945. Dans ces conditions, on peut considérer que l'interprétation que les tribunaux ont donnée à la loi prive de tout effet l'une des pièces essentielles du dispositif gouvernemental. Il lui demande donc de lui indiquer comment le Gouvernement entend préserver les intérêts des milliers de locataires concernés. Eu égard à la hiérarchie des normes juridiques, il semblerait que seul le vote d'une loi précisant le sens des dispositions dont il s'agit, incluses dans l'article 8, pourrait permettre de retrouver l'objectif poursuivi.

*Commerçants et artisans (élaboration d'un statut du concessionnaire revendeur de produits de marque).*

39734. — 23 juillet 1977. — M. Brun s'étonne que la proposition de loi n° 1904 de M. Turco (8 octobre 1975) tendant à préciser le statut juridique du concessionnaire revendeur de produits de marque n'ait pas encore été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat sur le fait que le concessionnaire de marque est l'un des seuls intermédiaires à ne pas être protégé par un statut alors qu'il est tenu de réaliser d'importants investissements et qu'il emploie une main-d'œuvre souvent nombreuse. Et il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une initiative gouvernementale vienne combler un regrettable vide juridique.

*Théâtre (mesures en faveur des troupes de théâtre pour enfants).*

39735. — 23 juillet 1977. — M. Malsonnat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les difficultés financières rencontrées par les troupes de théâtre pour enfants. En effet, le théâtre pour enfants est un moyen pédagogique, non pas pour enseigner des matières, mais pour cultiver la sensibilité, le goût du jugement et l'imagination de l'enfant. De plus, celui-ci peut être considéré comme une ouverture et la préparation du public futur. Cependant, pour que cette forme de théâtre remplisse réellement son rôle, il est nécessaire que soient mis à la disposition des troupes des moyens leur assurant un travail

correct. Le centre Rhône-Alpes de la marionnette, jusqu'alors subventionné, vient de se voir supprimer le peu de crédits qu'il obtenait de l'Etat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette activité culturelle de continuer à remplir son rôle.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(délais d'admission aux stages de formation pour adultes).*

39737. — 23 juillet 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre du travail sur les délais avant l'admission aux stages de formation professionnelle pour adultes. En effet, les délais d'attente sont d'environ deux ans surtout en ce qui concerne les formations pratiques professionnelles de six mois. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour développer le nombre de ces stages afin que les délais d'attente soient raccourcis. D'autant plus que les travailleurs concernés par ces mesures sont souvent des travailleurs privés d'emploi et qui ont épuisé leur droit au chômage. Les indemnités d'aide publique ne leur permettent pas de vivre et de faire vivre leur famille. Il serait donc nécessaire de leur attribuer un revenu leur permettant d'attendre leur entrée en stage.

*Assurance-maladie (réévaluation des indemnités versées  
aux travailleurs immigrés victimes d'accidents du travail).*

39738. — 23 juillet 1977. — M. Nilès attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des travailleurs immigrés handicapés lorsqu'ils sont en stage professionnel de niveau. Il rappelle que ces stagiaires à la sortie du stage ne perçoivent que 3 francs par jour en cas de maladie. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les indemnités de maladie pour ces personnes soient correctement réévaluées en fonction des difficultés d'existence de ces travailleurs immigrés qui, participant à la production de notre nation ont été victimes d'accidents du travail.

*Sanatorium (reconversion du sanatorium de Bassy à Mussidan  
en établissement pour débilés profonds).*

39739. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'inquiétude du personnel du sanatorium de Bassy et de toute la population de Mussidan où est situé cet établissement. Cette inquiétude est motivée par la décision du ministère, en date du 4 juin 1977, de refuser le projet de reconversion de ce sanatorium en maison de santé pour débilés profonds, reconversion proposée par la caisse primaire de sécurité sociale de la région parisienne qui est propriétaire de l'établissement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'annuler cet arrêté ministériel afin de préserver l'emploi du personnel dont le recyclage est en cours et la sauvegarde de l'établissement dont les travaux de reconversion sont déjà engagés.

*Agence nationale pour l'emploi  
(effectif insuffisant des agences locales de Paris).*

39740. — 23 juillet 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés de fonctionnement des agences locales pour l'emploi à Paris et en particulier de l'agence Ménilmontant, passage des Saints-Simoniens, Paris (20<sup>e</sup>). Cette agence fonctionne actuellement avec huit employés sur vingt et un prévus théoriquement. Les chômeurs attendent plusieurs jours pour être inscrits. Il faut qu'ils attendent quinze jours minimum pour que leur dossier soit accepté et au moins deux mois pour percevoir les indemnités de chômage. Devant cette situation intenable, les employés qui accomplissent avec grande conscience leur travail professionnel et les chômeurs, las d'attendre leur inscription ou l'acceptation de leur dossier, ont occupé les locaux de l'agence le jeudi 7 juillet afin d'exiger un personnel qualifié suffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner aux agences locales pour l'emploi à Paris les moyens d'assurer correctement leur mission.

*Expropriations (mesures en faveur  
des propriétaires expropriés dans le bois Notre-Dame [Val-de-Marne]).*

39741. — 23 juillet 1977. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le blocage effectué par l'Etat à la signature des actes de vente amiable et au paiement de l'indemnité des expropriés dans le bois Notre-Dame (Val-de-Marne). Un délai

de plusieurs mois, voire de plusieurs années, peut s'écouler avant la signature, sans que puisse intervenir une revalorisation du prix de vente, faute de crédits nécessaires pour ces acquisitions foncières. Telle est la raison à ce retard que se sont vu signifier les propriétaires par le ministère de l'agriculture. Il s'agit d'une spoliation scandaleuse de la part de l'Etat envers les expropriés. Il importe de mettre fin à cette pratique qui est encore trop fréquente. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas donner toutes instructions pour que la signature des actes convenus intervienne sans retard et que le paiement du prix se fasse dans les moindres délais, et qu'en cas d'impossibilité, des intérêts de retard soient versés à compter de la date de la signature par le vendeur.

*T. V. A. (application du taux réduit  
à tous les produits alimentaires solides).*

39742. — 23 juillet 1977. — M. Ehrmann expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que tous les produits alimentaires solides sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, imposables au taux réduit de la T. V. A., exception faite de la confiserie, de certains produits à base de cacao et des graisses végétales alimentaires. Il lui souligne qu'en raison de l'augmentation très sensible du prix du sucre et des fèves de cacao, la confiserie à base de chocolat a subi, ces derniers temps, une hausse importante et il lui demande s'il n'estime pas que, dans l'intérêt tant des professionnels concernés que des consommateurs eux-mêmes, il serait souhaitable d'appliquer le taux réduit de la T. V. A. à tous les produits alimentaires solides.

*Handicapés (maintien en activité de la manufacture pilote  
de Berck-Plage).*

39750. — 23 juillet 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre du travail sur le grave problème de la manufacture pilote de Berck-Plage, où les handicapés fabriquent de la bijouterie de fantaisie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir l'activité de cette entreprise fournissant un travail aux handicapés et maintenir l'emploi dans ce secteur.

*T. V. A. (récupération sur le matériel publicitaire  
offert par certains fabricants à leurs clients).*

39751. — 23 juillet 1977. — M. Dugoujon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si le matériel publicitaire offert par certains fabricants à leurs clients, lorsque ceux-ci leur remettent un ordre suffisamment important, et qui est indispensable à la présentation de leurs articles (tels sont, notamment, les présentoirs métalliques sur pied pour cravates ou pour ceintures), peut donner lieu à la récupération de la T. V. A. même si le prix de ce matériel, habituellement dénommé « matériel P. L. V. » (publicité sur les lieux de vente), dépasse 100 francs, étant fait observer qu'il ne s'agit pas en l'occurrence d'un cadeau personnel offert au client et qui serait destiné à l'usage personnel du bénéficiaire, mais d'un matériel susceptible de faciliter la vente des articles ainsi présentés.

*Médecins (mesures en faveur des femmes de médecins généralistes).*

39753. — 23 juillet 1977. — Mme Crépin attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt que présente l'établissement d'un statut des femmes de médecins exerçant la médecine libérale. D'après une récente enquête, 60 p. 100 des femmes de médecins généralistes exercent au cabinet médical un travail de responsabilités, sans horaires, ni jours de repos, sans pouvoir bénéficier d'aucun avantage social pour elles-mêmes, ni en matière de congé de maladie, ou de maternité, ou d'accidents du travail, ni en ce qui concerne la retraite et la garantie de ressources. D'après une autre enquête, 70 p. 100 des médecins généralistes seraient aidés bénévolement par leurs épouses. Il convient de souligner que le travail de la femme du médecin généraliste échappe à toute définition précise, étant donné qu'il est modulé suivant l'âge du médecin, ou la région dans laquelle celui-ci exerce sa profession. Dans certains pays, tel qu'en Allemagne, les femmes de médecins peuvent recevoir un enseignement spécifique. Il serait, d'autre part, souhaitable que la retraite, accordée à la femme d'un médecin et celle dont elle peut jouir lorsqu'elle devient veuve, soient revalorisées. Elle lui demande si, parallèlement aux études qui ont été entreprises concernant la situation juridique et sociale des femmes d'artisans et de commerçants, il ne conviendrait pas d'envisager un certain nombre de dispositions tenant compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les femmes de médecins généralistes.

*Allocations de chômage (bénéfice dès cinquante-cinq ans de la garantie de ressources par les salaires ayant droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de soixante ans).*

39760. — 23 juillet 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation, au regard des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977, de certaines catégories de salariés auxquels la législation en vigueur accorde le bénéfice de la retraite au taux normal dès l'âge de soixante ans. Il s'agit, en particulier, des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, des assurés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Les dispositions de l'accord du 13 juin 1977 ouvrent aux salariés âgés au moins de soixante ans la possibilité de demander, à leur initiative personnelle, le bénéfice de la garantie de ressources (70 p. 100 du salaire brut antérieur) instituée par l'accord du 27 mars 1972 en faveur des salariés privés d'emploi. Elles permettent donc d'accorder aux intéressés le bénéfice de la garantie de ressources durant une période maximum de cinq ans avant l'âge fixé pour l'ouverture du droit à pension au taux normal. Il serait, par conséquent, conforme à la logique et à une élémentaire équité, de permettre une anticipation de cinq ans sur l'âge correspondant à l'ouverture du droit à pension au taux normal, pour l'attribution de la pré-retraite, aux catégories pour lesquelles la pension au taux normal est concédée à l'âge de soixante ans. Cette mesure permettrait d'éviter de méconnaître un droit préexistant expressément reconnu par le législateur au profit des catégories visées ci-dessus. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'inviter les partenaires sociaux cosignataires de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977 à apporter à cet accord un avenant permettant d'accorder la garantie de ressources aux salariés âgés au moins de cinquante-cinq ans qui ont droit à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux normal à partir de l'âge de soixante ans.

*Médicaments (délivrance globale du traitement prescrit aux personnes âgées).*

39761. — 23 juillet 1977. — **M. Salaville** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions dans lesquelles sont délivrées certaines spécialités pharmaceutiques aux personnes âgées, inscrites à l'aide médicale et dont la résidence est éloignée d'un centre d'approvisionnement. Il lui souligne que selon l'article R. 5148 bis du code de la santé publique, il ne peut être délivré en une seule fois une quantité de médicaments correspondant à une durée de traitement supérieure à un mois. Il lui précise que pour les personnes âgées atteintes de glaucome ou de cataracte et résidant à la campagne, l'application stricte de la législation s'avère inhumaine lorsque l'ordonnance mentionne pour plusieurs mois le nombre de renouvellements nécessaires, et lui demande si elle n'envisage pas de remédier à cette situation en autorisant la délivrance globale du traitement prescrit.

*Littoral (collectivité locale gestionnaire des propriétés acquises par le conservatoire du littoral et des rivages lacustres).*

39765. — 23 juillet 1977. — **M. Porell** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** que le conservatoire du littoral et des rivages lacustres a été créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1972. Il ressort de l'article 2, dernier alinéa, de cette loi que les collectivités locales sur le territoire desquelles les propriétés acquises par le conservatoire sont situées, ont priorité pour recevoir la gestion desdites propriétés. Il lui demande : 1° s'il est dans l'esprit du législateur d'écarter les syndicats de communes de la possibilité de gérer les domaines acquis par le conservatoire ; 2° dans le cas où : à l'initiative d'un syndicat de communes, le conservatoire du littoral a acquis un domaine situé sur le territoire d'une des communes le composant ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, un avis favorable à cette acquisition ; le conseil municipal de cette commune a donné, par délibération, la gestion du domaine et où parallèlement, le conseil général a demandé, par délibération également, la gestion de ce domaine, à quelle collectivité locale le conservatoire du littoral doit-il attribuer la gestion du domaine qu'il a acquis ; 3° dans le cas où l'interprétation de la loi ne permettrait pas de répondre à cette précédente question, quels sont les critères qui doivent être pris en compte par le conservatoire pour décider de la collectivité locale attributaire de la gestion.

*Conflits du travail (règlement du conflit en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier (Haute-Savoie)).*

39766. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail actuellement en cours à l'usine Evian d'Amphion-Publier. Depuis neuf semaines, la grande majorité des 1700 salariés de cette usine est contrainte à faire grève pour obtenir le respect d'un accord d'indexation des salaires signé à titre définitif par la direction en 1953. L'intransigeance de cette dernière est d'autant plus inadmissible que la Société des eaux minérales d'Evian, grâce au travail de ses salariés, a enregistré de très bons résultats, ses bénéfices étant passés de 1 048 milliards d'anciens francs en 1975 à 2 263 en 1976. Ses actionnaires, quant à eux, ont vu leur dividende augmenter de 60 p. 100. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait injustifié que la direction veuille imposer à ses salariés, par la suspension de l'échelle mobile, une diminution de 2 à 3 p. 100 de son pouvoir d'achat en 1977 et fasse preuve d'une telle intransigeance, prolongeant de son seul fait un conflit qui dure déjà depuis plus de sept semaines et dont les conséquences sont graves pour l'économie locale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faciliter le règlement de ce conflit sur la base du respect par la direction des engagements pris tant en matière d'indexation des salaires que de préretraite.

*Enseignement agricole public (conséquences de l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975).*

39767. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des enseignants et parents d'élèves concernés devant les conséquences très graves de l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 à l'enseignement agricole public. Cette réforme va entraîner, en effet, la fermeture de toutes les classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup>, celle des classes d'accueil et des soixante-douze classes de type D, la remise en cause de l'enseignement féminin, la fermeture des collèges, etc. L'ensemble de ces mesures aboutirait à un véritable démantèlement de notre enseignement agricole public et aurait les plus graves conséquences, tant pour les élèves qui ne recevraient plus dès lors l'enseignement de qualité auquel ils ont droit de prétendre, que pour les personnels dont l'emploi et les conditions de travail seraient gravement menacés avec le licenciement de centaines de non titulaires, des mutations d'office pour les titulaires, etc. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour empêcher le démantèlement de notre enseignement agricole public que représenterait l'ensemble de ces mesures et quels sont les moyens supplémentaires qu'ils entendent promouvoir dans le prochain budget de l'agriculture afin de permettre à l'enseignement public agricole de remplir son rôle au service de notre agriculture.

*Camping et caravaning (relèvement des dotations attribuées à la région Rhône-Alpes).*

39768. — 23 juillet 1977. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur l'insuffisance notoire des dotations pour l'aménagement des terrains de camping en région Rhône-Alpes. En effet, celle-ci est de l'ordre de 800 000 francs pour l'ensemble des départements qui, pour la plupart, ont une vocation touristique affirmée et qui souhaiteraient faire un gros effort pour satisfaire les demandes toujours plus nombreuses en places de camping ou de caravaning ou bien de caravanage. Si, pour les différentes catégories susénoncées, on peut retenir comme base d'évaluation minimale 5 000 francs par place de camping, 10 000 francs par place de caravaning et 2 000 francs par place de caravanage, on constate que la dotation permet de financer un nombre ridiculement bas de projets. Il lui indique que, pour le seul secteur Nord Vercors, les demandes en instance sont supérieures à 500 places de camping. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas prendre les dispositions qui modifieront, de façon radicale, cet état de chose, en particulier en augmentant de façon substantielle l'enveloppe régionale et, d'autre part, en permettant que les collectivités puissent avoir accès à des prêts à long terme dans des conditions leur permettant d'assurer l'équilibre de gestion de ces équipements.

*Anciens combattants (revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39769. — 23 juillet 1977. — **M. Vizez** demande à **M. le secrétaire d'État aux anciens combattants** ce qu'il attend pour que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent avoir enfin dans leur ensemble les droits que leur donne la loi n° 74-1044 du 9 décem-

bre 1974. En effet, seulement 65 000 cartes ont été attribuées, alors que des centaines de milliers d'autres sont en instance. Dans les faits, ils ne sont toujours pas pensionnés à titre de « guerre » mais d'opérations d'Afrique du Nord ». Les fonctionnaires titulaires de la carte ne bénéficient toujours pas de la campagne double pour l'avancement et la retraite. En conséquence, il lui demande d'examiner de toute urgence leur situation avec le ministère des finances pour qu'enfin soit donnée satisfaction aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Licenciements (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille (Bouches-du-Rhône).*

39772. — 23 juillet 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que la direction de l'entreprise S. F. E. D. T. P. à Marseille a informé le 24 juin le comité d'entreprise que, malgré l'opposition des représentants des salariés, elle allait demander à l'inspecteur du travail 130 licenciements pour Marseille et 120 pour Vitrolles (Bouches-du-Rhône), ce qui augmentera d'autant le nombre des chômeurs à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône où plusieurs autres entreprises licencient ou ferment leurs portes. Cette décision de l'entreprise S. F. E. D. T. P. est d'autant moins compréhensible que ses bénéficiaires sont importants pour l'exercice 1976 et celui en cours. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher ces licenciements et arrêter la course à la destruction systématique de l'économie marseillaise.

*Anciens combattants (interprétation du code des pensions par les services des finances de la dette publique).*

39774. — 23 juillet 1977. — M. Cermolacce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi, ainsi que lui-même, des vives inquiétudes des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, sur les interprétations du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique dont ils sont victimes. Il lui demande en conséquence que cessent les contestations des avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre. Il observe que, alors que ces avis sont donnés sur la base des éléments du dossier médical des intéressés, il est anormal qu'ils soient contestés par les services administratifs d'un autre département ministériel, d'autant que celui-ci a pour seul rôle d'assurer le règlement financier des droits de ces anciens combattants.

*Anciens combattants (revendications des évadés de France et internés en Espagne).*

39775. — 23 juillet 1977. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que trente-deux ans après la fin de la deuxième guerre mondiale, les évadés de France et internés en Espagne attendent toujours l'obtention des droits à réparation et des titres leur revenant. Ainsi que l'exonère le président régional de Provence-Côte d'Azur des anciens combattants français, évadés de France et des internés en Espagne, il lui paraît regrettable que ces demandes soient encore en question si longtemps après les événements et que des hommes, déjà avancés dans leur vie, s'appliquent encore à obtenir satisfaction. Ces demandes sont inscrites dans le texte de cinq motions dont il a été saisi ainsi que lui-même et dont il lui rappelle les termes et l'objet : 1<sup>er</sup> suppression de la forclusion des demandes de la médaille des évadés comme l'a été celle de la croix du combattant volontaire 1939-1945 en décembre 1976. A cet effet, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 39382 du 1<sup>er</sup> juillet de son camarade Parfait Jans sur la valeur morale de l'acte d'évasion des intéressés, valeur qui mérite pleinement que soit enfin prise la décision de lever la forclusion pour l'attribution de la médaille des évadés, attribution qui leur permettrait de prétendre ipso facto à la carte du combattant ; 2<sup>o</sup> s'il entend prendre les mesures nécessaires pour que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants, auxquels sont assimilés les évadés de France et les internés en Espagne, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations ; 3<sup>o</sup> si, comme l'a demandé leur assemblée générale, ils pourront bénéficier d'une bonification de trente jours de détention exigés par le code des pensions, aux personnes qui, dès leur libération, se sont mises à la disposition des autorités françaises libres, soit à l'un des réseaux — formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., des F. F. L., des R. I. F. ou des armées alliées ; 4<sup>o</sup> s'il entend intervenir auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances pour que cessent les interprétations, considérées justement comme abusives, du code des pensions faites par les services des finances de la dette publique. En

effet, il lui paraît anormal que soient contestés par les finances les avis favorables des experts, vérificateurs, membres des commissions nationales et des commissions consultatives médicales du secrétariat aux anciens combattants et victimes de guerre ; 5<sup>o</sup> enfin, il souligne que, comme l'ensemble des organisations et groupements d'anciens combattants et victimes de guerre, comme l'a demandé avec constance et persévérance le parti communiste français, les anciens combattants français, évadés de France et les internés en Espagne, demandent que le 8 mai soit rétabli comme fête nationale et jour férié.

*Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).*

39778. — 23 juillet 1977. — M. Tourné demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale des éclaircissements sur la politique qu'entend poursuivre le ministère de la santé envers les hôpitaux de Bordeaux. Le plan directeur de 1973 prévoyait la répartition de l'équipement hospitalier en trois pôles : le centre avec Pellegrin, Saint-André et les Enfants, le sud avec Xavier Arnozan, Haut-Lévêque, et Lormont sur la rive droite de la Garonne. Or la construction de l'hôpital de Lormont semble remise en cause si l'on en juge par le caractère dubitatif de votre réponse à la question écrite du 11 décembre 1976 dans laquelle il était dit « que l'étude du projet de l'hôpital de Lormont n'est pas abandonnée et sera envisagée dans la limite des dotations budgétaires si l'évolution des besoins (...) rend encore cette création absolument indispensable ». Comment remettre en cause, sous le prétexte fallacieux de la diminution des durées moyennes de séjour, la construction de l'hôpital de Lormont destiné à une population sous médicalisée de 100 000 habitants ? N'est-ce point la volonté de réduire les moyens au service de la santé qui dicte cette politique ? De tels propos ne peuvent que rendre perplexes les divers intéressés à la dotation pour la C. U. B. d'un armement hospitalier à la hauteur des besoins démographiques et universitaires. Dans ce sens il apparaît capital que le ministre de la santé précise fermement sa politique en ce qui concerne la C. U. B. de Bordeaux et en particulier : la révision du programme pour lequel le conseil d'administration a retenu le chiffre de 4 424 lits (4 659 étaient programmés en 1973) ; la réalisation de l'hôpital de Lormont ; l'avenir de l'hôpital du Haut-Lévêque qui serait compromis sans l'adjonction d'un véritable plateau technique et l'insertion de lits chirurgicaux ; le devenir de l'hôpital des Enfants dans le cadre d'une unité de pédiatrie, ce qui implique la rénovation et l'humanisation de l'établissement existant ainsi que l'étude et la construction d'un hôpital des Enfants moderne et adapté aux besoins de prévention, de recherche et de soins ; le recrutement des personnels indispensables, paramédicaux (infirmières, aides soignantes, ASH) et médicaux, notamment par les créations des postes et les nominations des chefs de cliniques et des professeurs agrégés pour leur triple mission d'enseignement, de recherche et de soins. Ces opérations ne s'excluent pas, mais sont étroitement complémentaires, dans la perspective d'un véritable centre hospitalier régional capable d'apporter réponse aux besoins sanitaires et universitaires de la région. Toute imprécision dans la formulation de la réponse démontrerait l'absence de politique hospitalière pour Bordeaux et la région, dont les divers intéressés et la population toute entière devraient tirer les conclusions.

*Assurance maladie (exonération de cotisations en faveur des artisans et commerçants retraités).*

39779. — 23 juillet 1977. — M. Charles Bignon demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui confirmer que le projet de budget pour 1978 prévoit pour les artisans et les commerçants retraités l'exonération de la cotisation d'assurance maladie. Il s'agit d'une disposition essentielle pour l'application de la loi dite Royer qui prévoit l'alignement de la sécurité sociale de cette catégorie de Français avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

*Finances locales (assiette et répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires).*

39780. — 23 juillet 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les constatations effectuées par la Cour des comptes concernant l'assiette et la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Les observations de la Cour des comptes ne font que confirmer ce qui a déjà été indiqué au Gouvernement par de nombreux parlementaires lors des derniers débats budgétaires et il importe que des propositions soient faites pour tenir compte des remarques dont l'évidence apparaît de plus en plus claire. Il importe que le Parlement soit saisi rapidement des études en cours, et cela est d'autant plus indispensable que la clef de répar-

tition utilisée a également servi au fonds d'équipement des collectivités locales. Enfin, il s'étonne que des erreurs importantes aient pu être commises en faveur de deux départements sans attirer d'autre réaction du Gouvernement que celle qui consiste à indiquer « que les finances de l'Etat n'ont pas eu à pâtir de ces erreurs ». Ce sont celles des autres collectivités locales qui ont été pénalisées, alors que l'Etat perçoit une commission pour la gestion des fonds et que c'est sur le produit de cette commission qu'il aurait dû régler l'erreur commise. Ou bien la complexité du système le rend approximatif, et cela n'est pas tolérable, ou bien il est exact et dans ce cas les collectivités n'ont pas à supporter d'erreurs des services qui font les attributions. Il lui demande donc de bien vouloir, avant la prochaine session du Parlement, examiner le rapport de la Cour des comptes à la lumière des observations qu'il vient de formuler.

*Centres de secours d'incendie (inscription sur la liste des « usagers prioritaires » pour la desserte en énergie électrique.*

39781. — 23 juillet 1977. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le bon fonctionnement des centres de secours d'incendie nécessiterait que soit maintenue la desserte en énergie électrique lors des grèves du personnel de E. D. F. Or, « les instructions en vigueur » ne permettent pas au préfet de faire figurer les centres de secours sur la liste « des usagers prioritaires ». Il lui demande si, pour des raisons de sécurité évidentes, la liste de ces usagers prioritaires ne doit pas comprendre les centres de secours.

*Apprentissage (bilan de créations de centres de formation des apprentis).*

39786. — 23 juillet 1977. — **M. Gissingier** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** la question écrite n° 36091 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 février 1977 (p. 834). Cette question, datant de près de cinq mois et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre de centres de formation des apprentis (C. F. A.) tant publics que privés créés sur le plan national et par région en lui indiquant le montant des subventions versées par l'Etat à l'occasion de ces créations. Il lui demande si un premier bilan peut être dressé des résultats obtenus par les créations de C. F. A. en ce qui concerne la formation des jeunes et les premiers effets qui ont pu se manifester dans le sens d'une valorisation de notre artisanat.

*Cadres (mesures en faveur des cadres en chômage).*

39787. — 23 juillet 1977. — **M. Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36341 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 12 mars 1977 (page 1039). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le nombre des cadres en chômage a tendance à augmenter. Cette augmentation frappe surtout les cadres de plus de cinquante ans. Ainsi, de janvier 1976 à janvier 1977, pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, le nombre des cadres à la recherche d'un emploi serait passé de 818 à 937 soit une augmentation de 14,55 p. 100. En septembre 1976, il aurait été de 997. Il bien qu'en quatre mois la situation s'est encore dégradée. Il lui demande si des solutions ont été mises à l'étude pour remédier à cette situation infiniment regrettable. Il souhaiterait en particulier savoir si des études ont été faites qui tendraient à utiliser ces cadres en chômage comme conseillers de petites et moyennes entreprises moyennant une rémunération qui resterait à définir. Il est en effet extrêmement regrettable de ne pas utiliser l'expérience de ce personnel d'encadrement. Il souhaiterait aussi savoir si la possibilité d'une retraite anticipée volontaire a été envisagée pour les cadres âgés de plus de cinquante-cinq ans.

*Enseignants (modalités d'avancement au grade de professeur certifié des sous-directeurs de C. E. S.).*

39789. — 23 juillet 1977. — **M. Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36616 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1977 (page 1228). Prés de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question

et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur la circulaire n° 76-428 du 2 décembre 1976 (*Bulletin officiel* du 9 décembre 1976) relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur certifié au titre de la rentrée 1977-1978. Il lui rappelle que peuvent être proposés en particulier pour le grade de professeur certifié les personnels enseignants titulaires affectés par décision ministérielle sur un emploi de chef d'établissement ou de censeur : il est précisé que les candidats faisant fonction de chef d'établissement ou de censeur pourront être autorisés par décision ministérielle à accomplir leur année de stage dans ces fonctions. Par contre, les autres candidats qui n'exercent pas des fonctions enseignantes et qui seront retenus au tableau d'avancement devront reprendre un poste dans l'enseignement secondaire pour y effectuer leur stage. Il lui fait observer que les sous-directeurs de C. E. S. exercent en réalité et à part entière des fonctions d'adjoint. D'ailleurs les textes officiels les plus récents leur reconnaissent le droit à l'exercice de toutes les prérogatives de chef d'établissement. Dans ces conditions, il apparaît regrettable que ces sous-directeurs ne puissent comme les chefs d'établissements être autorisés à accomplir leur année de stage dans leurs fonctions en ce qui concerne l'avancement au grade de professeur certifié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier dans le sens qu'il vient de lui suggérer la circulaire précitée du 2 décembre 1976.

*Impôt sur le revenu (retraités).*

39792. — 23 juillet 1977. — **M. Guéna** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 36885 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 14, du 31 mars 1977 (p. 1341). Plus de trois mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que par question écrite n° 34863 il avait appelé son attention sur la situation des retraités au regard des conditions qui leur sont appliquées pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette question a obtenu une réponse (J. O., Débats A. N., n° 12, du 19 mars 1977, p. 1139) qui ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet dans la question elle-même, il rappelait l'essentiel de la discussion qui avait eu lieu à ce sujet au cours de la deuxième séance du 21 octobre 1976 à l'Assemblée nationale. Ce rappel fait en particulier état d'une déclaration de **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances qui avait dit qu'une étude serait entreprise sur ce problème et que cette étude déboucherait sur un résultat concret. Or la réponse en cause se contente de rappeler la situation qui existe, laquelle était parfaitement connue du parlementaire auteur de la question. Il lui demande donc à nouveau quelle étude a été entreprise sur ce sujet et quel résultat concret peut en être attendu selon les propres termes de **M. le délégué** auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

*Emploi (situation des entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues).*

39793. — 23 juillet 1977. — **M. Guéna** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que depuis quelques mois les entreprises françaises de fabrication de casques pour utilisateurs de véhicules à deux roues connaissent d'importantes difficultés. Cette situation résulte des disparités de concurrence que ces entreprises subissent à la suite de la mise en application des nouvelles normes qui a entraîné un coût de fabrication plus important alors que, dans le même temps, les importations de casques étrangers continuaient à arriver sur le marché français sans que ces nouvelles normes soient respectées et, par conséquent, à des prix inférieurs. De plus, cette situation est encore aggravée par les importations massives et à bas prix en provenance, notamment, des pays d'Extrême-Orient. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à ce sujet pour empêcher que les entreprises concernées ne soient conduites à procéder à des licenciements.

*Handicapés (relèvement du montant de l'allocation d'éducation spéciale).*

39794. — 23 juillet 1977. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la disparité qui existe entre l'ancienne allocation aux handicapés et la nouvelle allocation d'éducation spéciale. Ainsi pour le département du Bas-Rhin le montant global de l'allocation aux handicapés s'élevait jusqu'en février 1977 à 247 francs (152 francs au titre de

la direction départementale de l'action sanitaire et sociale et 95 francs au titre de la caisse d'allocations familiales), alors que l'allocation d'éducation spéciale payée par la caisse d'allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> mars 1977 n'est plus que de 222 francs, soit une baisse de 25 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'allocation d'éducation spéciale est inférieure à l'allocation aux handicapés et de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que l'allocation en question soit rétablie à son montant antérieur, et ce dans un légitime souci d'amélioration de la condition d'existence déjà difficile des handicapés et de leur famille.

*Fonctionnaires (bénéfice de la campagne double pour les titulaires de la carte du combattant).*

**39795.** — 23 juillet 1977. — **M. Lauriol** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** où en est l'examen interministériel de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte du combattant.

*Droits de mutation (modalités d'application de l'article 705 du C. G. I. relatif à l'exonération de droits pour des terres agricoles).*

**39807.** — 23 juillet 1977. — **M. Rohel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions dans lesquelles certains conservateurs des hypothèques appliquent l'article 705 du code général des impôts, qui prévoit l'exonération partielle, au taux de 0,60 p. 100, des droits de mutation pour des terres agricoles, lorsque l'acquéreur est un preneur en place, titulaire d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. En effet, il a été constaté qu'un conservateur des hypothèques refuse le bénéfice de ces dispositions à un exploitant agricole ayant loué le 29 septembre 1971 une parcelle de terrain, par acte sous seing privé, qu'il a ensuite négligé de faire enregistrer. L'intéressé a cependant procédé à cette formalité le 7 février 1975, en acquittant rétroactivement les droits et pénalités afférents, pour la période du 29 septembre 1971 au 29 septembre 1974, et en obtenant en échange, de la recette des impôts, qu'elle lui décerne acte d'un titre de bail à son profit pour la période considérée. L'intéressé a ensuite acquitté normalement le droit au bail, les 25 novembre 1975 et 10 novembre 1976, pour le terrain en question. Par acte du 30 novembre 1976, il a alors acquis celui-ci, en toute propriété, et demandé le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 705 du code général des impôts. Or, le conservateur des hypothèques a refusé l'application de cette disposition, pour le motif que le bail n'avait pas été enregistré pendant une période supérieure à deux ans, tout en reconnaissant l'entière bonne foi de l'intéressé. Il appelle donc son attention sur une pratique dont la sévérité lui semble exagérée, d'autant plus qu'elle ne semble absolument pas partagée par tous les conservateurs des hypothèques, notamment à l'intérieur d'un même département ou d'une même région.

*Electricité (dispositions afin d'éviter les pannes à Paris).*

**39809.** — 23 juillet 1977. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et l'artisanat** si toutes les dispositions sont prises pour éviter à Paris la gigantesque panne d'électricité qui a frappé, durant vingt-cinq heures, New York, le 13 juillet 1977.

*Sécurité sociale (traitement des cotisations supplémentaires par un employeur qui a cessé son exploitation).*

**39810.** — 23 juillet 1977. — **M. Foyer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation suivante : un accident de travail s'est produit au mois de juin 1968. En 1973, l'employeur a été reconnu coupable d'une faute inexcusable et obligé en conséquence au paiement d'une cotisation supplémentaire. Depuis lors, il a cessé son exploitation. A quelle date convient-il de se placer pour calculer les salaires dont la cotisation supplémentaire ne pouvait représenter plus de 3 p. 100 ; cette cotisation supplémentaire devant être désormais payée sous la forme d'un capital à raison de la cessation de l'entreprise.

*Etablissements secondaires (conditions exigées des enfants en matière de vaccinations pour leur inscription dans les C. E. T.).*

**39811.** — 23 juillet 1977. — **M. Bégault** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les collèges d'enseignement technique refusent les inscriptions des enfants qui présentent des certificats médicaux de contre-indication aux vaccinations et qu'ils exigent, en particulier pour la vaccination antitétanique, des rappels datant de moins de

cinq ans. Il lui fait observer qu'en pesant l'obligation de certaines vaccinations le législateur a agi dans l'intérêt de la collectivité ; mais il a pris soin de sauvegarder l'intérêt de l'individu en prévoyant la possibilité d'être dispensé de cette obligation par la production d'un certificat médical de contre-indication. Il semble bien que les instructions données pour l'admission dans les établissements d'enseignement ne comportent pas de telles exigences. Il lui demande de bien vouloir confirmer, d'une part, que les rappels en matière de vaccinations antitétaniques étant facultatifs ils ne peuvent être considérés comme condition préalable à l'inscription dans un établissement scolaire et que, d'autre part, les certificats de contre-indication, doivent, dans tous les cas, être pris en considération.

*Assurance maladie (exonération de cotisations pour les retraités).*

**39813.** — 23 juillet 1977. — **M. Barberot** fait observer à **Mme le ministre de santé et de la sécurité sociale** que les retraités affiliés au régime général de sécurité sociale sont dispensés du versement de toute cotisation d'assurance maladie, alors que, dans la plupart des régimes spéciaux, les retraités subissent une retenue sur les pensions au titre de l'assurance maladie. Il en est ainsi, par exemple, pour les retraités militaires et en particulier les retraités de la gendarmerie. Il lui demande si, dans le cadre des dispositions qui doivent être prises pour harmoniser les divers régimes de sécurité sociale, il n'est pas prévu de dispenser tous les retraités, quel que soit le régime auquel ils sont rattachés, du paiement d'une retenue sur pension au titre de l'assurance maladie.

*Anciens combattants (revendications du groupement national des réfractaires et maquisards).*

**39814.** — 23 juillet 1977. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la motion de synthèse du 32<sup>e</sup> congrès national du groupement national des réfractaires et maquisards qui constate que le décret portant suppression des forclusions date du 6 août 1975 et que son article 4 prévoyait la publication d'un arrêté fixant les conditions de forme et de précision des attestations récentes nécessaires à la constitution des dossiers, qu'une instruction ministérielle du 17 mai 1976 précisait que le modèle serait annexé à l'arrêté. Les anciens réfractaires et maquisards s'étonnent et s'indignent de ce silence prolongé de près de deux années et s'alarment de certaines rumeurs persistantes, laissant supposer un abandon de la reconnaissance officielle de leurs droits. Ils demandent à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** et victimes de guerre : de reporter à la date de publication de l'arrêté le point de départ du délai de deux années prévu par l'article 4 du décret, de publier incessamment l'arrêté fixant le modèle des témoignages fournis à l'appui des demandes d'attributions du titre de réfractaire. Ils demandent également que la présomption d'origine soit accordée aux titulaires de la carte du réfractaire atteints d'une incapacité physique résultant de leur position clandestine, que le temps de réfractariat soit assimilé à la notion de campagne simple, considérant que le service militaire actif dont bénéficient les réfractaires a été accompli en temps de guerre. Que la direction de la fonction publique donne des directives pour faire appliquer les textes législatifs, permettant à tous les fonctionnaires, anciens réfractaires et nouveaux titulaires de la carte, à quelque administration qu'ils appartiennent, de bénéficier de la reconstitution de leur carrière ; que les réfractaires au S. T. O. aient la possibilité d'obtenir la retraite au taux plein anticipée, quel que soit le régime vieillesse, par l'extension de la loi du 21 novembre 1973. Que soit revalorisée la part affectée aux œuvres sociales dans le budget des anciens combattants et victimes de guerre avec de nouvelles modalités de répartition des subventions allouées aux associations. Solidaire de ces justes revendications, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour leur donner une suite favorable.

*Logement (critères permettant de définir la profession de loueur en meublé).*

**39816.** — 23 juillet 1977. — **M. Corréze** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la notion de loueur en meublé professionnel définie par l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, modifiée par l'ordonnance n° 58-1008 du 24 octobre 1958 et par l'article 5 de la loi n° 69-2 du 3 janvier 1969. Est considéré en principe comme exerçant la profession de loueur en meublé, le bailleur, qui loue habituellement plusieurs logements meublés, que la location s'accompagne ou non de prestations secondaires telles que location de linge, nettoyage des locaux, préparations culinaires. Ce texte comporte deux exceptions : le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation même isolées, le bailleur de moins de quatre pièces dont il a recouvré la disposition en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi n° 54-781 du 2 août 1954. Cette notion ayant une incidence en matière de prix notamment,

Il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1<sup>o</sup> que recouvre la notion de logement : une chambre, un appartement dans un immeuble locatif, une villa... ; 2<sup>o</sup> à partir de quel nombre de locations en meublé le bailleur est-il susceptible d'être rattaché à la catégorie des loueurs en meublés professionnels ; 3<sup>o</sup> pour apprécier le caractère habituel d'une location doit-on retenir entre autres considérations la durée de la location ; 4<sup>o</sup> doit-on considérer comme exerçant la profession de loueur en meublé le particulier qui loue chaque année pendant une saison plusieurs logements.

*Instituteurs et institutrices  
(amélioration de leurs conditions de travail).*

39819. — 23 juillet 1977. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'exercice du métier d'instituteur. Une meilleure formation des maîtres est souhaitable. Elle doit s'accompagner d'améliorations importantes des conditions de travail et de rémunérations afin de rendre la carrière attractive pour les jeunes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rendre à l'instituteur la place qui était la sienne.

*Police privée (état des études sur l'intercession des milices privées sur les lieux du travail).*

39820. — 23 juillet 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre du travail que son prédécesseur avait annoncé le 3 juillet 1975 qu'un texte était à l'étude en vue de « limiter l'intervention de certaines milices privées sur les lieux du travail ». Ce texte, indiquait M. Durafour, « sera conforme aux traditions républicaines, à savoir que toute action de police, autre que celle de gardiennage, est de la compétence de l'Etat. Nous constatons que, dans certains cas, le gardiennage, phénomène naturel, a tendance à devenir excessif par son effectif et à prendre des responsabilités qui concernent la police ». Il lui demande si l'étude annoncée ci-dessus a eu une suite.

*Commerce extérieur (limitation des importations de poteaux en bois).*

39821. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les importations croissantes de poteaux en bois, ce qui porte un préjudice certain à nos forêts régionales et à notre industrie de fabrication de supports en béton. Ainsi, l'importation en progression constante depuis 1973, a augmenté entre 1975 et 1976 de 44 p. 100 en tonnage et de 47 p. 100 en valeur. L'excédent des importations sur les exportations a atteint 35 millions de francs en 1976. Bien sûr, il n'est pas question de supprimer les importations de poteaux en bois, nécessaires quant à la fourniture de modèles et espèces caractéristiques, et de plus, élément modérateur de l'exploitation intensive de nos forêts. Toutefois, un tel accroissement des importations est alarmant pour l'économie française, et entraîne une augmentation du coût des réseaux téléphoniques ou électriques, en limitant les capacités optimales d'emplois de l'industrie forestière nationale, et des unités de production fabriquant des supports en béton. Il lui demande s'il n'envisage pas, pour la sauvegarde de nos propres intérêts, de limiter d'une façon raisonnable nos importations de poteaux en bois qui, compte tenu de l'importance qu'elles ont prises, constituent incontestablement un facteur de déficit de notre commerce extérieur, en même temps qu'un facteur non négligeable de chômage, puisqu'elles privent les industries françaises d'une production annuelle de 200 000 poteaux en moyenne.

*Urbanisme (délivrance du certificat de conformité).*

39822. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur certains effets attachés à la délivrance du certificat de conformité prévu par l'article R 460-4 du code de l'urbanisme ; c'est cette délivrance qui commande normalement la mise en place définitive du prêt consenti avec l'aide de l'Etat, par substitution au prêt-relai avec toutes ses conséquences : changement du taux d'intérêt, entrée en vigueur de l'assurance décès-invalidité, etc. Des propriétaires de logement sont donc pénalisés lorsqu'ils ne peuvent pas produire ce certificat alors que sa non-délivrance provient de causes qui ne leur sont pas imputables comme, par exemple, le non-respect par le constructeur des prescriptions du permis de construire, les modifications apportées par certains acquéreurs à leur lot privatif, le défaut de construction d'une partie du programme pour lequel il a été délivré un permis unique, la déclaration d'achèvement incomplète. Il est pratiquement impossible d'obtenir le certificat de conformité partiel, que la direction départementale de l'équipement peut délivrer, mais sans y être obligée, dans un programme de construction de quelque importance ;

l'action en responsabilité à l'encontre de celui qui, par sa faute, retarde la délivrance du certificat de conformité, ne peut que rarement être mise en œuvre et donner un résultat tangible. Il lui demande donc les mesures qui pourraient être prises pour pallier les inconvénients des effets civils attachés à la délivrance du certificat de conformité.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(mise à la retraite de certains employés de la défense nationale).*

39827. — 23 juillet 1977. — M. Sainte-Marie attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des catégories particulières d'employés de la défense nationale dont les dossiers de mise en retraite sont refoulés par le service des pensions. En effet, il lui rappelle que le décret acceptant la rétroactivité de l'application du décret du 14 novembre 1969 relative aux emplois et travaux insalubres (20 000 mouvements d'aéronefs par an et les sons et vibrations) n'a pas encore été signé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation conformément à la note 413119 DN DPC du 5 décembre 1969 le plus tôt possible afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées dans ce secteur d'activités.

*Ministère de l'économie et des finances  
(revendications des personnels de la D. G. I. du Gard).*

39828. — 23 juillet 1977. — M. Bastide appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation de l'ensemble des personnels de la direction générale des impôts en service dans le département du Gard. La dégradation des conditions de travail s'accroît de façon constante du fait de l'insuffisance manifeste du nombre des employés et du refus de l'administration de recruter le personnel nécessaire et de créer les emplois indispensables. Tous les syndicats unanimes dénoncent cet état de choses et demandent l'arrêt des licenciements et des déplacements d'auxiliaires. Sur le plan plus particulier du cadastre, ils s'élèvent contre la privatisation en cours et l'insuffisance criante de personnel qui ne permet pas le fonctionnement normal du service. Le retard dans la révision cadastrale est énorme et nuit considérablement aux collectivités locales au niveau de leurs ressources ainsi qu'aux particuliers dans leurs opérations foncières. Ils demandent instamment que soit créé un véritable service public fiscal et foncier qui rend indispensable le recrutement massif de techniciens « ométrés ainsi que d'agents de catégorie C et D ; la création d'un corps d'aides géomètres ; la mise en place de brigades topographiques départementales ; l'utilisation des crédits importants dont dispose le directeur général pour le renforcement du service et pour le transfert au secteur privé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à de telles préoccupations qui, au-delà de l'intérêt des agents en cause, concernent l'intérêt général.

*Viticulture  
(modalités d'octroi des primes de reconversion des vigneron).*

39829. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les règlements de la C. E. E. n° 1163/76 du conseil et n° 2034/76 de la commission prévoient la possibilité pour les viticulteurs qui arrachent volontairement leurs vignes, de percevoir une prime de reconversion et précisent les modalités d'octroi de cette prime. Celle-ci est évaluée par rapport au rendement moyen général de la France pour les récoltes des années 1973, 1974 et 1976, rendement qui est de 62 hectolitres à l'hectare. Les vignes produisant plus de la moitié de ce rendement de référence, soit plus de 31 hectolitres à l'hectare sont indemnisées à 8 449 francs par hectare et celles qui produisent moins de 31 hectolitres à l'hectare le sont à 5 663 francs. L'office national interprofessionnel des vins de table (O. N. I. V. I. T.) estime la productivité à partir de l'âge, de l'état d'entretien, de l'importance des pieds manquants : 1<sup>o</sup> si cette façon de procéder apparaît légitime lorsqu'il s'agit d'évaluer le rendement des seules parcelles d'un vignoble destinées à être arrachées, elle pénalise, par contre, les viticulteurs qui veulent arracher la totalité de leur vignoble. Il semblerait, dans ce cas, que le rendement pris en compte devrait être, tout simplement, la moyenne des rendements figurant sur les déclarations de récolte des trois années de référence. Le vignoble en question peut, en effet, avoir été victime de calamités, ce qui le met en état d'infériorité à la vue des experts. La prime accordée ainsi correspondrait incontestablement au potentiel réel de productivité du vignoble arraché ; 2<sup>o</sup> de plus, l'article 5 du règlement C. E. E. n° 1163/76 du conseil prévoit, le cas échéant, l'octroi d'une majoration de prime lorsque la totalité du vignoble d'une exploitation est arrachée. Il ne semble pas que l'O. N. I. V. I. T. soit, jusqu'à maintenant, disposé à appliquer cette majoration. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les deux questions ainsi soulevées.

*Français à l'étranger**(protection des ressortissants français en Amérique du Sud).*

39830. — 23 juillet 1977. — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le sort des ressortissants français disparus ou emprisonnés dans certains Etats d'Amérique du Sud. Depuis quatre ans, dans cette région du monde, l'ombre des dictatures s'étend. Après le Brésil et le Chili, l'Argentine, l'Uruguay et maintenant les franges nord de cet ensemble sont progressivement gagnés par la contagion d'un autoritarisme sanglant. Fondés sur une légitimité totalitaire qui fait de l'Etat une entité supérieure à la personne humaine, au nom de l'idéologie nouvelle de la sécurité nationale, les gouvernements actuels de ces pays procèdent à des arrestations arbitraires et pratiquent des interrogatoires poussés dont la barbarie ne connaît pas de limite. De nombreux Français se trouvent pris dans l'état de cette machine sans âme. **M. Alphonse, René Chanfreau** au Chili, **M. Charles Serralta Delpech** et **M. Franck Oswald** en Uruguay, **Mme Mariane Erize, M.M. Marcel Amiel, Michel Benasayarg, Robert Marcel Boudet, Jean-Yves Claudet, Yves Domergue, Michel Guilbart, Gérard Guillemot, Maurice Jaeger, Michel Lhande, Michel Ortiz** et **Henri de Solan** en Argentine. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la protection de nos compatriotes ainsi persécutés.

*Anciens combattants**(mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39832. — 23 juillet 1977. — **M. Andrieu** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour que les pensionnés anciens combattants d'Algérie, Maroc et Tunisie le soient à titre « guerre » afin que disparaissent sur les titres de pension tout rappel à des opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il lui demande également d'envisager favorablement pour les fonctionnaires et assimilés titulaires de la carte le bénéfice de la campagne double pour l'avancement et la retraite.

*Locataires (protection face aux propriétaires représentés par des sociétés civiles).*

39835. — 23 juillet 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'absence de protection des locataires à l'égard des propriétaires lorsque ceux-ci sont représentés par des sociétés civiles. Il lui demande quelles dispositions juridiques il entend prendre pour combler cette lacune et de quelle façon les associations de locataires peuvent faire prévaloir leurs droits pour se protéger des abus dont ils peuvent être victimes. Il s'inquiète également des conditions d'application par les sociétés civiles de l'accord sur les charges locatives paru au *Journal officiel* n° 1414 (1975) et des moyens à utiliser pour le rendre applicable à tous.

*Travailleurs immigrés**(précisions concernant « l'aide au retour au pays »).*

39837. — 23 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les réactions qui suscite la récente mesure prise par son Gouvernement instituant « l'aide au retour au pays » pour les travailleurs immigrés. Devant cette initiative dont on ne peut attendre une solution au problème du chômage mais qui risque d'accréditer un certain racisme, un sentiment d'insécurité est ressenti par les travailleurs concernés, qu'ils ne puissent ou ne désirent rentrer immédiatement dans leur pays ou qu'ils désirent y rentrer mais le feront sans aucune formation professionnelle contrairement aux espoirs que des déclarations gouvernementales avaient fait naître sur ce point. Il lui demande quelles sont exactement les propositions qui ont été retenues pour cette catégorie de travailleurs, leur coût et l'effectif de leurs bénéficiaires éventuels et quels seraient les droits conservés par ceux qui choisiraient de retourner dans leur pays et qui — n'y trouvant pas d'emploi — voudraient revenir en France.

*Marchés publics**(entreprises chargées du transfert des classes préfabriquées).*

39838. — 23 juillet 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème du transfert des classes préfabriquées. Selon que ces classes appartiennent aux parcs des départements ou à celui de l'Etat, ce ne sont pas les mêmes entreprises qui interviennent. Il semble que pour le parc de l'Etat une seule société soit agréée au plan national, mais

il est observé que les prix pratiqués par ladite société sont fréquemment supérieurs à ceux pratiqués par les entreprises locales ou régionales. Cette situation est regrettable, car ces transferts se faisant dans les mêmes localités pour les classes relevant des deux parcs, l'opinion s'interroge sur l'opportunité du maintien d'une gestion centralisée du parc de l'Etat, gestion centralisée naturellement plus coûteuse puisqu'à l'origine d'importants déplacements de la main-d'œuvre et du matériel concernés. Au demeurant, cette pratique paraît contradictoire avec les dispositions de la circulaire du 5 septembre 1975 relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics de travaux, circulaire qui tend à réserver aux entreprises régionales une part des travaux nationaux. Il lui demande si son ministère ne pourrait pas, en accord avec le ministère de l'éducation, prendre des dispositions pour qu'au niveau des départements, des académies ou des régions soit généralisée, à l'initiative des préfets de région, l'ouverture annuelle d'un appel commun à la concurrence pour les transferts de bâtiments démontables appartenant tant aux parcs des départements qu'à celui de l'Etat.

*S. N. C. F. (bénéfice des billets de congés populaires pour les travailleurs en préretraite).*

39844. — 23 juillet 1977. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'exclusive dont sont l'objet les préretraités. En effet, ces travailleurs ne peuvent bénéficier de la réduction de 30 p. 100 sur la S. N. C. F. au titre des billets de congés populaires. La raison donnée est qu'ils ne sont plus salariés. Dans le cadre de la situation économique actuelle et avec l'application de l'accord des préretraités conclu le 13 juin dernier entre les organisations syndicales et le C. N. P. F., le nombre de préretraités va augmenter dans d'importantes proportions, ce qui accroîtra proportionnellement l'injustice existante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces travailleurs puissent bénéficier des billets de congés.

*Inondations (mesures en faveur des victimes des inondations dans le Sud-Ouest de la France).*

39845. — 23 juillet 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des personnes qui ont été victimes des récentes inondations dans le Sud-Ouest de la France. Certaines ont tout perdu dans le désastre, y compris des documents administratifs personnels (carte d'identité, passeport, permis de conduire, permis de chasse, etc.). Pour faire refaire ces pièces indispensables, elles doivent payer parfois des sommes importantes. Il lui demande, tenant compte de la situation difficile des victimes des inondations, si des mesures ne peuvent être prises afin qu'elles soient exonérées de ces taxes qui représentent pour elles une lourde charge supplémentaire.

*Travailleurs saisonniers (indemnisation des ouvriers privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).*

39846. — 23 juillet 1977. — **M. Ruffe** signale à **M. le ministre du travail** la situation difficile dans laquelle se trouvent plusieurs centaines d'ouvriers saisonniers, parmi lesquels des travailleurs immigrés du fait des inondations du 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Les dégâts intervenus aux cultures de cette région font que ces salariés se trouvent aujourd'hui sans travail. Les règles actuellement en vigueur ne leur assurent qu'une couverture très insuffisante. Il lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle due aux inondations, de prendre les décisions utiles pour que ces ouvriers saisonniers puissent bénéficier des indemnités particulières versées aux salariés licenciés pour cause économique (90 p. 100).

*Inondations (bénéfice de l'allocation spéciale pour cause économique pour les salariés privés d'emploi par suite des inondations dans le Sud-Ouest de la France).*

39847. — 23 juillet 1977. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre du travail** la situation de nombreux salariés qui, à la suite des inondations du 8 juillet dans le Sud-Ouest de la France, ont perdu leur emploi. Ces salariés qui, pour un nombre important d'entre eux sont eux-mêmes sinistrés, se trouvent dans une situation particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que ces travailleurs puissent, durant la situation exceptionnelle dans laquelle ils se trouvent, bénéficier de l'allocation spéciale pour cause économique de 90 p. 100.

*Bâtiments publics traversés par les inondations de subventions pour leur remise en état.*

39848. — 23 juillet 1977. — M. Ruffe indique à M. le ministre de l'intérieur qu'un certain nombre de bâtiments publics ou d'installations publiques, tel le centre de vacances communal de l'Isle-en-Dodon, ont fortement souffert des conséquences des inondations du 8 juillet 1977 qui se sont produites dans le Sud-Ouest de la France. Ces communes, très gravement sinistrées, sont dans l'impossibilité financière de pouvoir faire face aux travaux de reconstruction ou de consolidation. Aussi, il lui demande de bien vouloir attribuer d'urgence des subventions d'équipement en vue de la remise en état immédiate des bâtiments et installations sinistrés.

*Inondations (subventions pour la remise en état des installations thermales de Castéra-Verduzan (Gers)).*

39849. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dégâts importants causés par l'inondation du 8 juillet 1977 aux installations thermales de Castéra-Verduzan. Le centre thermal, édifié au prix d'efforts financiers importants de la municipalité, a été entièrement inondé. Les dégâts sont estimés aux environs de un million de francs. La commune, particulièrement touchée par le sinistre, ne peut en supporter les conséquences. Il lui demande de prévoir une subvention exceptionnelle pour permettre la remise en état du bâtiment thermal dans les délais les plus rapides.

*Inondations (remise en état des routes et voies ferrées endommagées).*

39850. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz indique à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que de nombreuses routes et voies ferrées ont été fortement endommagées par les inondations survenues le 8 juillet 1977 dans le Sud-Ouest de la France. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'urgence ; 1<sup>o</sup> pour la remise en état des routes y compris des routes départementales et communales dont les budgets des collectivités locales ne pourront supporter la charge de la réfection ; 2<sup>o</sup> pour la reconstruction rapide des deux ponts d'Auch emportés par la crue subite ; 3<sup>o</sup> pour accélérer les travaux de réfection de la voie ferrée Auch-Agen, dont l'actuel arrêt du trafic cause des pertes sensibles à l'économie de la région.

*Inondations (remise en état des bâtiments scolaires endommagés).*

39851. — 23 juillet 1977. — M. Chambaz signale à M. le ministre de l'éducation que plusieurs établissements scolaires ont été envahis par les eaux au cours de l'inondation survenue dans le Sud-Ouest le 8 juillet 1977. C'est le cas notamment de l'école de Castéra-Verduzan dont il ne reste que les murs et de cinq autres établissements scolaires à Auch. Les municipalités intéressées sont du fait du sinistre dans leur ville ou leur commune dans l'impossibilité d'effectuer les dépenses indispensables à la remise en état de ces écoles. C'est pourquoi, il lui demande de prendre les mesures immédiates et en premier lieu le déblocage des crédits pour que les travaux nécessaires soient entrepris au cours des congés scolaires et que ces écoles puissent fonctionner normalement pour la rentrée de septembre 1977.

*Licenciements (annulation des mesures projetées par la société Marcel Frank de Montreuil (Seine-Saint-Denis)).*

39854. — 23 juillet 1977. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la société Marcel Frank (vaporisateurs-aérosols), à 93-Montreuil. Début juin 1977, cette société a fait une demande pour licencier vingt-trois personnes, demande refusée par l'inspection du travail intéressée. Malgré ce refus, alors qu'aucun recours hiérarchique n'a été introduit contre la décision de l'inspection du travail, la direction ouest-allemande de la société procède aux licenciements. Il lui demande d'intervenir sans retard pour faire respecter la législation du travail et interdire tous licenciements à l'entreprise Marcel Frank.

*Éleveurs (revendications en faveur du maintien de l'intervention permanente sur la viande bovine).*

39855. — 23 juillet 1977. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le grave danger qui pèse sur les éleveurs français du fait de la menace de suppression ou de limitation de l'intervention permanente sur la viande bovine. Les orga-

nisations d'éleveurs s'inquiètent à juste titre d'un rapport de la commission européenne qui irait dans le sens de la remise en cause de l'intervention permanente. Or, aujourd'hui, cette intervention représente pour les éleveurs la principale garantie contre l'effondrement des cours à la production. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il n'estime pas urgent de rappeler fermement aux autorités de Bruxelles la nécessité du système de l'intervention permanente ; 2<sup>o</sup> s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures indispensables pour mettre sur pied une intervention permanente pour toutes les viandes bovines, sur la base d'un prix égal à 98 p. 100 du prix d'orientation européen et, parallèlement, de tout mettre en œuvre auprès des autorités de Bruxelles pour obtenir qu'aucune viande importée n'arrive sur les marchés nationaux à un prix inférieur à 103 p. 100 du prix d'orientation.

*Action sanitaire et sociale (conditions de fonctionnement de l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne)).*

39856. — 23 juillet 1977. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur plusieurs questions soulevées par les relations entre le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées du Limousin et l'institut de formation d'éducateurs spécialisés d'Isle (Haute-Vienne). 1<sup>o</sup> Tout directeur d'un centre de formation de travailleurs sociaux étant nommé par le ministère de la santé, comment se fait-il que celui de l'I. F. E. S. d'Isle puisse avoir été démis de ses fonctions à la seule initiative de l'association gestionnaire de l'I. F. E. S., à savoir le C. R. E. A. I. L., sans même qu'il ait été entendu par le conseil d'administration, et sans que nul grief ait été formulé à son encontre ; 2<sup>o</sup> une telle mesure ne devrait-elle pas être soumise à l'avis du conseil d'établissement de l'I. F. E. S. ; 3<sup>o</sup> est-il normal qu'en l'absence de directeur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, l'I. F. E. S. soit administré par une « commission spéciale », sans même qu'il y ait un directeur intérimaire. Par ailleurs, comment peut-on expliquer qu'un poste budgétaire existant à l'I. F. E. S. et vacant (documentaliste) n'ait pas été pourvu alors que la D. R. A. S. S. prévoyait qu'il le fût.

*Anciens combattants*

*(revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord).*

39858. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les pensionnés, anciens combattants d'Algérie, Tunisie et Maroc, le soient au titre « guerre ». D'autre part, il lui demande que les fonctionnaires ou assimilés titulaires de la carte bénéficient enfin de la campagne double pour l'avancement de la retraite, car il semble impensable que cette revendication n'ait pas encore abouti à cause d'examens interministériels qui s'éternisent.

*Anciens combattants (revendications et résistants).*

39860. — 23 juillet 1977. — M. Nilès demande à M. le ministre de la défense que, par analogie avec la loi du 26 décembre 1974, les infirmités des internés, résistants, soient assimilées à une seule blessure, notamment en ce qui concerne l'attribution des décorations.

*Établissements scolaires (inconvenients du projet de fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland de Vigneux).*

39863. — 23 juillet 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes que poserait la fermeture d'une classe dans le groupe scolaire Romain-Rolland à Vigneux, qui serait la deuxième en deux ans. Une telle décision risquerait d'aggraver considérablement des conditions d'enseignement préjudiciables tant pour les enfants que pour les enseignants. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour le maintien de cette classe.

*Durée du travail*

*(bilan d'application de la loi du 27 décembre 1973).*

39866. — 23 juillet 1977. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre du travail que l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 78-1165 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail a prévu l'aménagement possible pour l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits applicables aux seuls salariés qui en font la demande. Ces horaires réduits doivent être compris entre la moitié et les trois quarts ; de la durée légale hebdomadaire de travail. Ils ne peuvent être appliqués qu'après l'accord du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel. En cas de refus du comité d'entreprise ou des délégués du per-

sonnel, le chef d'entreprise peut demander à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre d'autoriser l'application des horaires litigieux. L'article 19 de la même loi prévoit qu'en matière de sécurité sociale l'application des horaires réduits ne peut aggraver la charge supportée par les employeurs au titre de la part patronale des cotisations aux régimes de sécurité sociale dont relèvent leurs salariés. Deux ans et demi se sont écoulés depuis l'adoption des dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande si les possibilités ainsi offertes aux employeurs ont été utilisées. Il souhaiterait savoir si les informations dont il dispose lui permettent d'évaluer quantitativement les effets de la loi du 27 décembre 1973 en ce qui concerne le développement du travail à temps partiel. Il souhaiterait également savoir si d'autres mesures ne pourraient être envisagées pour faire entrer davantage dans les habitudes cette notion de travail à temps partiel.

#### Education (bilan d'exécution du VII<sup>e</sup> Plan).

39872. — 23 juillet 1977. — M. Gissinger demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est possible d'obtenir un bilan détaillé de l'exécution du VII<sup>e</sup> Plan en matière d'éducation, bilan arrêté à la rentrée universitaire d'octobre 1977.

#### Assurance vieillesse (droits à pension de reversion des femmes divorcées).

39875. — 23 juillet 1977. — M. Vln attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas des femmes divorcées non remariées qui ne peuvent actuellement prétendre à une pension de reversion du chef de leur ex-mari si le jugement de divorce a été rendu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1976, date de la mise en œuvre de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975. Cette discrimination crée un fâcheux état d'inégalité dans l'appréciation de situations exactement identiques.

#### Impôt sur le revenu (modalités d'application des dispositions du C. G. I. relatives aux charges déductibles pour la détermination du revenu net foncier).

39876. — 23 juillet 1977. — M. de Poulpiquet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 5 de la loi de finances pour 1967 en date du 17 décembre 1966, codifié à l'article 31-1-b du C. G. I., a ajouté aux charges de la propriété urbaine déductibles pour la détermination du revenu net foncier « les dépenses d'amélioration afférentes aux locaux d'habitation, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement ». Avant l'intervention de ce

texte, de telles dépenses ne pouvaient être déduites au motif qu'ayant le caractère d'un investissement en capital, elle ne pouvaient donner lieu qu'à un amortissement lequel était déjà converti par la déduction forfaitaire prévue à un autre alinéa du même article 31 (déduction de 25 p. 100). Par la loi de 1966, le législateur a voulu favoriser les propriétaires d'immeubles anciens qui ne se contentent pas d'entretenir, mais également modernisent leur patrimoine foncier. Il s'agit donc d'une incitation fiscale à la modernisation du parc immobilier français. Il lui demande en conséquence si : 1° cette incitation fiscale est susceptible de bénéficier aux acquéreurs d'immeubles anciens qui procèdent à leur rénovation dès l'acquisition, soit avant toute location, ou aux acquéreurs d'immeubles en cours de rénovation, étant entendu que ces travaux de rénovation entrent par hypothèse dans la catégorie de ceux pour lesquels les textes et la jurisprudence du Conseil d'Etat accordent la déductibilité des dépenses ; 2° en cas de réponse positive à la première question, et au cas où le vendeur est une entreprise ou un marchand de biens qui se propose d'effectuer des travaux de rénovation, la déductibilité est liée à l'existence de deux contrats distincts : un contrat de vente d'une part et un contrat d'entreprise de l'autre.

#### Assurance vieillesse (périodes prises en compte pour la liquidation des droits à la retraite des résistants).

39881. — 23 juillet 1977. — M. Durieux, rappelant à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa réponse à la question n° 36925 (cf. J. O. A. N. 22 juin 1977, page 4094), attire à nouveau son attention sur la situation des résistants qui, bénéficiant de la levée de forclusion issue du décret n° 75-725 du 6 août 1975, obtiennent actuellement l'homologation des périodes de cotisations pour la liquidation des droits à la retraite. Il lui souligne que le rachat réalisé par ce retraité a de toute évidence porté sur des annuités auxquelles l'homologation présentement possible confère un caractère validable sur le plan retraite, et qu'une fois obtenue l'homologation, les annuités sur lesquelles a porté cette dernière ont donné lieu indûment à rachat, ce qui conduit à exiger d'un résistant le versement de cotisations relatives à la période durant laquelle il lutait dans la clandestinité. Partant du principe selon lequel ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à un nouvel examen du cas soumis dans le cadre des dispositions de l'article L. 141 du code de sécurité sociale énonçant que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale indûment versées se prescrit par deux ans ; or, au cas d'espèce, le caractère indu du versement attaché aux annuités validables de plein droit sous l'empire de la levée de forclusion est manifeste et s'inscrit précisément dans l'hypothèse envisagée par l'article L. 141 susdit qui affirme formellement le droit à répétition assorti d'une prescription de deux ans ce qui, ipso facto, confère au problème correspondant un caractère manifestement limité.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.